Table des matières

1. Généralités. _____ *2*

1.1. Préambule. _____ 2

1.2. Acteurs du projet. _____ 2

1.2.1. La Communauté Urbaine d'Arras. _____ 2

1.2.2. La station d'épuration et la production de boues. _____ 3

Il est à noter que les parcelles retenues, sont issues du volontariat de l'agriculteur exploitant. _____ 3

1.3. L'enquête publique. _____ 4

1.4. Objet de l'enquête. _____ 5

1.5. Cadre réglementaire. _____ 5

1.5.2. Niveau national. _____ 6

1.6. Présentation du projet. _____ 8

1.6.1. Caractéristiques et enjeux du projet : _____ 8

1.6.2. Les caractéristiques du projet. _____ 8

1.7. Les avis des autorités administratives. _____ 9

2. Organisation et le déroulement de l'enquête. _____ *11*

2.1. Organisation de l'enquête. _____ 11

2.1.1. Désignation de la commission d'enquête. _____ 11

2.1.3. Arrêté inter-préfectoral. _____ 13

2.1.4. Composition du dossier d'enquête. _____ 15

2.2. Déroulement de l'enquête publique. _____ 28

2.2.1. Consultation des pièces du dossier - Expression du public : _____ 28

2.2.1.2. Expression du public. _____ 30

2.2.1.2.1. Mise à disposition du public des registres d'enquête. _____ 30

2.2.1.2.2. Modalités d'expression. _____ 30

2.2.2. Publicité de l'enquête. _____ 33

3.1.1. Permanences. _____ 36

2.3. Clôture de l'enquête. _____ 37

3. Contribution publique. _____ *39*

3.1. Bilan comptable des observations. _____ 39

3.2. Expression du public. _____ 39

3.3. Procès Verbal de synthèse des observations. _____ 67

3.4. Mémoire en réponse. _____ 68

3.5. Contributions du Public et observations apportées par la Communauté Urbaine d'Arras. 68

4. Délibérations des conseils municipaux. _____ *176*

5. Expertise. _____ *178*

Prélèvement de terre _____ 183

Réception du rapport relatif aux travaux d'expertises. _____ 183

6. Demande de prolongation de délai. _____ *188*

7. Conclusion du Rapport. _____ *189*

1. Généralités.

1.1. Préambule.

Historique.

Depuis bon nombre d'années, la France et la majorité des pays de l'Union Européenne ont mis en place une politique publique de préservation de la qualité des eaux naturelles dont une partie se concrétise par le traitement des effluents urbains et industriels à partir de stations d'épuration (S.T.E.P).

Ces S.T.E.P traitent les eaux usées, estimées à 200 litres/J/Personne – donnant 5 l de boues brutes contenant elles-mêmes 15g de matière sèche (MS), selon différents procédés (« Arrivée des effluents dans une bâche générale-Séparation en deux files de traitement-Dégrillage- Dessablage et dégraissage-Restauration des bactéries-Phase visant à éradiquer le phosphate-Abattement carbone et azote-Dégazage »).

Ces différents traitements visent l'obtention :

- Eau fine, dépolluée mais non consommable rejetable dans un milieu aquatique naturel ;
- Boues pressurisées et déshydratées transformées en engrais entièrement naturels pour les exploitants agricoles.

50 à 60% des boues produites sont épandues en agriculture et représente selon des chiffres de 2005 de l'INRA 1.300.000 tonnes de MS/an, soit 2% des déchets épandus en agriculture quand les déjections animales(fumiers, lisiers d'élevage et fientes de poulets) en représentent 98%.

1.2. Acteurs du projet.

1.2.1. La Communauté Urbaine d'Arras.

Définition de Communauté Urbaine.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, en définit les conditions :

Article L5215-1. Modifié par la loi 2015-991 du 07 août 2015.

« La communauté urbaine est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 250 000 habitants et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire. Lorsque la communauté urbaine comprend un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, ce projet commun intègre un volet relatif à la cohésion sociale et urbaine permettant de définir les orientations de la communauté urbaine en matière de politique de la ville et de renforcement des solidarités entre ses communes, membres. Il détermine les modalités selon lesquelles les compétences de la communauté urbaine concourent aux objectifs de cohésion sociale et territoriale».

Cet article, précise notamment :

« Ces conditions ne sont pas exigées pour les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 *relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ».*

La Communauté Urbaine d'Arras ayant été créée en 1998, avant la loi Chevènement, n'est pas tributaire des critères mentionnés au 1er alinéa de l'article cité ci-dessus.

Localisation.

La CUA, structure intercommunale située dans le département du Pas de Calais, en région des Hauts de France, et issue du District Urbain d'Arras créé en 1965, dont le siège se trouve, citadelle d'Arras.

Elle regroupe 46 communes, sur une superficie de 305,97 Km2, pour une population de 107.582 habitants (INSEE 2014).

Compétences.

Parmi les compétences de cette entité territoriale, l'Eau et l'Assainissement font partis des compétences de la Communauté Urbaine d'Arras, donc la gestion de la station d'épuration de Saint Laurent Blangy et des produits qui en découlent.

1.2.2. La station d'épuration et la production de boues.

Située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent Blangy (62), sa mise en service en 1999, a permis l'épuration des eaux usées issues des particuliers et de l'industrie, pour une capacité de 140 000 équivalents habitants (EH[1]).

Les eaux traitées rejoignent celles de la Scarpe qui a vu sa qualité s'améliorer fortement depuis la mise en service de cette structure.

Son exploitation qui repose sur le recueil des effluents, leurs traitements et la production d'engrais à usage agricole pour l'essentiel, incombe à la multinationale française VEOLIA dont le groupe local gère pour le compte de la collectivité (C.U.A[2]) le cycle de l'eau et la valorisation des déchets au terme d'une délégation de service public.

1.2.3. La filière de recyclage agricole.

Cette filière revient au groupe SEDE Environnement dont la création remonte à 1979 et dont l'activité repose sur l'étude, la conception et la mise en œuvre de filières de recyclage par épandage agricole contrôlé, des sous-produits industriels et urbains.

Cette société, dont l'activité essentielle est le traitement et la valorisation des boues, a intégré le groupe VEOLIA Environnement en 2000.

Réglementé dans le cadre général de la législation déchets qui en fixe les grands principes. La loi de 1975, modifiée en 1992, précise que le producteur ou le détenteur est tenu d'en assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter les effets préjudiciables à l'environnement.

L'épandage des boues s'inscrit dans une logique agronomique :

- Fourniture de l'azote et du phosphore dont les plantes ont besoin,
- Apport de chaux (dans le cas de boues chaulées) permettant d'éviter l'acidification des sols,
- Apport de matière organique.

Il est à noter que les parcelles retenues, sont issues du volontariat de l'agriculteur exploitant.

---

[1] Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. 1 EH = 60 g de DBO5/jour en entrée station soit 21,6 kg de DBO5/an. La directive européenne du 21 mai 1991 définit l'équivalent-habitant comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

[2] Communauté Urbaine d'Arras.

1.3. L'enquête publique.

Objet de l'enquête publique.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur sont prises en considération par le maître d'ouvrage et l'autorité compétente pour prendre la décision.

L'enquête publique, selon les modalités prévues au chapitre III, Titre II, Livre Ier du code de l'environnement, est un préalable à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Suite à l'avis du CODERST, un arrêté préfectoral d'autorisation est alors délivré.

Cette procédure permet :

Dans un premier temps :

- La mise en place, auprès de la population, d'une information efficace et appropriée à l'importance du projet ;

Dans un second temps :

- Pendant le délai d'enquête, d'en fixer les modalités de consultation des pièces du dossier, ainsi que d'expression du public.

Pendant ce délai, toute personne a la possibilité de donner son avis, mentionner ou faire parvenir par courrier ou (et) par voie électronique, ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête version papier, constitué par des feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, et tenu à disposition, pendant les heures normales d'ouverture au public, dans chaque lieu où est déposé un dossier ;
- Par correspondance adressée au président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête publique ;
- Par courrier électronique, pendant le délai d'enquête (24h/24 - 7j/7) ;
- Oralement, au cours des permanences, aux lieux, jours et heures qui sont fixés et annoncés par arrêté préfectoral, portant enquête publique.

Le délai d'enquête terminé, la commission d'enquête établit :

- Un rapport qui relate le déroulement de l'enquête ;
- Examine les observations, propositions éventuelles recueillies ;
- Un procès-verbal de synthèse des observations, pour être communiqué au responsable de projet, charge à lui d'apporter dans un délai de quinze jours ses observations.
- Présente dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant si l'avis est favorable, favorable sous réserve(s) ou défavorable au projet.

Cette procédure permettra d'apporter à l'autorité décisionnelle, tous les éléments nécessaires à son information avant la prise de décision.

1.4. Objet de l'enquête.

Le dossier présenté à enquête publique concerne le traitement des boues de la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'Arras (C.U.A), dont le recyclage de celles-ci se ferait par épandage, et à terme, concernerait 47 agriculteurs dont les parcelles sont régulièrement cultivées.

Ces parcelles représentent une surface de 3.561,48 Ha, et sont réparties sur 97 communes du département du Pas de Calais et 6 du département du Nord, situées au cœur des petites régions naturelles Artois, Cambrésis, Ternois, Béthunois.

A noter que ces parcelles ne présentent pas d'intérêt biologique spécifique et que l'activité agricole pratiquée peut être qualifiée de banale.

Cette station d'épuration, implantée sur la commune de Saint-Laurent Blangy (62) est exploitée par VEOLIA au titre d'une délégation de service public.

La S.E.D.E Environnement étant quant à elle prestataire chargé du suivi de la filière « traitement des boues ».

Dans le cadre de la loi sur l'eau et en raison de l'actualisation nécessaire de son périmètre d'épandage, l'actuelle autorisation doit faire l'objet d'un renouvellement au terme d'une enquête publique environnementale qui permettra la consultation du public sur un enjeu d'intérêt général comme celui de l'environnement.

1.5. Cadre réglementaire.

La réglementation dans ce domaine s'appuie sur les textes suivants :

1.5.1. Niveau communautaire.

Notamment :

- **La directive n° 86/278 CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;**

  Le but de cette directive est de réglementer l'utilisation des boues d'épuration en agriculture de manière à éviter des effets nocifs sur les sols, la végétation, les animaux et l'homme, tout en encouragement leur utilisation correcte.

  Et considère que :
  « Les boues peuvent présenter des propriétés agronomiques utiles et que, par conséquent, il est justifié d'encourager leur valorisation en agriculture à condition qu'elles soient utilisées correctement ; que l'utilisation des boues d'épuration ne doit pas nuire à la qualité des sols et de la production agricole ».

- **La directive n° 91/271 CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;**

  Directive qui a pour objet de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux urbaines résiduaires ainsi que le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels.

- **La directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 (modifiée) relative à la réduction de la pollution par les nitrates.**

  Appelé directive nitrate deux objectifs en ressortent :

- La réduction de la pollution des eaux par les nitrates et l'eutrophisation issus des activités agricoles ;
- La prévention liée à l'extension de ces pollutions.

La directive nitrates transposée en droit français prévoit des dispositions en matière de :

- Suivi de la qualité de l'eau
- Délimitation de zones vulnérables aux nitrates
- Établissement d'un code de bonnes pratiques agricoles et de mesures à mettre en œuvre sous forme de programmes d'action dans les zones vulnérables aux nitrates.

- **Directive Cadre Eau 2000/60/ CE du parlement européen du 23 octobre 2000.**

Cette directive vise à donner une cohérence d'ensemble à la législation européenne et fixe des objectifs, un calendrier et une méthode de travail communs aux états membres de l'union européenne.

En avant-propos y est indiqué : « *l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres, mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel* ».

Transposée en droit français par la loi 2004-338 du 21 avril 2004.

1.5.2. <u>Niveau national</u>.

- **La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 consacre l'eau comme patrimoine commun de la nation. (article L210-1 du code l'environnement).**
  Cette loi a renforcé l'impératif de protection de la qualité des ressources en eau, et mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin (SDAGE et SAGE).
- **La loi sur l'eau et milieux aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006.**
- **Le décret n°93-742 du 29 mars 1993**, modifié par les décrets n^{os} 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

  Les éléments énumérés dans ce décret sont complétés par les articles R 211-25 à R 211-47 du Code de l'Environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.
- **Le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997** relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- **Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011** portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- **Ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016**, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.
- **Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017** relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

- **Arrêté du 8 janvier 1998** fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- **L'arrêté du 22 novembre 1993** relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- **L'arrêté préfectoral Nord Pas de Calais daté du 25 juillet 2014**, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord - Pas- de-Calais.

1.5.3. Circulaires.

- **La circulaire du 28 avril 1998** relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés

  Extrait de la circulaire

  « L'objectif retenu au niveau national est, qu'à terme, la moitié de la production de déchets dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités locales soit collectée pour récupérer des matériaux en vue de leur réutilisation, de leur recyclage, de leur traitement biologique ou de l'épandage agricole ».
- **La circulaire ministérielle du 18 avril 2005**, épandage des boues de stations d'épuration urbaines, recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation et à l'information du public.

1.5.4. Le code de l'environnement.

Partie législative
Livre II : Milieux physiques
Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins
Chapitre IV : Activités, installations et usage

Partie réglementaire

Livre II : Milieux physiques

Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins

Chapitre Ier : Régime général et gestion de la ressource

Notamment les articles R 211 – 25 à R211- 47.

L'enquête publique.

Information et participation des citoyens.

Participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement.

Partie législative.

Livre Ier – Titre II chapitre III

Articles L 123-1 à L123-18 (Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement).

Partie réglementaire.

Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Livre Ier - Titre II - Chapitre III –

Articles R123-1 à R123-24.

1.5.5. Décision TA désignant la commission d'enquête.

Décision, N° E17000143/59, datée du 03 octobre 2017, par laquelle Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, a désigné la commission d'enquête, composée de trois membres titulaires, chargée de conduire l'enquête publique,

1.5.6. Arrêté inter-préfectoral, Nord et Pas de Calais.

Arrêté inter-préfectoral, daté du 08 novembre 2017, portant ouverture d'une enquête publique, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau, et concernant le recyclage des boues de la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'Arras,

1.6. Présentation du projet.

1.6.1. Caractéristiques et enjeux du projet :

Le service public de l'assainissement est constitué par la collecte des eaux usées, de leur épuration mais aussi du rejet au milieu naturel des eaux épurées et de l'élimination des sous-produits de l'épuration.

Il est important de rappeler que le service public de l'assainissement tel que défini par les articles L.2224-7 et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) est à la charge des communes.

La circulaire du 28 avril 1998 rappelle que les boues brutes produites en France dépendent de la responsabilité des collectivités locales.

Extrait de la circulaire

« L'objectif retenu au niveau national est, qu'à terme, la moitié de la production de déchets dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités locales soit collectée pour récupérer des matériaux en vue de leur réutilisation, de leur recyclage, de leur traitement biologique ou de l'épandage agricole ».

Tout en considérant le dossier de demande d'autorisation, et conformément à l'article R 211-33 du code de l'Environnement, la CUA souhaite :

- d'une part, la mise en conformité réglementaire de la filière de recyclage agricole afin de garantir une utilisation raisonnée des boues dans le respect des contraintes environnementales ;
- d'autre part, fiabiliser le débouché à travers la transparence et la traçabilité de la filière de recyclage pour ainsi assurer la responsabilité de la destination des boues. On entend par « débouché », l'ensemble des destinataires recevant les boues.

1.6.2. Les caractéristiques du projet.

Avec les évolutions toujours grandissantes, la production prévue par la STEP pour le dimensionnement du périmètre d'épandage est de 15 600 tonnes de boues déshydratées et chaulées. Celle-ci représente environ 5 460 tonnes de matières sèches avec un réactif de 35% de siccité. L'azote total est estimé à 172 t/an pour un fonctionnement à long terme.

Le dossier présenté constitue une actualisation du périmètre d'épandage et concerne uniquement des épandages à réaliser dans le département du Nord et le département du Pas-de-Calais.

Le processus d'épandage est étroitement lié à la gestion des boues par les stations d'épuration. En ce sens, la qualité des boues demeurent un incontournable à l'examen d'un plan d'épandage à l'image de l'aptitude des sols visés par l'objet de l'enquête à recevoir ces boues. Ces éléments constituent les caractéristiques du projet et sont déterminant dans le choix arrêté par les autorités compétentes

1.7. Les avis des autorités administratives.

- **Institution interdépartementale Nord Pas de Calais pour l'aménagement de la Vallée de la Sensée ;**

  Emet un avis favorable au projet de valorisation agricole des boues de la station d'épuration d'Arras, en raisons :

  - ✓ De l'apparente innocuité des boues et les suivis réguliers de la qualité des boues en place
  - ✓ De la prise en compte de l'avis de l'hydrogéologue et du retrait dans le plan d'épandage des parcelles situées en périmètre de protection éloigné,
  - ✓ De l'épandage raisonné qui sera effectuée de 18 t/Ha,
  - ✓ Des besoins des agriculteurs en fertilisants,
  - ✓ De l'intérêt de valoriser les boues de station d'épuration dans des filières durables,

- **DDTM 59** / SEE / Police de l'eau.

  Indique ne pas avoir de prescriptions particulières a envisager, et ce, suite à une consultation de l'ONEMA relative à des précisions concernant la proximité de voies d'eau indéterminées.

- **SAGE de la Lys**, commission locale ;

  « *Après examen de la compatibilité des éléments de ce projet avec les dispositions du SAGE de la Lys (approuvé par arrêté préfectoral du 6 Août 2010), je vous informe que votre dossier est compatible avec le SAGE de la Lys* ».

- **Commission locale de l'eau, Bassin versant de la Canche**.

  Informe qu'après examen du dossier, la CLE confirme que le projet est compatible avec le SAGE de la Canche. Elle émet donc un avis favorable concernant ce projet.

- **Commission locale de l'eau du SAGE de la Sambre** ;

  Après une lecture rapide du dossier, il apparaît que nous ne sommes pas concernés.

Avis Hydrogéologue du 26 nov.2012.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais a sollicité auprès de l'ARS, la désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour émettre un avis sur le dossier présenté.

Afin de compléter les avis, la commission d'enquête a sollicité auprès de la SEDE la transmission de ce document.

Ainsi, les pièces furent transmises aux membres de la commission.

Cette expertise a pour but d'analyser l'impact du projet sur la qualité des eaux souterraines en s'appuyant sur :

Le rapport de demande d'autorisation de recyclage des boues de la STEP d'Arras par épandage agricole, réalisé par SEDE Environnement (2010) ;

Le dossier cartographique de recyclage des boues, réalisé par SEDE Environnement ;

La compilation des données de la Banque des Données du Sous-sol (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) et l'examen des cartes géologiques au 1/50 000 (Douai-Arras-Cambrai) ;

La consultation des sites internet de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, le portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines ;

Une réunion à la CUA le 23 nov.2012 en présence des représentants de la CUA, Veolia-eau, SDE Environnement.

Ce document comprend :

- Présentation du projet
- Contexte géologique et hydrogéologique
- Qualité des boues
- Identification des captages d'Alimentation en Eau Potable
- Vulnérabilité de la nappe
- Contraintes de protection des captages
- Avis hydrogéologique
- Annexe (cartographique) des communes inscrites dans le plan d'épandage et concernées par le périmètre de protection éloigné d'un captage AEP.

Eléments de l'Avis hydrogéologique :

« Les boues de stations d'épuration ne contiennent pas seulement des macroéléments (azote et phosphore) et de la matière organique, intéressants en fertilisation, elles contiennent également des éléments indésirables (éléments-traces métalliques et composés-traces organiques) susceptibles de contaminer les ressources en eau, par lessivage ou par percolation à travers la zone non saturée.

La vulnérabilité de la nappe de la craie est, pour un grand nombre de captage, très importante compte tenu de l'absence de recouvrement limoneux suffisamment épais pour assurer une certaine filtration des pollutions superficielles, la faible épaisseur de la zone non saturée ou encore le sens d'écoulement de la nappe de la craie, positionnent les captages l'alimentation en eau potable en aval hydraulique des parcelles d'épandage. Par ailleurs l'absence de recouvrement imperméable protégeant la craie des pollutions de surface sur l'ensemble de la zone d'épandage rend la nappe de la craie vulnérable. L'épandage de boues en périmètre de protection éloignée de captage d'eau est autorisé mais à éviter en zone vulnérable.

Après examen des données géologiques et hydrogéologiques de la zone comprenant les parcelles d'épandage, j'émets un avis défavorable à l'actuel projet de recyclage des boues de la STEP d'Arras. Afin de rendre cet avis favorable, je demande l'exclusion des parcelles du plan d'épandage situées à l'intérieur des périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable ».

Les 65 parcelles à exclure en totalité du plan d'épandage représentent une surface de 220,55 ha.

Commentaires Commission d'enquête

La commission d'enquête note que la CUA a décidé de retirer du plan d'épandage initial, toutes les parcelles préconisées par l'avis de l'hydrogéologue agréée.

Elle constate également que les documents remis datent de 2012 et regrette de ne pouvoir disposer d'un avis plus récent.

2. Organisation et le déroulement de l'enquête.

2.1. Organisation de l'enquête.

2.1.1. Désignation de la commission d'enquête.

La décision, N° E17000143/59, datée du 03 octobre 2017, par laquelle Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, a désigné la commission d'enquête, composée de trois membres titulaires, chargée de conduire l'enquête publique,

Objet :

La demande présentée par la communauté urbaine d'Arras, relative au recyclage de boues par épandage agricole de la station d'épuration d'Arras sur le territoire des communes de :

Ablainzevelle, Acheville, Achiet-le-Grand, Acq, Adinfer, Agnez les Duisans, Agny, Arleux en Gohelle, Arras, Avesnes le compte, Avion, Ayette, Bailleul Sir Berthoult, Bailleulval, Barly, Basseux, Beaumetz les Loges, Beaurains, Berneville, Biache Saint Vaast, Bihucourt, Blairville, Boiry Becquerelle, Boiry Saint Martin, Boiry Sainte Rictrude, Bois Bernard, Boisleux au Mont, Boisleux Saint Marc, Bouvigny Boyeffles, Brebières, Bucquoy, Camblain l'Abbé, Carency, Cherisy, Courcelles le Comte. Croisilles, Dainville, Douchy les Ayette, Duisans, Dury, Ecurie, Fampoux, Farbus, Feuchy, Ficheux, Fontaine les Croisilles, Fresnicourt les Dolmen, Fresnoy en Gohelle, Gauchin le Gal, Gavrelle, Givenchy en Gohelle, Gomiécourt, Gouy Servins, Gouy sous Bellonne, Grand Rullecourt, Guemappe, Hamelincourt, Hauteville, Heninel, Hénin sur Cojeul, Hermin, Maroeuil, Mercatel, Monchy au Bois, Monchy le Preux, Mont Saint Eloi. Moyenneville, Neuville Saint Vaast, Noyelles sous Bellonne, Oppy, Pelves, Plouvain, Puiseux, Ransart, Rebreuve Ranchicourt, Rivière, Roclincourt, Roeux, Sailly en Ostrevent, Saint Laurent Blangy, Saint Léger, Saint Martin sur Cojeul, Savy Berlette, Servins, Simencourt, Souchez, Sus Saint Léger, Thélus, Tilloy les Mofflaines, Le Transloy, Villers au Bois, Vimy, Vitry en Artois, Wailly, Wancourt, Wanquetin, Warlus et Willerval, concernant le département du Pas de Calais ;

Et

Arleux, Cantin, Dechy, Douai, Estrée et Lambres lez Douai, pour le département du Nord.

Composition de la commission d'enquête.

Inscrits sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs du Pas de Calais pour les années 2017 et 2018.

- René Bolle, retraité de la fonction publique, Président ;
- Jacques Duc, retraité de la fonction publique ;
- Didier Courquin, architecte en cessation d'activité.

Chaque commissaire enquêteur, comme prévu aux articles L123-5 et R123-4 du code de l'environnement, a attesté ne pas être intéressé au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Préliminaire à l'arrêté portant ouverture d'enquête.

Prises de contacts avec :

⇒ Le représentant de la Communauté Urbaine d'Arras, chargé du dossier ;

⇒ La préfecture du Pas de calais : Direction de la Coordination des Politiques publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Section de l'Utilité Publique.

Ces entretiens ont permis de :

Évoquer et fixer :

→ La date d'ouverture et le délai de l'enquête publique :
Du lundi 11 décembre 2017 au vendredi 19 janvier 2018.

Commentaire Commission Enquête.

La commission d'enquête a souhaité que le délai d'enquête soit aménagé, en raison des fêtes de fin d'années incluses dans ledit délai.

Après concertation auprès :

- du Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Section de l'Utilité Publique ;
- De la Communauté Urbaine d'Arras.

Le délai d'enquête a été porté à 40 jours consécutifs, au lieu de trente prévus à minima dans le cadre de l'article L 123-9 du code de l'environnement.

Ce qui a permis au public de disposer de dix jours supplémentaires pour la prise de connaissance des pièces du dossier et s'exprimer.

Prendre connaissance :

- Des lieux d'enquête et permanences désignés à des fins d'accueil du public, (quinze permanences ont été programmées) ;

  Mairies désignées pour assurer l'accueil du public lors des permanences :

  Arras – Bucquoy – Farbus – Vitry en Artois et Arleux
- Du siège de l'enquête, la mairie de la commune d'Arras.

Évoquer les dispositions, ayant trait à la publicité, prévues à l'article R123-11 du code de l'environnement

Mardi 21 novembre 2017.

Réunion Commission d'enquête – Maitre d'ouvrage

14H00 à 17H00, salle de réunion de la STEP sise avenue de l'Hermitage à St Laurent Blangy (62),
Présents :
Les trois membres de la commission d'enquête publique ;
Monsieur Antoine Vallin (responsable service assainissement à la Communauté Urbaine d'ARRAS) ;
Monsieur Sylvain Vigneron (Ingénieur d'études à SEDE Environnement) ;
Monsieur Fauquet du Groupe VEOLIA chargé de l'exploitation de la STEP.

Au cours de cette réunion :

Présentation du projet par power-point ;

Echanges et demandes de précisions par la commission d'enquête sur certains points du dossier.

Explication sur le fonctionnement de la STEP à partir de la maquette et présentation des différents process.

2.1.3. Arrêté inter-préfectoral.

Article R133-3 du code de l'environnement.

I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

…./….

III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Dans la situation présente, l'objet de l'enquête porte sur le territoire de deux départements (Nord et Pas de Calais).

L'arrêté a été pris conjointement par les Préfectures du Nord et du Pas de Calais, et l'autorité chargée de coordonner l'organisation et d'en centraliser les résultats est M. le Préfet du Pas de Calais, Direction des Politiques Interministérielles - Bureau des Procédures d'Utilité Publique et de l'Environnement - Section d'Utilité Publique – Eau.

Contenu de l'arrêté.

L'arrêté interdépartemental Nord / Pas de Calais, daté 8 novembre 2017, relatif au projet de :

Recyclage des boues de la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'Arras située sur le territoire de la commune de Saint Laurent Blangy, par épandage agricole.
Arrêté inter préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau.

Communes concernées.

Département du Pas de Calais.

Ablainzevelle, Acheville, Achiet-le-Grand, Acq, Adinfer, Agnez les Duisans, Agny, Arleux en Gohelle, Arras, Avesnes le compte, Avion, Ayette, Bailleul Sir Berthoult, Bailleulval, Barly, Basseux, Beaumetz les Loges, Beaurains, Berneville, Biache Saint Vaast, Bihucourt, Blairville, Boiry Becquerelle, Boiry Saint Martin, Boiry Sainte Rictrude, Bois Bernard, Boisleux au Mont, Boisleux Saint Marc, Bouvigny Boyeffles, Brebières, Bucquoy, Camblain l'Abbé, Carency, Cherisy, Courcelles le Comte. Croisilles, Dainville, Douchy les Ayette, Duisans, Dury, Ecurie, Fampoux, Farbus, Feuchy, Ficheux, Fontaine les Croisilles, Fresnicourt les Dolmen, Fresnoy en Gohelle, Gauchin le Gal, Gavrelle, Givenchy en Gohelle, Gomiécourt, Gouy Servins, Gouy sous Bellonne, Grand Rullecourt, Guemappe, Hamelincourt, Hauteville, Heninel, Hénin sur Cojeul, Hermin, Maroeuil, Mercatel, Monchy au Bois, Monchy le Preux, Mont Saint Eloi. Moyenneville, Neuville Saint Vaast, Noyelles sous Bellonne, Oppy, Pelves, Plouvain, Puiseux, Ransart, Rebreuve Ranchicourt, Rivière, Roclincourt, Roeux, Sailly en Ostrevent, Saint Laurent Blangy, Saint Léger, Saint Martin sur Cojeul, Savy Berlette, Servins, Simencourt, Souchez, Sus Saint Léger, Thélus, Tilloy les Mofflaines, Le Transloy, Villers au Bois, Vimy, Vitry en Artois, Wailly, Wancourt, Wanquetin, Warlus et Willerval,

Département du Nord.

Arleux, Cantin, Dechy, Douai, Estrée et Lambres lez Douai.

Contenu de l'arrêté inter-préfectoral prescrivant l'enquête publique :

Article 1er.

L'objet, le délai et les lieux de l'enquête publique.

Indique la possibilité d'une prolongation de délai selon l'article L123-9 du code de l'environnement.

Article 2.

La décision implicite de rejet de la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, intervenue six mois à compter du dépôt du dossier complet de la demande, est retirée.

Article 3.

Les formalités de publicité, selon l'article R123-11 du code de l'environnement.

Article 4.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie d'Arras selon l'article R123-9 - 2° du code de l'environnement

La décision du 3 octobre 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE a nommé une commission d'enquête, (article R123-5 du code de l'environnement).

Article 5.

Le responsable du projet, la CUA dans ce projet. (Article R123-9 – 1er. Du code de l'environnement)

Article 6.

Les jours et heures de mise à disposition du dossier, pendant la durée d'enquête dans chacune des mairies des 103 communes concernées, selon l'article R123-10 du code de l'environnement.

Concernant les quinze communes destinataires de la version papier, les horaires d'ouverture au public sont signifiés.

Pour les 88 communes restantes, une version dématérialisée a été transmise, et tenue à disposition du public pendant les heures habituelles d'ouverture au public.

Est notifiée également :

- La possibilité de consulter le dossier sur le site internet de la CUA, fait référence au lien présenté article 3.

  Lien : http://www.cu-arras./index.php/assainissement

- Qu'un poste informatique sera mis à la disposition des personnes qui souhaitent consulter ce dossier en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) - rue Ferdinand Buisson 62020

Article 7.

Fait connaitre la possibilité du public de s'exprimer sur le registre d'enquête mis à disposition dans les mairies d'Arras, Avesnes le Comte, Blairville, Bucquoy, Camblain l'Abbé, Farbus, Fresnoy en Gohelle, Hénin sur Cojeul, Le Transloy, Neuville Saint Vaast, Vitry en Artois, Warlus et Wancourt pour le Pas-de-Calais ;

Arleux et Lambres lez Douai, pour le Nord,

Article 8.

Enonce les jours, dates et lieux de permanences où un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public.

Fixe :

- Les conditions selon lesquelles le public pourra faire connaître ses observations, propositions et contre-propositions :

- Directement sur le registre ;
- Par courrier adressé au siège de l'enquête (mairie d'Arras)
- Par courrier électronique :

  Lien : www.pas-de-calais.gouv.fr rubrique : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau » en cliquant sur le bouton « *Réagir à cet article* »

- Les modalités de mise à disposition au public desdites observations.

  Lien : www.pas-de-calais.gouv.fr rubrique : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau »

Article 9.

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1er donneront leur avis sur la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 10.

Clôture de l'enquête, (article R123-18 du code de l'environnement).

Les dispositions applicables à la rédaction et la transmission du rapport et conclusions motivées à l'autorité organisatrice article R123-19 du code de l'environnement.

Article 11.

Mise à disposition d'une copie du rapport et conclusions de la commission d'enquête (article R123-21 du code de l'environnement).

Article 12.

Après l'accomplissement des formalités précitées, les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais statueront par arrêté sur la présente demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau.

Article 13.

Ampliation pour exécution, auprès des secrétaires généraux des autorités organisatrices, du maitre d'ouvrage, des communes concernées, et des membres de la commission d'enquêtes.

2.1.4. Composition du dossier d'enquête.

Rappel :

Par courrier daté du 21 février 2017, de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, mentionnant la complétude et la régularité de ce dossier et proposant qu'il soit soumis à enquête publique ;

À

Préfecture du Pas-de-Calais Direction des Politiques Interministérielles Bureau des Procédures d'Utilité Publique et de l'Environnement Section d'Utilité Publique - Eau 62020 Arras - Cedex 09.

Contenu du courrier :

« Je vous prie de trouver, ci-joint, le dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, présenté par la Communauté Urbaine d'Arras relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration d'Arras sise sur la commune de St Laurent Blangy.

Conformément au Livre II Chapitre IV de la partie réglementaire du Code de l'environnement, le dossier, soumis à la rubrique 2130 est complet et régulier. Il

peut donc être soumis à enquête publique interdépartemental sur les communes du Pas de Calais et du Nord reprises dans le tableau annexé au courrier.

Le siège de l'enquête se tiendra en mairie d'Arras.

Le dossier est constitué de :

I. **Résumé Non Technique -** Recyclage des boues par épandage – Communauté Urbaine d'Arras – station d'épuration d'Arras ;

II. **Demande d'autorisation** – Recyclage des boues par épandage – Communauté Urbaine d'Arras – station d'épuration d'Arras ;

Introduction.

Evoque :

Les références légales relatives aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Les articles R 211-25 à R 211-47 du Code de l'Environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Fait état qu'il sera souvent fait référence à des chapitres plus largement développés dans le document d'étude préalable. De même, certains renvois vers des textes ou des données figurant en annexes seront faits si nécessaire.

Dans un premier temps, une présentation générale de l'activité d'épandage agricole des boues d'épuration (principes et déroulement) est faite afin d'introduire l'examen des incidences.

Dans un second temps, l'ensemble des points relatifs à la protection de l'environnement ou aux activités humaines concernées sur le périmètre d'épandage de boues issues de la station d'épuration d'Arras faisant l'objet de la présente demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau sera envisagé de façon exhaustive.

Demandeur.

Communauté Urbaine d'Arras, Bd du Général de Gaulle, 62000 Arras, en qualité de maitre d'ouvrage de la station d'épuration d'Arras, et producteur de boues.

Caractérisation des boues épandues.

Implanté sur le territoire de la commune de Saint Laurent Blangy, la station d'épuration produit 15600 tonnes de boues brutes destinées à l'épandage agricole.

Ces boues riches en azote, phosphore et calcium, contiennent à un niveau moins important de la potasse et du magnésium.

Ces éléments confèrent aux boues une valeur agronomique et un intérêt pour les sols et la nutrition des plantes.

L'utilisation des boues de la station d'épuration d'Arras par les agriculteurs est essentiellement motivée par l'apport d'azote, de phosphore et de chaux, leur permettant de réaliser des économies d'engrais.

Innocuité des produits (article R 211-31 du Livre II du Code de l'Environnement).

Au regard des analyses réalisées sur les boues, de la station d'épuration d'Arras épandues en agriculture montre des teneurs en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques inférieures aux limites définies par l'arrêté du 8 janvier 1998 réglementant l'utilisation des boues d'épuration en agriculture

Un contrôle continu de la composition des boues par la réalisation d'analyses régulières est effectué par la Communauté Urbaine d'Arras, dans le cadre du suivi et de l'auto surveillance des épandages, présentés au dossier :

Les boues de la station d'épuration d'Arras respectent les critères réglementaires et présentent un intérêt agronomique indéniable pour les sols et les cultures.

Les boues non conformes aux préconisations de l'arrêté du 8 janvier 1998 seront orientées vers des filières alternatives

Filière de recyclage agricole.

L'étude des périmètres d'épandage a permis de retenir les parcelles agricoles de 47 agriculteurs situées sur 97 communes du Pas-de-Calais et 6 du Nord.

4 014,08 ha sont inscrits dans le plan d'épandage, dont 3 561,48 hectares en aptitude 1 (apte à l'épandage).

Toutes les communes sont classées en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole par l'arrêté du préfet coordinateur du bassin Artois-Picardie en date du 28 décembre 2012.

A terme, l'activité d'épandage agricole contrôlé comprend les étapes suivantes :

- Chaulage et déshydratation par filtres presse des boues
- Transfert vers le stockage aménagé sur le site de la station d'épuration -
- Vérification de la conformité des boues
- Transport vers les parcelles réceptrices définies dans le programme prévisionnel d'épandage ou filières alternatives à l'épandage si les boues sont non conformes
- Suivi et auto-surveillance des épandages.

Le dossier précise :

- L'ensemble des réglementations et contraintes (environnementales, agronomiques et réglementaires a été pris en compte.
- Le suivi et l'auto surveillance des épandages garantissent le contrôle et la qualité d'intégration des épandages de boues dans les pratiques agricoles
- La transparence et la traçabilité de la filière sont assurées.

Incidence de l'opération d'épandage.

Présentation de l'état initial du périmètre d'étude ;

Le périmètre concerné par l'activité d'épandage agricole des boues d'Arras est situé dans un rayon maximal de 30 kilomètres autour de la station d'épuration. 103 communes sont concernées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Le secteur s'étend sur 4 régions naturelles : le Cambrésis, l'Artois, le Ternois et le Béthunois.

La zone étudiée présente plusieurs aspects : plateaux crayeux recouverts de limon de lavage, buttes tertiaires, plaines alluviales et vallées.

Incidences de l'activité – Mesures de prévention ;
Le niveau et la qualité des eaux - Protection de la ressource en eau.

Absence de prélèvement direct dans les eaux superficielles ou profondes.

La quantité d'eau apportée annuellement sur l'ensemble du périmètre est négligeable, en comparaison des précipitations ou des irrigations réalisées par les

agriculteurs. il convient de rappeler que les produits épandus présentent une siccité moyenne comprise entre 30 et 35 % à terme.

Aucun impact prévisible sur le niveau des eaux

Qualité des eaux.

Les eaux de surfaces.

Le respect des modalités d'épandage évite les risques de transferts vers les eaux de surface.

Les eaux souterraines.

Des règles spécifiques aux épandages de produits fertilisants sont édictées dans les zones vulnérables.

Un arrêté relatif au Programme d'Action National à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole est paru en date du 19 décembre 2011. Ce dernier est d'application depuis le 1er septembre 2012.

Les grands points de ces arrêtés sont les suivants :

- Obligation d'établir un plan de fumure prévisionnel et de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux
- Les quantités d'azote apportées : les quantités d'azote issu des effluents d'élevage ne devront pas dépasser 170 kg/ha/an de surface utile
- Obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle
- Les périodes d'interdiction d'épandage :

  Le dossier reprend les périodes d'interdiction d'épandage des boues de la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'Arras (celles-ci sont considérées comme un fertilisant de type II car elles présentent un rapport C/N inférieur ou égal à 8).

L'arrêté du 19 décembre 2011 a été modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013. Des préconisations supplémentaires sont fixées par cet arrêté modificatif.

Au niveau des évolutions réglementaires, le 5eme Programme d'Action Régional est paru le 25 juillet 2014. Il est par conséquent pris en compte dans le cadre de la filière épandage des boues de la station d'épuration d'Arras. Cet arrêté prescrit des allongements des périodes d'interdiction des fertilisants azotés sur l'ensemble des zones vulnérables et adaptations pour certaines occupations des sols.

Les boues de la station d'épuration d'Arras ont un rapport C/N inférieur à 8.

Selon les arrêtés « zones vulnérables », ces boues sont considérées comme un produit de type II.

Les communes concernées par le périmètre d'épandage de ces boues sont classées en zones vulnérables par l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 28 décembre 2012.

Les arrêtés « zones vulnérables » sont donc d'application obligatoire sur la totalité du périmètre d'étude. Lorsque les parcelles concernées sont destinées à l'implantation d'une culture de printemps l'année suivante, une CIPAN doit être implantée avant le 15 septembre. Cette obligation n'est pas reprise lorsque la parcelle st destinée à une culture d'hier (blé, colza, etc.).

Le respect du seuil « 70 kg d'azote efficace par hectare épandu » a été démontré dans le chapitre 1 de ce présent dossier.

Concernant les captages pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP), toute parcelle du périmètre d'épandage située sur les périmètres de protection de ces captages a fait l'objet d'une attention toute particulière.

La DDTM 62 a demandé auprès de l'ARS, la désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour remettre un avis hydrogéologue sur ce dossier.

La Communauté Urbaine d'Arras désirant suivre les recommandations de l'hydrogéologue agréé a décidé de retirer du plan d'épandage toutes les parcelles préconisées.

Pour tous les puits, forages et sources destinés à l'alimentation en eau potable et n'ayant pas donné lieu à définition des périmètres de protection, une distance réglementaire sera respectée pour l'épandage des boues.

Le respect des classes d'aptitude à l'épandage et des arrêtés « zones vulnérables » permet d'éviter les risques de transferts des éléments fertilisants présents dans les boues d'Arras vers les eaux souterraines.

Ecoulement et ruissellement.

1. Les boues seront stockées temporairement sur la plate-forme de stockage de la station d'épuration, en attente des résultats d'analyse.
2. Les boues sont transférées vers des parcelles agricoles avant épandage. Ces boues seront stockées temporairement en bout de champ. Les quantités de boues stockées en bordure de parcelles correspondent à la quantité nécessaire à l'épandage pour la campagne suivante pour la parcelle donnée.
3. Suite à l'épandage :
   - D'une part, l'apport en eau des boues est négligeable.
   - D'autre part, les épandages seront réalisés essentiellement durant les périodes de déficit hydrique, périodes où les risques de ruissellement sont moindres. Les risques d'écoulement ou de ruissellement sont donc nuis, en raison de la faible pente de la totalité des parcelles, de l'enfouissement rapide des boues après épandage vivement conseillé et de l'aspect solide des boues.

Préservation des écosystèmes aquatiques.

L'activité n'aura aucune incidence notable sur les écosystèmes aquatiques.

Sites naturels remarquables.

L'ensemble des sites remarquables (ZNIEFF, ZICO, ZPS, zone Natura 2000) présents à proximité du périmètre d'épandage ou sur ce dernier ont été répertoriés (données DREAL).

Les épandages sont réalisés sur des parcelles agricoles régulièrement cultivées sur lesquelles ne se trouve aucune flore sauvage.

Les caractéristiques des ZNIEFF du secteur d'étude sont compatibles avec l'épandage des boues. Aucune ZICO n'est recensée.

Zones Natura 2000.

Aucune zone Natura 2000 n'est répertoriée sur les communes du plan d'épandage.

Site classé- Site inscrit.

Certaines parcelles se situent dans ces zones. L'épandage de boues d'Arras ne modifie pas les caractéristiques paysagères du site. Les épandages de boues sur ces zones auront lieu uniquement pendant la semaine.

Sites et zones humides.

Les sites ou zones humides ont été éliminés lors de l'étude préalable à l'épandage. Elles ne concernent pas de parcelles épandables, l'activité n'aura aucune incidence sur ces éléments.

Sécurité civile.

Les transports liés à l'activité ainsi que les épandages sont effectués suivant les règles du Code de la Route. Les matériels utilisés doivent avoir au préalable l'agrément du Service des Mines.

Libre écoulement des eaux et protection contre les inondations

L'activité d'épandage ne perturbe en aucun cas le libre écoulement des eaux et sera sans incidence sur le risque d'inondation.

Incidences sur la santé ;

Après avoir traité :

La santé publique (l'état des connaissances sur les risques sanitaires / les éléments-traces métalliques / les composés-Traces organiques / les pathogènes /

Le chapitre '' Maitrise des risques indique :

« L'application des précautions d'usage recommandées par le Comité Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) et reprises par la réglementation, et le cas échéant la mise en œuvre de méthodes complémentaires d'hygiénisation des boues fixées par la réglementation, ou encore le respect des recommandations de l'Académie Nationale de Médecine, permettent de maîtriser les risques pathogènes.

Les recommandations du CSHPF, ainsi que la réglementation, fixent aussi des valeurs limites en métaux pour l'épandage des boues, permettant de réduire le risque résiduel dû aux éléments-traces métalliques.

Par ailleurs, la France est un des rares pays à prévoir des spécifications réglementaires concernant les composés-traces organiques. La réglementation fixe en outre des prescriptions plus strictes en cas d'épandage sur pâturage, là où se situe le seul risque appréciable de contamination. » Ainsi, outre les mesures prévues pour la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation, et afin que l'incidence sur la santé et la salubrité publique soit réduite, les mesures suivantes ont été retenues, conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998 :

L'épandage des boues se fera uniquement sur des terrains agricoles où seront implantées des grandes cultures (céréales, oléagineux, pomme de terre, betteraves, etc.). Aucun épandage sur pâturage ne sera réalisé. Aucun épandage ne se fera sur les terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, et ce 18 mois avant la récolte (rappelons ici que ces cultures ne sont pas pratiquées sur le périmètre retenu).

Enfin (cf. document d'étude préalable - phase 1) les teneurs en éléments traces (métalliques ou organiques) sont inférieures aux valeurs limites réglementaires, qui ont-elles-mêmes été fixées en intégrant le principe de précaution.

Tout risque est donc négligeable sur ce point, ainsi que le souligne le CSHPF.

En conclusion globale, les risques sanitaires sont négligeables.

Santé animale.

L'ensemble des sites remarquables du point de vue faunistique a été pris en compte lors du recensement des ZNIEFF (cf. paragraphe 2.4.1).

Les boues étant enfouies dans les plus brefs délais après l'épandage, le risque d'ingestion est très limité.

Par ailleurs, les boues n'ont pas une odeur appétente, ce qui permet d'éviter tout risque d'ingestion de boues par le gibier ou autre animal errant.

D'autre part, les épandages se pratiquant uniquement sur parcelle labourable et non sur prairie, aucun risque n'est à prévoir vis à vis du bétail (bovins, ovins, etc.).

Agriculture - Evaluation de l'impact du recyclage agricole sur la qualité des sols et des cultures.

Les risques identifiés par le CSFIPF sont relatifs aux transferts d'éléments-traces métalliques, de composés- traces organiques et de pathogènes.

Les éléments-traces métalliques.

L'accumulation des éléments-traces métalliques dans le sol est limitée par l'application de la réglementation.

Suite aux nombreuses mesures qui ont pu être effectuées dans le cadre d'expérimentations ou suite à des épandages sur des parcelles de référence, il a été mis en évidence qu'un épandage de boues ne peut pas être détecté par une analyse en éléments-traces métalliques.

Les quantités d'éléments-traces métalliques apportées par les boues n'entraînent pas d'augmentation significative des teneurs en éléments-traces métalliques du sol.

S'il y a accumulation d'éléments-traces métalliques dans le sol, elle est si faible qu'elle n'est pas mesurable.

De même, si l'on examine les quantités totales apportées en un an sur une parcelle, les boues ne constituent pas forcément l'apport le plus important en éléments-traces métalliques. Pour le cadmium, par exemple, les retombées atmosphériques peuvent représenter un apport jusqu'à 8 fois supérieur à celui des boues urbaines (selon étude Agence de l'Eau Artois-Picardie).

Concernant le transfert par les plantes, Différentes études (notamment l'INRA de Bordeaux) ont montré que le pH du sol avait une forte influence sur l'extractibilité des éléments-traces métalliques. En sol basique (pH entre 7 et 8, cas de la quasi-totalité des sols du périmètre), les transferts sont extrêmement réduits voire nuis. Par ailleurs, l'apport de boues chaulées ou à forte teneur en calcium (cas des boues d'Arras), tend à remonter le pH du sol ; le risque éventuel en est d'autant plus réduit.

En conclusion, les épandages de boues d'Arras s'accompagnent d'une absence de risque de transfert vers les cultures.

Les composés-traces organiques.

Deux familles de composés-traces organiques, les HPA, et les PCB sont à surveiller dans les boues d'épuration.

En ce qui concerne les PCB, les transferts observés sont inexistants ou insignifiants.

Pour les HPA, leur concentration dans les sols n'est pas fonction des quantités de boues apportées. Par contre, la pollution atmosphérique joue vraisemblablement un rôle important dans ce domaine.

Rappelons par ailleurs que les PCB et surtout les HPA sont apportés au sol essentiellement par les pluies. Des études ont montré qu'en zone urbaine, 80 % des HPA présents dans des parcelles cultivées provenaient des pluies. En zone agricole, l'apport par les pluies représente déjà 44 % .

Pêches en eau douce.

Une attention particulière a été portée aux sites et zones remarquables (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000). L'intérêt faunistique et floristique de ces zones a été pris en compte

Le respect des aspects réglementaires, permet de garantir que l'activité n'a aucune incidence sur la pêche en eau douce

Transport.

Les boues sont transportées du stockage de la station d'épuration d'Arras vers les parcelles, grâce à des ensembles tracteurs-remorques agricoles qui ne sont pas systématiquement dédiés à cette activité.

Les évacuations de boues en bordure de parcelle se font avec des bennes de 18 tonnes représentant à terme entre 850 et 900 voyages sur plusieurs semaines.

Les véhicules empruntent les grands axes routiers puis les chemins départementaux. Ces chemins sont déjà empruntés par des attelages agricoles, selon les règles du code de la route.

Ce transport se fait déjà depuis de nombreuses années. Aucune modification n'est donc prévue sur la fréquentation routière.

Tourisme, loisirs et sports nautiques.

Certaines parcelles se trouvent à proximité de site touristique.

Afin de limiter toute nuisance des épandages sur le tourisme, les boues ne seront épandues dans les secteurs touristiques que durant les jours ouvrés (du lundi au vendredi). Les boues seront enfouies dans les meilleurs délais après l'épandage selon les conditions climatiques.

Nuisances olfactives.

Il convient de rappeler que le retour sur une même parcelle se fait tous les 3 à 4 ans.

Ainsi, ce ne sont que moins de 20 % du périmètre qui fait l'objet des épandages (soit 867 hectares épandus maximum par an).

Compte-tenu du caractère stabilisé des boues, les risques de nuisances olfactives liés au transport sont très faibles.

Les stockages en bordure de parcelles respectent des distances d'isolement de 100 mètres minimum par rapport aux habitations et lieux publics.

Les risques de nuisances olfactives dus au stockage sont faibles.

Nuisances sonores des livraisons et des épandages.

La nuisance sonore liée aux épandages est comparable au bruit d'un travail agricole classique qui aurait dû être réalisé même s'il n'y avait pas eu d'épandage de boues

Compatibilité avec le SDAGE ;

Compte-tenu de l'ensemble des mesures envisagées visant à la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique et des moyens définis par le SDAGE (notamment la prise en compte plus globale des problèmes connexes de l'épuration : filière de traitement des boues et des déchets en favorisant leur utilisation et leur valorisation).

Il n'y a pas d'incompatibilité entre le projet de Recyclage Agricole Contrôlé des boues et les mesures énoncées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie.

Compatibilité de l'épandage avec le Plan Départemental d'élimination des déchets ;

Les plans départementaux du Nord et du Pas-de-Calais précisent que le recyclage en agriculture reste conditionné par l'évolution de la réglementation. Des solutions alternatives au recyclage doivent être envisagées et étudiées par les collectivités. Il insiste sur le principe de proximité.

Le recyclage agricole des boues de la station d'épuration d'Arras s'inscrit dans les objectifs des plans départementaux d'élimination des déchets du Nord et du Pas-de-Calais.

En effet, la phase 1 de l'étude préalable démontre l'intérêt agronomique et l'innocuité des boues.

De plus, la filière de recyclage agricole comprend un suivi des boues et des parcelles sur lesquelles elles sont épandues (phase 8 de l'étude préalable).

Incidences sur les filières locales de recyclage agricole : le respect du principe de proximité.

Les boues de la station d'épuration d'Arras sont un produit épandu en agriculture qui se substitue aux fertilisants chimiques. Elles ne sont toutefois pas les seules. Ainsi, les élevages, les industries agroalimentaires et les communes produisent, elles aussi, des matières organiques destinées à être épandues. Il peut donc se poser un problème de concurrence ou de complémentarité entre ces fertilisants. Les communes concernées sont toutes dans un rayon proche de la station d'épuration d'Arras. La concurrence existante et la complémentarité des produits ont été prises en compte et sont détaillées en phase 3 de l'étude préalable.

Filières alternatives à l'épandage en agriculture

La filière alternative à la valorisation agricole peut être nécessaire dans deux cas :

1. Pour pallier à tout empêchement temporaire de se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'épandage des boues.

   Si une pollution ponctuelle était relevée sur les boues, les boues ne seraient pas évacuées en agriculture. Elles pourraient être expédiées vers une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

   Elles pourraient également suivre une autre filière d'élimination : l'incinération ou l'utilisation en cimenterie en France, ou dans un autre pays de l'Union Européenne avec établissement d'un dossier transfrontalier de transfert de déchets.

2. pour pallier à l'impossibilité d'épandre les boues sous leur forme déshydratées chaulées en agriculture suite à divers évènements : refus des agriculteurs, problèmes d'odeurs trop importants, impossibilité de déstocker les boues suite aux conditions climatiques défavorables à l'accès bout de champ.

   Dans ce cas, les boues pourraient être emmenées dans un centre de compostage dûment autorisé. Les boues compostées avec un substrat carboné conduiraient à l'obtention d'un compost de boue normalisé (NFU 44-095 compost de MIATE). Le produit obtenu serait alors recyclé en agriculture indépendamment du plan d'épandage.

Remise en état du site.

L'épandage de boues de stations d'épuration sur des terres régulièrement cultivées n'a aucun impact notable sur le paysage et l'environnement.

L'analyse de sol après l'ultime épandage confirmera la conservation de l'état initial des parcelles.

Moyens de surveillance.

Pour éviter toute incidence d'une mauvaise utilisation des boues (surdosages, épandages sur des parcelles à risques, non-respect des classes d'aptitude à l'épandage), ou d'une utilisation de boues non conformes, la Communauté Urbaine d'Arras confie au prestataire de service spécialisé dans ce type de démarche, la gestion du Suivi et l'Auto-surveillance des Epandages.

Cette prestation consiste en un contrôle étoffé et continu des boues et des sols épandus, ainsi que des pratiques d'épandage.

Plusieurs documents (3 par an) assurant la traçabilité des épandages et la transparence de cette pratique sont régulièrement envoyés aux administrations départementales et sont consultables par le public.

Incidence de l'opération de stockage.

Le stockage de boues présenté dans ce dossier est conforme aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir :

- ✓ Dimensionnement pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible ;
- ✓ Récupération des lixiviats générés au cours de la période d'entreposage ;
- ✓ Minimisation des émissions d'odeurs, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues Les boues de la station d'épuration d'Arras sont stockées sur le site de la station d'épuration sur une plateforme aménagée. Ensuite, les boues sont transférées en bordure de parcelles.

Organisation de la filière.

L'organisation de la filière de recyclage agricole des boues de la station d'épuration d'Arras est définie comme suit :

- → Evacuation des boues de la station d'épuration ;
- → Transfert des boues vers l'aire de stockage des boues ;
- → Entreposage sur une aire spécifique par lot mensuel dans l'attente des résultats d'analyse (éléments-traces métalliques et composés-traces organiques) :
  - Cas des boues non conformes à l'épandage : Evacuation vers une filière alternative à l'épandage ;

- Cas des boues conformes à l'épandage : Les casiers permettent de stocker les boues pendant six mois (6 casiers d'un mois de stockage chacun).

→ Reprise des boues conformes et transfert en bord de parcelles destinées à l'épandage ;

→ Epandage Agricole Contrôlé.

Chaque lot est bien séparé et fait l'objet d'une identification précise basée sur une codification.

La gestion des lots, et donc de la plate-forme de stockage, sera réalisée via la base de données informatique qui assure la totalité du suivi agronomique du recyclage agricole des boues. Cette base est régulièrement actualisée.

Conclusion.

Considérant, d'une part les prescriptions définies dans l'étude de périmètre d'épandage, et d'autre part, le caractère ponctuel de l'opération et la quantité de boues mise en jeu, ce projet n'occasionnera pas d'incidences notables sur l'environnement dans la mesure où la mise en œuvre sera rigoureuse et respectera strictement les préconisations établies dans les études citées ci-dessus.

III. Etude de plan d'épandage ;

- **Introduction**.
- **Phase 1 -** La station d'épuration et la production de boues.
  - L'ouvrage d'assainissement
  - Bilan quantitatif de la production de boues.
  - Bilan qualitatif.
  - Dimensionnement théorique du périmètre d'épandage.
- **Phase 2** – contexte réglementaire.
  - Choix de la filière d'élimination des boues.
  - Qualité des boues.
  - Les procédures de mise en place de la filière d'épandage.
  - L'épandage.
  - Le suivi de la filière.
  - Compatibilité du projet avec le SDAGE.
  - Réglementation du transport de déchets.
  - Compatibilité de l'épandage avec le plan départemental d'élimination des déchets.
- **Phase 3** – Le Milieu.
  - Description générale.
  - Accessibilité du paysage.
  - Climatologie.
- **Phase 4** – Etude hydrogéologique.
  - Rappel du contexte hydrogéologique.
  - Etude hydrographique.
  - Réseau aquifère – Eaux souterraines.
  - Captage AEP.
  - Vulnérabilité des ressources en eau

- Mesures de protection

- **Phase 5** – L'environnement agricole.
  - Démarche adoptée.
  - Caractéristiques des exploitations agricoles
  - Amendements.
  - Possibilités d'épandage.
  - Motivations des agriculteurs.
- **Phase 6** – Modalités d'apport.
  - Mécanisme de recyclage par épandage.
  - Détermination des classes d'aptitude.
- **Phase 7** – Finalisation du plan d'épandage.
  - Etude pédologique.
  - Aptitude des sols à l'épandage.
  - Potentiel d'écoulement du plan d'épandage.
- **Phase 8** – Stratégie de suivi de la filière.
  - Suivi d'exploitation.
  - Suivi et auto-surveillance des épandages.
- **Phase 9** – Mise en œuvre de la filière.
  - Epandage agricole des boues.
  - Solution alternative au recyclage agricole

Conclusion.

La Communauté Urbaine d'Arras dispose pour traiter les effluents des communes de l'agglomération, de plusieurs stations d'épuration, dont celle d'Arras, d'une capacité nominale théorique de 140 000 équivalents-habitants.

Les eaux usées transitent dans un réseau majoritairement de type unitaire et sont traitées par voie biologique. Ce procédé de traitement est à l'origine d'une production de 15 600 tonnes de boues déshydratées et chaulées à une siccité comprise entre 30 et 35 % de matière sèche.

Les boues sont ensuite stockées sur une plate-forme de stockage aménagée sur le site de la station d'épuration en attente de résultats d'analyse prouvant leur conformité à l'épandage, puis transférées en bordure de parcelles de manière semestrielle.

Epandues en agriculture à raison de 18 t/ha, les boues d'Arras apportent principalement de l'azote, du phosphore et du calcium, éléments fertilisants indispensables aux cultures. Le facteur limitant la dose d'épandage est l'azote dont les apports sont limités à 200 kg/ha/an selon les valeurs guides de la Conférence Permanente des Epandages.

L'innocuité des boues est démontrée par les analyses régulières en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. 47 agriculteurs du Nord et du Pas-de-Calais ont exprimé un intérêt pour l'utilisation des boues de la station d'épuration d'Arras sur leur parcellaire, en substitution aux engrais chimiques.

La surface agricole de ces exploitations retenue dans les périmètres d'épandage représente 4 014,08 hectares répartis sur 103 communes du Nord et du Pas-de-Calais.

L'assolement des agriculteurs est principalement constitué de céréales et de cultures de tête de rotation. Les 47 agriculteurs ayant concrétisé leur intérêt pour les boues par la signature d'accords préalables ont tous des bilans de fertilisation

déficitaires autorisant l'apport d'engrais organiques externes à l'exploitation agricole.

Les parcelles inclues dans le périmètre d'épandage ont fait l'objet d'une étude pédologique permettant d'établir des cartes des sols.

Les contraintes réglementaires, hydrogéologiques et environnementales ont conduit à la définition des classes d'aptitude à l'épandage.

Des cartes au 1/25 000 présentent les aptitudes à l'épandage des parcelles dans le dossier cartographique.

Le périmètre est constitué de 4 014,08 hectares répartis de la façon suivante : Classe d'aptitude 0 : 452,60 hectares Interdiction d'épandage et d'entreposage Classe d'aptitude 1: 3 561,48 hectares Epandage à dose agronomique (18 t/ha pour les boues déshydratées et chaulées en période de déficit hydrique Respect des arrêtés « zones vulnérables » et de la réglementation en vigueur Sols superficiels ou hydromorphes Contrôle de l'implantation d'une CIPAN (en périmètre de protection de captage)

A terme, le dimensionnement du périmètre permettra l'épandage de **15 600 tonnes** de boues dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Au-delà de cette étude préalable, afin que **la Communauté Urbaine d'ARRAS** soit assurée chaque année de l'évacuation fiable des tonnages produits, un suivi de la filière est mis en place.

Ce suivi comprend :

→ Un suivi d'exploitation dont la mission est d'assurer la maîtrise technique de la filière (transport, épandage, etc.)

→ Un suivi et une auto-surveillance des épandages, qui assurent le contrôle de la qualité et de la conformité du recyclage ainsi que l'information des utilisateurs et des administrations

Cette étude préalable ainsi que le contrôle assuré par le suivi annuel permettent de pérenniser le débouché des boues de la station d'épuration d'Arras en adéquation avec les besoins des agriculteurs utilisateurs et les souhaits de la Communauté Urbaine d'Arras.

Annexes.

→ Annexe 1 : Résultats des analyses de boues.
→ Annexe 2 : Description du cheptel par exploitation.
→ Annexe 3 : Assolement par exploitation.
→ Annexe 4 : Données SATEGE.
→ Annexe 5 : Modèle d'accord préalable.
→ Annexe 6 : Modèle de raisonnement de la fumure de fond par le COMIFER.
→ Annexe 7 : Synthèse des analyses de sols.
→ Annexe 8 : Dossier cartographique comprenant, la cartographie de chaque commune concernée par l'épandage
Pour une bonne compréhension de cette cartographie, figure
- La légende des cartes.
- Cartes d'aptitude à l'épandage
- Carte des sols.
- Fiches parcellaires par communes.

→ Annexe 9 : Aptisole.
→ Annexe 10 : Arrêté du 31 août 2012.

2.2. Déroulement de l'enquête publique.

Le droit à l'information.

Loi constitutionnelle 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la charte de l'environnement (art. 7) ;

Charte de l'environnement Article 7.

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

Code de l'environnement

Notamment :

Article L124-1 *Modifié par Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015.*

Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

2.2.1. Consultation des pièces du dossier - Expression du public :

2.2.1.1. Consultation des pièces du dossier.

Article R123-10 du code de l'environnement.

« Les jours et heures ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions, sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés ».

Application aux projets.

D'une part :

Une version papier du dossier d'enquête, comprenant les différentes pièces et documents, relatif au projet, a été déposée pendant les quarante jours de l'enquête publique du lundi 11 décembre 2017 au vendredi 19 janvier 2018 inclus, pour consultation, en mairies de :

Pour le département du Pas de Calais

1. **Arras** du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 17h et le vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h ;
2. **Avesnes le Comte** le lundi mardi jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, le mercredi de 10h à 12h et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30 et le samedi de 9h à 12h ;
3. **Blairville** le lundi de 17h30 à 18h30, le mercredi et le vendredi de 9h à 12h et le jeudi de 17h30 à 18h30 ;
4. **Bucquoy** du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et le samedi de 9h à 12h ;
5. **Camblain l'Abbé** le lundi vendredi et samedi de 9h à 12h, le mardi et jeudi de 14h à 20h ;
6. **Farbus** le mardi de 17h30 à 19h30, le mercredi de 14h à 16h et le vendredi de 14h

à 19h ;

7. **Fresnoy en Gohelle** le lundi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h, mardi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h et le jeudi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17hl5 ;
8. **Hénin sur Cojeul le** lundi de 15h30 à 19h et le samedi de 10h à 12h ;
9. **Le Transloy** le lundi et le jeudi de 17h30 à 19h30 ;
10. **Neuville Saint Vaast** le lundi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h, mardi et mercredi de 9h à 12h et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 19h ;
11. **Vitry en Artois** le lundi mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le mardi et jeudi de 8h30 à 12h ;
12. **Wancourt** le lundi mardi jeudi et vendredi de 14h à 17h ;
13. **Warlus** le lundi de 17h à 19h et jeudi de 16h30 à 18h30 ;

Pour le département du Nord

14. **Arleux** le lundi mardi jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, mercredi de 8h30 à 12h et samedi de 8h30 à llh30
15. **Lambres lez Douai** le lundi mercredi jeudi de 8h30 à 12h et de 14h00 à 17h30 le mardi de 8h30 à 12h et de 14h à 19h et le vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h.

D'autre part :

Pendant ce même délai les 88 autres communes concernées par le projet ont été destinataires d'une version dématérialisée du dossier, afin de mise à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie.

Communes destinataires de la version dématérialisée :

Pour le département du Pas de Calais :

Ablainzevelle, Acheville, Achiet-le-Grand, Acq, Adinfer, Agnez les Duisans, Agny, Arleux en Gohelle, Avion, Ayette, Bailleul Sir Berthoult, Bailleulval, Barly, Basseux, Beaumetz les Loges, Beaurains, Berneville, Biache Saint Vaast, Bihucourt, Boiry Becquerelle, Boiry Saint Martin, Boiry Sainte Rictrude, Bois Bernard, Boisleux au Mont, Boisleux Saint Marc, Bouvigny Boyeffles, Carency, Cherisy, Courcelles le Comte. Croisilles, Dainville, Douchy les Ayette, Duisans, Dury, Ecurie, Fampoux, Feuchy, Ficheux, Fontaine les Croisilles, Fresnicourt les Dolmen, Gauchin le Gal, Gavrelle, Givenchy en Gohelle, Gomiécourt, Gouy Servins, Gouy sous Bellonne, Grand Rullecourt, Guemappe, Hamelincourt, Hauteville, Heninel, Hermin, Maroeuil, Mercatel, Monchy au Bois, Monchy le Preux, Mont Saint Eloi. Moyenneville, Noyelles sous Bellonne, Oppy, Pelves, Plouvain, Puiseux, Ransart, Rebreuve Ranchicourt, Rivière, Roclincourt, Roeux, Sailly en Ostrevent, Saint Laurent Blangy, Saint Léger, Saint Martin sur Cojeul, Savy Berlette, Servins, Simencourt, Souchez, Sus Saint Léger, Thélus, Tilloy les Mofflaines, Villers au Bois, Vimy, Wailly, Wanquetin, et Willerval ;

Pour le Département du Nord :

Cantin, Dechy, Douai, et Estrée.

L'ensemble des pièces du dossier était consultable sur le site de la Communauté urbaine d'Arras : http://www.cu-arras.fr/a-votre-service/eau-assainissement.

Pièces disponibles sur le site de la Communauté Urbaine d'Arras

1. L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ;
2. Demande d'autorisation ;
3. Etude du plan d'épandage ;

4. Annexes de 1 à 7 :
   4.1. Résultats des analyses de boues ;
   4.2. Description du cheptel par exploitation ;
   4.3. Assolement par exploitation ;
   4.4. Données SATEGE ;
   4.5. Modèle d'accord préalable ;
   4.6. Méthode de raisonnement de la fumure de fond par le COMIFER ;
   4.7. Synthèse des analyses de sols ;
   4.8. Dossier cartographique comprenant :
      → Légendes des cartes
      → Cartes d'aptitude à l'épandage ;
      → Cartes des sols ;
      → Fiches parcellaires par commune.
   4.9. Aptisole.

Les annexes 4.8 et 4.9 étaient disponibles sur demande au service assainissement de la CUA.

5. Annexe 10 ;
6. Résumé non technique ;
7. Pièce complémentaire ;
8. Avis des services.

2.2.1.2. Expression du public.

2.2.1.2.1. Mise à disposition du public des registres d'enquête.

Le lundi 04 décembre 2017, les quinze registres d'enquête ont été transmis par voie postale sous forme de lettre avec accusé de réception, à chaque commune désignées article 6 de l'arrêté inter-préfectoral.

Au regard des accusés réception reçus et des informations recueillies, chaque commune destinataire était en possession du registre d'enquête à fin de mise à disposition du public, et ce dans les mêmes conditions de délai que le dossier présenté.

2.2.1.2.2. Modalités d'expression.

Conformément à l'article R123-13 du code l'environnement, les modalités d'expression du public sont :

- Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

Application au projet

Le lundi 11 décembre 2017 un registre d'enquête composé de 13 feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête, était disponible dans chacune des mairies suivantes, aux heures habituelles d'ouverture au ^public :

Arras, Avesnes-le-Comte, Blairville, Bucquoy, Camblain-l'Abbé, Farbus, Fresnoy-en-Gohelle, Hénin-sur-Cojeul, Le Transloy, Neuville-Saint-Vaast, Vitry-en-Artois, Warlus, Wancourt, Arleux et Lambres-lez-Douai,

Concernant l'expression dématérialisée, l'option registre dématérialisée n'a pas été retenue, par contre selon, et en application de l'article L123-13 du code de l'environnement un lien a été créé

Article L. 123-13.

Extrait.

Le I de l'article du code de l'environnement dispose que :« Il ou elle (le commissaire- enquêteur) permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête ».

Application au projet.

Le lien correspondant au mode d'expression par voie électronique a été disponible pendant tout le délai d'enquête, du lundi 11 décembre 2017 à 00 h 00, jusqu'au vendredi 19 janvier 2018 à 23 h 59.

Lien d'accès : par le biais du site internet de la préfecture du Pas-de-Calais www.pas-de-calais.gouv.fr

La commission a vérifié, en cours d'enquête, la possibilité pour le public de consulter les observations formulées par voie électronique, possibilité avérée.

Protocole relatif aux observations adressées par voie dématérialisée, via le site de la préfecture :

1. Le public formule son ou ses observations sur une page d'accueil dédiée à l'enquête publique, lien : www.pas-de-calais.gouv.fr / rubrique : « *Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau » en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article* ».
2. Transmission du message, au président de la commission d'enquête, sur son adresse mèl personnel, par l'intermédiaire de : pref62@hebergement2.interieur-gouv.fr;
3. Après examen de chaque observation le président de la commission, transfère le courriel dans son intégralité auprès des services préfectoraux : pref-enquetes-publiques@pas-de-calais.gouv.fr
4. Ces observations dématérialisées, pouvaient être consultées sous format PDF sur le lien :

   http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Eau/Recyclage-des-boues-de-la-station-d-epuration-d-Arras-par-epandage-agricole.

OA : Ordre d'**A**rrivée / **C.E : C**ommission d'**E**nquête.			
Tableau récapitulatif de la procédure liée à la possibilité au public de s'exprimer par voie dématérialisée			
O.A	**Origine.**	**Date / heure de réception par C.E**	**Date / heure de transmission à : pref-enquetes-publiques@pas-de-calais.gouv.fr**
1.	Gabriel Bertein association Rivière Nature Patrimoine	15/01/18 à 16h21	15/01/18 à 19h21
2.	André Demeersman	16/01/18 à 11h56	16/01/18 à 14h20
3.	Sylvie Mora	16/01/18 à 16h55	16/01/18 à 22h19

4.	Pascal Caron	16/01/18 à 20h12	16/01/18 à 22h20
5.	Guillaume Pinte	17/01/18 à 00h47	17/01/18 à 08h24
6.	Freddy Garcia	17/01/18 à 12h25	17/01/18 à 13h57
7.	Angélique Quentin	17/01/18 à 17h51	17/01/18 à 17h54
8.	Valérie Ratte	17/01/18 à 22h07	18/01/18 à 10h06
9.	Jean Baptiste Carton	17/01/18 à 22h59	18/01/18 à 10h07
10.	Caroline Paintiaux	17/01/18 à 23h27	18/01/18 à 10h07
11.	Serge Tison	17/01/18 à 23h30	18/01/18 à 10h08
12.	Beugin	18/01/18 à 06h14	18/01/18 à 10h09
13.	''auteur non mentionné''' origine du message : adresse mél : jpm.flocteil@orange.fr	18/01/18 à 10h22	18/01/18 à 10h25
14.	Nicolas Dutilleul	18/01/18 à 10h44	18/01/18 à 10h47
15.	Virginie Wawrzyniak	18/01/18 à 14h56	18/01/18 à 16h39
16.	Coralie	18/01/18 à 17h01	18/01/18 à 17h39
17.	Peggy Beugin	18/01/18 à 18h40	18/01/18 à 18h42
18.	'auteur non mentionné'' origine du message adresse mél : manuelbaes@yahoo.fr	18/01/18 à 19h22	18/01/18 à 19h43
19.	Olivier Grivillers	18/01/18 à 20h36	18/01/18 à 21h01
20.	Aline Lenglin	18/01/18 à 20h41	18/01/18 à 21h09
21.	Eléonore Deruard	18/01/18 à 21h09	18/01/18 à 21h13
22.	Sébastien Locquet	18/01/18 à 21h19	18/01/18 à 21h30
23.	Christel Salvy	18/01/18 à 22h22	18/01/18 à 22h37
24.	Freddy Garcia	19/01/18 à 08h48	19/01/18 à 09h19
25.	Anceau	19/01/18 à 08h55	19/01/18 à 09h30
26.	Jérôme Bouleau	19/01/18 à 09h35	19/01/18 à 11h33
27.	Jennifer Dambrine	19/01/18 à 11h57	19/01/18 à 15h32
28.	Ingrid Rives	19/01/18 à 11h58	19/01/18 à 15h33
29.	Christiane Ruegger	19/01/18 à 12h56	19/01/18 à 15h35
30.	Pannequin	19/01/18 à 15h12	19/01/18 à 15h37
31.	Rodolphe Bruneau	19/01/18 à 15h24	19/01/18 à 15h50
32.	Callewaert	19/01/18 à 17h04	19/01/18 à 17h05
33.	SIDEP Crinchon-Cojeul	19/01/18 à 16h37	19/01/18 à 17h06
34.	Jean Pierre Flocteil	19/01/18 à 16h23	19/01/18 à 17h06
35.	Jean Marc Louchart	19/01/18 à 17h31	19/01/18 à 17h39
36.	Dr Michel Vallé	19/01/18 à 17h49	19/01/18 à 18h18
37.	Bernard Basseux	19/01/18 à 17h47	19/01/18 à 18h19
38.	Isabelle Dehour	19/01/18 à20h38	19/01/18 à 21h06
39.	Bruno Giorgetti	19/01/18 à 21h17	19/01/18 à 22h09
40.	Samuel Laudoux	19/01/18 à 21h12	19/01/18 à 22h10
41.	Marie Luce Hautecoeur	19/01/18 à 22h22	19/01/18 à 22h26

Article R123-13 - 1° - 2ème alinéa.

Extrait.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11 du code de l'environnement.

Application au projet.

Quinze permanences réparties équitablement sur cinq communes mentionnées à l'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral portant enquête publique, ont été assurées par les membres de la commission d'enquête.

2.2.2. Publicité de l'enquête.

La publicité relative à cette procédure, applique les modalités du code de l'environnement :

Notamment l'article R123-11 du code de l'environnement. Modifié par Décret 2017-626 du 25 avril 2017.

Extrait :

« Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés…… »

Application au projet.

Publicité dans la presse.

Choix des journaux :

Le choix s'est effectué au regard de l'arrêté préfectoral daté du 15 décembre 2016, de Madame la Préfète du Pas de Calais, énumérant la liste des journaux habilités à insérer des annonces judiciaires et légales pour l'année 2017.

Deux journaux ont été choisis :

- **La Voix du Nord**, 8 place du Général de Gaulle - 59023 Lille cedex.
- **Nord Eclair**, 8 place du Général de Gaulle - 59023 Lille cedex.

Journaux	1er Parution pour le 25 novembre 2017	Seconde parution pour le 18 décembre 2017
Voix du Nord Edition 62	Edition du 24 novembre 2017	Edition du 15 décembre 2017
Voix du Nord Edition 59	Edition du 24 novembre 2017	Edition du 15 décembre 2017
Nord Eclair Ts éditions	Edition du 24 novembre 2017	Edition du 15 décembre 2017

Ces mêmes journaux sont inscrits dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales pour 2017, dans le département du Nord ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements. (Arrêté daté du 29 décembre 2016).

Publication sur site internet.

Article R123-11 du code de l'environnement Modifié par Décret 2017-626 du 25 avril 2017.

Extrait :

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet

l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

Application au projet.

Article 3 de l'arrêté préfectoral portant enquête publique
Extrait :
« L'avis d'enquête, le dossier et le présent arrêté seront, par ailleurs, mis en ligne sur le site internet de la Communauté Urbaine d'Arras »,

Lien : http://www.cu-arras.fr/a-votre-service/eau-assainissement

Vérification auprès du site de la CUA.

Il en résulte que l'accès aux documents d'enquête s'effectuait aisément.

Affichage de l'avis.

Article R123-11 du code de l'environnement Modifié par Décret 2017-626 du 25 avril 2017

Extrait :

III. *L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.*

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet……..

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Application au projet.

Article 3 de l'arrêté portant enquête publique

A la charge des maires des communes concernées, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant la durée de ladite enquête, un avis annonçant celle-ci sera publié par voie d'affiches ou tout autre procédé.

Chaque maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité, par la production d'un certificat d'affichage.

Les maires disposant d'un site internet publieront également cet avis sur leur site.

Communes désignées.

Département du Pas de Calais :

Ablainzevelle, Acheville, Achiet-le-Grand, Acq, Adinfer, Agnez les Duisans, Agny, Arleux en Gohelle, Arras, Avesnes le compte, Avion, Ayette, Bailleul Sir Berthoult, Bailleulval, Barly, Basseux, Beaumetz les Loges, Beaurains, Berneville, Biache Saint Vaast, Bihucourt, Blairville, Boiry Becquerelle, Boiry Saint Martin, Boiry Sainte Rictrude, Bois Bernard, Boisleux au Mont, Boisleux Saint Marc, Bouvigny Boyeffles, Brebières, Bucquoy, Camblain l'Abbé, Carency, Cherisy, Courcelles le Comte. Croisilles, Dainville, Douchy les Ayette, Duisans, Dury, Ecurie, Fampoux, Farbus, Feuchy, Ficheux, Fontaine les Croisilles, Fresnicourt les Dolmen, Fresnoy en Gohelle, Gauchin le Gal, Gavrelle, Givenchy en Gohelle, Gomiécourt, Gouy Servins, Gouy sous Bellonne, Grand Rullecourt, Guemappe, Hamelincourt, Hauteville, Heninel,

Hénin sur Cojeul, Hermin, Maroeuil, Mercatel, Monchy au Bois, Monchy le Preux, Mont Saint Eloi. Moyenneville, Neuville Saint Vaast, Noyelles sous Bellonne, Oppy, Pelves, Plouvain, Puiseux, Ransart, Rebreuve Ranchicourt, Rivière, Roclincourt, Roeux, Sailly en Ostrevent, Saint Laurent Blangy, Saint Léger, Saint Martin sur Cojeul, Savy Berlette, Servins, Simencourt, Souchez, Sus Saint Léger, Thélus, Tilloy les Mofflaines, Le Transloy, Villers au Bois, Vimy, Vitry en Artois, Wailly, Wancourt, Wanquetin, Warlus et Willerval,

Département du Nord

Arleux, Cantin, Dechy, Douai, Estrée et Lambres lez Douai.

Affichage sur les lieux du projet.

Article R123-11 du code de l'environnement Modifié par Décret 2017-626 du 25 avril 2017

Extrait :

IV. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Commentaire commission d'enquête.

Affiches, conformes à l'Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Ces mêmes affiches, d'un jaune vif, ont été transmises par la Communauté urbaine d'Arras auprès de chaque autorité municipale, afin d'affichage.

L'affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, a fait l'objet d'une attestation, du responsable du projet, mentionnant l'impossibilité matérielle justifiée en application du IV de cet article.

Motivation de l'impossibilité matérielle justifiée, fournie par la communauté Urbaine d'Arras.

« Considérant le nombre de parcelles concernées par ce dossier de mise à jour de plan d'épandage, à savoir 922 parcelles réparties sur 103 communes, il était matériellement impossible de procéder à l'affichage complémentaire d'un avis d'enquête publique sur chacune de ces 922 parcelles ».

En relation avec les modalités liées à l'affichage de l'avis d'enquête, selon l'article R 123-11 du code de l'environnement, la CUA communiqué par courrier daté du 24 janvier 2018, les éléments suivants :
Contenu du courrier

Conformément aux dispositions réglementaires, la réalisation de toute enquête publique doit être précédée et accompagnée de mesures de publicité spécifiques. Ces obligations, définies par l'article R 123- 11 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté interministériel du 24 avril 2012, nous ont été communiquées par courrier en date du 17 novembre 2017, reçu le 23 novembre 2017, par la section utilité publique de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la Préfecture du Pas-de-Calais.
Ces mesures de publicité ont donc été les suivantes :

→ En référence au I de l'article R123-11 du Code de l'Environnement : Il a été procédé, par les services de la Préfecture du Pas-de-Calais, pour le compte de la Communauté Urbaine d'Arras à la publication de l'avis d'enquête publique dans trois journaux régionaux dans les deux départements concernés (cf. copies de l'avis et de la facture correspondante en pièces jointes) ;

→ En référence au II de l'article R123-11 du Code de l'Environnement : Le dossier d'enquête publique a été mis en ligne sur le site internet de la Communauté Urbaine d'Arras dès le mois de mars 2017 avec ajout de pièces complémentaires le 28 septembre 2017 ;

→ En référence au III, de l'article R123-11 du Code de l'Environnement : Un avis d'enquête publique formalisé a été adressé par courrier officiel, dont vous trouverez copie de l'exemplaire type en pièce jointe, aux 103 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais concernées par le projet, et précisées en préambule de l'avis, pour demande d'affichage visible depuis les voies publiques.
Cet avis a été transmis dans les formes prévues par l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012, c'est-à-dire sous forme d'affiches de format A2, soit 42 x 59,4 cm, comportant le titre « Avis d 'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et toutes les mentions réglementaires communiquées par les services de la Préfecture, en lettres noires sur fond jaune.

→ En référence au IV. de l'article R123-11 du Code de l'Environnement : Considérant le nombre de parcelles concernées par ce dossier de mise à jour de plan d'épandage, à savoir 922 parcelles réparties sur 103 communes, il était matériellement impossible de procéder à l'affichage complémentaire d'un avis d'enquête publique sur chacune de ces 922 parcelles.

3.1.1. <u>Permanences.</u>

Les cinq communes suivantes ont été désignées, en tant que lieu de réception du public.

Mairies de : Arras, Bucquoy, Farbus, Vitry en Artois et Arleux.

Récapitulatif du déroulement des permanences	
Arras,	lundi 11 décembre 2017 de 8h à 11 h. aucune visite vendredi 5 janvier 2018 de 13h à 16h. aucune visite vendredi 19 janvier 2018 de 13h à 16h. visites de : 1. M. Gabriel Bertein Dépôt de 22 courriers Lettres de : L'association Rivière Nature et Patrimoine - G Delage - R Vallé – G. Cordier/ C. Latteux - JP Cognon - JP Briois -B. Mercier – M. – G. Douchin - D Basseux - G Carpentier – G et G. Verdure - Succession Blondel / Bridoux – D. Rançon - de la Feronnière – J. Level – L. Lecointe / Masson - G Drouart – F. Lallier - M Binet - C et C Chivet – O. Berlaire. 2. M. Anceau Opposé au projet. Dit connaitre le principe d'épandage tous les ans qui entrainent les odeurs infâmes. Parallèlement nous sommes agressés par l'implantation d'une unité de méthanisation Cela suffit.

Récapitulatif du déroulement des permanences	
	Fait part : le cadre de vie est en train de se réduire.
Bucquoy,	Lundi 11 décembre 2017 de 8h30 à 11h30. aucune visite. Mardi 9 janvier 2018 de 9h à 12h. aucune visite. Jeudi 18 janvier 2018 de 9h à 12h. aucune visite.
Farbus,	Vendredi 15 décembre 2017 de 14h à 17h. aucune visite. Vendredi 5 janvier 2018 de 14h a 17h. aucune visite. Vendredi 12 janvier 2018 de 14h à 17h Visites de : Maitre Marc Avinée, notaire M. Patrick Roter habitant d'Arleux en Gohelle o Déclare être inquiet quant à la méthodologie utilisée lors de l'épandage des boues du secteur de "le Rocquet" sur la commune de Willerval. o Fait part de certains non respects des règles d'épandage à l'image de la superposition de différentes boues en provenance de STEP diverses. o Après avoir présenté de manière dématérialisée, à cet effet, des photographies, indique contribuer à l'enquête ultérieurement par courrier lors de la permanence du 16 janvier 2018 à Vitry en Artois. o Monsieur Roter présente un échantillon qui selon ses propos serait un échantillon de terre prélevé sur la parcelle 67 "Le Rocquet" commune de Willerval. a remis l'échantillon et a déclaré verbalement « que la commission en fasse ce qu'elle souhaite, analyse ou pas... ».
Vitry-en-Artois	Lundi 11 décembre 2017 de 8h30 à 11h30. aucune visite Jeudi 4 janvier 2018 de 9h à 12h. aucune visite Mardi 16 janvier 2018 de 9h à 12h Visite de M. Patrick Roter habitant d'Arleux en Gohelle Dépôt d'un courrier et carte SD.
Arleux	Mardi 12 décembre 2017 de 14h a 17h – pas de visite Vendredi 22 décembre 2017 de 14h a 17h – pas de visite Jeudi 18 janvier 2018 de 14h à 17h. Visite de M. Julien Merlin - EARL de la petite ferme, 9, rue Fily - Arleux Venu s'informer du dossier Je n'ai rien à notifier sur les épandages, en raison de leurs suivis et qu'ils sont réglementés. Il faut bien que les cultivateurs reçoivent ces déchets.

2.3. Clôture de l'enquête.

Référence réglementaire.

Article R123-18 du code l'environnement - Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017.

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui ».

Application au projet

Le vendredi 19 janvier 2018, à l'heure habituelle de fermeture des lieux d'enquête, l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau et relative au projet de *« recyclage des boues de la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'Arras, située sur la commune de Saint Laurent Blangy, par épandage agricole ».*

L'expression par voie électronique, s'est terminée le vendredi 19 janvier 2018 à 23h59, à partir de cette heure 41 contributions étaient recensées, et transmises en préfecture du Pas de Calais : pref-enquetes-publiques@pas-de-calais.gouv.fr

Dernier message reçu le 19/01/18 à 22h22, pour être transmis en préfecture du Pas de Calais à 22h26, par le lien ci-dessus.

Réception et prise en compte des registres.

Vendredi 19 janvier 2018.

Commune d'Arras, prise en compte du dossier d'enquête, et registre avec ses documents annexés par un membre de la commission d'enquête.

Mardi 23 janvier 2018.

Registre de la commune de Vitry en Artois.

Mercredi 24 janvier 2018.

Registre de la commune d'Arleux ;
Registre de la commune de Warlus ;
Registre de la commune de Neuville Saint Vaast.

Vendredi 26 janvier 2018.

Registre de la commune de Farbus.

Samedi 27 janvier 2018.

Registre de la commune de Camblain l'Abbé ;

Registre de la commune de la commune de Bucquoy (transmis en préfecture, et communiqué au commissaire enquêteur).

Mardi 30 janvier 2018.

Registre de la commune de Blairville.

Mercredi 31 janvier 2018.

Registre de la commune de Lambres lez Douai

Jeudi 1er février 2018.

Registre de la commune d'Avesnes le Compte ;

Registre de la commune de Hénin sur Cojeul ;

Registre de la commune de Wancourt.

Samedi 3 février 2018.

Registre de la commune de Le Transloy.

Samedi 10 Février 2018.

Registre de la commune de Fresnoy en Gohelle.

Les registres mis à disposition de la commission, ont été clos, par le président de la commission d'enquête.

Participation du public lors des permanences.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions d'accueil du public sur le territoire des 5 communes retenues pour les permanences.

Des quinze permanences assurées par les membres de la commission d'enquête, il en est résulté :

Lieux de permanences	Visites.			Contributions pendant les permanences		
	Perm. 1	Perm. 2	Perm. 3	Interv. orale	registre	courrier
PAS DE CALAIS						
Arras	-	-	2	-	2	22*
Bucquoy	-	-	-	-	-	
Farbus	-	-	2	1	2	
Vitry en Artois	-	-	1	-	1	1
NORD						
Arleux	-	-	1	-	1	
Totaux	-	-	6	1	6	23

*courriers remis au commissaire enquêteur

Il en ressort que le public s'est très peu déplacé, sur 103 entités communales, seules les communes de Gouy sous Bellonne, Rivière, Carency, Ransart, et Arleux en Gohelle ont été représentées.

3. Contribution publique.

3.1. Bilan comptable des observations.

Etat récapitulatif des contributions et observations.								
Contrib : Contribution / Observ.: observation / Cour.: Courrier								
Communes	Contrib.	Observ. registre	Cour.	Observ. Cour.	Contrib Orales.	Observ. Orales.	Total Contrib	Total Observ
Arras	2	3	22	43	-	-	25	46
Avesnes-le-Comte	-	-	-	-	-	-	-	-
Blairville	-	-	-	-	-	-	-	-
Bucquoy	2	2	-	-	-	-	2	2
Camblain-l'Abbé	-	-	-	-	-	-	-	-
Farbus	2	2	-	-	1	1	3	3
Fresnoy-en-Gohelle	-	-	-	-	-	-	-	-
Hénin-sur-Cojeul	-	-	-	-	-	-	-	-
Le Transloy	-	-	-	-	-	-	-	-
Neuville-Saint-Vaast	-	-	-	-	-	-	-	-
Vitry-en-Artois	1	1	1	13	-	-	1	14
Wancourt	-	-	-	-	-	-	-	-
Warlus	-	-	-	-	-	-	-	-
Arleux	1	1	-	-	-	-	1	1
Lambres-lez-Douai	-	-	-	-	-	-	-	-
courriers électroniques			41	76			41	76
	8	9	64	132	1	1	73	142

3.2. Expression du public.

Article R.123-13 du code de l'environnement.

I. Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et

paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Contenu des contributions, pendant le délai d'enquête, du 11 décembre 2017 au 19 janvier 2018 inclus.

Commune d'Arras, (siège d'enquête).

Contributions annotées au registre.

Vendredi 19 janvier 2018.

Contribution 1.

Dépôt de 22 courriers par M. Gabriel Bertein

Lettres de :

L'association Rivière Nature et Patrimoine - G Delage* - R Vallé – G. Cordier/ C. Latteux - JP Cognon - JP Briois - B. Mercier – M Grenier – G. Douchin - D Basseux - G Carpentier – G et G. Verdure - Succession Blondel / Bridoux – D. Rançon - de la Feronnière – J. Level – L. Lecointe / Masson - G Drouart – F. Lallier - M Binet - C et C Chivet – O. Berlaire.

Commentaire commission d'enquête

***la commission signale que lors de la lecture du document remis par M. Bertein, concernant la contribution 1 « M. Grégory Delage », il apparait que cela serait M. Grégory Delplace.**

Suite à sa contribution énumérant la liste des courriers remis au commissaire enquêteur, M. Bertein mentionne :

« Il serait judicieux de donner accès aux plans par commune des parcelles concernées pour que les habitants puissent les consulter via internet.

Pourquoi ces documents ne sont pas accessibles ? ».

Commentaire Commission d'enquête.

Monsieur Gabriel Bertein, dans son intervention écrite, laisserait à penser que le public n'a pas été en état de consulter les plans par commune avec les parcelles concernées.

La commission tient à fournir toutes les précisions essentielles quant aux possibilités données à la population de consulter l'ensemble des planches communales,

sur lesquelles y étaient mentionnées et répertoriées les parcelles retenues pour le projet de plan d'épandage.

Les modalités de participation du public en matière d'enquête publique environnementale mentionnées dans l'arrêté inter-préfectoral Nord Pas de Calais, daté du 8 novembre 2017 (les communes désignées et concernées par le projet, les conditions de mise à disposition du dossier (version papier- version dématérialisée - par internet), la publicité de l'enquête.

Parmi les modalités figuraient notamment :

Article 5.

Toutes informations relatives au projet pourront être demandées à la Communauté Urbaine d'Arras auprès de Monsieur Antoine Vallin - responsable service assainissement, Boulevard du Général de Gaulle - 62000 Arras au 03.21.21.87.52
Ou

Concernant les informations techniques celles-ci seront à demander à Monsieur Sylvain Vigneron au 03.21.21.35.70.

Article 8.

Annonce et énumère les 15 permanences, où un membre de la commission d'enquête s'est tenu à la disposition du public, pour recevoir les observations, mais également donner toute information sur le contenu du dossier.

Constat avéré que la fréquentation a été quasi nulle.

Contribution 2.

M. José Anceau 8, rue d'Artois, 62112 Gouy sous Bellone.

Opposé au projet

Dit connaitre le principe d'épandage, tous les ans, qui entrainent des odeurs infâmes.

Parallèlement nous sommes agressés par l'implantation d'une unité de méthanisation

Cela suffit.

Fait part : d'avoir choisi la campagne pour bénéficier d'une qualité de vie.

« *Vous êtes en train de la détruire* ».

Contributions consultables au siège d'enquête, annexées au registre de la commune d'Arras, en application du II de l'article R.123-13 du code de l'environnement.

Contributions communiquées par voie informatique :

1.1. Message du 15/01/18 à 16 :21 de Gabriel Bertein association Rivière Nature Patrimoine ;
1.2. Message du 16/01/18 à 11h56 d'André Demeersman ;
1.3. Message du 16/01/18 à 16h55 de Sylvie Mora ;
1.4. Message du 16/01/18 à 20h12 de Pascal Caron ;
1.5. Message du 17/01/18 à 00h47 de Guillaume Pinte ;
1.6. Message du 17/01/18 à 12h25 de Freddy Garcia ;
1.7. Message du 17/01/18 à 17h51 d'angélique Quentin ;
1.8. Message du 17/01/18 à 22h07 de Valérie Ratte ;
1.9. Message du 17/01/18 à 22h59 de Jean Baptiste Carton ;
1.10. Message du 17/01/18 à 23h27 de Caroline Paintiaux ;
1.11. Message du 17/01/18 à 23h30 de Serge Tison ;
1.12. Message du 18/01/18 à 06h14 de Beugin ;

1.13. Message du 18/01/18 à 10h22 de ''auteur non mentionné sur le support d'accès '' origine du message adresse mel : xx.flocteil@xxxxxxxx.fr
1.14. Message du 18/01/18 à 10h44 de Nicolas Dutilleul ;
1.15. Message du 18/01/18 à 14h56 de Virginie Wawrzyniak ;
1.16. Message du 18/01/18 à 17h01 de Coralie ;
1.17. Message du 18/01/18 à 18h40 de Peggy Beugin ;
1.18. Message du 18/01/18 à 19h22 de ''auteur non mentionné sur le support d'accès origine du message adresse mél : xxxxxbaes@xxxxxxx.fr.
1.19. Message du 18/01/18 à 20h36 d'Olivier Grivillers ;
1.20. Message du 18/01/18 à 20h41 d'Aline Lenglin ;
1.21. Message du 18/01/18 à 21h09 d'Eléonore Deruard ;
1.22. Message du 18/01/18 à 21h19 de Sébastien Locquet ;
1.23. Message du 18/01/18 à 22h22 de Christel Salvy ;
1.24. Message du 19/01/18 à 08h48 de Freddy Garcia ;
1.25. Message du 19/01/18 à 08h55 d'Anceau ;
1.26. Message du 19/01/18 à 09h35 de Jérôme Bouleau ;

Le vendredi 19 janvier 2018, jour de clôture de l'enquête publique, à 16h00, heure de fermeture des services de la mairie d'Arras, 26 contributions issues du mode d'expression par voie électronique étaient annexées au registre.

À noter que le commissaire assurant la permanence, du vendredi 19 janvier 2018, et la personne chargé du dossier en mairie d'Arras, ont consulté le site de la préfecture du Pas de Calais, et constaté la retranscription des 26 messages référencés ci-dessus.

La commission précise qu'au total 41 messages ont été répertoriés, et traités au chapitre contribution du public.

Ces pièces ont été annexées au registre du siège d'enquête au fur et à mesure de leurs parutions, sur le site internet de l'a préfecture du Pas de Calais.

2 **Copie des pièces communiquées par Monsieur Roter Patrick**, remis au commissaire de permanence, le 16 janvier 2018, en mairie de Vitry en Artois.
Contenu traité, au registre de la commune de Vitry le François.

Contenus des courriers annexés au registre de la commune d'Arras.

Courrier 1.

M. Gabriel Bertein président de l'association Rivière Nature et Patrimoine, 5 rue de Verdun, 62173 Rivière.

L'Association Rivière Nature et Patrimoine, s'oppose aux épandages des boues telles que décrites dans le cadre de cette enquête publique, pour les raisons suivantes :

⇒ Ne sont pas pris en compte, ni analysées, quantifiées, les très nombreuses molécules chimiques, micropolluants, qui ne sont pas arrêtés par les stations d'épuration.

- Indique que toutefois, de nombreuses molécules chimiques sont désormais connues, identifiées, comme présentant des risques sur la santé, des risques sur l'environnement, sur la biodiversité.
- Cite, en exemple, les molécules chimiques à l'origine de dysfonctionnements des systèmes de reproduction (des perturbateurs endocriniens).
- Fait état de la dangerosité de ces molécules chimiques à des doses infinitésimales (principe connu des hormones) : ceci remet en cause le principe de seuil à ne pas dépasser, utilisé couramment pour rassurer la population.

Demande de faire valoir le principe de précaution.

⇒ Ne sont pas pris en considération les fortes augmentations de risques de ruissellement, de lessivage des terres agricoles, phénomènes constatés fréquemment, avec des intensités de plus en plus marquées.

Ces ruissellements s'aggravent d'année en année, entraînent les limons avec ses résidus chimiques (pesticides, fongicides, insecticides, et résidus des épandages à risque pour l'environnement contenus dans ces terres agricoles exploités de façon intensive.

Ces limons, et tous ce qu'ils entraînent avec eux, se retrouvent de plus en plus déversés directement dans les fossés, se jetant dans les cours d'eau, mais aussi s'infiltrant vers les nappes phréatiques.

La concentration au fond des vallées, dans les cours d'eau, lors des épisodes de pluies (pas forcément intenses), est en nette augmentation. L'aggravation de ces phénomènes, qui peut de plus avoir des conséquences dramatiques pour la population des villages, (comme les inondations dévastatrices de boues à Pas en Artois), est essentiellement due à la dégradation du milieu terre dans les champs (terre arable qui a perdu ses capacités d'absorption de la pluie, qui est devenue comme morte). Il est grand temps de changer de modèle agricole et d'agir pour redonner de la vie au sol et donc de lui redonner entre autres, cette capacité naturelle d'absorption de l'eau de pluie. Exemple concret : sur la commune de Rivière, les terres PAVO1, GRE040, GRE017, GRE013, DUG051, GRE018, GRE039, PAV009, DUG036, VANO17, GRE022, GUG200, DUG018, BOV016, BOV015, BOV014, VAN026, sont à risque de ruissellement vers un fossé qui dirige les eaux chargées de polluants, vers le cours d'eau le Crinchon, et bien sûr vers la nappe phréatique avec son captage (la nappe s'écoule , dans cette zone, vers ce captage).

⇒ Signale que les propriétaires des terres prévues pour recevoir ces épandages n'ont pas été questionnés.

Considère totalement inacceptable cette situation.

⇒ Demande que soit pris en considération la nécessité d'informer largement le public, les consommateurs, sur la nocivité des très nombreux produits utilisés (produits de nettoyage, désinfectants...), et aussi informer sur la possibilité de remplacer ces produits par d'autres bien moins impactant et moins nocifs. (Comme le vinaigre blanc utilisable pour de nombreuses tâches ménagères, etc.).

⇒ Demande d'informer aussi largement le public sur la surconsommation dommageable de médicaments et leurs effets sur la dégradation de l'eau.

Demande la prise en compte dans le cadre de cette enquête publique, et de prendre en considération ces constats au niveau des instances décisionnaires (ministres, agence de l'eau, etc.) afin d'agir le plus vite possible pour préserver à la fois l'environnement, la biodiversité et la santé en pensant aux générations futures.

« Ceci est de notre et de votre responsabilité ».

Copie de cette contribution à :

- Président de l'agence de l'eau
- Président de la chambre d'agriculture ;
- Président du SAGE Scarpe amont ;
- Ministre de l'agriculture ;
- Ministre de la transition écologique ;
- Ministre de la santé.

<u>Concernant les 21 courriers suivants</u>, il s'agit d'un document établi sous forme d'avis, titré :

Enquête publique concernant l'épandage des boues de la station d'épuration d'Arras (demandeur : CUA).

« Cette enquête se termine le vendredi 19 janvier, il est encore temps pour vous de donner votre avis.

Le dossier d'enquête est accessible : http:/www.cu-arras.fra-votre-service/eau-assainissement/

Vous trouverez ci-joint le plan du territoire de votre commune avec les parcelles qui sont prévues de recevoir les boues.

Pour donner votre avis, vous pouvez aussi utiliser le feuillet ci-dessous et mettre sous enveloppe destinée au président de la commission d'enquête :

Soit le déposer en mairie d'Arras au plus tard le 19 janvier ;

Soit le déposer au siège de l'association Rivière Nature et Patrimoine au 5 rue de Verdun à Rivière (au ^plus tard le vendredi 19 janvier 14h).nous nous chargeons de porter vos avis au commissaire enquêteur qui sera en mairie d'Arras le vendredi après midi (si besoin de compléments d'infos, contacter Gabriel Bertein au 0612501602 ».

Au verso du document :

Copie d'une planche cartographique, issue du dossier soumis à enquête publique et titrée : « Plan d'épandage du FERTICAL – carte d'aptitude à l'épandage »

Carte monochrome représentant le territoire de la commune de Rivière.

Commentaire Commission d'enquête.

La cartographie de Rivière, mentionnée ci-dessus, est issu du dossier soumis à enquête publique, dans la partie annexe 8.

A noter que cette pièce du dossier en polychromie, représentant le territoire de la commune de Rivière, a fait l'objet d'une copie monochrome et diffusée en l'état, sans la légende disponible en début d'annexe 8, élément essentiel à la compréhension dudit plan.

Un des intervenants (courrier 21) évoque le délai restreint d'expression, à savoir selon sa contribution que le tract lui aurait parvenu le 17 janvier 2018 pour une réponse la 18 janvier 2018.

La commission rappelle :

- La diffusion de ce tract n'est pas à son initiative,
- L'enquête publique s'est échelonnée sur 40 jours consécutifs, suite à une publicité établie dans le cadre de l'article R123-11 du code de l'environnement.
- Et précise que dans cette situation le délai pouvait être de 30 jours consécutifs. Les dix jours supplémentaires d'enquête, à la demande de la commission et acceptée par la CUA et la préfecture du Pas de Calais, prenaient en compte la traditionnelle trêve des confiseurs, et permettaient une meilleure participation du public.

Courrier 2.

M. Grégory Delplace, 38, rue de Brétencourt- Rivière.

Signale : nous sommes voisins de l'une des zones concernées par le projet d'épandage des boues d'épuration (en rose sur le plan joint).

Fait état que ses enfants, n'ont pas à subir les nuisances qu'occasionnerait le déversement de détritus.

Evoque les conséquences sur la pollution des nappes phréatiques, et l'air.

Formellement opposé au projet, en raison du préjudice que pourrait constituer le projet pour le cadre de vie du village.

Courrier 3

Mme Raymonde Vallé, 37 rue de Brétencourt, 62173 Rivière. Habite sur la D 30.

- Opposé au projet en raison des boues devraient être épandues face à son domicile.

  Questionne :

  Qui accepterait que l'on déverse les détritus de ses voisins devant sa fenêtre ?

- Fille des propriétaires, fait état du manque d'information envers ses parents, propriétaires, sur l'épandage projeté.

  Questionne :

  Mes héritiers auront-ils le droit de cultiver bio ou du maraichage sur des terres infectées ?

- Remet en cause les analyses effectuées sur ces boues (si l'on cherche du carbone dans de l'acide chlorhydrique, on ne trouvera rien !

  Il parait indispensable, à Mme Vallé, de réaliser des recherches plus poussées que celles prévues (métaux) : les molécules chimiques qui vont apparaître dans la nappe phréatique font craindre le pire : qui peut dire que dans 10 ans, on ne regrettera pas de ne pas avoir fait des recherches approfondies ?

  Questionne : Où est le principe de précaution ?

  Pourquoi Rivière devrait-il subir à nouveau des boues (après celles de Lille il y a 4 ans ?)

Dit : « Apparemment. MON village n'est pas assez bien pour avoir le droit à un assainissement collectif mais assez bon pour récupérer les détritus des villes avoisinantes...histoire de polluer son eau ? Son air ? »

Fait part de son inquiétude pour les générations futures ;

Ne faudrait-il pas leur préserver un environnement sain ?

Courrier 4.

M. Guillaume Cordier et Mme Caroline Latteux, 20 rue du château – Rivière.
Opposé au projet.

- Rappelle l'arrêté du 8 janvier 1998, annexe 2, tableau 4.
- Mentionne la distance de 100m minimum des habitations ou zone de loisirs recevant du public pour effectuer l'épandage.
- Indique que selon la carte d'aptitude à l'épandage on remarque la proximité des zones d'épandage à moins de 100m des habitations (parcelles DUG 019 – DUG 020).
- Signale : la proximité de certaines parcelles provoquera des ruissellements près de nos habitations.
- Constate que le nombre de parcelles sur Rivière semble important, qu'en sera – t – il des nuisances olfactives ?

Courrier 5.

M. Jean Pierre Cognon, 8 rue de Brétencourt – 62173 Rivière.

M. et Mme Cognon sont opposés à l'épandage des boues de la station d'épuration de d'Arras pour plusieurs raisons :

- Proximité des habitations (odeurs – paysage dégradé) ;
- Choix des parcelles en pente vers le village, le Crinchon ;
- Danger d'infiltration vers la nappe phréatique ;
- En choisissant la CUA, Rivière n'a pas vocation à devenir la poubelle d'Arras
- Précise : toujours pas de fibre optique et de tout à l'égout.

Courrier 6.

M. Jean Pierre Briois, 58 rue de Grosville - 62173 Rivière.

Déclare : « Quand on veut de l'eau propre on ne met pas de métaux lourds et médicaments, mélangés aux boues »

Evoque « les nappes phréatiques ! »

Courrier 7.

M. Bruno Mercier, 1 rue Cagin – Rivière.

Opposé au projet

- Que les boues de la station d'épuration d'Arras restent à Arras.

Courrier 8.

M. Michel Grenier, 52 bis rue de Grosville - 62173 Rivière.

- L'épandage de boues est une aberration.
- La protection des eaux de captage est trop restreinte, cet épandage va contribuer à polluer l'eau distribuée dans d'autres communes, où celle-ci est déjà impropre à la consommation
- Il serait raisonnable de ne pas répandre ces polluants dans notre commune.

Courrier 9.

M. Gilles Douchin, 30 rue du Monument – 62173 Rivière.

Opposé au projet.

Les parcelles prévues sont en pentes, le ruissellement du aux pluies verrait les polluants contenus dans ces boues se concentrer en fond de vallée du Crinchon, où se situent des habitations avec le risque d'infiltration et de pollution de la nappe phréatique.

Courrier 10.

M. D. Basseux 12, rue du Fermont – 62173 Rivière

Opposé au projet.

Indique que la commune de rivière, possède 2 points de captage d'eau et qu'il ne faut pas négliger l'éventualité de pollution avec les boues.

Courrier 11.

M. Georges Carpentier, 34 rue Bellacourt – Rivière.

Les parcelles retenues sont trop proches des habitations, situées dans la vallée ou sur des pentes qui favoriseront les écoulements.

Courrier 12.

M. Mme Guy et Gilda Verdure, 11 rue Brétencourt – Rivière.

On interdit les nitrates, les pesticides, les désherbants. Une analyse des boues a-t-elle était faite ?

Qu'en pense Nicolas Hulot ?

Courrier 13.

Succession Blondel, Place de Bellecourt - Rivière

Récemment entrés à la CUA, nous sommes déjà la déchèterie d'Arras.

Les boues contiennent des produits pharmaceutiques et autres, qui vont se retrouver dans les nappes phréatiques.

Questionne :

- Qu'allons-nous transmettre à nos enfants ?
- De bonnes terres vont-elles devenir impropres à la culture ?

Pense que les propriétaires devraient être consultés et non pas mis devant le fait accompli.

Courrier 14.

M. Didier Rançon, 19 rue de Bellacourt – Rivière

Opposé au projet – demande à ce qu'ils les gardent.

Courrier 15.

M. Mme de la Feronnière 73, rue de Grosville – 62173 Rivière.

Opposés au projet

- Dans l'enquête vous ne cherchez pas les molécules chimiques (molécules perturbateurs endocriniens).
- Affirme : la pollution de la terre empêchera la reconversion en agriculture biologique.
- Indique : les nappes phréatiques seront de plus en plus contaminées (plus de maladies).
- Rappelle : le stockage des boues (origine Lille) et avoir été victimes de nuisances olfactives.(impossible de ventiler les maisons).

Courrier 16.

M. Joël Level 28, rue d'Arras - 62173 Rivière.

Opposé au projet.

- Signale ne pas être concerné par l'assainissement collectif.
- Fait part que les abonnés à station d'épuration d'Arras doivent être en mesure de recevoir les boues.

La C.U.A profite des avantages et nous des désagréments.

Courrier 17.

Marie Renée Lecointe – Masson louis, 8 route de Blairville – Rivière.

- Non à la dégradation des sols (culture…..)

Courrier 18.

M. Georges Drouart, 22, rue du Château d'eau – Rivière.

Opposé au projet (proximité des habitations).

- Signale qu'en tant que producteur de déchets, nous avons la responsabilité d'accepter au minimum la gestion et les inconvénients à condition que les normes soient conformes à la réglementation et gérées avec sérieux, sans pour autant cibler défavorablement les habitations.
- Précise que sa propriété est à 25m et son habitation à 60m des parcelles d'épandage DUG 019 et DUG 020.
- Les nuisances olfactives et les ruissellements s'avèrent réels.

Courrier 19

M. Frédéric Lallier 21, rue Neuve - 62173 Ransart

Opposé au projet.

- Toutes les parcelles sont sous les vents dominants, et les odeurs nauséabondes seront présentent plusieurs jours après l'épandage

Signale ne plus pouvoir ventiler les maisons et étendre le linge.

- Les terrains d'épandage sont cultivés par des cultivateurs de Blairville, ils n'ont qu'à épandre les boues sur le territoire de Blairville.
- L'épandage pourrait se faire sur les parterres de la ville d'Arras.

Courrier 20.

M. Binet 8, rue du château – 62173 Ransart.

Opposé en raison des odeurs.- L'épandage doit rester à Arras.

Courrier 21.

MM Christian et Chantal Chivet 2, rue d'Adinfer – 62173 Ransart.

- Regrette que cette enquête publique soit connue (tract boite aux lettres) le 17 janvier 2018 pour réponse le 18 janvier.
- Signale que le plan de territoire est illisible, une légende aurait été appropriée pour définir les zones grises, quadrillées etc.

  L'accès à ce plan sur le site de la CUA est inaccessible (annexe 7 et 8 sur demande)
- Hormis, le fait que l'épandage des boues de la station d'Arras doit être fait, il est à noter que pour la commune de Ransart les habitations sont en assainissement non collectif. Là nous payons pour les autres.
- Signale déjà subir les nuisances liées à la campagne betteravière (bruit) de jour comme de nuit.

Espère que le transport des boues, ne prendra pas le reste de l'année

Signale avoir fait le choix de vivre à la campagne, mais le bruit incessant des camions « NON »

Courrier 22.

M.O. Berlaire 9, rue du Four - Ransart.

- Le plan de septembre 2014 est il toujours d'actualité ?
- Une enquête publique a-t-elle déjà été proposée antérieurement aux habitants concernés, la synthèse a-t-elle été faite et communiquée aux intéressés ?

La plus grande vigilance s'impose sur certaines zones sensibles, afin de limiter ou éviter les risques de pollutions (eau-air) :

- En zones humides : fossés et parcelles en cuvettes, nappes d'eau ;
- A proximité des habitations – vents dominants.

Ce qui implique le respect d'un périmètre suffisant de protection pour les habitants, ainsi que pour la faune et la flore.

Exemple :

Parcelle DUG 005 n'apparait pas être éligible à l'épandage de boues :

Située en zone humide « fossé de la longue montagne », cuvette ;

Située à proximité des dernières maisons (extension vers Monchy au Bois(D3) distance inférieure à 100 m.

Espère que l'intérêt général sera préservé.

Département du Pas de Calais.

Commune d'Avesnes le Comte

Registre :

Aucune contribution.

Aucun document annexé.

Commune de Blairville.

Registre :

Aucune contribution.

Aucun document annexé.

Commune de Bucquoy.

Registre :

Deux contributions écrites.

Aucun document annexé.

Contribution 1

M. Jean Michel Damiens, Association Eau de (illisible) 62 Traçabilité et Transparence.

Questionne :

- Où seront consultables les 3 documents, concernant la traçabilité, les analyses etc. ?
- Internet ? ou administration ?

Contribution 2

M. Gabriel Bertein, Association Rivière Nature et Patrimoine.

A consulté le dossier, fournira ses observations ultérieurement.

Commune de Camblain l'Abbé

Registre :

- Aucune contribution.
- Aucun document annexé.

Commune de Farbus.

Registre :

- Deux contributions écrites ;
- Une contribution orale ;
- Aucun document annexé.

Contribution 1.

M. Marc Aviné, 5 rue Pasteur, 62580 Farbus. ;

A pris connaissance des données du plan d'épandage.

Contribution 2.

M. Patrick Roter, habitant d'Arleux en Gohelle

« Après avoir donné mon sentiment à M. le commissaire enquêteur, je vais par écrit séparé, fournir mes avis personnels ».

Concernant M. Roter :

Le 12 janvier 2018, jour de permanence en mairie de Farbus, monsieur Patrick ROTER s'est présenté afin de porter contribution à l'enquête publique concernant la demande d'autorisation de recyclage des boues par épandage agricole de la STEP d'Arras :

Verbalement :

- Déclare être inquiet quant à la méthodologie utilisée lors de l'épandage des boues du secteur de "le Rocquet" sur la commune de Willerval.
- Fait part de certains non respects des règles d'épandage à l'image de la superposition de différentes boues en provenance de STEP diverses.
- Après avoir montré des photographies numériques, sur un poste informatique de la mairie de Farbus, indique que sa contribution à l'enquête parviendra par courrier lors de la permanence du 16 janvier 2018 à Vitry en Artois.
- Monsieur Roter présente et remet un échantillon qui selon ses propos verbaux serait un échantillon de terre prélevé sur la parcelle 67 "Le Rocquet" commune de Willerval.

  Lors de la transmission de l'échantillon celui-ci a verbalement indiqué *«que la commission en fasse ce qu'elle souhaite, analyse ou pas... ».*

Commentaire commission d'enquête

Monsieur Patrick Roter, dans ses propos verbaux, adressés au commissaire de permanence, fait état d'un échantillon de terre prélevé sur la parcelle 67.

Le courrier remis, lors de la permanence du 16 janvier 2018, en mairie de Vitry en Artois, évoque le lot LOI 039, comme lieu de prélèvement.

Au regard de la cartographie :

- de la commune de Willerval, pièce du dossier ;
- disponible sur le site « *géoportail.gouv.fr », le portail national de la connaissance du territoire, mis en œuvre par l'IGN ;*

Il s'avère que le lot LOI 039 correspond à la référence cadastrale ZC 0020, et non 67 comme indiquée verbalement par M. Patrick Roter.

Le nombre évoqué de 67, correspond à l'altitude d'un point donné (altitude mentionnée dans : « adresse/coordonnées du lieu » du site ''géoportail.gouv.fr''.

Concernant le contenant du prélèvement :

L'objet présenté, est un pot en verre translucide utilisé au préalable pour le stockage d'une pate à tartiner, ce récipient et son contenu n'ont fait l'objet d'aucun protocole quant au mode de prélèvement, au stockage et mode de conservation.

Aucune annotation n figure sur le récipient.

Par ailleurs le propriétaire cultivateur, n'était nullement informé du prélèvement effectué par M. Patrick Roter, sur la parcelle ZC 0020.

De fait M. Patrick Roter se serait affranchi de toute demande d'autorisation de pénétrer sur un terrain privé.

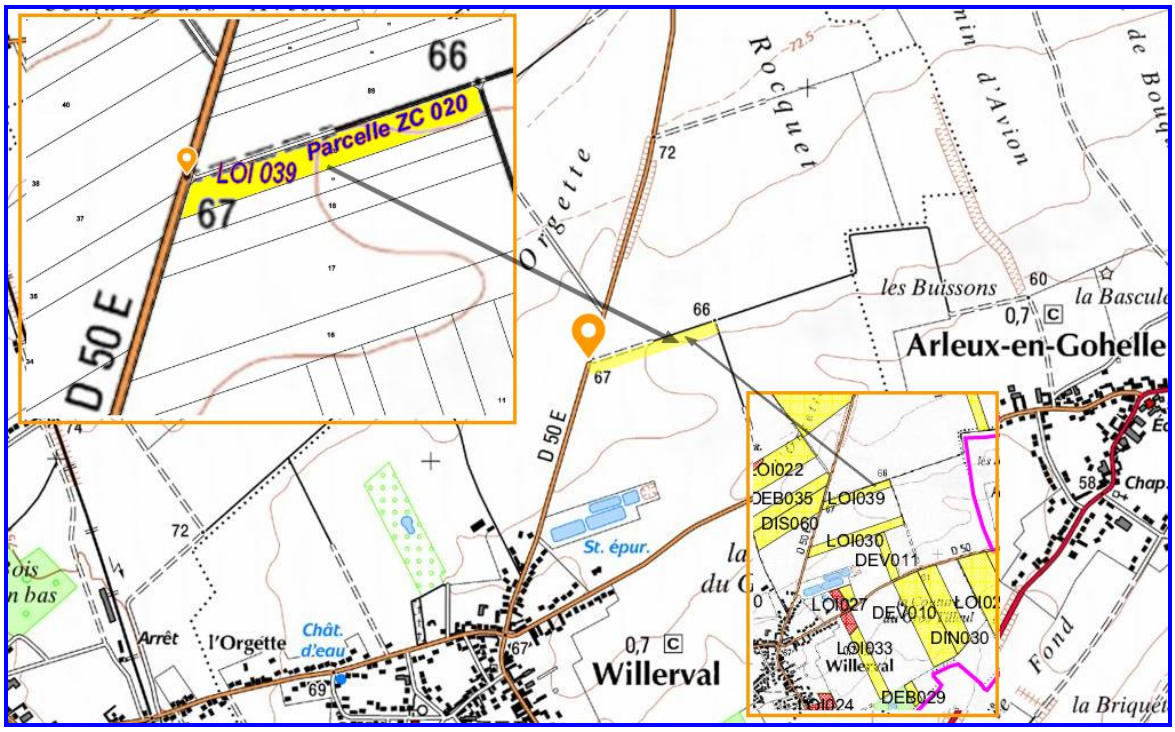

Commune de Fresnoy en Gohelle.

Registre :

- Aucune contribution.
- Aucun document annexé

Commune de Hénin sur Cojeul.

Registre :

- Aucune contribution.
- Aucun document annexé

Commune de Le Transloy.

Registre :

- Aucune contribution.
- Aucun document annexé

Commune de Neuville Saint Vaast.

Registre :

- Aucune contribution.
- Aucun document annexé

Commune de Vitry en Artois.

Registre.

- Une contribution ;
- Deux pièces annexées :
  - Courrier de M. Patrick Roter
  - Un support amovible de stockage de données numériques.

Contribution 1

M. Patrick Roter, d'Arleux en Gohelle

Inscrit au registre :

Je remets à M. le commissaire enquêteur des documents et photos (papier et carte SD), résumant mes observations et mon avis.

Pièces remises au commissaire enquêteur

Courrier : origine : M. Patrick Roter, habitant Arleux en Gohelle.

Document constitué de 4 feuillets :

- 2 feuillets dactylographiés sur chaque recto et cotés 1/3 et 2/3 (la partie verso de chaque feuillet exempte de toute inscription.
- 1 feuillet avec la copie de trois photos, coté 3/3.
- 1 feuillet mentionnant : « résultat de recherche pour ''boues épandage'' renvoie 40 résultats (ne figure que 14 résultats)

  Lien correspondant http://www.pas-de-calais.gouv.fr/content/search?SearchText=boues+%C3%A9pandage&SearchButton.x=17&SearchButton.y=11

Contenu du support amovible de stockage de données numériques :

0. Patrick Roter – Avis, obs. et photos pour le commissaire enquêteur.

0.1. 2018 01 12 Avis & observations Patrick Roter - enquête épandage boues CU-Arras ;
0.2. 20130512 engrais Gueule d'ours Vimy (1) ;
0.3. 20130512 engrais Gueule d'ours Vimy (2) ;
0.4. 20130512 engrais Gueule d'ours Vimy (3) ;
0.5. 20130512 engrais Gueule d'ours Vimy (4) ;
0.6. 20130512 engrais Gueule d'ours Vimy (5) ;
0.7. 20130512 engrais Gueule d'ours Vimy (6) ;
0.8. 20150129 engrais Gueule d'ours Vimy (1) ;
0.9. 20150129 engrais Gueule d'ours Vimy (2) ;
0.10. 20180112 parcelle LOI030 RD50E2 Willerval (1) ;
0.11. 20180112 parcelle LOI030 RD50E2 Willerval (2) ;
0.12. 20180112 parcelle LOI030 RD50E2 Willerval (3) ;
0.13. Préfecture P d C - Epandage boues et autres cochonneries.

1. Dossier Plan épandage boues Arras 2017

1.0. Arrêté signé ;
1.1. boue - Demande - d'autorisation ;
1.2. Etude plan épandage boue ;
1.3. Annexes 1 à 7 ;

1.4. Arras-Annexes-10-web
1.5. Résumé-non-technique ;
1.6. Pièce-complémentaire-conformément-aux-dispositions-de-larticle-R.123-8-3°-du-code-de-lenvironnement-PE-BOUES-STEU-ARRAS-1 ;
1.7. Avis des-services ;
1.8. 201801 Boues extraits dossier Veolia Env. ;
1.9. Avis d'ouverture d'enquête.

2. **Dossier épandage Boues MEL V2 2015-2016 (Lille)**

2.1. Arrete_interPref_Vascq_05-03-15et14-04-15 ;
2.2. Boues MEL V2 - AVIS MEL ;
2.3. Boues MEL V2 - Dossier autorisation version août 2015 ;
2.4. Boues MEL V2 - enquête publique BOUES 2015 ;
2.5. Boues MEL V2-rapport enquête publique-Epandage des boues de la STEP de VA ;
2.6. Boues MEL Vé - l'avis d'enquête publique boues séchées V. Ascq ;
2.7. Calendrier d'épandage depuis mi-2014 4770 ;

3. **Autres dossiers Boues et divers doc.**

3.1. Arrêté du 08 01 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux ;
3.2. Avis enquête épandage FERTI OPALE ESCOEUILLES-2 ;
3.3. Bilan OSARTIS MARQUION WEB ;
3.4. CGAAER 1771 épandage boues ;
3.5. distance-épandage-matières-organiques ;
3.6. Oppy STEP - Récépissé - Epandage boues STEP NOREADE – 06122013 ;
3.7. Règles épandage ;
3.8. Roquettes Lyssol enquête publique ;
3.9. S3PI Artois risque sanitaire de l épandage ;
3.10. SATEGE Somme synthèse épandages 2015

Courrier 1

Monsieur Patrick Roter, habitant d'Arleux en Gohelle.

En propos introductif,

- M. Roter précise son origine villageoise, et son parcours lui a fait constater une agriculture toujours plus intensive, liée à une pollution sociétale, urbaine mais également paysanne.
- Demande que l'intégralité des ses observations soient reprises dans le rapport de la Commission d'enquête et non sous forme d'une simple référence à un registre numéroté de doléances

Fait état que :

- l'épandage de boues et autres déchets est monnaie courante. : suffit de lire le document joint intitulé : Préfecture Pd C - Epandage boues.
- Récemment, une même enquête s'est déroulée en octobre/novembre 2015 pour la MEL (Métropole Européenne de Lille) et la station d'épuration de Villeneuve d'Ascq – 30 communes du Nord et 73 du Pas-de-Calais, soit 103 communes au total, tiens, tiens …

  Cette enquête a concerné certaines communes impactées aujourd'hui par les boues d'Arras dont, par exemple, SOUCHEZ qui était le siège de l'enquête lilloise et dont le Conseil Municipal, à l'unanimité, a donné un avis négatif comme 13 autres communes sur 18 censées avoir délibérées. Les autres communes ne semblent pas s'être préoccupées de l'épandage des boues les touchant.

Pour la MEL – Villeneuve d'Ascq, l'étude d'impact a été faite par … **SEDE** Environnement et **VEOLIA** env. ! Son dossier d'autorisation l'épandage date du 09/03/2016, soit il y a même pas 2 ans !

- De l'usine ROQUETTE avec son Lyssol en 2014 pour 424 communes du N-P.d.C ?
- Dans le dossier de la CU-Arras, le numéro 1 mondial du traitement de l'eau et des déchets, VEOLIA et ses filiales sont, à la fois, juge et partie sous la bénédiction de la SATEGE.

M. Roter a établi un chapitre :

« **Concernant l'étude des boues d'Arras** ».

- Pourquoi des villages et villes de la Communauté de Communes d'OSARTIS-MARQUION doivent-ils accepter les déchets de la CU-Arras alors que cette CC-Osartis gère déjà les effluents de ses 3.487 bouches d'égout, 1.342 regards de visite, 32 déversoirs d'orage, 86 stations de refoulement et 11 stations d'épuration (STEP) ?
- Les chiffres, les normes, sur lesquelles est basée l'étude, datent du 8 janvier 1998, 20 ans, du siècle dernier !
- Qui fournit les chiffres de l'étude ? SEDE Env. selon des analyses essentiellement de SAS Laboratoire payée par qui ? SEDE Env.
- Les 173 analyses des sols s'étalent de 24/06/1998 ! au 24/08/2014, dernière date à laquelle 17 prélèvements ont été, quand même, réalisés pour les centaines de parcelles concernées par l'étude ➔ **173 prélèvements en 16 ans, soit moins de un par mois**, quel exploit. Et depuis août 2014 = rien Bravo !
- **Un petit prélèvement de terre du lot LOI039 a été donné à Mr le Commissaire-enquêteur le 12/01/2018**.
- Alors que l'arrêté préfectoral du 31/08/2012 préconise, pour notre région, 14 tonnes/ha de matière sèche pour l'azote (page 19 de l'annexe10), l'étude en est à 18 t/ha (page 21) et je ne vois comment l'agriculteur puisse doser correctement avec son rustique épandeur à fumier, utilisé par la quasi-totalité des agriculteurs. Encore, il faut venir constater sur le terrain.
- **Prenons un exemple parmi tant d'autres** : sur la RD 50-E2, nombreuses sont les parcelles traitées à tour de bras pendant les 4 saisons : j'en suis témoin car j'empreinte très souvent cette route. **Le chemin jouxtant la parcelle LOI039, recueille perpétuellement des tas** de je ne sais quoi : à ce jour, les betteraves sont à côté de deux tas de boue qui sont là depuis belle lurette. Des photos ont été remises au Commissaire-enquêteur le vendredi 12/01/2018 ainsi que d'autres dont celles de gros et jolis tas d'engrais chimiques multicolores à la « Gueule d'Ours » à l'intersection des RD 50-E2 et 46-E2, juste à côté du dépôt de munitions de Vimy et surtout du point de captage d'eau sur la parcelle LOI015 qui va avoir la chance de bénéficier des boues d'Arras (les photos datent de mai 2013).

  La majorité des routes et chemins de l'Artois sont parsemés de tas de déchets avec de temps en temps (faut être objectif) du compost, mais bien trop rare.

M. Roter argumente son opposition :

*« Évidemment que **je suis opposé à l'épandage** des boues séchées qu'elles proviennent de la CU d'Arras ou d'ailleurs, et pourquoi ? »*

- ***L'odeur** : les tas de boues ne sont pas répandus conformément à la législation ➔ ça pue ! Les boues peuvent rester des semaines, des mois en tas … et une fois dispersées, elles restent en surface encore des jours, des semaines ➔ ça continue de puer ! Et une fois enfin enfouies, ces boues puent encore environ 15 jours !!! surtout après une pluie.*

- *Dangers d'épandage près des captages d'eau et des zones sensibles : l'étude montre une trop grande proximité avec ces points cruciaux … et ce n'est que l'étude, dans la pratique d'épandage, il faut venir voir sur place comment tous les fertilisants et désherbants sont répandus ! La réglementation des 35/50/100m n'est pas assez restrictive.*
- *Dans les boues sèches, les métaux lourds ne sont pas traités et viennent s'accumuler dans ce qui reste de terre à tel point que l'étude n'en parle aucunement.*
- *Les agriculteurs empilent, multiplient à qui mieux-mieux, les traitements fertilisants en plus des boues avec les engrais chimiques solides ou liquides, sans parler des multiples aspersions d'herbicides !*
- *A force de la traiter sans arrêt, la terre n'en est plus une, elle est devenue une sorte de glaise qui, à la première petite pluie, provoque des ruissellements et inondations des routes et chemins contigus sans parler de la disparition des fossés comblés par les agriculteurs pour se faire encore un peu plus de « blé » … ce qui va justifier, dès 2018, le paiement de la « taxe inondation » (jusqu'à 40 €uros par habitant et par an) !*
- *Y en a marre de voir la nature se dégrader à la vitesse grande V et de cette Société qui refuse de corriger ses erreurs et ainsi de laisser, à ses enfants, le soin de faire avec.*

Je ne me fais aucune illusion de la suite de cette enquête : la Commission d'enquête va nous rétorquer que le citoyen lambda confond tout : boues, lisier, compost, engrais chimiques, désherbants ; peut-être mais TROP c'est TROP ! La CU-Arras va bien sûr donner son feu vert à exporter sa m… sur les territoires des paysans de P.d.C et les préfets de Nord et du P.d.C vont s'empresser de signer l'autorisation d'épandage des boues : autrement, ils en font quoi de leurs boues, de nos boues ?

Au document sont jointes les photos suivantes :

Le 12 janvier 2018 : chemin longeant la parcelle LOI039, RD 50-E2 :

Commentaire CE

La commission d'enquête précise que :

Par rapport au sens de visée de la photo, le lot LOI 039, référencée au cadastre en ZC 0020 se situe à la droite du chemin.

Les différents tas visibles à la gauche dudit chemin, sont sur une parcelle non concernée par le projet de plan d'épandage objet de l'enquête publique.

M. Roter n'a aucunement apporté d'éléments concrets et vérifiables quant à l'utilisation de la matière composant ces dépôts.

Printemps 2015 : à la « Gueule d'Ours » à l'intersection des RD 50-E2 et 46-E2, juste à côté du dépôt de munitions de Vimy et surtout du point de captage d'eau sur la parcelle LOI015 :	Le 12 mai 2013 : à la « Gueule d'Ours » à l'intersection des RD 50-E2 et 46-E2, juste à côté du dépôt de munitions de Vimy et surtout du point de captage d'eau sur la parcelle LOI015 :

Commentaire CE

M. Roter présente deux photos dont les dates de prises remontent au 12 mai 2013 et printemps 2015, à la Gueule d'Ours.

Ces espaces seraient localisées à l'intersection de la RD50-E2 et 46-E2.

Il est évoqué un point de captage d'eau sur le lot LOI 015.

La commission rappelle que le Lot LOI 015, est amputé d'une portion de terre classée en interdiction d'épandage et d'entreposage (voir plan de Willerval et légende annexe 8 : classe d'aptitude)

Commune de Wancourt.

Registre

Aucune contribution.

Aucun document annexé.

Commune de Warlus.

Registre

Aucune contribution.

Aucun document annexé.

Département du Nord

Commune d'Arleux.

Registre

Une contribution.

Aucun document annexé.

Contribution 1

M. Julien Merlin, EARL de la petite ferme, 9, rue Fily - Arleux.

Venu s'informer du dossier

N'a rien à notifier sur les épandages, en raison de leurs suivis et qu'ils sont réglementés.

Il faut bien que les cultivateurs reçoivent ces déchets.

Commune de Lambres lez Douai

Registre

Aucune contribution.

Aucun document annexé.

Contributions par voie électronique.

Contenu des contributions par voie électronique.

15/01/18 16:21

Auteur : Gabriel Bertein association Rivière Nature Patrimoine
Adresse de messagerie : Gabriel.bertein@orange.fr
Sujet : enquête publique épandage boues STEP Arras

- Ce type d'enquête vise à autoriser l'épandage sur les parcelles précisées, pour combien de temps ? 1 an, ou plus ? Pendant combien d'années seraient autorisés ces épandages sur ces mêmes parcelles ?
- Si de nouvelles parcelles devaient recevoir ces boues, y aura-t-il une nouvelle enquête ?

Demande de donner retour et d'inscrire ces questions avec les réponses au dossier de l'enquête.

16/01/18 11:56.

Auteur : André Demeersman - Adresse de messagerie : andre.demeersman076@orange.fr
Sujet : Recyclage des boues. Station épuration d'ARRAS

- Opposé, assez de pollution dans nos campagnes, nous ne sommes pas les vides ordures, poubelles d'Arras.

16/01/18 16:55.

Auteur : Mora Sylvie - Adresse de messagerie : morasylvie@orange.fr
Sujet : boues d'épandage d'Arras
Carency le 18 janvier 2018.
Mme Sylvie MORA 1 rue du moulin 62144 Carency - morasylvie@orange.fr
Objet : Demande d'autorisation des boues issues de la station dépuration d'Arras /CUA

- s'oppose à ces épandages de boues de stations d'épuration. C'est une solution facile pour s'en débarrasser en les valorisant et en les faisant passer de déchets à engrais. Les stations ont trouvé le bon créneau.
- Signale que les médicaments ainsi que les particules les plus fines ne sont pas filtrées et cela contribue à une pollution des sols pernicieuse, ceux-ci étant déjà soumis à des quantités de pesticides qui ne baissent pas !
- Partout on va chercher des ressources d'eau de meilleures qualités pour les mélanger aux eaux ayant perdues leur potabilité. La France n'a toujours pas fait les efforts nécessaires pour la qualité de son eau, nous en payons les conséquences par des amendes européennes.
  Comme tous les déchets, les eaux rejetées doivent être comme tous les déchets réduites et traitées à la base.
- Les produits rejetés dans les eaux ménagères et industrielles doivent être étudié pour être en amont moins polluants.
- Fait remarquer le nombre impressionnant de communes impactées en dit long sur la quantité à épandre.

- Rappelle sa forte opposition en raison du transport de ces déchets. Ces transports utilisant des carburants très polluants et cela sur de longues distances sont tout à fait aberrants. Nos routes sont saturées, mais on continue de façon irresponsable, mais économiquement intéressant vu les subventions, d'utiliser les énergies fossiles pour les déplacements.
- Ces épandages sont source de pollution que vos garanties sur papier et malgré beaucoup de précautions ne pourront pas empêcher, des épisodes de dysfonctionnement arriveront tôt ou tard et ces résidus seront pour longtemps dans les sols.
- Les analyses sont toujours insuffisantes et les moyens de retrouver un sol sain inefficaces, on ne pourra que constater la pollution si jamais elle est reconnue (on ne trouve que les polluants que l'on recherche…) Mieux vaut prévenir que guérir, les boues d'épandage doivent être traitées autrement, voir diminuer drastiquement.
- Indique que chacun doit prendre ses responsabilités et ces boues d'épuration ne sont qu'un reflet de cette société de plus en plus consumériste et les solutions aussi faciles que l'épandage plaisent aux entreprises surfant sur l'économie verte en retardant les vraies avancées et la prise nécessaire de conscience de construire une société économe et allant vers une sobriété choisie.
- Le grand nombre de communes impactées est révélateur d'une solution à long terme qui aura des conséquences irrémédiables sur la qualité de cette terre qui nous nourrie !
  L'avenir est à l'agro écologie qui respecte la richesse et la nature du sol. Les labours pro fonds de l'agriculture conventionnelle retournent la couche vivante (humus) qui est enfouie et perdue, ceci est une hérésie et fait les beaux jours de l'agrochimie apportant tous les intrants devenus nécessaires.
- A moyen terme la solution proposée sera inadaptée voir dangereuse !
- Le principe de précaution existe toujours !

16/01/18 20:12

Auteur : Pascal CARON - Adresse de messagerie : pascal.univers@wanadoo.fr

Sujet : avis épandage de boues

Contre l'épandage des boues, les champs sont déjà recouverts de pesticides.... Il faut créer de vastes zones de lagunage autour d'Arras (au lieu de créer des centres commerciaux, maisons...).

Ainsi il existerait une amélioration du paysage avec en plus une dépollution de nos eaux usées...et pas de boues, crées par les stations.

17/01/18 00 :47

Auteur : PINTE Guillaume - Adresse de messagerie : guipinte@gmail.com

Sujet : joie des épandages à venir

Seulement 4 familles de composés traces organiques recherchées... on ne trouve que ce que l'on cherche. J'aimerais savoir tout ce que l'on pourrait trouver d'autres dans ces boues.

Quant à un contrôle extérieur des conditions effectives de l'épandage, il est à peine évoqué ? Et j'ai quelques sérieuses appréhensions concernant le respect des obligations légales, à commencer par les articles R 211-41 et R 211-42 du Code de l'Environnement

17/01/18 12:25.

Auteur : Freddy GARCIA - Adresse de messagerie : gouy.quietude@outlook.fr

Sujet : Recyclage des boues CUA d'Arras.

L'association ''Gouy Quiétude'' par son Président Freddy GARCIA vous fait part de son opposition à l'utilisation des terrains sur la communauté de communes Osartis Marquion, ainsi que pour les communes environnantes du Nord à savoir Férin, Arleux, et leurs environs pour l'épandage des eaux de la station d'épuration d'Arras. Cette région étant un bassin de réserve d'eau potable qui alimente les grandes agglomérations de Douai, Lens, Valenciennes, Lille et Arras par pompage, est déjà suffisamment pollué et ne peut plus accepter toute autre danger potentiel. Il nous apparaît que la CUA doit en prendre considération et gérer, sur son territoire, ses propres déchets. Merci

17/01/18 17:51.

Auteur : Quentin Angélique - Adresse de messagerie : Lamigeangelique@hotmail.fr

Sujet : Epandage.

Pour moi, faire une enquête publique c'est expliquer clairement et facilement au gens ce qu'est l'épandage sans tout ces termes techniques car ...j'ai parcouru les 113 pages et malheureusement, je ne peux me faire une opinion comme beaucoup de gens.

- J'ai beaucoup de questions mais je n'en poserai que quelques unes :
- N'existe il pas d'autres moyens pour recycler ces boues ? Avons-nous du recul sur ce type d'épandage ?
- Combien de mois dans l'année l'épandage se fera t'il sur une parcelle ?
- Y a-t-il des odeurs, des moucherons ?
- Pourquoi nos campagnes sont sans cesse les poubelles des consommations des villes ?

Après la méthanisation, les forages de gaz de schistes, l'épandage, après ce sera quoi !!!

Une citoyenne en colère, le financier prend le pas sur l'écologie car votre traitement n'a pas l'air écolo pour un sous (camion, ajout d'engrais, etc.)

17/01/18 22:07.

Auteur : Ratte Valérie - Adresse de messagerie : valerieratte62112@hotmail.fr

Sujet : Enquête publique recyclage des boues

Habitante de Gouy sous Bellonne, notre village ne souhaite pas voir arriver ce type d'épandage. Pourquoi devons-nous récupérer les déchets de la CUA ? Nous sommes en CC OSARTIS MARQUION. Je n'ai pas trouvé de cartographie précise de ces épandages. Que faites-vous de notre PLU ? Notre village ne peut plus construire ? Nous découvrons l'information par hasard. Pas de publicité en mairie de façon efficace pour alerter les populations. Comment pouvons-nous assurer que nos sols ne seront pas pollués ? Qui va épandre ? Quand ? Où ?

17/01/18 22:59.

Auteur : Carton Jean-Baptiste - Adresse de messagerie : Carton_jb@hotmail.fr

Sujet : Recyclage de vos merdes

Ras le bol entre une unité de méthanisation et maintenant l'épandage de boue de vos stations d'épurations vous avez pris le village de Gouy sous Bellone pour un toilette Il y a des gens qui vivent dans ce village ! Aller [redacted] votre [redacted] ailleurs

Commentaire CE.

Deux mots ont été occultés, en raison de leur vulgarité.

17/01/18 23:27.

Auteur : Caroline Paintiaux - Adresse de messagerie : Faline59@aol.com

Sujet : Épandage des boues. Enquête publique.

Ne souhaite pas qu'un épandage de boues soit réalisé sur les terres de la commune de Gouy sous Bellonne.

17/01/18 23:30.

Auteur : TISON SERGE - Adresse de messagerie : tinnie62@orange.fr

Sujet : recyclage des boues.

Je marque mon opposition sur la communauté de communes OSARTIS.

18/01/18 06:14.

Auteur : Beugin - Adresse de messagerie : b.delfine@hotmail.fr

- Pourquoi Arras ne garde pas sa boue ?
- Les villages subissent de plus en plus de nouvelles idées ou technique pseudo écolo. Sachez que la gronde monte

18/01/18 10:22.

Adresse de messagerie : jpm.flocteil@orange.fr

Sujet : Recyclage des boues de la station d'épuration d'Arras par épandage agricole

Nous avons choisi de vivre à la campagne (Gouy sous Bellonne) pour avoir une qualité de vie exemplaire, sans pollution des villes, sans pollution de l'air et de pollution olfactive. Je dis NON à ce projet d'épandage agricole qui va venir encore une fois noircir notre environnement. Nous voulons garder notre campagne saine et naturelle.

18/01/18 10:44.

Auteur : Nicolas Dutilleul - Adresse de messagerie : ndutilleul@worldonline.fr

Sujet : Suivi de la pollution engendrée par le recyclage des boues

A-t-on une idée de la pollution que va engendrer l'épandage agricole. Mettre en place un suivi laboratoire, des boues extraites (lot avec références) qui permettrait d'isoler les lots contaminés avant épandage, enregistrer le lieu de l'épandage, et organiser des échantillonnages avant et après des champs ou l'épandage a eu lieu.
Cela permettrait un bon suivi. Et une acceptation plus facile de la population.

18/01/18 14:56

Auteur : Wawrzyniak Virginie - Adresse de messagerie : tiotenini62@gmail.com

Sujet : Recyclage des boues par épandage agricole

- Ne comprends pas cette acharnement à vouloir polluer les villages, les champs, nos campagnes avec des sois disant idée écologique !
- Evoque être partie de la ville pour respirer le grand air frais des campagnes. Et vous voulez nous polluer l air et les sols par dessus le marché !

Je suis totalement contre ce projet complètement aberrant, inutile, pollueur,

18/01/18 17:01.

Auteur : Coralie - Adresse de messagerie : coralie59170@hotmail.fr

Sujet : Recyclage des boues de la station d épuration d Arras

Ne souhaite pas sa pour mon village de Gouy Sous Bellonne ainsi que les villages aux alentours

18/01/18 18:40.

Auteur : Beugin Peggy - Adresse de messagerie : b.peggy@hotmail.fr

Sujet : Recyclage des boues par épandage agricole

Il est inconcevable de prendre en otage les villageois et de leur imposer d'accueillir aux portes de leur maison des usines de méthanisation et de l'épandage de boue. Autant d'injustice est inadmissible de la part de notre gouvernement. Il

existe des zones tellement plus éloignées des habitants que celles reprises dans ce dossier. Comment pouvez-vous envisager d'anéantir les efforts fournis par les villageois durant toute une vie, afin de construire leur foyer dans un environnement sein ? Je me positionne absolument CONTRE ce projet dénué de sens, d'humanité et destructeur de vies ! NON AUX BOUES !!

18/01/18 19:22.

Adresse de messagerie : manuelbaes@yahoo.fr

Sujet : recyclage des boues de la station d'épuration d'Arras par épandage

Sur notre commune de Gouy Sous Bellonne, un projet d'usine de méthanisation, d épandage de boue de station d'épuration située à 25 kms...et pourquoi pas de éoliennes et une centrale nucléaire!!!!!

Marre de voir que les intérêts de certains passent avant l'intérêt collectif ! Quid de notre qualité de vie et de la valeur de nos habitations.

Les habitants des Hauts de France commence à en avoir assez de voir leur région servir de centre d'expérimentation environnemental pour que le reste de la France respire le bon air pur sans aucunes contraintes, qu'elles soient olfactives ou visuelles.

NOTRE BELLE RÉGION N'EST PAS LA POUBELLE DU RESTE DE LA FRANCE ! Les Habitants du Nord Pas de Calais, ont droit à un air pur et à la beauté de leurs paysages !

18/01/18 20:36.

Auteur : Grivillers Olivier - Adresse de messagerie : grivillers.olivier@gmail.com

Sujet : Refus épandage des boues à Gouy sous Bellonne

Je porte un intérêt particulier à l'environnement et au "bien vivre «dans mon village de Gouy sous Bellonne. Village à taille humaine, village ou de nombreuses sources naturelles circulent et ou la nature "préservée" à toute sa place. Je suis inquiet et m'oppose vivement à cet épandage de boue ... rébus du traitement des eaux usées de toutes les communes environnantes.

Ne sacrifions pas notre environnement pour des pseudos solutions écologiques encore peu maîtrisées.

18/01/18 20:41.

Auteur : Aline Lenglin - Adresse de messagerie : Aline.lenglin@gmail.com

Sujet : Épandage des boues a Gouy sous Bellonne

Comme de nombreux habitants de Gouy sous Bellonne, je m oppose vivement à la dégradation de l environnement de mon village ou il fait bon vivre. Ce n est ni un laboratoire, ni une décharge. Respectez nous !! Respectez la population.

18/01/18 21:09.

Auteur : Eléonore Deruard - Adresse de messagerie : eleonore.deruard@hotmail.fr

Sujet : Epandage des boues de la CUA - 18/01/2018

Pour répondre à l'enquête publique qui se termine le vendredi 19 janvier 2018, je suis très inquiète pour mon cadre de vie étant donné que des champs proches de chez moi épandront les boues du centre d'assainissement de la CUA.

En effet les odeurs nauséabondes pendant de longs moments, la toxicité et le fait que sur les terrains d'épandages se trouvent des sources d'eau locales communicants avec le réseau d'eau de villes importantes seront des nuisances importantes pour la santé de tous et pour le confort.

Serons-nous les poubelles d'Arras ?

Comme Graincourt-les-Avrincourt est actuellement la poubelle des alentours de Paris puisque leurs boues proviennent de là. Aurons nous aussi des boues provenant d'autres régions ?

De plus les odeurs dévalueront nos maisons .

Annonce son opposition au projet.

PS : dans notre commune les règles concernant les enquêtes publics n'ont pas été respectées, nous n'avons mis été au courant que hier le 17/01/2018.

18/01/18 21:19.

Auteur : Sébastien Locquet - Adresse de messagerie : se.locquet@laposte.net

Sujet : Opposition au projet d'épandage des boues.

Fait part de son opposition au projet d'épandage de boues.

Même si le fond est louable, la forme ne l'est pas. Les épandages réalisés actuellement sont faits de manière très ponctuels et de manière locale. Rendre ces méthodes industrielles peut nuire à la qualité de vie des habitants (odeurs, déchets, pollution du au transport,...).

Le transport des ces boues va augmenter l'accidentologie déjà élevé de nos routes, surchargées par les camions traversant les campagnes et villages. Nous ne comptons plus les accidents dus aux poids lourds et tracteurs dans cette zone géographique. Trouver une autre solution de réutilisation de cette boue me parait plus raisonnable.

Pense qu'il ne faut pas toujours regarder à un coût bas immédiat, mais à prendre la globalité des coûts immédiats et a venir dans de tel projet.

Opposé au projet, invite à prendre en compte l'avis des citoyens et habitants des communes concernés.

18/01/18 22:22.

Auteur : Salvy Christel - Adresse de messagerie : christel.fisw@hotmail.com

Sujet : épandage de boues d'Arras.

Gouysienne, je suis inquiète par le projet d'épandage des boues d'Arras. Je me pose des questions sur la sécurité et les risques pour notre santé.

J'aimerais savoir à quelle distance des habitations un site d'épandage de boues est-il autorisé par la législation ?

Quelles sont les nuisances encourues ?

19/01/18 08:48.

Auteur : Freddy Garcia - Adresse de messagerie : gouy.quietude@outlook.fr

Sujet : Recyclage des Boues de la Station d'Arras.

Habitant de Gouy sous Bellonne, s'oppose à ce que les boues de la station d'épuration d'Arras soient épandues sur la communauté de communes d'Osartis et les villes du Nord...Il me semble que la CUA possède suffisamment de territoire pour ne pas empiéter sur les communautés de communes comme la Nôtre et celle de la CAD. De plus Gouy comme Férin sont les zones de captage d'eau des agglomérations de Lille, Valenciennes, Douai, Lens et prochainement Arras et que la législation ne l'autorise pas.

19/01/18 08:55.

Auteur : Anceau - Adresse de messagerie : Joelle.anaceau-lefebvre@wanadoo.fr

Sujet : Recyclage des boues d'Arras.

Opposé au plan d'épandage des boues.

Habite Gouy sous Bellonne, nous sommes déjà menacés par l'implantation d'une unité de méthanisation près de nos maisons et maintenant par ce fléau mal odorant. Arrêtez de venir polluer notre vie. Nous avons choisi la campagne ce n'est pas pour rien !

26 19/01/18 09:35.

Auteur : Jérôme Bouleau - Adresse de messagerie : jerome.bouleau59@gmail.com

Sujet : Epandage des boues d'épuration.

Je suis attristé par l'utilisation des Mots "Recyclage», et "Ecologie" en France.

Recycler les Boues des stations d'épuration pleines de pollution par épandage dans les campagnes sur les champs ou demain seront cultivés nos légumes, et où les polluants s'infiltreront dans les nappes.

Où est l'écologie et le bien être des populations ? Encore un risque sanitaire que l'on cultive.

19/01/18 11:57.

Auteur : Jennifer Dambrine-Adresse de messagerie : jenniferdambrine62@gmail.com

Sujet : Contre l'épandage des boues de la CUA.

Nos campagnes doivent rester des lieux de vies agréables .Nos villages sont précieux et doivent garder leurs environnements sains. C'est l'héritage de nos enfants, et nous en avons assez d'être les lieux des expérimentations soient disant écologiques...Nous ne sommes pas des villages poubelles !

19/01/18 11:58.

Auteur : Ingrid Rives - Adresse de messagerie : ingrid.rives@renault.com

Sujet : Recyclage des boues de station de la CUA

Ne veut pas de ces boues car :

- j'ai quitté Paris pour vivre à la champagne loin de la pollution (air et eau) ;
- nous nous battons déjà avec notre association contre le projet de méthanisation qui est une catastrophe sanitaire annoncée ;
- nous ne sommes pas la poubelle du monde à Gouy Sous Bellonne qui est un magnifique village.

Vos déchets vous les gardez s'il vous plait, intoxiquez vos enfants pas les autres.

19/01/18 12:56.

Auteur : Christiane Ruegger - Adresse de messagerie : christiane.ruegger@orange.fr

Sujet : non aux épandages

Vous avez dit "enquête publique" ?

Le but est-il que le minimum d'habitants soit informé ou y comprenne quelque chose ?

La période : 11 décembre/ 19 janvier... période des fêtes, tout le monde est disponible Annonces à minima.

Documentation dite non technique mais en fait très technique, je préférerais que l'on me parle de nitrates ou d'hydrocarbures plutôt que d'azote ou de benzo....

En complément un 2ème document de 113 pages, bon courage pour les lecteurs. De toutes façons, tout est parfait, étudié, contrôlé, et quand il est prévu une auto-surveillance, on se demande pourquoi.

Comment avoir confiance, quand, dans l'étude du plan d'épandage, page 6 exactement, le "synoptique" de la station d'épuration, se présente à l'envers sur mon écran (je viens de vérifier) si l'auto-surveillance annoncée est du même niveau que la préparation de ce document, il y a de quoi avoir quelques sueurs froides.

Adinfer, ne fait pas partie de la CUA, nous récupérons déjà l'eau et les boues des bassins de la sucrerie, le lisier des porcs implantés dans la CUA,

Pense que c'est suffisant !

19/01/18 15:12.

Auteur : Pannequin - Adresse de messagerie : p.tof@live.fr
Sujet : Épandages de boues
Je refuse que nos villages deviennent les poubelles des grandes villes.
Opposé au projet

19/01/18 15:24.

Auteur : Bruneau Rodolphe - Adresse de messagerie : coralie59500@hotmail.fr
Sujet : Opposition

Opposé au projet, qui n'a pour objectif que de déplacer les déchets de la CUA sur les territoires avoisinants. Je pense que la CUA doit prendre ces responsabilités.

Pourquoi ne pas mettre dans nos petits villages les déchets de la CAD et de la Métropole Lilloise aussi ?

Informe : les gens qui s'installent à la campagne le font pour un confort de vie avec ses avantages et ses inconvénients et non pour servir de poubelle aux agglomérations.

19/01/18 16:23.

Auteur : Jean-Pierre Flocteil - Adresse de messagerie : jpm.flocteil@orange.fr

Sujet : Recyclage des boues de la station d'épuration d'Arras par épandage agricole

Nous avons choisi de vivre à la campagne (Gouy sous Bellonne) pour avoir une qualité de vie exemplaire, hors pollutions des villes, de l'air et olfactive.

Opposé au projet d'épandage agricole qui va venir encore une fois noircir notre environnement.

Nous voulons garder notre campagne saine et naturelle.

19/01/18 16:37.

Auteur : SIDEP CRINCHON COJEUL.
Adresse de messagerie : sidep.adinfer@nordnet.fr
Sujet : Recyclage des boues par épandage agricole CUA.

Dans le cadre de l'enquête publique de la Communauté Urbaine d'Arras sur le projet d'épandage des boues de la station d'épuration de St-Laurent-Blangy,

Attire l'attention sur les réserves du syndicat pour ce projet.

L'étude du dossier d'enquête fait apparaître deux points sensibles sur la ressource en eau :

- L'existence d'une parcelle d'épandage (DUC002) sur la commune d'Adinfer en limite du périmètre de protection éloignée (PPE) du captage de Ficheux pourrait poser problème.
  En effet, cette parcelle correspond à l'emplacement d'un ancien château d'eau et présente une faille d'infiltration susceptible de recueillir plus rapidement les eaux de ruissellement qu'en périphérie.
- Les limites des parcelles limitrophes au PPE sont invisibles sur le terrain et induiront inévitablement un épandage non ciblé.

Ces éléments importants m'amènent à suggérer :

- D'interdire l'épandage sur toutes les parcelles jouxtant le PPE dans cette section amont de vallée et tout particulièrement sur la parcelle DUC002 sur la commune d'Adinfer ;
- qu'un point permanent de prélèvement soit mis en place aux abords de cette parcelle ou que le point présent sur la parcelle DUC003 soit déplacé de l'autre côté de la RD N°4 ;
- que dès le commencement des épandages, les analyses des points de surveillance situés sur les communes d'Adinfer, Blairville, Ficheux et

Hendecourt les Ransart nous soient communiquées afin de nous permettre de suivre en temps réel, à moyen et long terme, l'impact spécifique de ces intrants.

- Demande de prendre en compte ces éléments dans le rapport d'enquête,

19/01/18 17:04.

Auteur : Callewaert - Adresse de messagerie : Lucie.vandewoestyne@numericable.fr

Sujet : Station de méthanisation a Gouy sous Bellone.

Est-il normal de mettre des stations de méthanisation si proche de nos villages alors qu'il y a tellement de champs en France ?

Comment gérer la sécurité de nos enfants si de nombreux camions traversent nos villages ?

19/01/18 17:31.

Auteur : Louchart Jean-Marc –

Adresse de messagerie : louchart.jean-marc@wanadoo.fr

Sujet : Contributions adinferoises.

La période de l'enquête d'utilité Publique a été mal choisie car la population a d'autres préoccupations au cours du changement d'année ou très bien choisie pour n'obtenir que peu de participations.

Je ne comprends absolument pas pourquoi il faudrait accepter l'épandage de boues provenant de la CUA alors que la commune d'Adinfer a voté contre l'adhésion à celle-ci ! Expliquez- moi.

Le président de la CUA n'a de cesse de louer les vertus du développement durable pour le Grand Arras (mobilité douce, économies d'énergie…) alors que les transports par camions de ces boues produiront de nouvelles nuisances pour notre territoire rural et jusqu'à Douai. On comprend la stratégie d'extension de la CUA avec son double discours.

Je propose donc d'obliger l'épandage des boues dans son périmètre strict et, désolé, pour les nouvelles communes adhérentes ! C'est le principe du pollueur-payeur !

Les informations techniques sur le sujet manquent sérieusement de fraicheur puisque l'essentiel date de 2013 et sont truffées d'oublis manifestes.

Exemples :

- L'étude ne prend pas en compte les autres épandages sur le territoire, par exemple, des intrants importants de la sucrerie de Boiry Sainte Rictrude ou des résidus de pâtes à papier.
- Elle n'aborde pas les nuisances provoquées par ces épandages.

  Cela ne vous interpelle pas ? Trouvez-vous cela logique pour une présentation objective ?

En conclusion, il faut arrêter de présenter des enquêtes publiques coûteuses qui recèlent en elles-mêmes les conclusions. Nous aurions tous à y faire des économies !

19/01/18 17:47.

Auteur : Bernard Basseux - Adresse de messagerie : bernard.basseux@orange.fr

Sujet : épandage des boues

Opposé aux épandages si on ne connaît pas la nature des boues (métaux lourds, polluants divers, etc.).

19/01/18 17:49.

Auteur : Dr. Michel Vallé
Adresse de messagerie : mvalle.amconsultant@sfr.fr
Sujet : épandage des boues sur des terres agricoles

Avant de faire cette monumentale erreur, je vous invite à lire certains articles ci-joints :

- sur le composant autre que les métaux lourds présent dans ces boues : https://s3.amazonaws.com/academia.edu.documents/41247190/PAHs_PCBs_PCNs_Organochlorine_Pesticides20160114-17490-16wwjrg.pdf20160115-19908-uhvm9l.pdf?AWSAccessKeyId=AKIAIWOWYYGZ2Y53UL3A&Expires=1516382763&Signature=5wUoT4nmqh5KUs2%2F4lcKyPchhgk%3D&response-content-disposition=inline%3B%20filename%3DPAHs_PCBs_PCNs_Organochlorine_Pesticides.pdf
- sur les perturbateurs endocriniens qui sont présents dans ces boues : http://pubs.acs.org/doi/abs/10.1021/ac000306o
- l'accumulation des ces boues qui ne s'élimineront pas mais s'accumulerons dans le temps : http://www.nrcresearchpress.com/doi/abs/10.1139/a94-006#.WmIdDKjiY2w
- l'épandage ne supprime pas les composés Chlorés uniquement destructibles par incinération: https://s3.amazonaws.com/academia.edu.documents/30910583/41011539.pdf?AWSAccessKeyId=AKIAIWOWYYGZ2Y53UL3A&Expires=1516383165&Signature=OZU2S3AyHLif1%2Fmn8m6Np2ixESw%3D&response-content-disposition=inline%3B%20filename%3DFormation_and_destruction_of_chlorinated.pdf
- sans compter les polluants organiques qui s'accumulent également : https://ecommons.cornell.edu/bitstream/handle/1813/5295/Organicchemicals.pdf?sequence=1
- Indique ne pas connaitre les références de ces scientifiques qui apportent ces conseils, demande d'éviter de refaire comme dans le nord une contamination de nos cultures " type dioxine» !
- espère que ces références bibliographiques vous ferons faire marche arrière. Car vous aller polluer définitivement les sols de la région et plus aucune agriculture ne pourra à terme être réalisée en raison des contaminations. Et quid de ce qui va se passer pour nous et nos enfants ;
- signale que : faire des mesures que sur des métaux lourds est à notre époque risible : je ne regarde pas, donc je ne sais pas !

Un propriétaire de Rivière complètement opposé à ce projet.

19/01/18 20:38.

Auteur : Isabelle DEHOUR - Adresse de messagerie : dehour.isabelle@sfr.fr
Sujet : Recyclage des boues.

Signale s'être installée à Gouy pour échapper à la pollution de la ville, l'achat de notre maison est l'investissement de notre vie, il est inadmissible et injuste que notre commune soit transformée en poubelle !

19/01/18 21:12.

Auteur : Samuel Laudoux - Adresse de messagerie : samuel.laudoux59@orange.fr
Sujet : *Épandage des boues*

Se dit très inquiet par la multiplication des initiatives de développement des énergies "vertes" au détriment des populations locales ! Effectivement les projets des méthanisations à Duisant et Gouy sous Bellonne sans enquête publique préalable, sans concertation des élus locaux ont été initiés à l'insu des populations venues chercher un cadre de vie agréable ! Voilà maintenant l'épandage de boues ! Mais que voulez vous ? Un soulèvement des populations rurales ? Continuez ! Le bon sens serait à minima d'impliquer les acteurs locaux concernant ce genre de projets, c'est

du pragmatisme et la meilleure façon d'avancer positivement sans avoir la sensation d'être mis devant le fait accompli ! Un peu de courage pour affronter les réalités du terrain, c'est aussi ça : l'action publique.

19/01/18 21:17.

Auteur : *Giorgetti Bruno* - Adresse de messagerie : bgasgas62@gmail.com

Sujet : *Recyclage des boues de la station d Arras.*

Doit-on supporter les nuisances liées à l'épandage des boues de la Communauté d'Arras.

Les nuisances olfactives et la destruction des sols seront irrévocables, nos terres souffrent suffisamment d'exploitations intensives et elles sont déjà saturées de pesticides, s'ajoutent à cela les boues saturées de phosphate.

Dit stop. Préservons nos sols sains pour les prochaines générations qui non qu'une envie de vivre sur une terre saine.

Conteste cette décision et s'oppose au projet.

19/01/18 22:22.

Auteur : Marie- Luce Hautecoeur-Adresse de messagerie : marie-luce.hautecoeur@orange.fr

Sujet : épandage des boues sur Arras

Formellement opposée à ce projet qui va souiller polluer à jamais nos terres cultivables, l'eau, l'air sans compter l'odeur lors de randonnées. Vous ne me ferez pas croire que les PCB, HAP et autre benzo fluo c'est excellent pour la santé de tous. Vous prévoyez 15600 tonnes tous les 3 à 5 ans rien que ça !

Grâce à votre projet d'empoisonnement de toute une région, l'hôpital, les cancérologues et l'industrie pharmaceutique et les pompes funèbres ont de beaux jours devant eux. Pourtant votre loi "l'élimination ... éviter des effets préjudiciables à l'environnement".

Réception d'un courrier à mon lieu de résidence.

Origine M. Patrick Roter, habitant Arleux en Gohelle 62580.

Je me permets de vous interpeler **directement** hors de tout protocole comme pour le prélèvement de terre fourni au Mr le Commissaire enquêteur, Mr Didier Courquin le 12 janvier dernier.

En effet, j'ai reçu, ce mardi 6 février 2018, la communication de la requête en référé du Président de la Commission d'enquête, Mr René Bolle.

Compte tenu des délais restreints et de mes occupations, je n'ai pu répondre, donner d'informations complémentaires au Tribunal Administratif. La date fatidique du 19/02/2018 approchant à grands pas, je vous écris donc directement de manière informelle pour :

1. Ce mardi après-midi 06/02/2018 (quelle coïncidence !), des engins et tracteurs ont débarrassé les trois tas de ? (m...e ?) du chemin jouxtant au nord les parcelles cadastrées ZC20, 22, 23 etc ... soit le lot « LOI 039 » du dossier d'où j'ai prélevé le bocal de terre et depuis mercredi soir 07/02, il ne reste plus qu'un dernier mont de betteraves. Mon épouse a pris quelques photos **après** le nettoyage (les photos sont disponibles)
2. Toujours une coïncidence de voir, cette semaine, rue d'Oppy à Arleux-en-Gohelle, mon village, des engins agricoles s'arrêter et scruter les environs du n° 23 rue d'Oppy, soit à l'adresse erronée indiquée sur le courrier du T.A.

Le cas du GAEC Loir est loin d'être unique en Artois et dans d'autres sites sûrement. Je n'ai aucune animosité contre cette société (qui oublie quand même de publier ses résultats) et ne voudrais pas que ses salariés soient pris en otage et les premières éventuelles victimes.

Comme je l'ai expliqué à Mr Courquin, ce n'est pas avec mes p'tits bras que je vais changer ce monde avide alors que la B.C.E. (Banque Centrale Européenne) verse, chaque mois depuis janvier 2015, 80 milliards d'€uros (vous avez bien lu !) aux banques et « grosses » sociétés pour soi-disant racheter de virtuelles dettes « pourries » et qu'en même temps, des gens s'arrachent le chignon pour un pot de Nutella ... à l'huile de palme !

Mais si seulement, nous arrivions à ralentir cette descente infernale vers encore et encore plus de pollution et faire prendre conscience aux agriculteurs, mais aussi à tous les intervenants de l'agro-alimentaire que notre Terre souffre, chaque jour, toujours plus et que nous allons léguer à nos enfants et petits-enfants, non par de la terre, mais vraiment de la merde ! N'ayons pas peur des mots.

Commençons par réaliser plus d'analyses de terre et pas seulement par le même laboratoire qui ne peut donc être qualifié d'indépendant ... quand on voit que l'usine de LATALIS de Craon n'a pas eu la chance d'une visite des contrôleurs sanitaires de l'Etat ... depuis plus d'un an ... avant l'annonce du scandale. Ah lobby et corruption quand tu nous tiens ... au détriment des salariés de l'usine de Craon qui, eux, trinquent !

Comme je l'ai déjà dit et écrit, je n'ai aucun doute sur la décision finale de cette enquête, même si la Commission venait à émettre des doutes et/ou recommandations : Mr Fabien Sudry, préfet du P-de-C qui a d'autres chats à fouetter, notamment du côté de Calais, et son compère du Nord ne vont pas s'embêter de tas de boues et vont signer l'arrêté inter préfectoral pour des décennies ! Eh oui, c'est ainsi que cela se passe comme pour les boues d'autres centres urbains (ex. Villeneuve d'Ascq) dont l'épandage est renouvelée « a tam aeternam » même si les décrets des préfets mentionnent le caractère transitoire ...

Si ma contribution n'a aucune chance d'interférer, au moins, j'aurai ma conscience pour moi.

PS : je vous serai reconnaissant de bien vouloir garder uniquement pour vous mes coordonnées.

Boues Villeneuve d'Ascq : http://www.pas-de-calais.aouv.fr/content/download/ 16315/103209/file/ArreteinterPrefVasca 05-03-15et14-04-15.pdf

BCE→ https://www.lesechos.fr/17/02/2017/LesEchos/22386-114-ECHle-bilan-de-la-bce- explose~a-plus-de-3-660-milliards-d-euros.htm#

Commentaire commission d'enquête

Ce courrier daté du vendredi 9 février 2018, et parvenu plus de trois semaines après la date de clôture de cette enquête, a été transcrit dans le rapport, sans pour autant être traité.

3.3. Procès Verbal de synthèse des observations.

Référence réglementaire.

Article R123-18 du code l'environnement - ***Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017.***

Extrait :

« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés ».

A l'issue du délai des 40 jours consécutifs de mise à disposition des dossiers, et de la possibilité d'expression du public, l'enquête a été close, à l'heure de fermeture habituelle, de chacune des mairies concernées par les projets, et destinataires d'un dossier et registre d'enquête.

Les registres réceptionnés, les observations recueillies ont fait l'objet d'une lecture et synthèse pour être communiquées à l'autorité responsable du projet.

Sous huitaine, conformément l'Article R123-18 du code de l'environnement, la commission d'enquête, a établi un procès-verbal de synthèse des observations formulées.

Au regard de la mise à disposition des registres, la date butoir pour remettre le PV de synthèse des observations était le mardi 31 octobre 2017.

Le mardi 30 janvier 2018, dans les locaux de la C.U.Arras, le président de la commission d'enquête, a rencontré le service chargé des dossiers et communiqué ledit procès-verbal relatif aux contributions et observations exprimées.

Le procès-verbal de transmission précisait le délai, de quinze jours, imparti au responsable du projet pour apporter ses observations.

La copie des registres et annexes a été communiquée à la C.U.Arras.

Méthodologie

Les observations traitées ont été retranscrites sous forme de tableau.

Chacun des contributeurs et observations (écrites, orales) ont été recensés et référencés.

La CUA a répondu à chaque observation.

3.4. Mémoire en réponse.

Article R123-18 du code l'environnement **- Modifié par Décret 2017-626 du 25 avril 2017.**

Extrait :

« ……Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».

Selon la date de mise à disposition du Procès verbal de synthèse(le 30 janvier 2018), la date butoir était fixée au 14 février 2018.

Le 23 février 2018, la commission a été en possession de la version papier des observations de la CUA, en réponse au PV de des observations.

A noter que la version dématérialisée de ce document a été communiquée le 13 février par voie électronique au président de la commission d'enquête, et a été transmise à l'ensemble de la commission.

La date de réception de la version papier a été tributaire du délai de signature du document.

3.5. Contributions du Public et observations apportées par la Communauté Urbaine d'Arras.

Commune d'Arras.

Arr. 01 - Obs. 01. M. Gabriel Bertein.

Signale le dépôt de 22 courriers.

Origine des courriers :

G Bertein - G Delage* - R Vallé – G. Cordier/ C. Latteux - JP Cognon - JP Briois -B. Mercier – M. – G. Douchin - D Basseux - G Carpentier – G et G. Verdure - Succession Blondel / Bridoux – D. Rançon - de la Feronnière – J. Level – L. Lecointe / Masson - G Drouart – F. Lallier - M Binet - C et C Chivet – O. Berlaire.

Réponse C.U.A :

Observation ne permettant pas de réponse

Arr. 01 - Obs. 02.

M. Gabriel Bertein a complété sa contribution initiale par :

Il serait judicieux de donner accès aux plans par commune des parcelles concernées pour que les habitants puissent les consulter via internet.

Pourquoi ces documents ne sont pas accessibles ?

Réponse CUA :

Les dossiers cartographiques de chaque commune du périmètre d'épandage se composant de la carte des sols, de la carte d'aptitude à l'épandage et de la fiche parcellaire étaient consultables sur les supports suivant :

- ✓ La version papier du document relatif au projet en mairies d'ARRAS, AVESNES-LE COMTE, BLAIVILLE, BUCQUOY, CAMBLAIN L'ABBE, FARBUS, FRESNOY-EN-GOHELLE, HENIN-SUR-COJEUL, LE TRANSLOY, NEUVILLE-SAINT-VAAST, VITRY-EN-ARTOIS, WARLUS et WANCOURT pour le Pas-de-Calais et ARLEUX et LAMBRES-LEZ-DOUAI pour le Nord aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- ✓ Pour les autres communes du périmètre d'épandage via une version dématérialisée du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public et dans les mêmes conditions de durée.
- ✓ Ce dossier était consultable sur un poste informatique mis à la disposition des personnes en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP)- rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9, du lundi au vendredi de 9h0 à 12h et de 14h à 16h30
- ✓ Sur demande auprès du service assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras.

Arr. 02 - Obs. 03. M. José Anceau, 8, rue d'Artois Gouy sous Bellone.

Opposé au projet.

Dit connaitre le principe d'épandage qui, tous les ans entraine les odeurs infâmes.

Parallèlement nous sommes agressés par l'implantation d'une unité de méthanisation. Cela suffit.

Fait part : le cadre de vie est en train de se réduire.

Réponse CUA :

Les risques de nuisances olfactives consécutifs aux épandages des boues issues de la station d'épuration d'Arras sont fortement minimisés en raison :

- ✓ Du conditionnement à la chaux des boues

  Le risque de reprise de fermentation est réduit, par augmentation du pH. Le chaulage a une action sur les composés volatils source de mauvaises odeurs.
- ✓ De l'enfouissement dans les plus brefs délais des produits épandus

  La Communauté Urbaine d'Arras, via son prestataire de suivi agronomique, conseille aux agriculteurs d'enfouir dans les plus brefs délais. Néanmoins, la Communauté Urbaine d'Arras ne peut être tenue responsable de l'éventuel non-respect de ces délais car il s'agit de travaux effectués par les exploitants agricoles.

  Le délai d'enfouissement est conditionné par les conditions climatiques suivant l'épandage (conditions climatiques ne permettant pas le travail du sol). Dans la plupart des cas, l'enfouissement se fait très rapidement après l'épandage et dans tous les cas, dans un délai de quelques jours. Réglementairement, les arrêtés « Zones vulnérables » imposent, par exemple pour un épandage « d'été-automne » avant culture de printemps l'implantation d'une CIPAN (Culture Piège à Nitrates ou dérobés) au maximum 15 jours après l'opération d'épandage.

D'autre part, les agriculteurs réalisent un déchaumage rapidement après l'épandage afin de maîtriser les mauvaises herbes (faux-semis) et permettre la restructuration de leur sol après les récoltes. Ce déchaumage (enfouissement des boues permettant un mélange terre/amendement organique) permet également de maintenir l'intérêt agronomique des boues (limitation de la volatilisation des éléments).

- ✓ Du respect des distances d'isolement vis-à-vis des habitations (100 mètres) pour le stockage et l'épandage conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998

Arr. C.01 - Obs. 01. M. Gabriel Bertein, Association Rivière Nature et Patrimoine, 5, rue de Verdun, 62173 Rivière.

L'association, opposée aux épandages des boues telles que décrites, pour les raisons suivantes :

- Evoque la non prise en compte, ni analysés, quantifiés, les très nombreuses molécules chimiques, micropolluants, qui ne sont pas arrêtés par les stations d'épuration. Pourtant, de nombreuses molécules chimiques sont désormais connues, identifiées, comme présentant des risques sur la santé, des risques sur l'environnement, sur la biodiversité.

  Cite en exemple les molécules chimiques entraînant des dysfonctionnements des systèmes de reproduction (perturbateurs endocriniens). Ces produits chimiques sont dangereux à des doses infinitésimales (principe connu des hormones) : ceci remet en cause le principe de seuil à ne pas dépasser, utilisé couramment pour rassurer la population.
- Demande à faire valoir l'utilisation du principe de précaution

Réponse CUA :

Le principe de précaution a été pris en compte lors de la mise en place de la réglementation.

La France a fait le choix d'autoriser le recyclage agricole des boues issues de l'épuration de l'eau. Cette position s'appuie sur l'avis d'instances scientifiques telles que le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF). Entre 1994 et 1997, un groupe de travail a donc été mis en place à l'initiative du CSHPF afin d'examiner les aspects sanitaires liés au recyclage agricole des boues urbaines. Ce travail a permis de valider la maîtrise sanitaire de ce type de filière (avec une réserve de mise en place d'un protocole strict) et a été à l'origine de l'élaboration d'une réglementation sur l'usage des boues en agriculture.

Par exemple, les valeurs limites en éléments traces métalliques et composés traces organiques ont été fixées en tenant compte de ce principe de précaution, ces teneurs sont donc très restrictives. Le respect de ces valeurs est contrôlé de manière continue sur les boues pour confirmer la filière de destination des boues.

Le principe de précaution est également présent dans les modalités pratiques d'épandages fixées par la réglementation (arrêté du 8 janvier 1998 et arrêtés « Zones Vulnérables » : distances d'isolement, pentes, délais avant épandages pour les cultures légumières, calendrier d'épandage pour préserver les zones vulnérables, etc.)

D'autre part, une étude a été menée par l'INERIS en collaboration avec le CNRS, l'ADEME, le SIAAP, le SYPREA,… sur les substances dites « émergentes » dans les boues et composts de boues de stations d'épurations collectives d'eaux usées françaises.

L'étude a été réalisée sur 12 stations d'épurations utilisant des procédés de traitement différents et sur une sélection de 114 substances organiques :

- ✓ 81 substances organiques non pharmaceutiques ont été retenues : Composés

Organiques Volatils (COV), Hydrocarbures ; Aromatiques Polycycliques (HAP), HAP alkylés, phénols, alkylphénols, polybromodiphényléthers (PBDE), perfluoroalkyls (PFOA et PFOS), organo-étains (OTC), anilines chlorées, polychlorobiphényls indicateurs (PCBi), dioxines/furannes (PCDD/F)

- ✓ 33 substances à usage pharmaceutique.

Les résultats de cet état des lieux de la présence de substances émergentes et de perturbateurs dans les boues et composts de boues issus de station d'épuration urbaine sont :

- ✓ Les analyses réalisées sur les substances sélectionnées confirment leur présence à des concentrations de traces voir d'ultra-traces
- ✓ Le retour au sol des boues ou composts de boues présente un risque sanitaire attribuable calculé très inférieur aux valeurs repères (selon la méthode d'évaluations de risques sanitaires liés à l'épandage des boues).
- ✓ Aucune écotoxicité n'a été révélée à une fois la dose d'épandage. Selon le rapport, "des effets biologiquement significatifs apparaissent pour certains tests à 5 fois et 10 fois la dose d'épandage".

Enfin nous pouvons évoquer le fait que, entre 30 et 90 % des antibiotiques ingérés par les humains sont excrétés avec l'urine (WEAO, 2001). Toutefois, les quantités contenues dans les boues sont très faibles. Cela s'explique du fait que seule une partie de la population prend des antibiotiques à un moment donné durant l'année, ce qui fait que les résidus d'antibiotiques sont fortement dilués dans les eaux usées.
Néanmoins, nous rappelons que ces substances dites « émergentes » ne font pas l'objet d'un encadrement réglementaire. Les boues issues de la station d'épuration d'Arras valorisées en agriculture sont conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Arr. C.01 - Obs. 02.

- Ne sont pas pris en considération les fortes augmentations des risques de ruissellement, de lessivage des terres agricoles, phénomènes constatés de plus en plus fréquemment et avec des intensités plus marquées. Ces ruissellements qui s'aggravent d'année en année, entraînent les limons avec tous les résidus chimiques à risque pour l'environnement contenus dans ces terres agricoles exploités très largement de façon intensive (pesticides, fongicides, insecticides, et aussi résidus des épandages). Ces limons, et tous ce qu'ils entraînent avec eux, se retrouvent de plus en plus déversés directement dans les fossés, se jetant dans les cours d'eau, mais aussi s'infiltrant vers les nappes phréatiques.

Réponse CUA

Dans la pratique, les incidences des épandages sur les eaux de surface via le ruissellement sont insignifiantes pour les raisons suivantes :

- ✓ Engagement sur le respect des distances réglementaires suivantes (arrêté du 8 janvier 1998) vis à vis des cours d'eau permanents :
  Epandage à plus de 35 m des berges si les boues ne sont pas enfouies directement après épandage et que la pente du terrain est inférieure à 7 % ;
  Epandage à plus de 100 m des berges si la pente du terrain est supérieure à 7 %
- ✓ Les épandages se font en conditions climatiques favorables, limitant ainsi les phénomènes d'entraînement des boues par ruissellement :
  Le calendrier d'épandage fixé par les arrêtés « Zones Vulnérables » (arrêté du 19 décembre 2011) est respecté :
- ✓ Prise en compte de la pédologie des parcelles (aptitude des parcelles déterminée à l'aide du logiciel Aptisole prenant en compte la sensibilité au ruissellement et au lessivage) :

✓ Les boues ont une consistance solide (boues ayant une siccité de l'ordre de 35%). Les risques de ruissellement par entraînement horizontal sont négligeables :

Les prescriptions réglementaires en cas de pente sont appliquées (arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté « Zones Vulnérables » du 19 décembre 2011).

« ANNEXE III

MODIFIANT LE 2 ET LE 4 DU VI DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2011.

2. Par rapport aux sols en forte pente

L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants. Sans préjudice des dispositions prévues au 1° par rapport aux cours d'eau, il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau. »

Les principaux mécanismes de recyclage par le sol et les plantes sont les suivants :

- Rétention de la matière sèche dans les premiers centimètres du sol ;
- Minéralisation de la matière organique sous l'effet de la microflore. Ce mécanisme induit la formation d'humus et de composés minéraux rejoignant la solution du sol et l'atmosphère ;
- Rétention des éléments minéraux par échange sur le complexe adsorbant pour les cations, par précipitation, fixation ou rétrogradation ;

  Pourtant, certains éléments ne font l'objet d'aucune fixation (NO_3^- ou Cl^- par exemple).
- L'exportation par les plantes évite l'accumulation des divers éléments dans les sols et le lessivage

Le principe du recyclage agricole contrôlé consiste à ajuster les apports d'éléments fertilisants, contenus dans le produit à recycler, aux besoins des cultures.

La protection de la ressource en eaux souterraines est assurée via le plan d'épandage établi puis par la mise en place d'un suivi et d'une auto surveillance des épandages.

En premier lieu, le plan d'épandage permet :

- L'identification des zones sensibles du point de vue hydrogéologique et pédologique ; selon la nature de sol, des classes d'aptitude à l'épandage sont déterminées (Cf. méthode Aptisole citée ci-dessus)
- de définir des doses, des périodes d'apport ainsi que des pratiques culturales adéquates (implantation de CIPAN)

Cette première étape doit être complétée par une mise en œuvre de qualité, un suivi et une auto-surveillance des épandages afin :

- de contrôler l'évolution de la composition des boues de la station d'épuration d'Arras ;
- d'ajuster la fertilisation complémentaire en fonction des reliquats d'azote minéral ;
- d'assurer un conseil de fertilisation adéquat auprès des agriculteurs grâce à des analyses de sol régulières, en insistant sur le respect des prescriptions des Programmes « Zones Vulnérables » ;
- de garantir la transparence de la filière de Recyclage Agricole ;
- de contrôler l'épandage (date, dose).

Nous rappelons également que le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Après examen des données géologiques et hydrogéologiques de la zone comprenant les parcelles d'épandage, un avis favorable au projet de recyclage agricole des boues d'Arras a été émis (avis du 26 novembre 2012) par l'hydrogéologue agréé, sous réserve de prendre en considération des modifications sur quelques parcelles.

La Communauté Urbaine d'Arras, désirant suivre les recommandations de l'hydrogéologue agréé, a décidé de retirer du plan d'épandage toutes les parcelles préconisées. Par conséquent, aucun épandage n'est réalisé dans des périmètres de protection de captages d'eau potable.

Arr. C.01 - Obs. 03.

La concentration au fond des vallées, dans les cours d'eau, lors des épisodes de pluies (pas forcément intenses), est en nette augmentation. L'aggravation de ces phénomènes, qui peut de plus avoir des conséquences dramatiques pour les villages, pour la population (comme les inondations dévastatrices de boues à Pas en Artois), est essentiellement due à la dégradation du milieu terre dans les champs (terre arable qui a perdu ses capacités d'absorption de la pluie, qui est devenue comme morte). Il est grand temps de changer de modèle agricole et d'agir pour redonner de la vie au sol et donc de lui redonner entre autres, cette capacité naturelle d'absorption de l'eau de pluie.

Exemple concret :

Sur la commune de Rivière, les terres PAVO1, GRE040, GRE017, GRE013, DUG051, GRE018, GRE039, PAV009, DUG036, VANO17, GRE022, GUG200, DUG018, BOV016, BOV015, BOV14, VAN026, sont à risque de ruissellement vers un fossé qui dirige les eaux chargées de polluants, vers le cours d'eau le Crinchon, et bien sûr vers la nappe phréatique avec son captage (la nappe s'écoule , dans cette zone, vers ce captage)

Réponse CUA

Dans la pratique, les incidences des épandages sur les eaux de surface via le ruissellement sont insignifiantes pour les raisons suivantes :

- ✓ Engagement sur le respect des distances réglementaires suivantes (arrêté du 8 janvier 1998) vis à vis des cours d'eau permanents :
  - Epandage à plus de 35 m des berges si les boues ne sont pas enfouies directement après épandage et que la pente du terrain est inférieure à 7 %
  - Epandage à plus de 100 m des berges si la pente du terrain est supérieure à 7 %
- ✓ Les épandages se font en conditions climatiques favorables (déficit hydrique), limitant ainsi les phénomènes d'entraînement des boues par ruissellement.

  Le calendrier d'épandage fixé par les arrêtés « Zones Vulnérables » (arrêté du 19 décembre 2011) est respecté.
- ✓ Prise en compte de la pédologie des parcelles (aptitude des parcelles déterminée à l'aide du logiciel Aptisole prenant en compte la sensibilité au ruissellement et au lessivage)
- ✓ Les boues ont une consistance solide (boues ayant une siccité de l'ordre de 35%).Les risques de ruissellement par entraînement horizontal sont négligeables

Les prescriptions réglementaires en cas de pente sont appliquées (arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté « Zones Vulnérables » du 19 décembre 2011)

« ANNEXE III

MODIFIANT LE 2 ET LE 4 DU VI DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2011

2. Par rapport aux sols en forte pente

L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés

liquides et à 15 % pour les autres fertilisants. Sans préjudice des dispositions prévues au 1° par rapport aux cours d'eau, il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau. »

Ces prescriptions réglementaires sont appliquées sur l'ensemble du parcellaire du périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras.

Arr. C.01 - Obs. 04.

Ne sont pas concertés les propriétaires des terres prévues pour recevoir ces épandages. Considère que cela est inacceptable.

Réponse CUA

Le bailleur d'une parcelle agricole ne peut pas interdire au preneur une pratique réglementaire telle que l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras. L'exploitant en place est tenu de la gérer « en bon père de famille » en conformité avec la réglementation en vigueur, ce qui est le cas de l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras.

Commentaire CE
Voir code civil

Arr. C.01 - Obs. 05.

Demande que soit pris en considération la nécessité d'informer largement le public, les consommateurs, sur la nocivité des très nombreux produits utilisés (produits de nettoyage, désinfectants...), et aussi sur la possibilité de remplacer ces produits par d'autres bien moins impactant et moins nocifs.

Informer aussi largement le public sur la surconsommation dommageable de médicaments et leurs effets sur la dégradation de l'eau

Réponse CUA

Une étude a été menée par l'INERIS en collaboration avec le CNRS, l'ADEME, le SIAAP, le SYPREA,… sur les substances dites « émergentes » dans les boues et composts de boues de stations d'épurations collectives d'eaux usées françaises.
L'étude a été réalisée sur 12 stations d'épurations utilisant des procédés de traitement différents et sur une sélection de 114 substances organiques :

- ✓ 81 substances organiques non pharmaceutiques ont été retenues : Composés Organiques Volatils (COV), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), HAP alkylés, phénols, alkylphénols, polybromodiphényléthers (PBDE), perfluoroalkyls (PFOA et PFOS), organo-étains (OTC), anilines chlorées, polychlorobiphényls indicateurs (PCBi), dioxines/furannes (PCDD/F)
- ✓ 33 substances à usage pharmaceutique.

Les résultats de cet état des lieux de la présence de substances émergentes et de perturbateurs dans les boues et composts de boues issus de station d'épuration urbaine sont :

- ✓ Les analyses réalisées sur les substances sélectionnées confirment leur présence à des concentrations de traces voir d'ultra-traces
- ✓ Le retour au sol des boues ou composts de boues présente un risque sanitaire attribuable calculé très inférieur aux valeurs repères (selon la méthode d'évaluations de risques sanitaires liés à l'épandage des boues)
- ✓ Aucune écotoxicité n'a été révélée à une fois la dose d'épandage. Selon le rapport, "des effets biologiquement significatifs apparaissent pour certains tests à 5 fois et 10 fois la dose d'épandage".

Enfin nous pouvons évoquer le fait que, entre 30 et 90 % des antibiotiques ingérés par les humains sont excrétés avec l'urine (WEAO, 2001). Toutefois, les quantités

contenues dans les boues sont très faibles. Cela s'explique du fait que seule une partie de la population prend des antibiotiques à un moment donné durant l'année, ce qui fait que les résidus d'antibiotiques sont fortement dilués dans

Néanmoins, nous rappelons que ces substances dites « émergentes » ne font pas l'objet d'un encadrement réglementaire. Les boues issues de la station d'épuration d'Arras valorisées en agriculture sont conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998

Arr. C.02 - Obs. 06. M. Grégory Delplace, 38, rue de Brétencourt - Rivière

Opposé au projet. (Préjudice du cadre de vie).

Voisin d'une zone d'épandage. Indique que ses enfants n'ont pas à subir les nuisances liées à l'épandage.

Réponse CUA.

Observation ne permettant pas de réponse.

Arr. C.02 - Obs. 07.

Evoque les conséquences sur la pollution des nappes phréatiques et de l'air.

Réponse CUA.

Les principaux mécanismes de recyclage par le sol et les plantes sont les suivants :

- ✓ Rétention de la matière sèche dans les premiers centimètres du sol
- ✓ Minéralisation de la matière organique sous l'effet de la microflore. Ce mécanisme induit la formation d'humus et de composés minéraux rejoignant la solution du sol et l'atmosphère
- ✓ Rétention des éléments minéraux par échange sur le complexe adsorbant pour les cations, par précipitation, fixation ou rétrogradation
  Pourtant, certains éléments ne font l'objet d'aucune fixation (NO_3^- ou Cl^- par exemple).
- ✓ L'exportation par les plantes évite l'accumulation des divers éléments dans les sols et le lessivage

Le principe du recyclage agricole contrôlé consiste à ajuster les apports d'éléments fertilisants, contenus dans le produit à recycler, aux besoins des cultures.

La protection de la ressource en eaux souterraines est assurée via le plan d'épandage établi puis par la mise en place d'un suivi et d'une auto surveillance des épandages.

En premier lieu, le plan d'épandage permet :

- ✓ L'identification des zones sensibles du point de vue hydrogéologique et pédologique ; selon la nature de sol, des classes d'aptitude à l'épandage sont déterminées ;
- ✓ De définir des doses, des périodes d'apport ainsi que des pratiques culturales adéquates (implantation de CIPAN).

Cette première étape doit être complétée par une mise en œuvre de qualité, un suivi et une auto-surveillance des épandages afin :

- ✓ De contrôler l'évolution de la composition des boues de la station d'épuration d'Arras
- ✓ D'ajuster la fertilisation complémentaire en fonction des reliquats d'azote minéral
- ✓ d'assurer un conseil de fertilisation adéquat auprès des agriculteurs grâce à des analyses de sol régulières, en insistant sur le respect des prescriptions des Programmes « Zones Vulnérables » ;
- ✓ De garantir la transparence de la filière de Recyclage Agricole ;
- ✓ De contrôler l'épandage (date, dose).

Nous rappelons également que le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Après examen des données géologiques et hydrogéologiques de la zone comprenant les parcelles d'épandage, un avis favorable au projet de recyclage agricole des boues d'Arras a été émis (avis du 26 novembre 2012) par l'hydrogéologue agréé, sous réserve de prendre en considération des modifications sur quelques parcelles.

La Communauté Urbaine d'Arras, désirant suivre les recommandations de l'hydrogéologue agréé, a décidé de retirer du plan d'épandage toutes les parcelles préconisées. Par conséquent, aucun épandage n'est réalisé dans des périmètres de protection de captages d'eau potable.

Les seules émanations pouvant être à l'origine d'une pollution de l'air sont celles générées par les véhicules utilisés pour les opérations de transport et l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras. Ces émanations sont très restreintes car le matériel utilisé est conforme aux normes en vigueur.

Les émissions odorantes des boues, grâce à leur traitement (chaulage) et leurs conditions d'utilisation définies, n'occasionneront pas de gêne.
Les risques de nuisances olfactives consécutifs aux épandages sont fortement minimisés en raison :

- ✓ du conditionnement à la chaux des boues
  Le risque de reprise de fermentation est réduit, par augmentation du pH. Le chaulage a une action sur les composés volatils source de mauvaises odeurs.
- ✓ de l'enfouissement dans les plus brefs délais des produits épandus

  La Communauté Urbaine d'Arras, via son prestataire de suivi agronomique, conseille aux agriculteurs d'enfouir dans les plus brefs délais. Néanmoins, la Communauté Urbaine d'Arras ne peut être tenue responsable de l'éventuel non-respect de ces délais car il s'agit de travaux effectués par les exploitants agricoles.
  Le délai d'enfouissement est conditionné par les conditions climatiques suivant l'épandage (conditions climatiques ne permettant pas le travail du sol). Dans la plupart des cas, l'enfouissement se fait très rapidement après l'épandage et dans tous les cas, dans un délai de quelques jours. Réglementairement, les arrêtés « Zones vulnérables » imposent, par exemple pour un épandage « d'été-automne » avant culture de printemps l'implantation d'une CIPAN (Culture Piège à Nitrates ou dérobés) au maximum 15 jours après l'opération d'épandage.

  D'autre part, les agriculteurs réalisent un déchaumage rapidement après l'épandage afin de maîtriser les mauvaises herbes (faux-semis) et permettre la restructuration de leur sol après les récoltes. Ce déchaumage (enfouissement des boues permettant un mélange terre/amendement organique) permet également de maintenir l'intérêt agronomique des boues (limitation de la volatilisation des éléments).
- ✓ Du respect des distances d'isolement vis-à-vis des habitations (100 mètres) pour le stockage et l'épandage conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998

Arr. C.03 - Obs. 08. Mme Raymonde Vallé, 37, rue de Brétencourt - Rivière.

Opposé au projet en raison de la proximité des épandages par rapport à son lieu de résidence.

Évoque-le manque d'information de ses parents (propriétaires) concernant l'épandage.

Réponse CUA

Le bailleur d'une parcelle agricole ne peut pas interdire au preneur une pratique réglementaire telle que l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras. L'exploitant en place est tenu de la gérer « en bon père de famille » en conformité avec la réglementation en vigueur, ce qui est le cas de l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras.

Arr. C.03 - Obs. 09.

Héritière, questionne :

Que vais-je passer à ceux qui viennent après moi ?

Auront-ils le droit de faire de la culture bio ou du maraichage sur mes terres infectées ? Il me parait plus que nécessaire de poser, aux propriétaires, la question d'un possible épandage sur leurs terres et de ne pas faire d'épandage sans leur accord.

Réponse CUA

Lors de l'étude préalable qui figure au dossier de demande d'autorisation puis tous les 10 ans, les éléments traces métalliques (ETM) (Cd - Cr - Cu - Hg - Ni - Pb - Zn) sont analysés sur les sols pour les points de référence afin de vérifier la conformité par rapport aux valeurs sols fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998. A noter, les retours d'analyse depuis les 1ers épandages de boues d'Arras sur certaines parcelles (parcellaire autorisé par l'arrêté du 7 décembre 2000) ont montré qu'il n'y avait pas d'évolution des teneurs en éléments traces métalliques dans les sols même lorsque l'agriculteur utilise d'autres sous-produits complémentaires d'un point de vue agronomique.

La réglementation fixe en effet des concentrations limites et des flux maximum en ETM, et impose un contrôle de leur teneur dans les sols à minima tous les 10 ans.

Les Eléments Traces Métalliques (ETM), souvent appelés « métaux lourds », sont naturellement présents dans les sols et les plantes. Certains d'entre eux comme le cuivre ou le zinc jouent un rôle utile pour le métabolisme des plantes. Le respect de la réglementation relative à l'épandage des boues, vise à supprimer le risque de contamination des sols et des végétaux.

Les parcelles pourront être converties en agriculteur biologique suite à leur retrait du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration d'Arras et sous respect de la réglementation relative à l'agriculture biologique, (période de conversion et respect du cahier des charges répondant aux textes suivants :

« Le règlement CE n° 834/2007 constitue, depuis le 1er janvier 2009, le règlement cadre de la production biologique et de l'étiquetage des produits biologiques et le règlement CE n° 889/2008, donne les modalités d'application de ce règlement cadre »).

Les prescriptions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 sont respectées :

- ✓ Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers, aucun épandage n'est
- ✓ réalisé pendant la période de végétation
- ✓ Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, aucun épandage n'est réalisé dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même

Le bailleur d'une parcelle agricole ne peut pas interdire au preneur une pratique réglementaire telle que l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras. L'exploitant en place est tenu de la gérer « en bon père de famille » en conformité avec la réglementation en vigueur, ce qui est le cas de l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras.

Arr. C.03 - Obs. 10.

Des analyses sont faites sur ces boues mais tout le monde sait que si l'on cherche par exemple du carbone dans de l'acide chlorhydrique, on ne trouvera rien !

Il me parait indispensable de faire des recherches plus poussées que celles qui sont prévues (métaux) : les molécules chimiques qui vont arriver dans la nappe phréatique

font craindre le pire : qui peut dire que dans 10 ans, on ne regrettera pas de ne pas avoir fait des recherches approfondies ?

Où est le principe de précaution ?

Réponse CUA

Identique à celle concernant l'observation Arr. C.01 - Obs. 01.

Arr. C.03 - Obs. 11.

Pourquoi Rivière devrait-il « avaler » à nouveau des boues (après avoir déjà ingurgité celles de Lille il y a 4 ans) ?

Apparemment. MON village n'est pas assez bien pour avoir le droit à un assainissement collectif mais assez bon pour récupérer les détritus des villes avoisinantes

C'est à pleurer de désespoir pour les générations futures î Ne faudrait-il pas leur préserver un environnement sain ?

Réponse CUA

Observation ne permettant pas de réponse.

Arr. C.04 - Obs. 12. M. Guillaume Cordier - Mme Caroline Latteux, 20 rue du Château d'eau - Rivière.

Opposé au projet. Rappelle l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

Mentionne la distance de 100m minimum des habitations ou zone de loisirs recevant du public pour effectuer l'épandage.

Indique que selon la carte d'aptitude à l'épandage on remarque la proximité des zones d'épandage à moins de 100m des habitations (parcelles DUG 019 - DUG 020

Réponse CUA

L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols impose des distances d'isolement à respecter. L'épandage est interdit :

- ✓ à moins de 100 m de toute habitation ou local occupé par des tiers.
  Les distances d'isolement ont été vérifiées. Suite à l'évolution de l'habitat, l'aptitude à l'épandage de la parcelle a été corrigée. La carte d'aptitude corrigée de la commune de Rivière et la fiche parcellaire sont jointes à cette réponse (ANNEXE 1).

Dans le cadre du suivi agronomique, les évolutions de cet habitat seront prises en compte sur l'ensemble du périmètre d'épandage et si nécessaire, les surfaces épandables seront corrigées.

Arr. C.04 - Obs. 13.

La proximité de certaines parcelles provoquera des ruissellements près de nos habitations.

Réponse CUA

Identique à celle concernant l'observation Arr. C.01 - Obs. 03.

Arr. C.04 - Obs. 14

Le nombre de parcelles sur Rivière semble important, qu'en sera - t - il des nuisances olfactives

Réponse CUA

Les émissions odorantes des boues d'Arras, grâce à leur traitement (chaulage) et leurs conditions d'utilisation définies, n'occasionneront pas de gêne.

Les risques de nuisances olfactives consécutifs aux épandages sont fortement minimisés en raison :

- ✓ Du conditionnement à la chaux des boues
  Le risque de reprise de fermentation est réduit, par augmentation du pH. Le chaulage a une action sur les composés volatils source de mauvaises odeurs.

- ✓ De l'enfouissement dans les plus brefs délais des produits épandus
  La Communauté Urbaine d'Arras, via son prestataire de suivi agronomique, conseille aux agriculteurs d'enfouir dans les plus brefs délais. Néanmoins, la Communauté Urbaine d'Arras ne peut être tenue responsable de l'éventuel non-respect de ces délais car il s'agit de travaux effectués par les exploitants agricoles.

  Le délai d'enfouissement est conditionné par les conditions climatiques suivant l'épandage (conditions climatiques ne permettant pas le travail du sol). Dans la plupart des cas, l'enfouissement se fait très rapidement après l'épandage et dans tous les cas, dans un délai de quelques jours. Réglementairement, les arrêtés « Zones vulnérables » imposent, par exemple pour un épandage « d'été-automne » avant culture de printemps l'implantation d'une CIPAN (Culture Piège à Nitrates ou dérobés) au maximum 15 jours après l'opération d'épandage.

  D'autre part, les agriculteurs réalisent un déchaumage rapidement après l'épandage afin de maîtriser les mauvaises herbes (faux-semis) et permettre la restructuration de leur sol après les récoltes. Ce déchaumage (enfouissement des boues permettant un mélange terre/amendement organique) permet également de maintenir l'intérêt agronomique des boues (limitation de la volatilisation des éléments).
- ✓ Du respect des distances d'isolement vis-à-vis des habitations (100 mètres) pour le stockage et l'épandage conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998

Arr. C.05 - Obs. 15. M. Jean Pierre Cognon 8, rue de Brétencourt - Rivière.

Opposé au projet pour les raisons suivantes : Les nuisances olfactives et le paysage dégradé.

Réponse CUA

Les émissions odorantes des boues d'Arras, grâce à leur traitement (chaulage) et leurs conditions d'utilisation définies, n'occasionneront pas de gêne.

Les risques de nuisances olfactives consécutifs aux épandages sont fortement minimisés en raison :

- ✓ Du conditionnement à la chaux des boues
  Le risque de reprise de fermentation est réduit, par augmentation du pH. Le chaulage a une action sur les composés volatils source de mauvaises odeurs.
- ✓ De l'enfouissement dans les plus brefs délais des produits épandus
  La Communauté Urbaine d'Arras, via son prestataire de suivi agronomique, conseille aux agriculteurs d'enfouir dans les plus brefs délais. Néanmoins, la Communauté Urbaine d'Arras ne peut être tenue responsable de l'éventuel non-respect de ces délais car il s'agit de travaux effectués par les exploitants agricoles.

  Le délai d'enfouissement est conditionné par les conditions climatiques suivant l'épandage (conditions climatiques ne permettant pas le travail du sol). Dans la plupart des cas, l'enfouissement se fait très rapidement après l'épandage et dans tous les cas, dans un délai de quelques jours. Réglementairement, les arrêtés « Zones vulnérables » imposent, par exemple pour un épandage « d'été-automne » avant culture de printemps l'implantation d'une CIPAN (Culture Piège à Nitrates ou dérobés) au maximum 15 jours après l'opération d'épandage.

  D'autre part, les agriculteurs réalisent un déchaumage rapidement après l'épandage afin de maîtriser les mauvaises herbes (faux-semis) et permettre la restructuration de leur sol après les récoltes. Ce déchaumage (enfouissement des boues permettant un mélange terre/amendement organique) permet également de maintenir l'intérêt agronomique des boues (limitation de la volatilisation des éléments).

- ✓ Du respect des distances d'isolement vis-à-vis des habitations (100 mètres) pour le stockage et l'épandage conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998

L'épandage proprement dit s'intègrera dans le paysage au même titre qu'un apport d'effluents d'élevage. C'est une pratique agricole courante. Le matériel d'épandage adapté permet une bonne répartition des boues au sol (épandeurs à plateaux avec table d'épandage).

Le stockage des boues en bordure de parcelle respectera les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié. Les dépôts sont, par conséquent, établis à plus de 100 mètres des habitations, 35 mètres des cours d'eau et à une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés.

Ce stockage en bout de champ peut également s'apparenter à une pratique agricole courante, stockage d'effluents, ou autres sous-produits (compost, écumes, etc.).
Le suivi agronomique qui sera mis en place permettra de veiller au respect strict de ces préconisations.

Arr. C.05 - Obs. 16.

Choix des parcelles en pente vers le village, le Crinchon.

Réponse CUA

Identique à celle concernant l'observation Arr. C.01 - Obs. 03

Arr. C.05 - Obs. 17.

Danger d'infiltrations vers la nappe phréatique

Réponse CUA

Les principaux mécanismes de recyclage par le sol et les plantes sont les suivants :

- ✓ Rétention de la matière sèche dans les premiers centimètres du sol
- ✓ Minéralisation de la matière organique sous l'effet de la microflore. Ce mécanisme induit la formation d'humus et de composés minéraux rejoignant la solution du sol et l'atmosphère
- ✓ Rétention des éléments minéraux par échange sur le complexe adsorbant pour les cations, par précipitation, fixation ou rétrogradation
  Pourtant, certains éléments ne font l'objet d'aucune fixation (NO_3^- ou Cl^- par exemple).
- ✓ L'exportation par les plantes évite l'accumulation des divers éléments dans les sols et le lessivage

Le principe du recyclage agricole contrôlé consiste à ajuster les apports d'éléments fertilisants, contenus dans le produit à recycler, aux besoins des cultures.

La protection de la ressource en eaux souterraines est assurée via le plan d'épandage établi puis par la mise en place d'un suivi et d'une auto surveillance des épandages.

En premier lieu, le plan d'épandage permet :

- ✓ L'identification des zones sensibles du point de vue hydrogéologique et pédologique ; selon la nature de sol, des classes d'aptitude à l'épandage sont déterminées (Cf méthode Aptisole)
- ✓ De définir des doses, des périodes d'apport ainsi que des pratiques culturales adéquates (implantation de CIPAN).

Cette première étape doit être complétée par une mise en œuvre de qualité, un suivi et une auto-surveillance des épandages afin :

- ✓ De contrôler l'évolution de la composition des boues de la station d'épuration d'Arras ;
- ✓ d'ajuster la fertilisation complémentaire en fonction des reliquats d'azote minéral ;

- ✓ D'assurer un conseil de fertilisation adéquat auprès des agriculteurs grâce à des analyses de sol régulières, en insistant sur le respect des prescriptions des Programmes « Zones Vulnérables » ;
- ✓ De garantir la transparence de la filière de Recyclage Agricole ;
- ✓ De contrôler l'épandage (date, dose).

Nous rappelons également que le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Après examen des données géologiques et hydrogéologiques de la zone comprenant les parcelles d'épandage, un avis favorable au projet de recyclage agricole des boues d'Arras a été émis (avis du 26 novembre 2012) par l'hydrogéologue agréé, sous réserve de prendre en considération des modifications sur quelques parcelles.

La Communauté Urbaine d'Arras, désirant suivre les recommandations de l'hydrogéologue agréé, a décidé de retirer du plan d'épandage toutes les parcelles préconisées. Par conséquent, aucun épandage n'est réalisé dans des périmètres de protection de captages AEP

Arr. C.05 - Obs. 18.

Rivière n'a pas mission de devenir la poubelle d'Arras. Par contre toujours pas de fibre optique et de tout à l'égout.

Réponse CUA.

La station d'épuration d'Arras permet le traitement de boues d'épuration de l'ensemble des stations d'épuration présentes sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras. En outre, elle dispose d'une unité de dépotage et traitement des matières de vidange issues notamment des vidanges de fosses septiques et toutes eaux.

Arr. C.06 - Obs. 19. M. JP Briois 58, rue de Grosville – Rivière.

Indique que lorsque l'on veut de l'eau potable on ne met pas de métaux lourd et médicaments dans les boues d'épandage.

S'interroge sur les nappes phréatiques.

Réponse CUA.

Le principe de précaution a été pris en compte lors de la mise en place de la réglementation.

La France a fait le choix d'autoriser le recyclage agricole des boues issues de l'épuration de l'eau. Cette position s'appuie sur l'avis d'instances scientifiques telles que le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF). Entre 1994 et 1997, un groupe de travail a donc été mis en place à l'initiative du CSHPF afin d'examiner les aspects sanitaires liés au recyclage agricole des boues urbaines. Ce travail a permis de valider la maîtrise sanitaire de ce type de filière (avec une réserve de mise en place d'un protocole strict) et a été à l'origine de l'élaboration d'une réglementation sur l'usage des boues en agriculture.

Par exemple, les valeurs limites en éléments traces métalliques et composés traces organiques ont été fixées en tenant compte de ce principe de précaution, ces teneurs sont donc très restrictives. Le respect de ces valeurs est contrôlé de manière continue sur les boues pour confirmer la filière de destination des boues.

Le principe de précaution est également présent dans les modalités pratiques d'épandages fixées par la réglementation (arrêté du 8 janvier 1998 et arrêtés « Zones Vulnérables » : distances d'isolement, pentes, délais avant épandages pour les cultures légumières, calendrier d'épandage pour préserver les zones vulnérables, etc.)

Il faut également préciser que la mobilité des éléments traces dans le sol est liée au pH. Une augmentation de pH diminue la mobilité des éléments. Au niveau des parcelles du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras, le pH moyen est de 7,9 d'où une minimisation du risque de mobilité des éléments. Enfin, des études menées par l'INRA ont montré que « les apports de boues, tout en amenant des éléments traces métalliques, participeraient à la diminution du risque de leur mobilité dans l'environnement » (Source : les dossiers de l'environnement de l'INRA-novembre 2003). Ces métaux migrent très peu en profondeur, jamais au-delà de 1 à 2 m.

Au niveau des composés traces organiques, il a été démontré qu'ils étaient dégradés dans les sols par l'activité microbiologique (Source ADEME). De plus, le sol joue le rôle de filtre limitant le lessivage de ces polluants organiques.

D'autre part, une étude a été menée par l'INERIS en collaboration avec le CNRS, l'ADEME, le SIAAP, le SYPREA,… sur les substances dites « émergentes » dans les boues et composts de boues de stations d'épurations collectives d'eaux usées françaises.

L'étude a été réalisée sur 12 stations d'épurations utilisant des procédés de traitement différents et sur une sélection de 114 substances organiques :

- ✓ 81 substances organiques non pharmaceutiques ont été retenues : Composés Organiques Volatils (COV), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), HAP alkylés, phénols, alkylphénols, polybromodiphényléthers (PBDE), perfluoroalkyls (PFOA et PFOS), organo-étains (OTC), anilines chlorées, polychlorobiphényls indicateurs (PCBi), dioxines/furannes (PCDD/F)
- ✓ 33 substances à usage pharmaceutique.

Les résultats de cet état des lieux de la présence de substances émergentes et de perturbateurs dans les boues et composts de boues issus de station d'épuration urbaine sont :

- ✓ Les analyses réalisées sur les substances sélectionnées confirment leur présence à des concentrations de traces voir d'ultra-traces
- ✓ Le retour au sol des boues ou composts de boues présente un risque sanitaire attribuable calculé très inférieur aux valeurs repères (selon la méthode d'évaluations de risques sanitaires liés à l'épandage des boues)
- ✓ Aucune écotoxicité n'a été révélée à une fois la dose d'épandage. Selon le rapport, "des effets biologiquement significatifs apparaissent pour certains tests à 5 fois et 10 fois la dose d'épandage".

Enfin nous pouvons évoquer le fait que, entre 30 et 90 % des antibiotiques ingérés par les humains sont excrétés avec l'urine (WEAO, 2001). Toutefois, les quantités contenues dans les boues sont très faibles. Cela s'explique du fait que seule une partie de la population prend des antibiotiques à un moment donné durant l'année, ce qui fait que les résidus d'antibiotiques sont fortement dilués dans les eaux usées.

Néanmoins, nous rappelons que ces substances dites « émergentes » ne font pas l'objet d'un encadrement réglementaire. Les boues issues de la station d'épuration d'Arras valorisées en agriculture sont conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Arr. C.07 - Obs. 20. M.B. Mercier 1 rue de Cagin - Rivière.

Opposé au projet - Les boues de la STEP d'Arras doivent rester à Arras.

Réponse CUA

Observation ne permettant pas de réponse

Arr. C.08 - Obs. 21. M. M Grenier 52 b, rue de Grosville Rivière.

L'épandage des boues est une aberration.

La protection des eaux de captage est trop restreinte, cet épandage va contribuer à polluer l'eau distribuée, qui est déjà impropre à la consommation.
Il serait raisonnable de ne pas épandre ces effluents.

Réponse CUA

Identique à celle concernant l'observation Arr. C.05 - Obs. 17

Arr. C.09 - Obs. 22. M. Gilles Douchin 30, rue du Monument - Rivière

Opposé au projet

Les parcelles prévues sont en pentes, lors de pluies les polluants seraient concentrés en fond de vallée du Crinchon (zone urbanisée), avec risque par infiltration de polluer la nappe phréatique.

Réponse CUA

Dans la pratique, les incidences des épandages sur les eaux de surface via le ruissellement sont insignifiantes pour les raisons suivantes :

- ✓ Engagement sur le respect des distances réglementaires suivantes (arrêté du 8 janvier 1998) vis à vis des cours d'eau permanents :
  - Epandage à plus de 35 m des berges si les boues ne sont pas enfouies directement après épandage et que la pente du terrain est inférieure à 7 %
  - Epandage à plus de 100 m des berges si la pente du terrain est supérieure à 7 %
- ✓ Les épandages se font en conditions climatiques favorables (déficit hydrique), limitant ainsi les phénomènes d'entraînement des boues par ruissellement.

  Le calendrier d'épandage fixé par les arrêtés « Zones Vulnérables » (arrêté du 19 décembre 2011) est respecté.
- ✓ Prise en compte de la pédologie des parcelles (aptitude des parcelles déterminée à l'aide du logiciel Aptisole prenant en compte la sensibilité au ruissellement et au lessivage)
- ✓ Les boues ont une consistance solide (boues ayant une siccité de l'ordre de 35%).Les risques de ruissellement par entraînement horizontal sont négligeables

Les prescriptions réglementaires en cas de pente sont appliquées (arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté « Zones Vulnérables » du 19 décembre 2011)

« ANNEXE III

MODIFIANT LE 2 ET LE 4 DU VI DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2011

2. Par rapport aux sols en forte pente

L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants. Sans préjudice des dispositions prévues au 1° par rapport aux cours d'eau, il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau. »

Ces prescriptions réglementaires sont appliquées sur l'ensemble du parcellaire du périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras.

Les principaux mécanismes de recyclage par le sol et les plantes sont les suivants :

- ✓ Rétention de la matière sèche dans les premiers centimètres du sol
- ✓ Minéralisation de la matière organique sous l'effet de la microflore. Ce mécanisme induit la formation d'humus et de composés minéraux rejoignant la solution du sol et l'atmosphère

- ✓ Rétention des éléments minéraux par échange sur le complexe adsorbant pour les cations, par précipitation, fixation ou rétrogradation
  Pourtant, certains éléments ne font l'objet d'aucune fixation ($NO3^-$ ou Cl^- par exemple).
- ✓ L'exportation par les plantes évite l'accumulation des divers éléments dans les sols et le lessivage

Le principe du recyclage agricole contrôlé consiste à ajuster les apports d'éléments fertilisants, contenus dans le produit à recycler, aux besoins des cultures.

La protection de la ressource en eaux souterraines est assurée via le plan d'épandage établi puis par la mise en place d'un suivi et d'une auto surveillance des épandages.

En premier lieu, le plan d'épandage permet :

- ✓ L'identification des zones sensibles du point de vue hydrogéologique et pédologique ; selon la nature de sol, des classes d'aptitude à l'épandage sont déterminées (Cf méthode Aptisole)
- ✓ De définir des doses, des périodes d'apport ainsi que des pratiques culturales adéquates (implantation de CIPAN)

Cette première étape doit être complétée par une mise en œuvre de qualité, un suivi et une auto-surveillance des épandages afin :

- ✓ De contrôler l'évolution de la composition des boues de la station d'épuration d'Arras
- ✓ D'ajuster la fertilisation complémentaire en fonction des reliquats d'azote minéral
- ✓ D'assurer un conseil de fertilisation adéquat auprès des agriculteurs grâce à des analyses de sol régulières, en insistant sur le respect des prescriptions des Programmes « Zones Vulnérables »
- ✓ De garantir la transparence de la filière de Recyclage Agricole
- ✓ De contrôler l'épandage (date, dose)

Nous rappelons également que le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Après examen des données géologiques et hydrogéologiques de la zone comprenant les parcelles d'épandage, un avis favorable au projet de de recyclage agricole des boues d'Arras a été émis (avis du 26 novembre 2012) par l'hydrogéologue agréé, sous réserve de prendre en considération des modifications sur quelques parcelles.

La Communauté Urbaine d'Arras, désirant suivre les recommandations de l'hydrogéologue agréé, a décidé de retirer du plan d'épandage toutes les parcelles préconisées. Par conséquent, aucun épandage n'est réalisé dans des périmètres de protection de captages AEP.

Arr. C.10 - Obs. 23. M. D. Basseux 12, rue du Fermont - Rivière

Opposé au projet

Indique que la commune de rivière, possède 2 points de captage d'eau et qu'il ne faut pas négliger la possibilité de pollution avec les boues.

Réponse CUA

Les principaux mécanismes de recyclage par le sol et les plantes sont les suivants :

- ✓ Rétention de la matière sèche dans les premiers centimètres du sol ;
- ✓ Minéralisation de la matière organique sous l'effet de la microflore. Ce mécanisme induit la formation d'humus et de composés minéraux rejoignant la solution du sol et l'atmosphère ;

- ✓ Rétention des éléments minéraux par échange sur le complexe adsorbant pour les cations, par précipitation, fixation ou rétrogradation ;
  Pourtant, certains éléments ne font l'objet d'aucune fixation (NO_3^- ou Cl^- par exemple).

L'exportation par les plantes évite l'accumulation des divers éléments dans les sols et le lessivage

Le principe du recyclage agricole contrôlé consiste à ajuster les apports d'éléments fertilisants contenus dans le produit à recycler aux besoins des cultures.

La protection de la ressource en eaux souterraines est assurée via le plan d'épandage établi puis par la mise en place d'un suivi et d'une auto surveillance des épandages.
En premier lieu, le plan d'épandage permet :

- ✓ L'identification des zones sensibles du point de vue hydrogéologique et pédologique ; selon la nature de sol, des classes d'aptitude à l'épandage sont déterminées (Cf. méthode Aptisole) ;
- ✓ De définir des doses, des périodes d'apport ainsi que des pratiques culturales adéquates (implantation de CIPAN).

Cette première étape doit être complétée par une mise en œuvre de qualité, un suivi et une auto-surveillance des épandages afin :

- ✓ De contrôler l'évolution de la composition des boues de la station d'épuration d'Arras ;
- ✓ D'ajuster la fertilisation complémentaire en fonction des reliquats d'azote minéral ;
- ✓ D'assurer un conseil de fertilisation adéquat auprès des agriculteurs grâce à des analyses de sol régulières, en insistant sur le respect des prescriptions des Programmes « Zones Vulnérables »
- ✓ De garantir la transparence de la filière de Recyclage Agricole ;
- ✓ De contrôler l'épandage (date, dose).

Nous rappelons également que le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Après examen des données géologiques et hydrogéologiques de la zone comprenant les parcelles d'épandage, un avis favorable au projet de de recyclage agricole des boues d'Arras a été émis (avis du 26 novembre 2012) par l'hydrogéologue agréé, sous réserve de prendre en considération des modifications sur quelques parcelles.

La Communauté Urbaine d'Arras, désirant suivre les recommandations de l'hydrogéologue agréé, a décidé de retirer du plan d'épandage toutes les parcelles préconisées. Par conséquent, aucun épandage n'est réalisé dans des périmètres de protection de captages AEP dont ceux présents sur le territoire de la commune de Rivière.

Arr. C.11 - Obs. 24. M.G Carpentier 34, rue de Bellacourt - Rivière

Parcelles trop proches des habitations - Situées dans la vallée, les pentes favoriseront les écoulements.

Réponse CUA.

L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols impose des distances d'isolement à respecter. L'épandage est interdit :

- ✓ à moins de 100 m de toute habitation ou local occupé par des tiers

Dans le cadre du suivi agronomique, les évolutions de cet habitat seront prises en compte sur l'ensemble du périmètre d'épandage et si nécessaire, les surfaces épandables seront corrigées.

Dans la pratique, les incidences des épandages sur les eaux de surface via le ruissellement sont insignifiantes pour les raisons suivantes :

- ✓ Engagement sur le respect des distances réglementaires suivantes (arrêté du 8 janvier 1998) vis à vis des cours d'eau permanents :
  - Epandage à plus de 35 m des berges si les boues ne sont pas enfouies directement après épandage et que la pente du terrain est inférieure à 7 % ;
  - Epandage à plus de 100 m des berges si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- ✓ Les épandages se font en conditions climatiques favorables (déficit hydrique), limitant ainsi les phénomènes d'entraînement des boues par ruissellement.
  Le calendrier d'épandage fixé par les arrêtés « Zones Vulnérables » (arrêté du 19 décembre 2011) est respecté ;
- ✓ Prise en compte de la pédologie des parcelles (aptitude des parcelles déterminée à l'aide du logiciel Aptisole prenant en compte la sensibilité au ruissellement et au lessivage) ;
- ✓ Les boues ont une consistance solide (boues ayant une siccité de l'ordre de 35%).Les risques de ruissellement par entraînement horizontal sont négligeables

Les prescriptions réglementaires en cas de pente sont appliquées (arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté « Zones Vulnérables » du 19 décembre 2011)

« ANNEXE III
MODIFIANT LE 2 ET LE 4 DU VI DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2011

2. Par rapport aux sols en forte pente

L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants. Sans préjudice des dispositions prévues au 1° par rapport aux cours d'eau, il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau. »

Ces prescriptions réglementaires sont appliquées sur l'ensemble du parcellaire du périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras.

Arr. C.12 - Obs. 25 M. Guy et Gilda Verdure 11, rue, de Brétencourt - Rivière

On interdit les nitrates, les pesticides, les désherbants. Une analyse des boues a-t-elle était faite ?

Réponse CUA

La filière épandage des boues issues de la station d'épuration est active depuis de nombreuses années. Cette filière épandage a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en date du 7 décembre 2000.

Le suivi agronomique est donc en place depuis de nombreuses années et il est conforme aux dispositions réglementaires (arrêté du 7 décembre 2000 et arrêté du 8 janvier 1998). Les boues font donc l'objet d'un suivi analytique conforme à ces dispositions (en termes de fréquences et de paramètres analysés).

Les résultats analytiques sont repris chaque année dans les documents réglementaires (Programme prévisionnel d'épandage, registre du producteur de boues et Bilan agronomique).

Afin de préciser l'intérêt agronomique des boues d'Arras et de confirmer leur innocuité, des données analytiques sont détaillées dans le dossier d'actualisation du

périmètre d'épandage objet de cette enquête publique (données préalables à la date du dépôt officiel de ce dossier d'autorisation)

La fréquence analytique applicable en fonction de la production de boues valorisée en agriculture (en tonnes de Matières Sèches) et les paramètres analysés sont repris dans le tableau ci-dessous :

Première année Tonnes de matière sèche épandues	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	4	**8**	12	16	20	24	36	48
Eléments-traces métalliques	2	4	8	12	18	24	36	48
Arsenic – Bore	-	-	-	1	1	2	2	3
Composés-traces organiques	1	2	4	6	9	12	18	24
Année de routine Tonnes de matière sèche épandues	**< 32**	**32 à 160**	**161 à 480**	**481 à 800**	**801 à 1 600**	**1 601 à 3 200**	**3 201 à 4 800**	**> 4 800**
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Eléments-traces métalliques	2	2	4	**6**	9	12	18	24
Composés-traces organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Nombre d'analyses de boues en première année et année de routine (en grisé fréquence applicable pour une valorisation annuelle par recyclage agricole de 15600 tonnes brutes de boues déshydratées chaulées à 35% de siccité)

Arr. C.13 - Obs. 26. Succession Blondel, Place de Bellecourt - Rivière

Récemment entrée à la CUA, nous sommes déjà la déchèterie d'Arras.
Les boues contiennent des produits pharmaceutiques et autres, qui vont se retrouver dans les nappes phréatiques.

Réponse CUA

Une étude a été menée par l'INERIS en collaboration avec le CNRS, l'ADEME, le SIAAP, le SYPREA,… sur les substances dites « émergentes » dans les boues et composts de boues de stations d'épurations collectives d'eaux usées françaises.
L'étude a été réalisée sur 12 stations d'épurations utilisant des procédés de traitement différents et sur une sélection de 114 substances organiques :

- ✓ 81 substances organiques non pharmaceutiques ont été retenues : Composés Organiques Volatils (COV), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), HAP alkylés, phénols, alkylphénols, polybromodiphényléthers (PBDE), perfluoroalkyls (PFOA et PFOS), organo-étains (OTC), anilines chlorées, polychlorobiphényls indicateurs (PCBi), dioxines/furannes (PCDD/F)
- ✓ 33 substances à usage pharmaceutique.

Les résultats de cet état des lieux de la présence de substances émergentes et de perturbateurs dans les boues et composts de boues issus de station d'épuration urbaine sont :

- ✓ Les analyses réalisées sur les substances sélectionnées confirment leur présence à des concentrations de traces voir d'ultra-traces

- ✓ Le retour au sol des boues ou composts de boues présente un risque sanitaire attribuable calculé très inférieur aux valeurs repères (selon la méthode d'évaluations de risques sanitaires liés à l'épandage des boues)
- ✓ Aucune écotoxicité n'a été révélée à une fois la dose d'épandage. Selon le rapport, "des effets biologiquement significatifs apparaissent pour certains tests à 5 fois et 10 fois la dose d'épandage".

Enfin nous pouvons évoquer le fait que, entre 30 et 90 % des antibiotiques ingérés par les humains sont excrétés avec l'urine (WEAO, 2001). Toutefois, les quantités contenues dans les boues sont très faibles. Cela s'explique du fait que seule une partie de la population prend des antibiotiques à un moment donné durant l'année, ce qui fait que les résidus d'antibiotiques sont fortement dilués dans les eaux usées.
Néanmoins, nous rappelons que ces substances dites « émergentes » ne font pas l'objet d'un encadrement réglementaire. Les boues issues de la station d'épuration d'Arras valorisées en agriculture sont conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les principaux mécanismes de recyclage par le sol et les plantes sont les suivants :

- ✓ Rétention de la matière sèche dans les premiers centimètres du sol ;
- ✓ Minéralisation de la matière organique sous l'effet de la microflore. Ce mécanisme induit la formation d'humus et de composés minéraux rejoignant la solution du sol et l'atmosphère ;
- ✓ Rétention des éléments minéraux par échange sur le complexe adsorbant pour les cations, par précipitation, fixation ou rétrogradation ;
  Pourtant, certains éléments ne font l'objet d'aucune fixation (NO_3^- ou Cl^- par exemple) ;
- ✓ L'exportation par les plantes évite l'accumulation des divers éléments dans les sols et le lessivage.

La protection de la ressource en eaux souterraines est assurée via le plan d'épandage établi puis par la mise en place d'un suivi et d'une auto surveillance des épandages.

En premier lieu, le plan d'épandage permet :

- ✓ L'identification des zones sensibles du point de vue hydrogéologique et pédologique ; selon la nature de sol, des classes d'aptitude à l'épandage sont déterminées (Cf méthode Aptisole) ;
- ✓ De définir des doses, des périodes d'apport ainsi que des pratiques culturales adéquates (implantation de CIPAN).

Cette première étape doit être complétée par une mise en œuvre de qualité, un suivi et une auto-surveillance des épandages afin :

- ✓ De contrôler l'évolution de la composition des boues de la station d'épuration d'Arras ;
- ✓ D'ajuster la fertilisation complémentaire en fonction des reliquats d'azote minéral ;
- ✓ D'assurer un conseil de fertilisation adéquat auprès des agriculteurs grâce à des analyses de sol régulières, en insistant sur le respect des prescriptions des Programmes « Zones Vulnérables» ;
- ✓ De garantir la transparence de la filière de Recyclage Agricole
- ✓ De contrôler l'épandage (date, dose)

Nous rappelons également que le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Après examen des données géologiques et hydrogéologiques de la zone comprenant les parcelles d'épandage, un avis favorable au projet de de recyclage agricole des boues d'Arras a été émis (avis du 26 novembre 2012) par l'hydrogéologue agréé, sous réserve de prendre en considération des modifications sur quelques parcelles.

La Communauté Urbaine d'Arras, désirant suivre les recommandations de l'hydrogéologue agréé, a décidé de retirer du plan d'épandage toutes les parcelles préconisées. Par conséquent, aucun épandage n'est réalisé dans des périmètres de protection de captages d'eau potable.

Arr. C.13 - Obs. 27.

Qu'allons-nous transmettre à nos enfants ?

De bonnes terres vont-elles devenir impropres à la culture ?

Réponse CUA

L'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras permet d'apporter au sol une certaine quantité d'éléments fertilisants déterminée selon les règles de fertilisation raisonnée. Cette pratique contribue activement au maintien du niveau de fertilité, de l'activité biologique des sols et à l'entretien calcique.

Sur chaque exploitation agricole, un bilan global NPK (azote, phosphore et potasse) a été réalisé afin de confirmer le potentiel d'utilisation des boues issues de la station d'épuration d'Arras et de son intégration dans la réflexion de la fertilisation

D'autre part, un protocole de suivi et auto surveillance est mis en place depuis de nombreuses années par la Communauté Urbaine d'Arras afin de vérifier la conformité des boues, justifier l'intérêt agronomique des boues et fournir aux agriculteurs les informations nécessaires pour une utilisation raisonnée de celles-ci.

Ce suivi est donc réalisé afin d'assurer l'organisation logistique de la filière, le contrôle de la mise en œuvre, la traçabilité des boues et la qualité du recyclage agricole depuis la station d'épuration jusqu'à l'épandage sur les parcelles des agriculteurs.

Par ailleurs, l'épandage est réalisé avec un matériel adapté (pneus basse pression) et en période de ressuyage des sols où au regard de la portance des sols, la structure du sol n'est pas altérée. Les teneurs en calcium et matières organiques des boues joueront également un rôle fondamental sur l'amélioration de la structure des sols.

Dans le cadre du suivi agronomique en place depuis de nombreuses années, des analyses de sol ont été réalisées.

D'autres analyses ont été réalisées sur le parcellaire des nouveaux agriculteurs ayant intégré le périmètre lors de la réalisation du plan d'épandage actuel. Au total, 182 points de référence sont définis. A chacun des 182 points se rattache une analyse portant sur les éléments-traces métalliques et le pH.

Le tableau ci-dessous reprend une synthèse des analyses de sol réalisées sur le périmètre d'épandage des boues d'Arras

	pH	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn
Valeur minimale	5,84	0,14	19,54	10,60	0,00	13,10	14,70	43,97
Moyenne	7,96	0,47	36,57	16,37	0,06	21,65	28,44	69,09
Valeur maximale	8,55	1,08	66,30	29,97	0,56	46,33	92,17	124,91
Valeurs limites réglementaires	> 5	2	150	100	1	50	100	300

Synthèse des analyses de terre sur le périmètre

Les teneurs en éléments-traces métalliques des sols analysés sont comparées dans ce tableau aux valeurs limites de la réglementation (arrêté du 8 janvier 1998), afin de vérifier leur conformité.

Les analyses de sol réalisées sur le périmètre d'épandage des boues d'Arras présentent des teneurs en éléments-traces métalliques inférieures aux valeurs limites réglementaires.

20 à 25 analyses portant sur les éléments-traces métalliques seront réalisées en moyenne chaque année sur des parcelles contenant un point de référence et étant concernées par des épandages durant l'année.

Arr. C.13 - Obs. 28.

Pense que les propriétaires devraient être consultés et non pas mis devant le fait accompli

Réponse CUA.

Le bailleur d'une parcelle agricole ne peut pas interdire au preneur une pratique réglementaire telle que l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras. L'exploitant en place est tenu de la gérer « en bon père de famille » en conformité avec la réglementation en vigueur, ce qui est le cas de l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras

Arr. C.14 - Obs. 29. M.D. Rançon 19, rue Bellacourt - Rivière.

Opposé au projet

Réponse CUA.

Observation ne permettant de réponse.

Arr. C.15 - Obs. 30. M. Mme de la Feronnière 73, rue de Grosville - Rivière

Opposé au projet - Dans l'enquête vous ne cherchez pas les molécules chimiques (molécules perturbateurs endocriniens).

Réponse CUA

Une étude a été menée par l'INERIS en collaboration avec le CNRS, l'ADEME, le SIAAP, le SYPREA,… sur les substances dites « émergentes » dans les boues et composts de boues de stations d'épurations collectives d'eaux usées françaises.

L'étude a été réalisée sur 12 stations d'épurations utilisant des procédés de traitement différents et sur une sélection de 114 substances organiques :

- ✓ 81 substances organiques non pharmaceutiques ont été retenues : Composés Organiques Volatils (COV), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), HAP alkylés, phénols, alkylphénols, polybromodiphényléthers (PBDE), perfluoroalkyls (PFOA et PFOS), organo-étains (OTC), anilines chlorées, polychlorobiphényls indicateurs (PCBi), dioxines/furannes (PCDD/F)
- ✓ 33 substances à usage pharmaceutique.

Les résultats de cet état des lieux de la présence de substances émergentes et de perturbateurs dans les boues et composts de boues issus de station d'épuration urbaine sont :

- ✓ Les analyses réalisées sur les substances sélectionnées confirment leur présence à des concentrations de traces voir d'ultra-traces
- ✓ Le retour au sol des boues ou composts de boues présente un risque sanitaire attribuable calculé très inférieur aux valeurs repères (selon la méthode d'évaluations de risques sanitaires liés à l'épandage des boues)
- ✓ Aucune écotoxicité n'a été révélée à une fois la dose d'épandage. Selon le rapport, "des effets biologiquement significatifs apparaissent pour certains tests à 5 fois et 10 fois la dose d'épandage".

Enfin nous pouvons évoquer le fait que, entre 30 et 90 % des antibiotiques ingérés par les humains sont excrétés avec l'urine (WEAO, 2001). Toutefois, les quantités contenues dans les boues sont très faibles. Cela s'explique du fait que seule une partie de la population prend des antibiotiques à un moment donné durant l'année, ce qui fait que les résidus d'antibiotiques sont fortement dilués dans les eaux usées.

Néanmoins, nous rappelons que ces substances dites « émergentes » ne font pas l'objet d'un encadrement réglementaire. Les boues issues de la station d'épuration d'Arras valorisées en agriculture sont conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998

Arr. C.15 - Obs. 31.

La pollution de la terre empêchera la reconversion en agriculture biologique.

Réponse CUA.

Lors de l'étude préalable qui figure au dossier de demande d'autorisation puis tous les 10 ans, les éléments traces métalliques (Cd - Cr - Cu - Hg - Ni - Pb – Zn) sont analysés sur les sols pour les points de référence afin de vérifier la conformité par rapport aux valeurs sols fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998. A noter, les retours d'analyse depuis les 1ers épandages sur certaines parcelles (parcellaire autorisé par l'arrêté du 7 décembre 2000) ont montré qu'il n'y avait pas d'évolution des teneurs en éléments traces métalliques dans les sols même lorsque l'agriculteur utilise d'autres sous-produits complémentaires d'un point de vue agronomique.

La réglementation fixe en effet des concentrations limites et des flux maximum en ETM, et impose un contrôle de leur teneur dans les sols à minima tous les 10 ans.

Les Eléments Traces Métalliques (ETM), souvent appelés « métaux lourds », sont naturellement présents dans les sols et les plantes. Certains d'entre eux comme le cuivre ou le zinc jouent un rôle utile pour le métabolisme des plantes. Le respect de la réglementation relative à l'épandage des boues, vise à supprimer le risque de contamination des sols et des végétaux.

Les parcelles pourront être converties en agriculteur biologique suite à leur retrait du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration d'Arras et sous respect de la réglementation relative à l'agriculture biologique (période de conversion et respect du cahier des charges répondant aux textes suivants « Le règlement CE n° 834/2007 constitue, depuis le 1er janvier 2009, le règlement cadre de la production biologique et de l'étiquetage des produits biologiques et

Le règlement CE n° 889/2008, donne les modalités d'application de ce règlement cadre ».)

Arr. C.15 - Obs. 32.

Les nappes phréatiques seront de plus en plus contaminées (plus de maladies).

Réponse CUA.

Il faut préciser que la mobilité des éléments traces dans le sol est liée au pH. Une augmentation de pH diminue la mobilité des éléments. Au niveau des parcelles du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras, le pH moyen est de 7,9 d'où une minimisation du risque de mobilité des éléments. Enfin, des études menées par l'INRA ont montré que « les apports de boues, tout en amenant des éléments traces métalliques, participeraient à la diminution du risque de leur mobilité dans l'environnement » (Source : les dossiers de l'environnement de l'INRA-novembre 2003). Ces métaux migrent très peu en profondeur, jamais au-delà de 1 à 2 m.

Au niveau des composés traces organiques, il a été démontré qu'ils étaient dégradés dans les sols par l'activité microbiologique (Source ADEME). De plus, le sol joue le rôle de filtre limitant le lessivage de ces polluants organiques.

Les principaux mécanismes de recyclage par le sol et les plantes sont les suivants :

- ✓ Rétention de la matière sèche dans les premiers centimètres du sol ;
- ✓ Minéralisation de la matière organique sous l'effet de la microflore. Ce mécanisme induit la formation d'humus et de composés minéraux rejoignant la solution du sol et l'atmosphère ;

- ✓ Rétention des éléments minéraux par échange sur le complexe adsorbant pour les cations, par précipitation, fixation ou rétrogradation ;

  Pourtant, certains éléments ne font l'objet d'aucune fixation (NO_3^- ou Cl^- par exemple) ;
- ✓ L'exportation par les plantes évite l'accumulation des divers éléments dans les sols et le lessivage.

Le principe du recyclage agricole contrôlé consiste à ajuster les apports d'éléments fertilisants contenus dans le produit à recycler aux besoins des cultures.

La protection de la ressource en eaux souterraines est assurée via le plan d'épandage établi puis par la mise en place d'un suivi et d'une auto surveillance des épandages.
En premier lieu, le plan d'épandage permet :

- ✓ L'identification des zones sensibles du point de vue hydrogéologique et pédologique ; selon la nature de sol, des classes d'aptitude à l'épandage sont déterminées (Cf méthode Aptisole) ;
- ✓ De définir des doses, des périodes d'apport ainsi que des pratiques culturales adéquates (implantation de CIPAN)

Cette première étape doit être complétée par une mise en œuvre de qualité, un suivi et une auto-surveillance des épandages afin :

- ✓ De contrôler l'évolution de la composition des boues de la station d'épuration d'Arras ;
- ✓ D'ajuster la fertilisation complémentaire en fonction des reliquats d'azote minéral ;
- ✓ D'assurer un conseil de fertilisation adéquat auprès des agriculteurs grâce à des analyses de sol régulières, en insistant sur le respect des prescriptions des Programmes « Zones Vulnérables » ;
- ✓ De garantir la transparence de la filière de Recyclage Agricole ;
- ✓ De contrôler l'épandage (date, dose).

Nous rappelons également que le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Après examen des données géologiques et hydrogéologiques de la zone comprenant les parcelles d'épandage, un avis favorable au projet de recyclage agricole des boues d'Arras a été émis (avis du 26 novembre 2012) par l'hydrogéologue agréé, sous réserve de prendre en considération des modifications sur quelques parcelles.

La Communauté Urbaine d'Arras, désirant suivre les recommandations de l'hydrogéologue agréé, a décidé de retirer du plan d'épandage toutes les parcelles préconisées. Par conséquent, aucun épandage n'est réalisé dans des périmètres de protection de captages d'eau potable.

Arr. C.15 - Obs. 33.

Rappelle le stockage des boues (origine Lille) et avoir été victime de nuisances olfactives. (Impossible de ventiler les maisons).

Réponse CUA

Les émissions odorantes des boues d'Arras, grâce à leur traitement (chaulage) et leurs conditions d'utilisation définies, n'occasionneront pas de gêne.

Les risques de nuisances olfactives consécutifs aux épandages sont fortement minimisés en raison :

- ✓ du conditionnement à la chaux des boues

  Le risque de reprise de fermentation est réduit, par augmentation du pH. Le chaulage a une action sur les composés volatils source de mauvaises odeurs.

- ✓ de l'enfouissement dans les plus brefs délais des produits épandus

  La Communauté Urbaine d'Arras, via son prestataire de suivi agronomique, conseille aux agriculteurs d'enfouir dans les plus brefs délais. Néanmoins, la Communauté Urbaine d'Arras ne peut être tenue responsable de l'éventuel non-respect de ces délais car il s'agit de travaux effectués par les exploitants agricoles.

  Le délai d'enfouissement est conditionné par les conditions climatiques suivant l'épandage (conditions climatiques ne permettant pas le travail du sol). Dans la plupart des cas, l'enfouissement se fait très rapidement après l'épandage et dans tous les cas, dans un délai de quelques jours. Réglementairement, les arrêtés « Zones vulnérables » imposent, par exemple pour un épandage « d'été-automne » avant culture de printemps l'implantation d'une CIPAN (Culture Piège à Nitrates ou dérobés) au maximum 15 jours après l'opération d'épandage.

  D'autre part, les agriculteurs réalisent un déchaumage rapidement après l'épandage afin de maîtriser les mauvaises herbes (faux-semis) et permettre la restructuration de leur sol après les récoltes. Ce déchaumage (enfouissement des boues permettant un mélange terre/amendement organique) permet également de maintenir l'intérêt agronomique des boues (limitation de la volatilisation des éléments).

- ✓ Du respect des distances d'isolement vis-à-vis des habitations (100 mètres) pour le stockage et l'épandage conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Arr. C.16 - Obs. 34. M. Joël Level 28, rue d'Arras – Rivière.

Opposé au projet.

Signale ne pas être concerné par l'assainissement collectif.

Fait part que les abonnés à station d'épuration d'Arras doivent être en mesure de recevoir les boues.

La CUA profite des avantages et nous des désagréments

Réponse CUA

Observations ne permettant pas de réponse.

Arr. C.17 - Obs. 35. Mme Lecointe-Masson 8, route de Blairville – Rivière

Non à la dégradation des sols. (Les cultures entr'autres).

Réponse CUA

L'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras permet d'apporter au sol une certaine quantité d'éléments fertilisants déterminée selon les règles de fertilisation raisonnée. Cette pratique contribue activement au maintien du niveau de fertilité, de l'activité biologique des sols et à l'entretien calcique.

D'autre part, le suivi agronomique mis en place permet d'apporter un conseil agronomique précis et adapté aux agriculteurs qui s'appuie sur des analyses de sol, ainsi que sur les données pédologiques caractérisant l'ensemble du parcellaire du périmètre du plan d'épandage des boues.

Par ailleurs, l'épandage est réalisé avec un matériel adapté (pneus basse pression) et en période de ressuyage des sols où au regard de la portance des sols, la structure du sol n'est pas altérée. Les teneurs en calcium et matières organiques des boues jouent également un rôle fondamental sur l'amélioration de la structure des sols.

Arr. C.18 - Obs. 36. M.G Drouart 22, rue du Château d'eau - Rivière

Opposé au projet (proximité des habitations).

Signale qu'en tant que producteur de déchets, nous avons la responsabilité d'accepter au minimum la gestion et les inconvénients à la condition que les normes

soient conformes à la réglementation et gérées avec sérieux, sans pour autant cibler défavorablement les habitations.
Cela est mon cas, ma propriété est à 25m et mon habitation à 60m des parcelles d'épandage DUG 019 et DUG 020.
Les nuisances olfactives et les ruissellements s'avèrent réels.

Réponse CUA

Les émissions odorantes des boues, grâce à leur traitement (chaulage) et leurs conditions d'utilisation définies, n'occasionneront pas de gêne.

Les risques de nuisances olfactives consécutifs aux épandages sont fortement minimisés en raison :

- ✓ du conditionnement à la chaux des boues ;

  Le risque de reprise de fermentation est réduit, par augmentation du pH. Le chaulage a une action sur les composés volatils source de mauvaises odeurs.

- ✓ De l'enfouissement dans les plus brefs délais des produits épandus

  La Communauté Urbaine d'Arras, via son prestataire de suivi agronomique, conseille aux agriculteurs d'enfouir dans les plus brefs délais. Néanmoins, la Communauté Urbaine d'Arras ne peut être tenue responsable de l'éventuel non-respect de ces délais car il s'agit de travaux effectués par les exploitants agricoles.

  Le délai d'enfouissement est conditionné par les conditions climatiques suivant l'épandage (conditions climatiques ne permettant pas le travail du sol). Dans la plupart des cas, l'enfouissement se fait très rapidement après l'épandage et dans tous les cas, dans un délai de quelques jours. Réglementairement, les arrêtés « Zones vulnérables » imposent, par exemple pour un épandage « d'été-automne » avant culture de printemps l'implantation d'une CIPAN (Culture Piège à Nitrates ou dérobés) au maximum 15 jours après l'opération d'épandage.

  D'autre part, les agriculteurs réalisent un déchaumage rapidement après l'épandage afin de maîtriser les mauvaises herbes (faux-semis) et permettre la restructuration de leur sol après les récoltes. Ce déchaumage (enfouissement des boues permettant un mélange terre/amendement organique) permet également de maintenir l'intérêt agronomique des boues (limitation de la volatilisation des éléments).

- ✓ Du respect des distances d'isolement vis-à-vis des habitations (100 mètres) pour le stockage et l'épandage conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998

  Les distances d'isolement ont été vérifiées. Suite à l'évolution de l'habitat, l'aptitude à l'épandage de la parcelle a été corrigée. La carte d'aptitude corrigée de la commune de Rivière et la fiche parcellaire sont jointes à cette réponse (ANNEXE 1).

Dans le cadre du suivi agronomique, les évolutions de cet habitat seront prises en compte sur l'ensemble du périmètre d'épandage et si nécessaire, les surfaces épandables seront corrigées.

Dans la pratique, les incidences des épandages sur les eaux de surface via le ruissellement sont insignifiantes pour les raisons suivantes :

- ✓ Engagement sur le respect des distances réglementaires suivantes (arrêté du 8 janvier 1998) vis à vis des cours d'eau permanents :

- Epandage à plus de 35 m des berges si les boues ne sont pas enfouies directement après épandage et que la pente du terrain est inférieure à 7 %
- Epandage à plus de 100 m des berges si la pente du terrain est supérieure à 7 %
- Epandage à plus de 5 m des berges si les boues sont enfouies immédiatement après l'épandage et que la pente du terrain est inférieure à 7 %

✓ Les épandages se font en conditions climatiques favorables (déficit hydrique), limitant ainsi les phénomènes d'entraînement des boues par ruissellement ;

Le calendrier d'épandage fixé par les arrêtés « Zones Vulnérables » (arrêté du 19 décembre 2011) est respecté ;

✓ Prise en compte de la pédologie des parcelles (aptitude des parcelles déterminée à l'aide du logiciel Aptisole prenant en compte la sensibilité au ruissellement et au lessivage).

✓ Les boues ont une consistance solide (boues ayant une siccité de l'ordre de 35%).Les risques de ruissellement par entraînement horizontal sont négligeables

Les prescriptions réglementaires en cas de pente sont appliquées (arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté « Zones Vulnérables » du 19 décembre 2011)

« ANNEXE III

MODIFIANT LE 2 ET LE 4 DU VI DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2011

2. Par rapport aux sols en forte pente

L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants. Sans préjudice des dispositions prévues au 1° par rapport aux cours d'eau, il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau. »

Ces prescriptions réglementaires sont appliquées sur l'ensemble du parcellaire du périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras.

Arr. C.19 - Obs. 37. M. F. Lallier 21, rue Neuve - Ransart.

Opposé au projet

Toutes les parcelles sont sous les vents dominants, et de fait les odeurs seront présentes plusieurs jours après l'épandage.

Nous ne pourrons plus ventiler les maisons et étendre le linge.

Réponse CUA

Les émissions odorantes des boues d'Arras, grâce à leur traitement (chaulage) et leurs conditions d'utilisation définies, n'occasionneront pas de gêne.

Les risques de nuisances olfactives consécutifs aux épandages sont fortement minimisés en raison :

✓ du conditionnement à la chaux des boues

Le risque de reprise de fermentation est réduit, par augmentation du pH. Le chaulage a une action sur les composés volatils source de mauvaises odeurs.

✓ De l'enfouissement dans les plus brefs délais des produits épandus

La Communauté Urbaine d'Arras, via son prestataire de suivi agronomique, conseille aux agriculteurs d'enfouir dans les plus brefs délais. Néanmoins, la Communauté

Urbaine d'Arras ne peut être tenue responsable de l'éventuel non-respect de ces délais car il s'agit de travaux effectués par les exploitants agricoles.

Le délai d'enfouissement est conditionné par les conditions climatiques suivant l'épandage (conditions climatiques ne permettant pas le travail du sol). Dans la plupart des cas, l'enfouissement se fait très rapidement après l'épandage et dans tous les cas, dans un délai de quelques jours. Réglementairement, les arrêtés « Zones vulnérables » imposent, par exemple pour un épandage « d'été-automne » avant culture de printemps l'implantation d'une CIPAN (Culture Piège à Nitrates ou dérobés) au maximum 15 jours après l'opération d'épandage.

D'autre part, les agriculteurs réalisent un déchaumage rapidement après l'épandage afin de maîtriser les mauvaises herbes (faux-semis) et permettre la restructuration de leur sol après les récoltes. Ce déchaumage (enfouissement des boues permettant un mélange terre/amendement organique) permet également de maintenir l'intérêt agronomique des boues (limitation de la volatilisation des éléments).

- ✓ Du respect des distances d'isolement vis-à-vis des habitations (100 mètres) pour le stockage et l'épandage conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Arr. C.19 - Obs. 38.

Les terrains d'épandage sont cultivés par des cultivateurs de Blairville, ils n'ont qu'à épandre les boues sur le territoire de Blairville.

L'épandage pourrait se faire sur les parterres de la ville d'Arras.

Réponse CUA.

Observations ne permettant pas de réponse.

Arr. C.20 - Obs. 39. M. M. Binet 8, rue du château - Ransart

Opposé en raison des odeurs. - L'épandage doit rester à Arras.

Réponse CUA

Les émissions odorantes des boues, grâce à leur traitement (chaulage) et leurs conditions d'utilisation définies, n'occasionneront pas de gêne.

Les risques de nuisances olfactives consécutifs aux épandages sont fortement minimisés en raison :

- ✓ Du conditionnement à la chaux des boues.

  Le risque de reprise de fermentation est réduit, par augmentation du pH. Le chaulage a une action sur les composés volatils source de mauvaises odeurs.

- ✓ De l'enfouissement systématique dans les plus brefs délais des produits épandus

  Tout d'abord, il faut rappeler que l'arrêté du 8 janvier 1998 n'impose aucun délai d'enfouissement pour les boues stabilisées telles que celles issues de la station d'épuration d'ARRAS (le délai de 48 heures se rapporte aux boues non stabilisées).

  Aussi, la Communauté Urbaine d'Arras, via son prestataire de suivi agronomique, conseille aux agriculteurs d'enfouir dans les plus brefs délais. Néanmoins, la Communauté Urbaine d'Arras ne peut être tenue responsable de l'éventuel non-respect de ces délais car il s'agit de travaux effectués par les exploitants agricoles.

  Le délai d'enfouissement est conditionné par les conditions climatiques suivant l'épandage (conditions climatiques ne permettant pas le travail du sol). Dans la plupart des cas, l'enfouissement se fait très rapidement après l'épandage et dans tous les cas, dans un délai de quelques jours. Réglementairement, les arrêtés « Zones vulnérables » imposent, par exemple pour un épandage « d'été-

automne » avant culture de printemps l'implantation d'une CIPAN (Culture Piège à Nitrates ou dérobés) au maximum 15 jours après l'opération d'épandage.

D'autre part, les agriculteurs réalisent un déchaumage rapidement après l'épandage afin de maîtriser les mauvaises herbes (faux-semis) et permettre la restructuration de leur sol après les récoltes. Ce déchaumage (enfouissement des boues permettant un mélange terre/amendement organique) permet également de maintenir l'intérêt agronomique des boues (limitation de la volatilisation des éléments).

- ✓ Du respect des distances d'isolement vis-à-vis des habitations (100 mètres) pour le stockage et l'épandage conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998

Arr. C.21 - Obs. 40-1. MM Christian et Chantal Chivet 2, rue d'Adinfer - Ransart

Regrette que cette enquête publique soit dans la boite aux lettres le 17 janvier 2018 pour réponse le 18 janvier.

Signale que le plan de territoire est illisible, une légende aurait été appropriée pour définir les zones grises, quadrillées etc.

L'accès à ce plan sur le site de la CUA est inaccessible (annexe 7 et 8 sur demande).

Réponse CUA.

Les dossiers cartographiques de chaque commune du périmètre d'épandage se composant de la carte des sols, de la carte d'aptitude à l'épandage et de la fiche parcellaire étaient consultables sur les supports suivant :

- ✓ La version papier du document relatif au projet en mairies d'ARRAS, AVESNES-LE COMTE, BLAIVILLE, BUCQUOY, CAMBLAIN L'ABBE, FARBUS, FRESNOY-EN-GOHELLE, HENIN-SUR-COJEUL, LE TRANSLOY, NEUVILLE-SAINT-VAAST, VITRY-EN-ARTOIS, WARLUS et WANCOURT pour le Pas-de-Calais et ARLEUX et LAMBRES-LEZ-DOUAI pour le Nord aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- ✓ Pour les autres communes du périmètre d'épandage via une version dématérialisée du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public et dans les mêmes conditions de durée.
- ✓ Ce dossier était consultable sur un poste informatique mis à la disposition des personnes en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP)- rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9, du lundi au vendredi de 9h0 à 12h et de 14h à 16h30
- ✓ Sur demande auprès du service assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras.

Le dossier cartographique de l'étude préalable se composait de deux légendes détaillées pour les cartes de sols et d'aptitude à l'épandage. Ces légendes sont jointes à ce document en ANNEXE 2.

Arr. C.21 - Obs. 40-2.

Hormis que le fait que l'épandage des boues de la station d'Arras doit être fait, il est à noter que pour la commune de Ransart les habitations sont en assainissement non collectif. Là nous payons pour les autres.

Réponse CUA

La station d'épuration d'Arras permet le traitement de boues d'épuration de l'ensemble des stations d'épuration présentes sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras. En outre, elle dispose d'une unité de dépotage et traitement des matières de vidange issues notamment des vidanges de fosses septiques et toutes eaux des installations d'assainissement non collectif.

Arr. C.21 - Obs. 40-3.

Signale déjà subir les nuisances liées à la campagne betteravière (bruit) de jour comme de nuit.
Espère que le transport des boues, ne prendra pas le reste de l'année.

Réponse CUA.

Au départ de la station d'épuration d'Arras, le trafic routier correspondant au transport des 15 600 tonnes de boues déshydratées et chaulées. Le déstockage de la plate-forme a lieu de manière semestrielle (6 mois).

Les évacuations de boues en bordure de parcelle se font avec des bennes de 18 tonnes représentant à terme entre 850 et 900 voyages sur plusieurs semaines.

Les véhicules empruntent les grands axes routiers puis les chemins départementaux. Ces chemins sont déjà empruntés par des attelages agricoles. Les communes à desservir se situent dans un large rayon situé autour de la station d'épuration, l'incidence du transport de boues d'Arras sur la circulation sera donc infime vu la diversité des routes empruntées pour accéder aux différentes parcelles.

De plus, ce transport se fait déjà depuis de nombreuses années. Aucune modification n'est donc prévue sur la fréquentation routière.
La nuisance sonore liée aux épandages est comparable au bruit d'un travail agricole classique qui aurait dû être réalisé même s'il n'y avait pas eu d'épandage de boues : d'une part les éléments fertilisants amenés par les boues permettent de réduire les apports d'engrais minéraux, d'autre part l'enfouissement des boues se fait par un déchaumage de la parcelle, travail qui est réalisé par la plupart des agriculteurs, utilisateurs de boues ou non.

Arr. C.22 - Obs. 41. M.O. Berlaire 9, rue du four – Ransart.
Le plan de septembre 2014 est il toujours d'actualité ?

Réponse CUA

Dans le cadre du suivi agronomique, les évolutions du parcellaire, de l'habitat ou des contraintes environnementales (captage, Zones spécifiques,…) sont prises en compte sur l'ensemble du périmètre d'épandage et si nécessaire, les surfaces épandables sont corrigées.

Une fois leur parcellaire autorisé, les agriculteurs intégrés à la filière de recyclage agricole des boues d'Arras sont contactés chaque année au cours du premier trimestre de l'année calendaire.

Les données cartographiques présentées correspondent par conséquent aux dernières informations fournies par les agriculteurs.

Arr. C.22 - Obs. 42.

Une enquête publique a-t-elle déjà été proposée antérieurement aux habitants concernés, la synthèse a-t-elle été faite et communiquée aux intéressés ?

Réponse CUA

La filière épandage des boues issues de la station d'épuration est active depuis de nombreuses années. Cette filière épandage a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en date du 7 décembre 2000.

Préalablement à l'obtention de cet arrêté, une instruction du dossier a été réalisée par les services de l'état.

Pour l'actualisation du périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras, l'enquête publique relative à ce dossier s'est déroulée du lundi 11 décembre 2017 au vendredi 18 janvier inclus. Aucune enquête publique antérieure relative à ce dossier n'a eu lieu.

Arr. C.22 - Obs. 43.

La plus grande vigilance s'impose sur certaines zones sensibles, afin de limiter ou éviter les risques de pollutions (eau-air).

- en zones humides : fossés et parcelles en cuvettes, nappes d'eau.
- A proximité des habitations – vents dominants.

Ce qui implique le respect d'un périmètre suffisant de protection pour les habitants, ainsi que pour la faune et la flore.

Exemple :

Parcelle DUG 005 n'apparait pas être éligible à l'épandage de boues :

1. Située en zone humide « fossé de la longue montagne », cuvette ;
2. Située à proximité des dernières maisons (extension vers Monchy au bois(D3) distance inférieure à 100 m.

Espère que l'intérêt général sera préservé.

Réponse CUA.

Dans le cadre de ce dossier d'actualisation du périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras, l'ensemble des zones spécifiques (ZNIEFF, Zones Natura 2000,…) englobant et caractérisant les zones humides ont été inventoriées.

Aucune zone spécifique n'est inventoriée sur la commune de Ransart.(Cf. http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales-en-Nord-Pas-de-Calais)

D'autre part aucun cours d'eau classés au titre de la police de l'eau ou cours d'eau BCAE ne se situe à moins de 35 mètres de la parcelle identifiée DUG005.

L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols impose des distances d'isolement à respecter. L'épandage est interdit :

- ✓ à moins de 100 m de toute habitation ou local occupé par des tiers

Les distances d'isolement ont été vérifiées. Suite à l'évolution de l'habitat, l'aptitude à l'épandage de la parcelle DUG005 a été corrigée. La carte d'aptitude corrigée de la commune de Ransart et la fiche parcellaire sont jointes à cette réponse (ANNEXE 1).

Dans le cadre du suivi agronomique, les évolutions de cet habitat seront prises en compte sur l'ensemble du périmètre d'épandage et si nécessaire, les surfaces épandables seront corrigées.

Le recyclage agricole des boues issues de la station d'épuration d'Arras sur des parcelles exploitées interviendra principalement sur chaumes de céréales, de juillet à fin octobre. A cette époque, la flore est presque inexistante et les parcelles n'offrent plus de refuge aux gibiers.

L'épandage ne sera réalisé qu'à une seule période de l'année : la période estivale.

Les épandages ne sont effectués que sur des parcelles agricoles régulièrement cultivées, labourées et désherbées.

Cette pratique laisse indemne les zones de refuge pour la faune tels que les bosquets, les haies, les fossés et les talus. De ce fait, le recyclage agricole n'a pas d'effet sur la faune et la flore.

Commune d'Arleux.

Arl.- Obs. 01. M. Julien Merlin EARL de la petite ferme 9, rue Fily - Arleux

Venu s'informer du dossier

N'a rien à notifier sur les épandages, en raison de leurs suivis et qu'ils sont réglementés.

Il faut bien que les cultivateurs reçoivent ces déchets.

Réponse CUA.

Observation ne permettant pas de réponse.

Commune de Bucquoy

Buc.01-Obs. 01. M. JM Damien de l'association Eau Secours62 Traçabilité et Transparence

Interroge : où seront consultables les trois documents / concernant la traçabilité, les analyses etc. ? (Internet ? en administration ?).

Réponse CUA.

Les dossiers relatifs au projet étaient consultables :

- ✓ La version papier du document relatif au projet en mairies d'ARRAS, AVESNES-LE COMTE, BLAIVILLE, BUCQUOY, CAMBLAIN L'ABBE, FARBUS, FRESNOY-EN-GOHELLE, HENIN-SUR-COJEUL, LE TRANSLOY, NEUVILLE-SAINT-VAAST, VITRY-EN-ARTOIS, WARLUS et WANCOURT pour le Pas-de-Calais et ARLEUX et LAMBRES-LEZ-DOUAI pour le Nord aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- ✓ Pour les autres communes du périmètre d'épandage via une version dématérialisée du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public et dans les mêmes conditions de durée ;
- ✓ Ce dossier était consultable sur un poste informatique mis à la disposition des personnes en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP)- rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9, du lundi au vendredi de 9h0 à 12h et de 14h à 16h30 ;
- ✓ Sur le site de la Communauté Urbaine d'Arras.

D'autre part, chaque année avant la campagne d'épandage, les résultats des analyses de boues et des sols des parcelles prévues à l'épandage sont repris dans le programme prévisionnel d'épandage remis aux services de l'état et au SATEGE. Enfin, après chaque campagne d'épandage, les données qualitatives (analyses boues et sols et flux en éléments) et quantitatives (tonnage épandu par département, par parcelle) sont détaillées dans le bilan agronomique remis aux services de l'état et au SATEGE

Buc.02 - Obs. 02. M.G Bertein Président de l'association Rivière Nature et Patrimoine.

A consulté le dossier d'enquête

Indique qu'il communiquera ses observations par courrier au président de la commission d'enquête.

Réponse CUA.

Observation ne permettant pas de réponse.

Commune de Farbus.

Far.1-Obs. 01. M. Avinée 5 rue Pasteur - Farbus

Signale avoir pris connaissance des données du plan d'épandage.

Réponse CUA

Observations ne permettant pas de réponse

Far.2 - Obs. 02. M. Patrick Roter, habitant Arleux-en-Gohelle (62580).

Mentionne : « après avoirs donné mon sentiment, à Monsieur le commissaire enquêteur, je vais par écrit séparé, fournir mes avis personnels. »

Réponse CUA

Observations ne permettant pas de réponse.

Far. O.01 - Obs. 01. M. Patrick Roter, habitant Arleux-en-Gohelle (62580

Le 12 janvier 2018, monsieur Patrick Roter s'est présenté afin de porter contribution à l'enquête publique concernant la demande d'autorisation de recyclage des boues par épandage agricole de la STEP d'Arras.

Déclare être inquiet quant à la méthodologie utilisée lors de l'épandage des boues du secteur de "le Rocquet" sur la commune de Willerval.

Fait part de certains non respects des règles d'épandage à l'image de la superposition de différentes boues en provenance de STEP diverses.

Après avoir produit à cet effet des photographies, indique contribuer à l'enquête ultérieurement par courrier lors de la permanence du 16 janvier 2018 à Vitry en Artois.

Monsieur ROTER présente un échantillon qui selon ses propos serait un échantillon de terre prélevé sur la parcelle 67 "Le Rocquet" commune de Willerval.

Il a remis l'échantillon afin que « la commission en fasse ce qu'elle souhaite, analyse ou pas... ».

Réponse CUA

Pour chaque exploitation du périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras, les sous-produits organiques utilisés en complément des boues ont été pris en compte. Dans le dossier d'étude préalable, les flux d'azote générés par ces sous-produits sont quantifiés par les termes W3 (azote venant d'autres amendements organiques d'origine animale extérieurs à l'exploitation) et W4 (azote venant d'autres sous-produits extérieurs d'origine non animale).

Conformément aux prescriptions des arrêtés « Zones Vulnérables », la charge en azote organique se calcule au niveau des exploitations agricoles. Il a été vérifié dans le cadre de l'étude préalable que les exploitations n'étaient excédentaires en azote (ratios SATEGE et Zones Vulnérables). Les exploitations excédentaires n'ont pas été intégrées au périmètre d'épandage. De même, les éventuelles superpositions avec des plans d'épandages urbains ou industriels ont été vérifiées (et validées par le SATEGE). En cas de superposition, seules les exploitations intégrées à un plan d'épandage d'un produit complémentaire d'un point de vue agronomique des boues d'Arras, ont été conservées.

Enfin, l'ensemble des périmètres d'épandage (urbains, industriels et agricoles) ainsi que les données s'y rattachant devront être informatisés sous le format SANDRE. Il s'agit d'une normalisation des données qui seront transmises aux autorités administratives pour alimenter les logiciels suivants :

- ✓ SYCLOE, le logiciel limité au Bassin Artois-Picardie et financé par l'Agence de l'Eau
- ✓ SILLAGE (ex. SIGEMO), le logiciel de gestion de matières organiques, dont le développement est piloté par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Ces logiciels ont pour but de gérer les périmètres d'épandage des produits d'origine urbaine, industrielle ou agricole. Ils sont couplés à des systèmes d'information géographique. Ces deux outils seront alimentés par importation de fichiers électroniques dont le format a été défini dans le cadre du groupe de travail animé par le SANDRE.

De même, les bilans agronomiques (documents réglementaires dans les filières boues urbaines et industrielles) sont et seront également transmis et traités dans ces logiciels.

Ces transmissions permettent aux autorités d'avoir connaissance de toutes les parcelles concernées par un plan d'épandage et de connaitre les flux sur ces

parcelles pouvant venir de différents sous-produits. Cette transmission informatique permet également de veiller aux éventuelles superpositions de plans d'épandage de sous-produits non complémentaires d'un point de vue agronomique (dans le cadre du suivi agronomique)

D'autre part dans le cadre du suivi agronomique et du contact agriculteur, les évolutions sur les exploitations seront prises en compte sur l'ensemble du périmètre d'épandage et si nécessaire, les surfaces épandables seront corrigées.

Commune de Vitry en Artois.

V.Ar. 01 - Obs. 01. M. Patrick Roter, habitant Arleux-en-Gohelle (62580)

Signale le dépôt d'un document, de photos (papier et carte SD) résumant ses observations et avis.
Pièces annexées au registre.

Réponse CUA.

Observations ne permettant pas de réponse.

V.Ar.C.01 - Obs.1. Patrick ROTER, habitant Arleux-en-Gohelle (62580).

Opposé au projet
Observe que l'épandage de boues et autres déchets est monnaie courante. : suffit de lire le document joint intitulé : Préfecture Pd C - Epandage boues.
Evoque :

- → le déroulement d'une enquête publique sur le même thème, relative à la station d'épuration de Villeneuve d'Ascq et concernant 103 communes (59/62), dont certaines communes impactées aujourd'hui par les boues d'Arras, dont Souchez qui était le siège d'enquête,
- → l'étude d'impact, qui a été établie par SEDE environnement et Veolia env. !
- → l'usine Roquette avec son Lyssol pour 424 communes en 59/62

Réponse CUA.

Observations ne permettant pas de réponse.

V.Ar.C.01 - Obs.2.

Signale : Dans le dossier de la CU-Arras, le numéro 1 mondial du traitement de l'eau et des déchets, VEOLIA et ses filiales sont, à la fois, juge et partie sous la bénédiction de la SATEGE.

Réponse CUA Observations ne permettant pas de réponse.

V.Ar.C.01 - Obs.3.

Pourquoi des villages et villes de la Communauté de Communes d'OSARTIS-Marquion doivent- ils accepter les déchets de la CU-Arras alors que cette CC-Osartis gère déjà les effluents de ses 3.487 bouches d'égout, 1.342 regards de visite, 32 déversoirs d'orage, 86 stations de refoulement et 11 stations d'épuration (STEP) ?

Réponse CUA.

Observations ne permettant pas de réponse.

V.Ar.C.01 - Obs. 04.

Les chiffres, les normes, sur lesquelles est basée l'étude, datent du ...8 janvier 1998, 20 ans, du siècle dernier !

Qui fournit les chiffres de l'étude ? SEDE Env. selon des analyses essentiellement de SAS Laboratoire payée par qui ? SEDE Env.

Réponse CUA

Le principe de précaution a été pris en compte lors de la mise en place de la réglementation.

La France a fait le choix d'autoriser le recyclage agricole des boues issues de l'épuration de l'eau. Cette position s'appuie sur l'avis d'instances scientifiques telles que le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF). Entre 1994 et 1997, un groupe de travail a donc été mis en place à l'initiative du CSHPF afin d'examiner les aspects sanitaires liés au recyclage agricoles des boues urbaines. Ce travail a permis de valider la maîtrise sanitaire de ce type de filière (avec une réserve de mise en place d'un protocole strict) et a été à l'origine de l'élaboration d'une réglementation sur l'usage des boues en agriculture.

Par exemple, les valeurs limites en éléments traces métalliques et composés traces organiques ont été fixées en tenant compte de ce principe de précaution, ces teneurs sont donc très restrictives. Le respect de ces valeurs est contrôlé de manière continue sur les boues pour confirmer la filière de destination des boues.

(Le principe de précaution est également présent dans les modalités pratiques d'épandages fixées par la réglementation (arrêté du 8 janvier 1998 et arrêtés « Zones Vulnérables » : distances d'isolement, pentes, délais avant épandages pour les cultures légumières, calendrier d'épandage pour préserver les zones vulnérables, etc.)

Des évolutions réglementaires sont prévues en 2018 avec la parution du nouveau Programme d'Action Régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

Les analyses des boues issues de la station d'épuration d'Arras sont réalisées auprès de laboratoires indépendants accrédités COFRAC et agréés par le Ministère de l'Environnement. De plus, chaque année une analyse des boues d'Arras est réalisée via le SATEGE qui réalise le prélèvement et transmet l'échantillon à un laboratoire indépendant accrédités COFRAC et agréé par le Ministère de l'Environnement. Le SATEGE commente ensuite les résultats et les transmets directement aux utilisateurs des boues d'Arras.

Le SATEGE (Service d'assistance technique à la gestion des épandages) est un service de la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais qui est désignée par le préfet comme un organisme indépendant du producteur de boues. Cette mission a un rôle d'expertise et est pilotée par un comité départemental de pilotage présidé par le préfet.

D'autre part, les analyses de boues et de sol réalisées dans le cadre du suivi agronomique, les données quantitatives la filière et les informations cartographiques relatives aux épandages sont reprises dans les documents administratifs (Programme Prévisionnel d'épandage et Bilan agronomique) remis à la DDTM et au SATEGE.

La Communauté Urbaine d'Arras est responsable devant la loi de la valorisation des déchets non dangereux produits (les boues) issues de la station d'épuration d'Arras. Le coût financier de la filière épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras est donc uniquement à la charge de la Communauté Urbaine d'Arras (Étude, suivi agronomique et auto-surveillance des épandages).

« Chaque producteur ou détenteur de déchets est responsable devant la loi de ses déchets et des conditions dans lesquelles ils sont collectés, transportés, éliminés ou recyclés. Les entreprises doivent éliminer leurs déchets de façon à éviter les effets nocifs sur l'environnement ou la santé humaine et conformément aux dispositions légales. C'est le principe de responsabilité du producteur ou du détenteur de déchets qui doit pouvoir justifier de la destination finale de ses déchets et de leur mode d'élimination. »

V.Ar.C.01 – Obs. 05.

Les 173 analyses des sols s'étalent de 24/06/1998 !!! au 24/08/2014, dernière date à laquelle 17 prélèvements ont été, quand même, réalisés pour les centaines de parcelles concernées par l'étude -173 prélèvements en 16 ans, soit moins de un par mois, quel exploit. Et depuis août 2014 = rien Bravo !
Un petit prélèvement de terre du lot LOI039 a été donné à Mr le Commissaire-enquêteur le 12/01/2018.

Réponse C.U.A.

Dès l'obtention du nouvel arrêté d'autorisation et dans le cadre du suivi agronomique de nouvelles analyses seront réalisées sur ces points de prélèvement identifiés dans le cadre du dossier d'étude préalable.
20 à 25 analyses portant sur les éléments-traces métalliques seront réalisées en moyenne chaque année sur des parcelles contenant un point de référence et étant concernées par des épandages durant l'année.
La parcelle LOI039, ayant fait l'objet de ce prélèvement, a reçu des boues issues de la station d'épuration d'Arras pour la dernière fois en septembre 2014. Cette parcelle est autorisée à recevoir des boues issues de la station d'épuration d'Arras par l'arrêté inter préfectoral d'autorisation d'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Saint-Laurent-Blangy en date du 7 décembre 2000

V.Ar.C.01 – Obs. 06.

Alors que l'arrêté préfectoral du 31/08/2012 préconise, pour notre région, 14 tonnes/ha de matière sèche pour l'azote (page 19 de l'annexe 10), l'étude en est à 18 t/ha (page 21) et je ne vois comment l'agriculteur puisse doser correctement avec son rustique épandeur à fumier, utilisé par la quasi-totalité des agriculteurs. Encore, il faut venir constater sur le terrain.

Réponse C.U.A

L'arrêté préfectoral du 31 aout 2012 établit le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Nord-Pas-de-Calais. Cet arrêté définit la méthode du bilan prévisionnel azoté.

La donnée de 14 tonnes de matière par hectare (page 19 de cet arrêté du 31/08/12) correspondant à un objectif de rendement pour du maïs fourrage et est utilisée comme donnée d'entrée pour le calcul des besoins en azote de cette culture. (Méthode du bilan azoté).

La méthode de détermination de la dose d'épandage pour les boues issues de la station d'épuration d'Arras est précisée ci-dessous (méthode détaillée dans la phase 6 de l'étude préalable)

Le principe du recyclage agricole contrôlé consiste à ajuster les apports d'éléments fertilisants, contenus dans le produit à recycler, aux besoins des cultures.

Dans un premier temps, ces besoins sont calculés sur les bases d'une fertilisation raisonnée. Les quantités d'éléments fertilisants nécessaires pour l'ensemble de la rotation sont connues. Elles sont alors comparées à la valeur fertilisante des boues de la station d'épuration d'Arras.

Comme les doses sont agronomiquement ajustées, l'apport pour chaque élément doit être inférieur ou égal à la fertilisation raisonnée. Dans ces conditions, un seul élément peut être amené en totalité : la différence pour les autres éléments définit la fertilisation complémentaire à apporter.

L'azote est un élément lessivable. Une partie des quantités d'azote apportées par les boues d'Arras seront exportées par la culture durant l'année suivante.

En revanche, le phosphore, le potassium et le magnésium sont adsorbés par les colloïdes du sol. Les apports de ces éléments peuvent donc se calculer sur la base d'une succession culturale (principe de la fumure de fond). Les agriculteurs apportent généralement ces éléments avant une culture exigeante, en quantité

suffisante jusqu'au retour sur la parcelle d'une autre culture exigeante (2 voire 3 ans).

Enfin, les besoins d'entretien calcique sont raisonnés en fonction du type de sol (sol acide, neutre ou calcaire) et sur la période séparant 2 épandages d'amendement calcique.

Le calcul des tonnages à apporter prend en compte :

- ✓ les apports d'une tonne de boues d'Arras en éléments totaux ;
- ✓ les valeurs guides de la Conférence Permanente des Epandages en Artois-Picardie (CPE) :
  - Apport d'azote par les boues limité à 200 kg d'azote pour les boues par hectare
  - Apport en phosphore par les boues limité à 300 kg par hectare pour la succession culturale
- ✓ les besoins en potassium, magnésium des successions culturales pour 3 ans
- ✓ les besoins d'entretien calcique sur l'ensemble des rotations pour 3 ans

Le tonnage maximal est alors fixé par le facteur limitant. Il détermine le calcul de la fertilisation complémentaire nécessaire à la satisfaction des exigences des plantes.

Le tableau ci-après reprend les quantités d'éléments disponibles pour 1 tonne de boues déshydratées et chaulées de la station d'épuration d'Arras et les besoins en éléments fertilisants pour les successions culturales étudiées. Pour l'azote, le raisonnement est fait sur la teneur totale dans les boues d'Arras que l'on compare aux 200 kg/ha/an (CPE). Pour le phosphore, la dose est calculée par rapport à une valeur guide de 300 kg/ha (CPE). Le nombre de la case encadré correspond à la dose maximale de boues à appliquer à l'hectare.

		N	P_2O_5	K_2O	CaO
Eléments totaux contenus dans 1 tonne de boues déshydratées et chaulées de la station d'épuration d'Arras (kg/t brute)		11	9,9	0,77	74,5
En italique : Apports nécessaires par succession culturale (en kg/ha) En grisé : Tonnage correspondant de boues d'Arras (en t/ha)	Succession culturale A Maïs - blé - escourgeon	*200**	*300**	*356*	*2400*
		18	30	462	32
	Succession culturale B Betteraves - blé - lin	*200**	*300**	*365*	*2400*
		18	30	474	32

*Valeur guide à apporter selon préconisations de la CPE

Calcul des doses d'apport des boues d'Arras

La dose retenue sera donc de 18 tonnes brutes par hectare tous les trois ans environ pour les boues de la station d'épuration d'Arras.

Cette dose d'épandage pourra légèrement évoluer en fonction des teneurs en éléments fertilisants dans les boues afin de respecter la valeur guide en azote et en phosphore préconisée par la CPE (200 kg d'azote total/ha, 300 kg de phosphore/ha).

Dans la cadre de la filière valorisation agricole des boues d'Arras, les prestataires d'épandage ont équipé en partie leurs matériels de système de localisation géographique (système GPS). Ces systèmes permettent d'identifier les zones non-

épandables, assurant ainsi le respect des zones d'isolement (aptitude 0) par rapport aux habitations, cours d'eau, périmètres de protection de captages AEP et autres contraintes…

Les données géographiques (localisation de la parcelle avec identification des zones épandables et non-épandables) sont fournies à chaque prestataire d'épandage, sous formats papier et informatique. Elles sont intégrées et/ou repérées dans ces systèmes GPS. Ces données sont fournies avec le cahier d'enregistrement des épandages. A la fin de la campagne d'épandage, chaque prestataire d'épandage retourne le cahier d'enregistrement des épandages complété.

De plus, chaque année, lorsque les chauffeurs sont formés à l'utilisation des matériels utilisés, ils reçoivent une information sur les contraintes règlementaires et environnementales.

Les épandages sont réalisés par des prestataires locaux avec des épandeurs à table d'épandage permettant une répartition de précision des boues au sol. (GPS, Débit proportionnel à l'avancement)

Les techniciens en charge du suivi agronomique effectuent également des contrôles « terrain » lors de la campagne épandage. Cela permet de veiller au bon respect des consignes d'épandage

V.Ar.C.01 – Obs. 07.

Prenons un exemple parmi tant d'autres : sur la RD 50-E2, nombreuses sont les parcelles traitées à tour de bras pendant les 4 saisons : j'en suis témoin car j'empreinte très souvent cette route. Le chemin jouxtant la parcelle LOI039 recueille perpétuellement des tas de je ne sais quoi. A ce jour, les betteraves sont à côté de deux tas de boue qui sont là depuis belle lurette. Des photos ont été remises au Commissaire-enquêteur le vendredi 12/01/2018 ainsi que d'autres dont celles de gros et jolis tas d'engrais chimiques multicolores à la « Gueule d'Ours » à l'intersection des RD 50-E2 et 4S-E2, juste à côté du dépôt de munitions de Vimy et surtout du point de captage d'eau sur la parcelle LOI 015 qui va avoir la chance de bénéficier des boues d'Arras (les photos datent de mai 2013).
La majorité des routes et chemins de l'Artois sont parsemés de tas de déchets avec de temps en temps (faut être objectif) du compost, mais bien trop rare.

Réponse C.U.A

Pour chaque exploitation du périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras, les sous-produits organiques utilisés en complément des boues ont été pris en compte. Dans le dossier d'étude préalable, les flux d'azote générés par ces sous-produits sont quantifiés par les termes W3 (azote venant d'autres amendements organiques d'origine animale extérieurs à l'exploitation) et W4 (azote venant d'autres sous-produits extérieurs d'origine non animale).

Conformément aux prescriptions des arrêtés « Zones Vulnérables », la charge en azote organique se calcule au niveau des exploitations agricoles. Il a été vérifié dans le cadre de l'étude préalable que les exploitations n'étaient excédentaires en azote (ratios SATEGE et Zones Vulnérables). Les exploitations excédentaires n'ont pas été intégrées au périmètre d'épandage. De même, les éventuelles superpositions avec des plans d'épandages urbains ou industriels ont été vérifiées (et validées par le SATEGE). En cas de superposition, seules les exploitations intégrées à un plan d'épandage d'un produit complémentaire d'un point de vue agronomique des boues d'Arras, ont été conservées.

Enfin, l'ensemble des périmètres d'épandage (urbains, industriels et agricoles) ainsi que les données s'y rattachant devront être informatisés sous le format SANDRE. Il s'agit d'une normalisation des données qui seront transmis aux autorités administratives pour alimenter les logiciels suivants :

- ✓ SYCLOE, le logiciel limité au Bassin Artois-Picardie et financé par l'Agence de l'Eau
- ✓ SILLAGE (ex. SIGEMO), le logiciel de gestion de matières organiques, dont le développement est piloté par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Ces logiciels ont pour but de gérer les périmètres d'épandage des produits d'origine urbaine, industrielle ou agricole. Ils sont couplés à des systèmes d'information géographique. Ces deux outils seront alimentés par importation de fichiers électroniques dont le format a été défini dans le cadre du groupe de travail animé par le SANDRE.

De même, les bilans agronomiques (documents réglementaires dans les filières boues urbaines et industrielles) sont et seront également transmis et traités dans ces logiciels.

Ces transmissions permettent aux autorités d'avoir connaissance des toutes parcelles concernées par un plan d'épandage et de connaitre les flux sur ces parcelles pouvant venir de différents sous-produits. Cette transmission informatique permet également de veiller aux éventuelles superpositions de plans d'épandage de sous-produits non complémentaires d'un point de vue agronomique (dans le cadre du suivi agronomique)

D'autre part dans le cadre du suivi agronomique et du contact agriculteur, les évolutions sur les exploitations seront prises en compte sur l'ensemble du périmètre d'épandage et si nécessaire, les surfaces épandables seront corrigées.

La protection de la ressource en eaux souterraines est assurée via le plan d'épandage établi puis par la mise en place d'un suivi et d'une auto surveillance des épandages.

En premier lieu, le plan d'épandage permet :

- ✓ L'identification des zones sensibles du point de vue hydrogéologique et pédologique ; selon la nature de sol, des classes d'aptitude à l'épandage sont déterminées (Cf méthode Aptisole) ;
- ✓ De définir des doses, des périodes d'apport ainsi que des pratiques culturales adéquates (implantation de CIPAN).

Cette première étape doit être complétée par une mise en œuvre de qualité, un suivi et une auto-surveillance des épandages afin :

- ✓ De contrôler l'évolution de la composition des boues de la station d'épuration d'Arras ;
- ✓ D'ajuster la fertilisation complémentaire en fonction des reliquats d'azote minéral ;
- ✓ D'assurer un conseil de fertilisation adéquat auprès des agriculteurs grâce à des analyses de sol régulières, en insistant sur le respect des prescriptions des Programmes « Zones Vulnérables » ;
- ✓ De garantir la transparence de la filière de Recyclage Agricol ;
- ✓ De contrôler l'épandage (date, dose) .

Nous rappelons également que le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Après examen des données géologiques et hydrogéologiques de la zone comprenant les parcelles d'épandage, un avis favorable au projet de de recyclage agricole des boues d'Arras a été émis (avis du 26 novembre 2012) par l'hydrogéologue agréé, sous réserve de prendre en considération des modifications sur quelques parcelles.

La Communauté Urbaine d'Arras, désirant suivre les recommandations de l'hydrogéologue agréé, a décidé de retirer du plan d'épandage toutes les parcelles

préconisées. Par conséquent, aucun épandage n'est réalisé dans des périmètres de protection de captages AEP.
La parcelle LOI015 est épandable en partie et se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.
Dans le cadre du suivi agronomique, toute évolution de l'habitat ou des contraintes environnementales sera prise en compte et si nécessaire l'aptitude à l'épandage du parcellaire pourra être corrigée.

V.Ar.C.01 – Obs. 08.

Signale son opposition à l'épandage des boues séchées, qu'elles proviennent de la CU d'Arras ou d'ailleurs, et pourquoi ?
L'odeur : les tas de boues ne sont pas répandus conformément à Sa législation °3> ça pue ! Les boues peuvent rester des semaines, des mois en tas ... et une fois dispersées, elles restent en surface encore des jours, des semaines ça continue de puer ! Et une fois enfin enfouies, ces boues puent encore environ 15 jours !!! Surtout après une pluie.

Réponse C.U.A

Les émissions odorantes des boues, grâce à leur traitement (chaulage) et leurs conditions d'utilisation définies, n'occasionneront pas de gêne.
Les risques de nuisances olfactives consécutifs aux épandages sont fortement minimisés en raison :

- ✓ du conditionnement à la chaux des boues
  Le risque de reprise de fermentation est réduit, par augmentation du pH. Le chaulage a une action sur les composés volatils source de mauvaises odeurs.
- ✓ De l'enfouissement systématique dans les plus brefs délais des produits épandus

  Tout d'abord, il faut rappeler que l'arrêté du 8 janvier 1998 n'impose aucun délai d'enfouissement pour les boues stabilisées telles que celles issues de la station d'épuration d'ARRAS (le délai de 48 heures se rapporte aux boues non stabilisées).

  Aussi, la Communauté Urbaine d'Arras, via son prestataire de suivi agronomique, conseille aux agriculteurs d'enfouir dans les plus brefs délais. Néanmoins, la Communauté Urbaine d'Arras ne peut être tenue responsable de l'éventuel non-respect de ces délais car il s'agit de travaux effectués par les exploitants agricoles.

  Le délai d'enfouissement est conditionné par les conditions climatiques suivant l'épandage (conditions climatiques ne permettant pas le travail du sol). Dans la plupart des cas, l'enfouissement se fait très rapidement après l'épandage et dans tous les cas, dans un délai de quelques jours. Réglementairement, les arrêtés « Zones vulnérables » imposent, par exemple pour un épandage « d'été-automne » avant culture de printemps l'implantation d'une CIPAN (Culture Piège à Nitrates ou dérobés) au maximum 15 jours après l'opération d'épandage.

  D'autre part, les agriculteurs réalisent un déchaumage rapidement après l'épandage afin de maîtriser les mauvaises herbes (faux-semis) et permettre la restructuration de leur sol après les récoltes. Ce déchaumage (enfouissement des boues permettant un mélange terre/amendement organique) permet également de maintenir l'intérêt agronomique des boues (limitation de la volatilisation des éléments).
- ✓ Du respect des distances d'isolement vis-à-vis des habitations (100 mètres) pour le stockage et l'épandage conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998

L'article R 211-33 du Code de l'Environnement et l'arrêté du 8 janvier 1998 précisent que des capacités d'entreposage aménagées, conçues pour retenir les lixiviats, doivent être prévues pour tenir compte des périodes où l'épandage est interdit ou impossible.

Durant les périodes d'épandages, les dépôts en bout de champ avant épandage sont limités à 48 heures, à l'exception des boues répondant à l'ensemble de ces critères :

- ✓ Boues solides et stabilisées, cas des boues issues de la station d'épuration d'Arras ;
- ✓ Précautions prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux souterraines ou un ruissellement ;
- ✓ Dépôt respectant les distances d'isolement prévues pour l'épandage et 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- ✓ Seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée (cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées)

La filière de recyclage agricole des boues de la station d'épuration d'Arras nécessite la mise en place d'un stockage de boues.

Cette disposition est reprise dans la note préfectorale du 1er mars 2006 relative au « stockage des boues des stations d'épuration urbaines dans le bassin Artois-Picardie » validée par les DIREN, les MISE, les SATEGE et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Le projet de stockage de boues présenté dans ce dossier est conforme aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir :

- ✓ Dimensionnement pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible ;
- ✓ Récupération des lixiviats générés au cours de la période d'entreposage ;
- ✓ Minimisation des émissions d'odeurs, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Les boues de la station d'épuration d'Arras sont stockées sur une plate-forme de stockage sur le site. La plate-forme de stockage a une capacité d'environ 8 000 tonnes, correspondant à 6 mois de la production de boues à moyen terme.
Les boues seront déclarées valorisables seulement après connaissance des résultats d'analyse (environ 3 semaines). Ceci permet de sécuriser et de fiabiliser la filière, car les boues non conformes seront orientées directement en filière alternative.

Dans la pratique, les premiers lots de boues issues de la station d'épuration d'Arras sont déstockés à partir des mois de mars/avril. La durée de stockage en bordure de parcelle est donc limitée.

V.Ar.C.01 – Obs. 09.

Dangers d'épandage près des captages d'eau et des zones sensibles : l'étude montre une trop grande proximité avec ces points cruciaux ... et ce n'est que l'étude, dans la pratique d'épandage, il faut venir voir sur place comment tous les fertilisants et désherbants sont répandus ! La réglementation des 35/50/100 m n'est pas assez restrictive.

Réponse C.U.A

La protection de la ressource en eaux souterraines est assurée via le plan d'épandage établi puis par la mise en place d'un suivi et d'une auto surveillance des épandages.

En premier lieu, le plan d'épandage permet :

- ✓ L'identification des zones sensibles du point de vue hydrogéologique et pédologique ; selon la nature de sol, des classes d'aptitude à l'épandage sont déterminées (Cf méthode Aptisole) ;

- ✓ De définir des doses, des périodes d'apport ainsi que des pratiques culturales adéquates (implantation de CIPAN)

Cette première étape doit être complétée par une mise en œuvre de qualité, un suivi et une auto-surveillance des épandages afin :

- ✓ De contrôler l'évolution de la composition des boues de la station d'épuration d'Arras ;
- ✓ D'ajuster la fertilisation complémentaire en fonction des reliquats d'azote minéral ;
- ✓ D'assurer un conseil de fertilisation adéquat auprès des agriculteurs grâce à des analyses de sol régulières, en insistant sur le respect des prescriptions des Programmes « Zones Vulnérables »
- ✓ De garantir la transparence de la filière de Recyclage Agricole ;
- ✓ de contrôler l'épandage (date, dose).

Nous rappelons également que le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Après examen des données géologiques et hydrogéologiques de la zone comprenant les parcelles d'épandage, un avis favorable au projet de recyclage agricole des boues d'Arras a été émis (avis du 26 novembre 2012) par l'hydrogéologue agréé, sous réserve de prendre en considération des modifications sur quelques parcelles.

La Communauté Urbaine d'Arras, désirant suivre les recommandations de l'hydrogéologue agréé, a décidé de retirer du plan d'épandage toutes les parcelles préconisées. Par conséquent, aucun épandage n'est réalisé dans des périmètres de protection de captages AEP.

Une enquête menée auprès des services de la DREAL Hauts de France a permis de faire le point sur les sites naturels remarquables. L'existence de tels sites se traduit par :

- ✓ La définition de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique), et de ZICO (Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux)
- ✓ Les Zones Natura2000

Le recyclage agricole des boues issues de la station d'épuration d'Arras sur des parcelles exploitées interviendra principalement sur chaumes de céréales, de juillet à fin octobre. A cette époque, la flore est presque inexistante et les parcelles n'offrent plus de refuge aux gibiers. L'épandage ne sera réalisé qu'à une seule période de l'année : la période estivale

Les épandages ne sont effectués que sur des parcelles agricoles régulièrement cultivées, labourées et désherbées.

Cette pratique laisse indemne les zones de refuge pour la faune tels que les bosquets, les haies, les fossés et les talus. De ce fait, le recyclage agricole n'a pas d'effet sur la faune et la flore.

Parmi ces zones, seules les zones « Natura 2000 » sont encadrées réglementairement. Toute demande d'autorisation pour un projet sur ou à proximité de ces zones doit comprendre une évaluation des éventuelles incidences du projet sur cette zone Natura 2000.

Sur les communes du périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras, il a démontré que l'épandage des boues n'avait aucune incidence sur ces zones spécifiques.

Le principe de précaution a été pris en compte lors de la mise en place de la réglementation.

La France a fait le choix d'autoriser le recyclage agricole des boues issues de l'épuration de l'eau. Cette position s'appuie sur l'avis d'instances scientifiques telles que le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF). Entre 1994 et 1997,

un groupe de travail a donc été mis en place à l'initiative du CSHPF afin d'examiner les aspects sanitaires liés au recyclage agricole des boues urbaines. Ce travail a permis de valider la maîtrise sanitaire de ce type de filière (avec une réserve de mise en place d'un protocole strict) et a été à l'origine de l'élaboration d'une réglementation sur l'usage des boues en agriculture.

Par exemple, les valeurs limites en éléments traces métalliques et composés traces organiques ou les distances d'isolement vis-à-vis des tiers et des cours d'eau ont été fixées en tenant compte de ce principe de précaution, ces teneurs sont donc très restrictives. Le respect de ces valeurs est contrôlé de manière continue sur les boues pour confirmer la filière de destination des boues.

Le principe de précaution est également présent dans les modalités pratiques d'épandages fixées par la réglementation (arrêté du 8 janvier 1998 et arrêtés « Zones Vulnérables » : distances d'isolement, pentes, délais avant épandages pour les cultures légumières, calendrier d'épandage pour préserver les zones vulnérables, etc.)

V.Ar.C.01 – Obs. 10.

Dans les boues sèches, les métaux lourds ne sont pas traités et viennent s'accumuler dans ce qui reste de terre à tel point que l'étude n'en parle aucunement.

Réponse C.U.A

Un protocole de suivi et auto surveillance est mis en place par la Communauté Urbaine d'Arras afin de vérifier la conformité des boues, justifier l'intérêt agronomique des boues et fournir aux agriculteurs les informations nécessaires pour une utilisation raisonnée de celles-ci.
Ce suivi est donc réalisé afin d'assurer l'organisation logistique de la filière, le contrôle de la mise en œuvre, la traçabilité des boues et la qualité du recyclage agricole depuis la station d'épuration jusqu'à l'épandage sur les parcelles des agriculteurs.

Il est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur (arrêté du 8 janvier 1998).

- → Contrôle des boues : Chaque lot identifié est analysé sur les critères éléments traces métalliques et composés traces organiques pour vérifier sa conformité avec les seuils fixés par l'arrêté du 8 janvier 1998.. Les analyses de boues sont réalisées par des laboratoires accrédités COFRAC et agréés par le Ministère de l'Environnement.
- → Contrôle des sols : lors de l'étude préalable qui figure au dossier de demande d'autorisation puis dans le cadre du suivi agronomique, les éléments traces métalliques (Cd - Cr - Cu - Hg - Ni - Pb – Zn) sont analysés pour les points de référence afin de vérifier la conformité par rapport aux valeurs sols fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Par ailleurs, chaque année avant la campagne d'épandage, les résultats des analyses de boues et des sols des parcelles prévues à l'épandage sont repris dans le programme prévisionnel d'épandage remis aux services de l'état et au SATEGE. Enfin, après chaque campagne d'épandage, les données qualitatives (analyses boues et sols et flux en éléments) et quantitatives (tonnage épandu par département, par parcelle) sont détaillées dans le bilan agronomique remis aux services de l'état et au SATEGE.

Dans le cadre du suivi agronomique, des analyses de sol ont été réalisées.

D'autres analyses ont été réalisées sur le parcellaire des nouveaux agriculteurs ayant intégré le périmètre lors de la réalisation du plan d'épandage actuel. Au total, 182 points de référence sont définis. A chacun des 182 points se rattache une analyse portant sur les éléments-traces métalliques et le pH.

Le tableau ci-dessous reprend une synthèse des analyses de sol réalisées sur le périmètre d'épandage des boues d'Arras.

	pH	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn
Valeur minimale	5,84	0,14	19,54	10,60	0,00	13,10	14,70	43,97
Moyenne	7,96	0,47	36,57	16,37	0,06	21,65	28,44	69,09
Valeur maximale	8,55	1,08	66,30	29,97	0,56	46,33	92,17	124,91
Valeurs limites réglementaires	> 5	2	150	100	1	50	100	300

Tableau : Synthèse des analyses de terre sur le périmètre

Les teneurs en éléments-traces métalliques des sols analysés sont comparées dans ce tableau aux valeurs limites de la réglementation (arrêté du 8 janvier 1998), afin de vérifier leur conformité.

Les analyses de sol réalisées sur le périmètre d'épandage des boues d'Arras présentent des teneurs en éléments-traces métalliques inférieures aux valeurs limites réglementaires. Une partie de ces analyses ont été réalisées sur des parcelles déjà autorisées à recevoir les boues d'Arras par l'arrêté du 7 décembre 2000.Des épandages ont donc eu lieu sur certaines de ces parcelles. Malgré cela, aucune parcelle analysée présente des teneurs en éléments traces métalliques supérieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

D'autre part, les flux réglementaires en éléments traces sont vérifiés régulièrement, en fonction de l'évolution de la teneur en matière sèche des boues issues de la station d'épuration d'Arras.

Ces paramètres sont analysés régulièrement selon les fréquences prescrites par l'arrêté du 8 janvier 1998, afin de vérifier avant chaque épandage la conformité des boues et les flux cumulés sur chaque parcelle.

Tous les épandages sont intégrés à la base de données du prestataire (données au format SANDRE), un calcul des flux en années glissées est réalisé et le retrait éventuel de parcelles saturées en éléments traces peut être effectué.

Dans le cadre de ce dossier d'actualisation du plan d'épandage des boues d'Arras, un calcul théorique de ces flux a été réalisé (calcul repris ci-dessous).

Les tableaux ci-dessous présentent les flux décennaux en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques.

A la dose agronomique de 18 t/ha pour les boues déshydratées et chaulées avec un retour au minimum tous les 3 ans sur la même parcelle, les flux apportés sont nettement inférieurs aux flux maximums réglementaires sur 10 ans (flux fixés par l'arrêté du 8 janvier 1998

Eléments-traces métalliques	Teneurs maximales observées des boues en mg/kg MS	Flux calculé en g/m² sur 10 ans à18 t/ha pour les boues déshydratées et chaulées	Flux maximal autorisé Cas général
Cadmium (Cd)	1,55	0,0028	0,015
Chrome (Cr)	44,98	0,0823	1,50
Cuivre (Cu)	285,84	0,5229	1,50
Mercure (Hg)	1,76	0,00322	0,015
Nickel (Ni)	27,43	0,0502	0,30

Plomb (Pb)	123,97	0,2268	1,50
Zinc (Zn)	1 273,97	2,3306	4,50
Cr + Cu + Ni + Zn	1 513,93	2,7695	6

* Données issues de 54 analyses réalisées de janvier 2009 à juillet 2013

Flux cumulés sur 10 ans en éléments-traces métalliques pour les boues valorisées en agriculture à 18 t/ha pour les boues déshydratées et chaulées

Composés-traces organiques	Teneurs maximales observées des boues en mg/kg MS	Flux calculé en mg/m^2 sur 10 ans à 18 t/ha pour les boues d'Arras	Flux réglementaire Cas général
Total des 7 PCB	0,13	0,238	1,2
Fluoranthène	1,65	3,018	7,5
Benzo(b)fluoranthène	1,07	1,957	4
Benzo(a)pyrène	0,8	1,463	3

** Données issues de 28 analyses réalisées de janvier 2009 à juillet 2013*

Flux cumulés sur 10 ans en composés-traces organiques pour les boues valorisées en agriculture à 18 t/ha pour les boues déshydratées et chaulées

Ces paramètres sont analysés régulièrement selon les fréquences prescrites par l'arrêté du 8 janvier 1998, afin de vérifier avant chaque épandage la conformité des boues.

Les flux maximum cumulés sont inférieurs aux flux cumulés autorisés.

Les flux cumulés sur 10 ans en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques sont vérifiés pour chaque parcelle avant la réalisation d'épandages.

V.Ar.C.01 – Obs. 11.

Les agriculteurs empilent, multiplient à qui mieux-mieux, les traitements fertilisants en plus des boues avec les engrais chimiques solides ou liquides, sans parler des multiples aspersions d'herbicides !

Réponse C.U.A

Pour chaque exploitation du périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras, les sous-produits organiques utilisés en complément des boues ont été pris en compte. Dans le dossier d'étude préalable, les flux d'azote générés par ces sous-produits sont quantifiés par les termes W3 (azote venant d'autres amendements organiques d'origine animale extérieurs à l'exploitation) et W4 (azote venant d'autres sous-produits extérieurs d'origine non animale).

Conformément aux prescriptions des arrêtés « Zones Vulnérables », la charge en azote organique se calcule au niveau des exploitations agricoles. Il a été vérifié dans le cadre de l'étude préalable que les exploitations n'étaient excédentaires en azote (ratios SATEGE et Zones Vulnérables). Les exploitations excédentaires n'ont pas été intégrées au périmètre d'épandage. De même, les éventuelles superpositions avec des plans d'épandages urbains ou industriels ont été vérifiées (et validées par le SATEGE). En cas de superposition, seules les exploitations intégrées à un plan d'épandage d'un produit complémentaire d'un point de vue agronomique des boues d'Arras, ont été conservées.

Enfin, l'ensemble des périmètres d'épandage (urbains, industriels et agricoles) ainsi que les données s'y rattachant devront être informatisés sous le format SANDRE. Il

s'agit d'une normalisation des données qui seront transmis aux autorités administratives pour alimenter les logiciels suivants :

- SYCLOE, le logiciel limité au Bassin Artois-Picardie et financé par l'Agence de l'Eau
- SILLAGE (ex. SIGEMO), le logiciel de gestion de matières organiques, dont le développement est piloté par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Ces logiciels ont pour but de gérer les périmètres d'épandage des produits d'origine urbaine, industrielle ou agricole. Ils sont couplés à des systèmes d'information géographique. Ces deux outils seront alimentés par importation de fichiers électroniques dont le format a été défini dans le cadre du groupe de travail animé par le SANDRE.

De même, les bilans agronomiques (documents réglementaires dans les filières boues urbaines et industrielles) sont et seront également transmis et traités dans ces logiciels.

Ces transmissions permettent aux autorités d'avoir connaissance des toutes parcelles concernées par un plan d'épandage et de connaitre les flux sur ces parcelles pouvant venir de différents sous-produits. Cette transmission informatique permet également de veiller aux éventuelles superpositions de plans d'épandage de sous-produits non complémentaires d'un point de vue agronomique (dans le cadre du suivi agronomique).

D'autre part dans le cadre du suivi agronomique et du contact agriculteur, les évolutions sur les exploitations seront prises en compte sur l'ensemble du périmètre d'épandage et si nécessaire, les surfaces épandables seront corrigées.

V.Ar.C.01 – Obs. 12.

A force de la traiter sans arrêt, la terre n'en est plus une, elle est devenue une sorte de glaise qui, à la première petite pluie, provoque des ruissellements et inondations des routes et chemins contigus sans parler de la disparition des fossés comblés par les agriculteurs pour se faire encore un peu plus de «blé» ... ce qui va justifier, dès 2018, le paiement de la «taxe inondation » (jusqu'à 40 €uros par habitant et par an) !

Réponse C.U.A

L'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras permet d'apporter au sol une certaine quantité d'éléments fertilisants déterminée selon les règles de fertilisation raisonnée. Cette pratique contribue activement au maintien du niveau de fertilité, de l'activité biologique des sols et à l'entretien calcique.

D'autre part, le suivi agronomique mis en place permet d'apporter un conseil agronomique précis et adapté aux agriculteurs qui s'appuie sur des analyses de sol, ainsi que sur les données pédologiques caractérisant l'ensemble du parcellaire du périmètre du plan d'épandage des boues.

Par ailleurs, l'épandage est réalisé avec un matériel adapté (pneus basse pression) et en période de ressuyage des sols où au regard de la portance des sols, la structure du sol n'est pas altérée. Les teneurs en calcium et matières organiques des boues jouent également un rôle fondamental sur l'amélioration de la structure des sols.

Y en a marre de voir la nature se dégrader à vitesse grand V et de cette Société qui refuse de corriger ses erreurs et ainsi laisser, à ses enfants, le soin de faire avec.

Réponse C.U.A

Observations ne permettant pas de réponse

Contributions exprimées par courrier électronique.

Adresse : www.pas-de-calais.gouv.fr *à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau » en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».*

C.C.I 01 - Obs.01 Gabriel Bertein. Association Rivière Nature Patrimoine

Ce type d'enquête vise à autoriser l'épandage sur les parcelles précisées, pour combien de temps ? 1 an, ou plus ?

Pendant combien d'années seraient autorisés ces épandages sur ces mêmes parcelles?

Réponse C.U.A

Les parcelles intégrées au périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration d'Arras seront autorisées pour une durée non définie. Le retrait de ces parcelles du périmètre d'épandage sera lié au souhait de l'exploitant agricole ou à l'évolution du milieu (habitations, captage AEP, zones spécifiques, infrastructures…).

C.C.I 01 - Obs.02.

Si de nouvelles parcelles devaient recevoir ces boues, y aura-t-il une nouvelle enquête?

Réponse C.U.A

La mise à jour d'un périmètre d'épandage avec l'ajout de nouvelles parcelles s'appuie sur les prescriptions de la circulaire du 18 avril 2005 ayant pour objet « l'Epandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public »

Le paragraphe 1.4 Modification de plan d'épandage de cette circulaire précise :

« L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Pour les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, toute modification des surfaces d'épandage prévues doit faire l'objet d'une portée à connaissance au préfet selon les modalités des articles 15 et 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Le critère retenu est la surface d'épandage. Le plan d'épandage est un document qui évolue assez rapidement en fonction du contexte, des acteurs impliqués. Cela induit de trouver une certaine souplesse, tout en respectant l'esprit de la réglementation. Ainsi, le caractère notable des modifications hors du périmètre initial sera apprécié en fonction du contexte local.

Les seuils suivants sont proposés pour une évolution sur 3 années (cycle classique de rotation au sein d'un plan d'épandage) :

Taille périmètre*	Périmètre compris entre 0 et 100 ha	Périmètre compris entre 100 et 500 ha	Périmètre compris entre 500 et 1 000 ha	Périmètre compris entre 1000 et 2 000 ha	Périmètre supérieur à 2 000 ha

Seuil de **variation** (1) maximale entrainant la nécessité de la **révision** (2) du plan d'épandage	> 30 %	> 25 % de la surface épandable + 5 ha	> 20 % de la surface épandable + 30 ha	> 15 % de la surface épandable + 80 ha	> 10 % de la surface épandable + 180 ha
Seuil de **variation** (1) maximale entrainant la nécessité d'une **modification** (3) du plan d'épandage	> 15 %	> 15 %	> 10 % de la surface épandable + 25 ha	> 5 % de la surface épandable + 75 ha	> 3 % de la surface épandable + 115 ha
Seuil de **variation** (1) entrainant l'obligation pour le producteur de boues d'une **information** (4) au service en charge de la police de l'eau	< = 15 %	15 %	< = 10 % de la surface épandable + 25 ha	< = 5 % de la surface épandable + 75 ha	< = 3 % de la surface épandable + 115 ha

(1) Les variations s'entendent à l'échelle du plan d'épandage hors du périmètre initial et les surfaces sont le cumul des surfaces quelles que soient les communes concernées

(2) La révision du plan d'épandage doit ici être entendue comme le dépôt d'un nouveau dossier avec instruction par les services départementaux compétents et nouvelle enquête publique dans le cadre des procédures d'autorisation

(3) La modification de la révision du plan d'épandage doit ici être entendue comme le dépôt d'une nouvelle étude préalable avec instruction par les services départementaux compétents, mais sans enquête publique. La question de l'enquête publique doit être envisagée sur les seules communes nouvellement incluses dans le périmètre

(4) Les données relatives à l'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles, incluses dans la campagne d'épandage donnée seront précisées dans le bilan agronomique correspondant.

En plus de ces critères de seuils, dans le cadre des procédures d'autorisation, dès lors que de nouvelles communes sont incluses dans un plan d'épandage et tant que les modifications de surfaces par rapport au périmètre initial concernant ces nouvelles communes sont inférieures à 30%, un arrêté modificatif sera pris après passage en comité départemental d'hygiène et une enquête publique sera menée dans ces nouvelles communes. Si les modifications de surfaces concernant ces nouvelles communes sont supérieures à 30%, une nouvelle procédure d'instruction du plan sera

conduite et l'enquête publique menée sur la totalité des communes concernées par le nouveau plan d'épandage. »

C.C.I 02 - Obs.03. André Demeersman.

Opposé au projet.

Mentionne : assez de pollution dans nos campagnes, nous ne sommes pas les vides ordures, poubelles d'Arras.

Réponse CUA

Observation ne permettant pas de réponse

C.C.I 03 - Obs.04. Mme Sylvie Mora 1 rue du moulin 62144 - Carency

Opposée au projet, fait part de la facilité à se débarrasser des boues en les valorisant et les faisant passer de de déchets à engrais.les stations ont trouvé le bon créneau

Réponse CUA

La Communauté Urbaine d'Arras est responsable devant la loi de la valorisation des déchets non dangereux produits(les boues) issues de la station d'épuration d'Arras. Le coût financier de la filière épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras est donc uniquement à la charge de la Communauté Urbaine d'Arras (Étude, suivi agronomique et auto-surveillance des épandages).

« Chaque producteur ou détenteur de déchets est responsable devant la loi de ses déchets et des conditions dans lesquelles ils sont collectés, transportés, éliminés ou recyclés. Les entreprises doivent éliminer leurs déchets de façon à éviter les effets nocifs sur l'environnement ou la santé humaine et conformément aux dispositions légales. C'est le principe de responsabilité du producteur ou du détenteur de déchets qui doit pouvoir justifier de la destination finale de ses déchets et de leur mode d'élimination. »

C.C.I 03 - Obs.05.

Signale que les médicaments et les particules les plus fines ne sont pas filtrés et contribuent à une pollution des sols pernicieuse, ceux-ci étant déjà soumis à des quantités de pesticides qui ne baissent pas !

Réponse CUA

Une étude a été menée par l'INERIS en collaboration avec le CNRS, l'ADEME, le SIAAP, le SYPREA,… sur les substances dites « émergentes » dans les boues et composts de boues de stations d'épurations collectives d'eaux usées françaises.

L'étude a été réalisée sur 12 stations d'épurations utilisant des procédés de traitement différents et sur une sélection de 114 substances organiques :

- ✓ 81 substances organiques non pharmaceutiques ont été retenues : Composés Organiques Volatils (COV), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), HAP alkylés, phénols, alkylphénols, polybromodiphényléthers (PBDE), perfluoroalkyls (PFOA et PFOS), organo-étains (OTC), anilines chlorées, polychlorobiphényls indicateurs (PCBi), dioxines/furannes (PCDD/F)
- ✓ 33 substances à usage pharmaceutique.

Les résultats de cet état des lieux de la présence de substances émergentes et de perturbateurs dans les boues et composts de boues issus de station d'épuration urbaine sont :

- ✓ Les analyses réalisées sur les substances sélectionnées confirment leur présence à des concentrations de traces voir d'ultra-traces
- ✓ Le retour au sol des boues ou composts de boues présente un risque sanitaire attribuable calculé très inférieur aux valeurs repères (selon la méthode d'évaluations de risques sanitaires liés à l'épandage des boues)

- ✓ Aucune écotoxicité n'a été révélée à une fois la dose d'épandage. Selon le rapport, "des effets biologiquement significatifs apparaissent pour certains tests à 5 fois et 10 fois la dose d'épandage".

Enfin nous pouvons évoquer le fait que, entre 30 et 90 % des antibiotiques ingérés par les humains sont excrétés avec l'urine (WEAO, 2001). Toutefois, les quantités contenues dans les boues sont très faibles. Cela s'explique du fait que seule une partie de la population prend des antibiotiques à un moment donné durant l'année, ce qui fait que les résidus d'antibiotiques sont fortement dilués dans les eaux usées.

Néanmoins, nous rappelons que ces substances dites « émergentes » ne font pas l'objet d'un encadrement réglementaire. Les boues issues de la station d'épuration d'Arras valorisées en agriculture sont conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

C.C.I 03 - Obs.06.

Expose que des ressources d'eau de meilleures qualités sont recherchées, pour les mélanger aux eaux ayant perdues leur potabilité. La France n'a toujours pas fait les efforts nécessaires pour la qualité de son eau, nous en payons les conséquences par des amendes européennes.
Indique que les eaux rejetées doivent être comme tous les déchets réduites et traitées à la base.

Réponse C.U.A

La protection de la ressource en eaux souterraines est assurée via le plan d'épandage établi puis par la mise en place d'un suivi et d'une auto-surveillance des épandages.

En premier lieu, le plan d'épandage permet :

- ✓ L'identification des zones sensibles du point de vue hydrogéologique et pédologique ; selon la nature de sol, des classes d'aptitude à l'épandage sont déterminées (Cf méthode Aptisole) ;
- ✓ De définir des doses, des périodes d'apport ainsi que des pratiques culturales adéquates (implantation de CIPAN)

Cette première étape doit être complétée par une mise en œuvre de qualité, un suivi et une auto-surveillance des épandages afin :

- ✓ De contrôler l'évolution de la composition des boues de la station d'épuration d'Arras ;
- ✓ D'ajuster la fertilisation complémentaire en fonction des reliquats d'azote minéral ;
- ✓ D'assurer un conseil de fertilisation adéquat auprès des agriculteurs grâce à des analyses de sol régulières, en insistant sur le respect des prescriptions des Programmes « Zones Vulnérables » ;
- ✓ De garantir la transparence de la filière de Recyclage Agricole ;
- ✓ De contrôler l'épandage (date, dose)

Nous rappelons également que le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Après examen des données géologiques et hydrogéologiques de la zone comprenant les parcelles d'épandage, un avis favorable au projet de recyclage agricole des boues d'Arras a été émis (avis du 26 novembre 2012) par l'hydrogéologue agréé, sous réserve de prendre en considération des modifications sur quelques parcelles.

La Communauté Urbaine d'Arras, désirant suivre les recommandations de l'hydrogéologue agréé, a décidé de retirer du plan d'épandage toutes les parcelles préconisées. Par conséquent, aucun épandage n'est réalisé dans des périmètres de protection de captages AEP.

C.C.I 03 - Obs.07.

Les produits rejetés dans les eaux ménagères et industrielles doivent être étudiées pour être en amont moins polluants.

Réponse C.U.A

Observation ne permettant pas de réponse

C.C.I 03 - Obs.08.

Fait remarquer le nombre impressionnant de communes impactées, ce qui en dit long sur la quantité à épandre.

Réponse C.U.A

Le périmètre d'épandage a été déterminé en fonction des critères suivants :

- ✓ Existence d'utilisateurs ;
- ✓ Absence de plans d'épandage préexistants ;
- ✓ Réceptivité des agriculteurs ;
- ✓ Proximité du parcellaire avec la station d'épuration.

  Les parcellaires réunis se répartissent dans un rayon moyen de 10 à 15 km autour de la station d'épuration. La parcelle la plus éloignée se situe à 30 km de la station. Le plan d'épandage concerne 6 communes du Nord et 97 communes du Pas-de-Calais.

La zone prospection est fonction des potentialités d'épandage et le nombre de communes concernées s'explique également par la présence de structures agricoles ayant un parcellaire éclaté et souhaitant mettre la totalité de leur surface agricole utile (SAU) dans le périmètre d'épandage (pour une gestion globale de leur fertilisation).

Enfin, l'épandage est une activité qui ne s'exerce que très ponctuellement sur un lieu donné : Quelques heures à quelques jours par an sur un territoire communal donné.

De plus sur un territoire communal donné, le lieu géographique exact de l'épandage change chaque année puisqu'une même parcelle ne recevra un deuxième épandage que 3 à 4 ans après le premier épandage, sauf cas particulier

C.C.I 03 - Obs.09.

Rappelle sa forte opposition en raison du transport de ces déchets.

Ces transports utilisant des carburants très polluants sur de longues distances sont tout à fait aberrants. Nos routes sont saturées, mais on continue de façon irresponsable, mais économiquement intéressant vu les subventions, d'utiliser les énergies fossiles pour les déplacements.

Réponse C.U.A.

Au départ de la station d'épuration d'Arras, le trafic routier correspondant au transport des 15 600 tonnes de boues déshydratées et chaulées. Le déstockage de la plate-forme a lieu de manière semestrielle (6 mois).

Les évacuations de boues en bordure de parcelle se font avec des bennes de 18 tonnes représentant à terme entre 850 et 900 voyages sur plusieurs semaines.

Les véhicules empruntent les grands axes routiers puis les chemins départementaux. Ces chemins sont déjà empruntés par des attelages agricoles.

Les communes à desservir se situent dans un large rayon situé autour de la station d'épuration, l'incidence du transport de boues d'Arras sur la circulation sera donc infime vu la diversité des routes empruntées pour accéder aux différentes parcelles.

De plus, ce transport se fait déjà depuis de nombreuses années.

C.C.I 03 - Obs.10.

Ces épandages, source de pollution que vos garanties sur papier et malgré beaucoup de précautions ne pourront pas empêcher, des épisodes de dysfonctionnement arriveront tôt ou tard et ces résidus seront pour longtemps dans les sols

Les boues déshydratées et chaulées de la station d'épuration d'Arras seront stockées sur une plate-forme de stockage étanche située sur le site de la station d'Arras. Cet ouvrage, d'une capacité de 6 mois, est opérationnel

La capacité totale d'entreposage permettra de stocker environ 6 mois de production de boues destinées à être recyclées en agriculture sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

La capacité de stockage est de 8 000 tonnes. Le stockage est divisé en six zones distinctes permettant la constitution de lots mensuels. Chaque lot est clairement identifié en fonction du mois de production. Les casiers de stockage permettent d'entreposer les boues pendant 6 mois à raison d'un casier de stockage par mois.

Les boues seront déclarées valorisables seulement après connaissance des résultats d'analyse (environ 3 semaines). Ceci permet de sécuriser et de fiabiliser la filière, car les boues non conformes seront orientées directement en filière alternative.

Les analyses des boues portent sur les paramètres demandés par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le suivi agronomique des épandages constitue une opération indispensable au contrôle et à la pérennité d'une filière de recyclage par épandage agricole contrôlé.

Pour ce faire, la Communauté Urbaine d'Arras a choisi de se faire accompagner pour cette mission par un prestataire expert du suivi agronomique et de la logistique. Un technicien de cette société, dédié à ce suivi, gère l'accompagnement nécessaire pour la mise en œuvre de la filière. La coopération quotidienne permet d'assurer une mise en œuvre contrôlée de l'ensemble de la filière d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras.

C.C.I 03 - Obs.11.

Les analyses sont toujours insuffisantes et les moyens de retrouver un sol sain inefficaces.

On ne pourra que constater la pollution si jamais elle est reconnue (on ne trouve que les polluants que l'on recherche…)

Mieux vaut prévenir que guérir, les boues d'épandage doivent être traitées autrement, voir diminuer drastiquement

Réponse CUA

Un protocole de suivi et auto surveillance est mis en place par la Communauté Urbaine d'Arras afin de vérifier la conformité des boues, justifier l'intérêt agronomique des boues et fournir aux agriculteurs les informations nécessaires pour une utilisation raisonnée de celles-ci.

Ce suivi est donc réalisé afin d'assurer l'organisation logistique de la filière, le contrôle de la mise en œuvre, la traçabilité des boues et la qualité du recyclage agricole depuis la station d'épuration jusqu'à l'épandage sur les parcelles des agriculteurs.

Il est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur (arrêté du 8 janvier 1998).

→ Contrôle des boues : Chaque lot identifié est analysé sur les critères éléments traces métalliques et composés traces organiques pour vérifier sa conformité avec les seuils fixés par l'arrêté du 8 janvier 1998. Les analyses de boues sont réalisées par des laboratoires accrédités COFRAC et agréés par le Ministère de l'Environnement ;

→ Contrôle des sols : lors de l'étude préalable qui figure au dossier de demande d'autorisation puis dans le cadre du suivi agronomique, les éléments traces métalliques (Cd - Cr - Cu - Hg - Ni - Pb – Zn) sont analysés pour les points de référence afin de vérifier la conformité par rapport aux valeurs sols fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Par ailleurs, chaque année avant la campagne d'épandage, les résultats des analyses de boues et des sols des parcelles prévues à l'épandage sont repris dans le programme prévisionnel d'épandage remis aux services de l'état et au SATEGE. Enfin, après chaque campagne d'épandage, les données qualitatives (analyses boues et sols et flux en éléments) et quantitatives (tonnage épandu par département, par parcelle) sont détaillées dans le bilan agronomique remis aux services de l'état et au SATEGE.

Dans le cadre du suivi agronomique, des analyses de sol ont été réalisées.
D'autres analyses ont été réalisées sur le parcellaire des nouveaux agriculteurs ayant intégré le périmètre lors de la réalisation du plan d'épandage actuel. Au total, 182 points de référence sont définis. A chacun des 182 points se rattache une analyse portant sur les éléments-traces métalliques et le pH.

Le tableau ci-dessous reprend une synthèse des analyses de sol réalisées sur le périmètre d'épandage des boues d'Arras.

	pH	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn
Valeur minimale	5,84	0,14	19,54	10,60	0,00	13,10	14,70	43,97
Moyenne	7,96	0,47	36,57	16,37	0,06	21,65	28,44	69,09
Valeur maximale	8,55	1,08	66,30	29,97	0,56	46,33	92,17	124,91
Valeurs limites réglementaires	> 5	2	150	100	1	50	100	300

Les teneurs en éléments-traces métalliques des sols analysés sont comparées dans ce tableau aux valeurs limites de la réglementation (arrêté du 8 janvier 1998), afin de vérifier leur conformité.

Les analyses de sol réalisées sur le périmètre d'épandage des boues d'Arras présentent des teneurs en éléments-traces métalliques inférieures aux valeurs limites réglementaires. Une partie de ces analyses ont été réalisées sur des parcelles déjà autorisées à recevoir les boues d'Arras par l'arrêté du 7 décembre 2000.Des épandages ont donc eu lieu sur certaines de ces parcelles. Malgré cela, aucune parcelle analysée présente des teneurs en éléments traces métalliques supérieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

C.C.I 03 - Obs.12.

Déclare que chacun doit prendre ses responsabilités et ces boues d'épuration ne sont qu'un reflet de cette société de plus en plus consumériste et les solutions aussi faciles que l'épandage plaisent aux entreprises surfant sur l'économie verte en retardant les vraies avancées et la prise nécessaire de conscience de construire une société économe et allant vers une sobriété choisie.

Réponse CUA

Observations ne permettant pas de réponses

C.C.I 03 - Obs.13.

Fait état : Le grand nombre de communes impactées est révélateur d'une solution à long terme qui aura des conséquences irrémédiables sur la qualité de cette terre qui nous nourrie !

Evoque l'agro écologie qui respecte la richesse et la nature du sol.

A moyen terme la solution proposée sera inadaptée voir dangereuse !

Le principe de précaution existe toujours !

Réponse CUA

Le périmètre d'épandage a été déterminé en fonction des critères suivants :

- ✓ Existence d'utilisateurs ;
- ✓ Absence de plans d'épandage préexistants ;
- ✓ Réceptivité des agriculteurs ;
- ✓ Proximité du parcellaire avec la station d'épuration

Les parcellaires réunis se répartissent dans un rayon moyen de 10 à 15 km autour de la station d'épuration. La parcelle la plus éloignée se situe à 30 km de la station. Le plan d'épandage concerne 6 communes du Nord et 97 communes du Pas-de-Calais.

La zone prospection est fonction des potentialités d'épandage et le nombre de communes concernées s'explique également par la présence de structures agricoles ayant un parcellaire éclaté et souhaitant mettre la totalité de leur surface agricole utile (SAU) dans le périmètre d'épandage (pour une gestion globale de leur fertilisation).

Enfin, l'épandage est une activité qui ne s'exerce que très ponctuellement sur un lieu donné : Quelques heures à quelques jours par an sur un territoire communal donné. De plus sur un territoire communal donné, le lieu géographique exact de l'épandage change chaque année puisqu'une même parcelle ne recevra un deuxième épandage que 3 à 4 ans après le premier épandage, sauf cas particulier.

Le principe de précaution a été pris en compte lors de la mise en place de la réglementation.

La France a fait le choix d'autoriser le recyclage agricole des boues issues de l'épuration de l'eau. Cette position s'appuie sur l'avis d'instances scientifiques telles que le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF). Entre 1994 et 1997, un groupe de travail a donc été mis en place à l'initiative du CSHPF afin d'examiner les aspects sanitaires liés au recyclage agricole des boues urbaines. Ce travail a permis de valider la maîtrise sanitaire de ce type de filière (avec une réserve de mise en place d'un protocole strict) et a été à l'origine de l'élaboration d'une réglementation sur l'usage des boues en agriculture.

Par exemple, les valeurs limites en éléments traces métalliques et composés traces organiques ont été fixées en tenant compte de ce principe de précaution, ces teneurs sont donc très restrictives. Le respect de ces valeurs est contrôlé de manière continue sur les boues pour confirmer la filière de destination des boues.

Le principe de précaution est également présent dans les modalités pratiques d'épandages fixées par la réglementation en vigueur : distances d'isolement, pentes, délais avant épandages pour les cultures légumières, calendrier d'épandage pour préserver les zones vulnérables, etc..

C.C.I 04 - Obs.14. M. Pascal Caron.

Opposé à l'épandage des boues,

Indique que les champs sont déjà traités par des pesticides.

Propose la création de vastes zones de lagunage autour d'Arras, et permettrait une dépollution de nos eaux usées, sans production de boues, issues des stations ainsi les paysages se verraient améliorés.

Réponse C.U.A

Nous rappelons également que l'épuration par lagunage biologique est également à l'origine d'une production de boues. Ces boues doivent être extraire pour maintenir le bon fonctionnement de l'épuration par lagunage

C.C.I 05 - Obs.15. Guillaume Pinte

Seulement 4 familles de composés traces organiques recherchées... on ne trouve que ce que l'on cherche. J'aimerais savoir tout ce que l'on pourrait trouver d'autres dans ces boues.

Réponse C.U.A

Identique à celle concernant l'observation C.C.I.03 - Obs. 05.

C.C.I 05 - Obs.16.

Quant à un contrôle extérieur des conditions effectives de l'épandage, il est à peine évoqué ? Et j'ai quelques sérieuses appréhensions concernant le respect des obligations légales, à commencer par les articles R 211-41 et R 211-42 du Code de l'Environnement.

Réponse C.U.A

Chaque année avant la campagne d'épandage, les résultats des analyses de boues et des sols des parcelles prévues à l'épandage sont repris dans le programme prévisionnel d'épandage remis aux services de l'état et au SATEGE. Enfin, après chaque campagne d'épandage, les données qualitatives (analyses boues et sols et flux en éléments) et quantitatives (tonnage épandu par département, par parcelle) sont détaillées dans le bilan agronomique remis aux services de l'état et au SATEGE.

D'autre part, la Communauté Urbaine d'Arras, via son prestataire en charge du suivi agronomique, possède les outils informatiques permettant la transmission de données numériques afin d'alimenter les logiciels suivants :

- SYCLOE, le logiciel limité au Bassin Artois-Picardie et financé par l'Agence de l'Eau
- SILLAGE (ex. SIGEMO), le logiciel de gestion de matières organiques, dont le développement est piloté par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Ces logiciels ont pour but de gérer les périmètres d'épandage des produits d'origine urbaine, industrielle ou agricole. Ils sont couplés à des systèmes d'information géographique.

Ces deux outils seront alimentés par importation de fichiers électroniques dont le format a été défini dans le cadre du groupe de travail animé par le SANDRE.

Annuellement, le bilan agronomique est transmis sous format SANDRE pour alimenter directement SYCLOE (puis SILLAGE à terme).

La DDTM et le SATEGE sont et seront destinataires de l'étude préalable et des bilans agronomiques sous format SANDRE.

Enfin en complément des analyses de boues réalisées par la Communauté Urbaine d'Arras dans le cadre du suivi agronomique, des prélèvements de boues sont effectués chaque année par le SATEGE. Au sein des services de la Chambre d'Agriculture du Pas-de Calais, le SATEGE (Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages) a en charge le suivi des épandages. Il a été créé par arrêté préfectoral et il est financé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la Chambre d'Agriculture.

Le SATEGE commente ensuite les résultats et les transmets directement aux utilisateurs des boues séchées de Villeneuve d'Ascq.

La réglementation dont les articles R 211-41 et R 211-42 du Code de l'Environnement est strictement respectée lors de la valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration d'Arras.

Article R211-41 du Code de l'Environnement, les prescriptions de cet article sont précisées en Italique ci-dessous. Le respect réglementaire lors de l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras est également détaillé.

« L'épandage est interdit :

1. Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des boues solides ;

   De par le calendrier fixé par les arrêtés « Zones Vulnérables » et de par les pratiques culturales (labour d'hiver), les épandages des boues issues de la station d'épuration d'Arras sont réalisés essentiellement en été automne ;

2. Pendant les périodes de forte pluviosité ;

   En période de forte pluviosité, les parcelles du périmètre d'épandage des boues d'Arras ne sont pas accessibles ;

3. En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;

   L'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras est uniquement réalisé sur des parcelles cultivées (aucun épandage sur prairie permanente) ;

4. Sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Dans la pratique, les incidences des épandages sur les eaux de surface via le ruissellement sont insignifiantes pour les raisons suivantes :

- ✓ Engagement sur le respect des distances réglementaires suivantes (arrêté du 8 janvier 1998) vis à vis des cours d'eau permanents :
  - Epandage à plus de 35 m des berges si les boues ne sont pas enfouies directement après épandage et que la pente du terrain est inférieure à 7 % ;
  - Epandage à plus de 100 m des berges si la pente du terrain est supérieure à 7 %.
- ✓ Les épandages se font en conditions climatiques favorables (déficit hydrique limitant ainsi les phénomènes d'entraînement des boues par ruissellement ;

  Le calendrier d'épandage fixé par les arrêtés « Zones Vulnérables » (arrêté du 19 décembre 2011) est respecté ;
- ✓ Prise en compte de la pédologie des parcelles (aptitude des parcelles déterminée à l'aide du logiciel Aptisole prenant en compte la sensibilité au ruissellement et au lessivage) ;
- ✓ Les boues ont une consistance solide (boues ayant une siccité de l'ordre de 35%).Les risques de ruissellement par entraînement horizontal sont négligeables.

Les prescriptions réglementaires en cas de pente sont appliquées (arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté « Zones Vulnérables » du 19 décembre 2011).

« ANNEXE III

MODIFIANT LE 2 ET LE 4 DU VI DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2011.

2. Par rapport aux sols en forte pente

   L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants. Sans préjudice des dispositions prévues au 1° par rapport aux cours d'eau, il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau. » ;

5° A l'aide de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins. »

Les boues d'Arras sont déshydratées pour atteindre une siccité de l'ordre de 35% Il ne s'agit pas d'un sous-produit liquide.

Les épandages sont réalisés par des prestataires locaux avec des épandeurs à table d'épandage permettant une répartition de précision des boues au sol.

Article R211-42 du Code de l'Environnement, les prescriptions de cet article sont précisées en Italique ci-dessous. Ces préconisations sont strictement respectées dans le cadre de la mise en œuvre de la filière épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras.

« Des distances minimales sont respectées par rapport :

1. Aux berges des cours d'eau, aux lieux de baignade, aux piscicultures et zones conchylicoles, aux points de prélèvements d'eau et des terrains affectés par des phénomènes karstiques, de manière à préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
2. Aux habitations et établissements recevant du public, de manière à protéger la salubrité publique et limiter les nuisances olfactives. ».

Les prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 sont respectées. L'épandage est interdit :

- ✓ À moins de 100 m de toute habitation ou local occupé par des tiers ;
- ✓ à moins de 35 m des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

  Cette distance est portée à 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- ✓ À moins de 5 m des berges des cours d'eau et plans d'eau si les boues sont stabilisées et enfouies immédiatement après épandage. Cette distance est portée à 35 m lorsque l'enfouissement des boues n'est pas possible immédiatement après l'épandage.

C.C.I 06 - Obs.17. Freddy GARCIA - Association Gouy Quiétude.

Opposé à l'utilisation des terrains sur la communauté de communes Osartis Marquion, ainsi que pour les communes environnantes du Nord à savoir Férin, Arleux, et leurs environs pour l'épandage des eaux de la station d'épuration d'Arras.

Cette région étant un bassin de réserve d'eau potable qui alimente les grandes agglomérations de Douai, Lens, Valenciennes, Lille et Arras par pompage, est déjà suffisamment pollué et ne peut plus accepter toute autre danger potentiel. Il nous apparaît que la CUA doit en prendre considération et gérer, sur son territoire, ses propres déchets.

Réponse C.U.A.

La protection de la ressource en eaux souterraines est assurée via le plan d'épandage établi puis par la mise en place d'un suivi et d'une auto surveillance des épandages.

En premier lieu, le plan d'épandage permet :

- ✓ L'identification des zones sensibles du point de vue hydrogéologique et pédologique ; selon la nature de sol, des classes d'aptitude à l'épandage sont déterminées (Cf méthode Aptisole) ;
- ✓ De définir des doses, des périodes d'apport ainsi que des pratiques culturales adéquates (implantation de CIPAN)

Cette première étape doit être complétée par une mise en œuvre de qualité, un suivi et une auto-surveillance des épandages afin :

- ✓ De contrôler l'évolution de la composition des boues de la station d'épuration d'Arras ;
- ✓ D'ajuster la fertilisation complémentaire en fonction des reliquats d'azote minéral ;

- ✓ D'assurer un conseil de fertilisation adéquat auprès des agriculteurs grâce à des analyses de sol régulières, en insistant sur le respect des prescriptions des Programmes « Zones Vulnérables » ;
- ✓ De garantir la transparence de la filière de Recyclage Agricole ;
- ✓ De contrôler l'épandage (date, dose)

Nous rappelons également que le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Après examen des données géologiques et hydrogéologiques de la zone comprenant les parcelles d'épandage, un avis favorable au projet de recyclage agricole des boues d'Arras a été émis (avis du 26 novembre 2012) par l'hydrogéologue agréé, sous réserve de prendre en considération des modifications sur quelques parcelles.

La Communauté Urbaine d'Arras, désirant suivre les recommandations de l'hydrogéologue agréé, a décidé de retirer du plan d'épandage toutes les parcelles préconisées. Par conséquent, aucun épandage n'est réalisé dans des périmètres de protection de captages d'eau potable.

C.C.I 07 - Obs.18. Quentin Angélique.

Fait part que l'enquête publique c'est expliquer clairement et facilement au public ce qu'est l'épandage sans tous ces termes techniques

Signale avoir parcouru, 113 pages et ne peux se faire une opinion comme beaucoup de personnes

Réponse C.U.A

La présente procédure d'enquête publique répond à une procédure réglementée sur la base d'un dossier d'autorisation dont le contenu est contraint. En outre, le présent dossier dispose d'un résumé non technique.

C.C.I 07 - Obs.19.

N'existe il pas d'autres moyens pour recycler ces boues ?

Réponse C.U.A

Tout d'abord, il faut rappeler que l'usage de boue en agriculture permet une économie importante d'engrais issus de l'industrie chimique.

Il faut également évoquer le fait que le bilan environnemental (bilan carbone) de la filière de recyclage agricole est plus favorable que celui des filières alternatives telles que l'incinération ou l'enfouissement en Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) (éloignement des sites, problèmes de la gestion des fumées, des cendres et mâchefers ou du méthane produits).

De plus, un audit environnemental et économique des filières d'élimination des boues d'épuration urbaines a été réalisé entre 1998 et 1999 par le cabinet Arthur ANDERSEN.

Cet audit précise que :

- ✓ L'épandage de boues permet une économie en engrais chimiques ; la genèse de ces engrais chimiques étant liée à des dépenses d'énergie fossile, l'activité d'épandage s'accompagne d'un gain sur ce point
- ✓ La filière alternative à l'épandage qu'est l'incinération des boues est la filière la plus consommatrice d'énergie fossile.

D'autres filières alternatives, telles que la méthanisation ou le compostage pourraient être également activées. Néanmoins, la filière épandage est active depuis de nombreuses années et suscite un intérêt agronomique et économique auprès des agriculteurs utilisateurs.

C.C.I 07 - Obs.20.

Avons-nous du recul sur ce type d'épandage ?

Réponse C.U.A

La filière épandage des boues issues de la station d'épuration est active depuis de nombreuses années. Cette filière épandage a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en date du 7 décembre 2000.

Le suivi agronomique est donc en place depuis de nombreuses années et il est conforme aux dispositions réglementaires (arrêté du 7 décembre 2000 et arrêté du 8 janvier 1998). Les boues font donc l'objet d'un suivi analytique conforme à ces dispositions (en termes de fréquences et de paramètres analysés).

Les résultats analytiques sont repris chaque année dans les documents réglementaires (Programme prévisionnel d'épandage, registre du producteur de boues et Bilan agronomique).

C.C.I 07 - Obs.21.

Combien de mois dans l'année l'épandage se fera t'il sur une parcelle ?

Réponse C.U.A

Sur une parcelle, un épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras n'est réalisé que tous les 3 à 4 ans. Les épandages ont lieu en été-automne. Enfin, l'épandage est une activité qui ne s'exerce que très ponctuellement sur un lieu donné : Quelques heures à quelques jours par an sur un territoire communal donné.

C.C.I 07 - Obs.22.

Y a-t-il des odeurs, des moucherons ?

Réponse C.U.A

Les émissions odorantes des boues, grâce à leur traitement (chaulage) et leurs conditions d'utilisation définies, n'occasionneront pas de gêne.

Les risques de nuisances olfactives consécutifs aux épandages sont fortement minimisés en raison :

- ✓ du conditionnement à la chaux des boues

  Le risque de reprise de fermentation est réduit, par augmentation du pH. Le chaulage a une action sur les composés volatils source de mauvaises odeurs.

- ✓ de l'enfouissement dans les plus brefs délais des produits épandus

  La Communauté Urbaine d'Arras, via son prestataire de suivi agronomique, conseille aux agriculteurs d'enfouir dans les plus brefs délais. Néanmoins, la Communauté Urbaine d'Arras ne peut être tenue responsable de l'éventuel non-respect de ces délais car il s'agit de travaux effectués par les exploitants agricoles.

  Le délai d'enfouissement est conditionné par les conditions climatiques suivant l'épandage (conditions climatiques ne permettant pas le travail du sol). Dans la plupart des cas, l'enfouissement se fait très rapidement après l'épandage et dans tous les cas, dans un délai de quelques jours. Réglementairement, les arrêtés « Zones vulnérables » imposent, par exemple pour un épandage « d'été-automne » avant culture de printemps l'implantation d'une CIPAN (Culture Piège à Nitrates ou dérobés) au maximum 15 jours après l'opération d'épandage.

  D'autre part, les agriculteurs réalisent un déchaumage rapidement après l'épandage afin de maîtriser les mauvaises herbes (faux-semis) et permettre la restructuration de leur sol après les récoltes. Ce déchaumage (enfouissement des boues permettant un mélange terre/amendement organique) permet également de maintenir l'intérêt agronomique des boues (limitation de la volatilisation des éléments).

- ✓ du respect des distances d'isolement vis-à-vis des habitations (100 mètres) pour

le stockage et l'épandage conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998

C.C.I 07 - Obs.23.

Pourquoi nos campagnes sont les poubelles des consommations des villes ?

Réponse C.U.A

La station d'épuration d'Arras permet le traitement de boues d'épuration de l'ensemble des stations d'épuration présentes sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras. En outre, elle dispose d'une unité de dépotage et traitement des matières de vidange issues notamment des vidanges de fosses septiques et toutes eaux des installations d'assainissement non collectif.

C.C.I 07 - Obs.24.

Après la méthanisation, les forages de gaz de schistes, l'épandage après ce sera quoi

Une citoyenne en colère le financier prend le pas sur l'écologie car votre traitement n'a pas l'air écolo pour un sous (camion, ajout d'engrais, etc.).

Réponse C.U.A.

Observations ne permettant pas de réponses

C.C.I 08 - Obs.25. Ratte Valérie **Habitante** de Gouy sous Bellone.

Opposé à ce type d'épandage.

Pourquoi devons-nous récupérer les déchets de la CUA ? Nous sommes en C.C OSARTIS Marquion.

Réponse C.U.A

Observations ne permettant pas de réponses.

C.C.I 08 - Obs.26.

Indique ne pas avoir trouvé de cartographie précise de ces épandages.

Réponse C.U.A

Les dossiers cartographiques de chaque commune du périmètre d'épandage se composant de la carte des sols, de la carte d'aptitude à l'épandage et de la fiche parcellaire étaient consultables sur les supports suivants :

- ✓ La version papier du document relatif au projet en mairies d'ARRAS, AVESNES-LE COMTE, BLAIVILLE, BUCQUOY, CAMBLAIN L'ABBE, FARBUS, FRESNOY-EN-GOHELLE, HENIN-SUR-COJEUL, LE TRANSLOY, NEUVILLE-SAINT-VAAST, VITRY-EN-ARTOIS, WARLUS et WANCOURT pour le Pas-de-Calais et ARLEUX et LAMBRES-LEZ-DOUAI pour le Nord aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- ✓ Pour les autres communes du périmètre d'épandage via une version dématérialisée du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public et dans les mêmes conditions de durée.
- ✓ Ce dossier était consultable sur un poste informatique mis à la disposition des personnes en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP)- rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9, du lundi au vendredi de 9h0 à 12h et de 14h à 16h30

Sur demande auprès du service assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras.

C.C.I 08 - Obs.27.

Que faites-vous de notre PLU ?

Notre village ne peut plus construire ?

Réponse C.U.A

Le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras ne concerne que des parcelles exploitées par des agriculteurs. Les exploitants agricoles bénéficient d'une autorisation d'exploiter ces parcelles.

Dans le cadre du suivi agronomique, toute évolution de l'habitat ou des contraintes environnementales sera prise en compte et si nécessaire l'aptitude à l'épandage du parcellaire pourra être corrigée.

C.C.I 08 - Obs.28.

Signale découvrir l'information par hasard. Pas de publicité en mairie de façon efficace pour alerter les populations

Réponse C.U.A

Les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées conformément aux dispositions de l'article R123-11 du Code de l'Environnement.

C.C.I 08 - Obs.29.

Comment pouvons-nous assurer que nos sols ne seront pas pollués ?

Réponse C.U.A

Un protocole de suivi et auto surveillance est mis en place par la Communauté Urbaine d'Arras afin de vérifier la conformité des boues, justifier l'intérêt agronomique des boues et fournir aux agriculteurs les informations nécessaires pour une utilisation raisonnée de celles-ci.

Ce suivi est donc réalisé afin d'assurer l'organisation logistique de la filière, le contrôle de la mise en œuvre, la traçabilité des boues et la qualité du recyclage agricole depuis la station d'épuration jusqu'à l'épandage sur les parcelles des agriculteurs.

Il est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur (arrêté du 8 janvier 1998).

- Contrôle des boues : Chaque lot identifié est analysé sur les critères éléments traces métalliques et composés traces organiques pour vérifier sa conformité avec les seuils fixés par l'arrêté du 8 janvier 1998. Les analyses de boues sont réalisées par des laboratoires accrédités COFRAC et agréés par le Ministère de l'Environnement.
- Contrôle des sols : lors de l'étude préalable qui figure au dossier de demande d'autorisation puis dans le cadre du suivi agronomique, les éléments traces métalliques (Cd - Cr - Cu - Hg - Ni - Pb – Zn) sont analysés pour les points de référence afin de vérifier la conformité par rapport aux valeurs sols fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Par ailleurs, chaque année avant la campagne d'épandage, les résultats des analyses de boues et des sols des parcelles prévues à l'épandage sont repris dans le programme prévisionnel d'épandage remis aux services de l'état et au SATEGE. Enfin, après chaque campagne d'épandage, les données qualitatives (analyses boues et sols et flux en éléments) et quantitatives (tonnage épandu par département, par parcelle) sont détaillées dans le bilan agronomique remis aux services de l'état et au SATEGE.

Dans le cadre du suivi agronomique, des analyses de sol ont été réalisées.

D'autres analyses ont été réalisées sur le parcellaire des nouveaux agriculteurs ayant intégré le périmètre lors de la réalisation du plan d'épandage actuel. Au total, 182 points de référence sont définis. A chacun des 182 points se rattache une analyse portant sur les éléments-traces métalliques et le pH.
Le tableau ci-dessous reprend une synthèse des analyses de sol réalisées sur le périmètre d'épandage des boues d'Arras.

	pH	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn
Valeur minimale	5,84	0,14	19,54	10,60	0,00	13,10	14,70	43,97
Moyenne	7,96	0,47	36,57	16,37	0,06	21,65	28,44	69,09
Valeur maximale	8,55	1,08	66,30	29,97	0,56	46,33	92,17	124,91
Valeurs limites réglementaires	> 5	2	150	100	1	50	100	300

Les teneurs en éléments-traces métalliques des sols analysés sont comparées dans ce tableau aux valeurs limites de la réglementation (arrêté du 8 janvier 1998), afin de vérifier leur conformité.

Les analyses de sol réalisées sur le périmètre d'épandage des boues d'Arras présentent des teneurs en éléments-traces métalliques inférieures aux valeurs limites réglementaires. Une partie de ces analyses ont été réalisées sur des parcelles déjà autorisées à recevoir les boues d'Arras par l'arrêté du 7 décembre 2000.Des épandages ont donc eu lieu sur certaines de ces parcelles. Malgré cela, aucune parcelle analysée présente des teneurs en éléments traces métalliques supérieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

C.C.I 08 - Obs.30.

Qui va épandre ? Quand ? Où ?

Réponse C.U.A

La Communauté Urbaine d'Arras est responsable devant la loi de la valorisation des déchets non dangereux produits (les boues) issues de la station d'épuration d'Arras. Le coût financier de la filière épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras est donc uniquement à la charge de la Communauté Urbaine d'Arras (Étude, suivi agronomique et auto-surveillance des épandages).

« Chaque producteur ou détenteur de déchets est responsable devant la loi de ses déchets et des conditions dans lesquelles ils sont collectés, transportés, éliminés ou recyclés. Les entreprises doivent éliminer leurs déchets de façon à éviter les effets nocifs sur l'environnement ou la santé humaine et conformément aux dispositions légales. C'est le principe de responsabilité du producteur ou du détenteur de déchets qui doit pouvoir justifier de la destination finale de ses déchets et de leur mode d'élimination. »

Le suivi agronomique des épandages constitue une opération indispensable au contrôle et à la pérennité d'une filière de recyclage par épandage agricole contrôlé.

Pour ce faire, la Communauté Urbaine d'Arras a choisi de se faire accompagner pour cette mission par un prestataire expert du suivi agronomique et de la logistique. Un technicien de cette société, dédié à ce suivi, gère l'accompagnement nécessaire pour la mise en œuvre de la filière. La coopération quotidienne permet d'assurer une mise en œuvre contrôlée de l'ensemble de la filière d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras et un respect des préconisations réglementaires. (épandage uniquement sur les parcelles autorisées)

Les épandages sont réalisés par des prestataires locaux avec des épandeurs à table d'épandage permettant une répartition de précision des boues au sol. (GPS, Débit proportionnel à l'avancement)

La période d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras est essentiellement l'été-automne. La période d'épandage est conditionnée par les pratiques culturales, les conditions climatiques et respecte la réglementation en vigueur (calendrier fixé par les arrêtés « Zones Vulnérables » - arrêté du 19 décembre 2011).

Leur prise en compte détermine les modalités d'apports et le calendrier prévisionnel d'épandage (cf. tableau ci-dessous).

Mois	J	F	M	A	M	J	J t	A	S	O	N	D
Activités	S E*	E* ou S	E* ou S	E* ou S	S	S	E**	E**	E**	E**	E** S	S

*E : Epandage * Selon les conditions climatiques*
*S : Stocka ** Implantation d'une CIPAN obligatoire avant le 15 sept (Programme d'Action Départemental)*

La principale période d'épandage sur cultures débute au mois de juillet pour se terminer mi-novembre.

C.C.I 09 - Obs.31. M. Carton Jean-Baptiste, Gouy sous Bellone

Ras le bol entre une unité de méthanisation et maintenant l'épandage de boue de vos stations d'épurations vous avez pris le village de Gouy sous Bellone pour un toilette.

Réponse C.U.A

Observations ne permettant pas de réponse

C.C.I 10 - Obs.32. Mme Caroline Paintiaux, Gouy sous Bellone

Opposé à l'épandage

Réponse C.U.A.

Observations ne permettant pas de réponse

C.C.I 11 - Obs.33. M. Serge Tison

Opposé à l'épandage sur la C.C OSARTIS

Réponse C.U.A.

Observations ne permettant pas de réponse

C.C.I 12 - Obs.34. Beugin.

Pourquoi Arras ne garde pas sa boue ? Les villages subissent de plus en plus de nouvelles idées ou technique pseudo écolo. Sachez que la gronde monte

Réponse C.U.A

Observations ne permettant pas de réponse

C.C.I 13 - Obs.35. Adresse de messagerie : jpm.flocteil@orange.fr , Gouy sous Bellonne

Signale avoir choisi de vivre à la campagne (Gouy sous Bellonne) pour une qualité de vie exemplaire, sans pollution des villes, sans pollution de l'air et de pollution olfactive.

Opposé au projet d'épandage agricole qui va venir encore une fois noircir notre environnement.

Nous voulons garder notre campagne saine et naturelle.

Réponse C.U.A.

Les émissions odorantes des boues, grâce à leur traitement (chaulage) et leurs conditions d'utilisation définies, n'occasionneront pas de gêne.

Les risques de nuisances olfactives consécutifs aux épandages sont fortement minimisés en raison :

- ✓ Du conditionnement à la chaux des boues ;
  Le risque de reprise de fermentation est réduit, par augmentation du pH. Le

chaulage a une action sur les composés volatils source de mauvaises odeurs.

- ✓ De l'enfouissement dans les plus brefs délais des produits épandus
  La Communauté Urbaine d'Arras, via son prestataire de suivi agronomique, conseille aux agriculteurs d'enfouir dans les plus brefs délais. Néanmoins, la Communauté Urbaine d'Arras ne peut être tenue responsable de l'éventuel non-respect de ces délais car il s'agit de travaux effectués par les exploitants agricoles.
  Le délai d'enfouissement est conditionné par les conditions climatiques suivant l'épandage (conditions climatiques ne permettant pas le travail du sol). Dans la plupart des cas, l'enfouissement se fait très rapidement après l'épandage et dans tous les cas, dans un délai de quelques jours. Réglementairement, les arrêtés « Zones vulnérables » imposent, par exemple pour un épandage « d'été-automne » avant culture de printemps l'implantation d'une CIPAN (Culture Piège à Nitrates ou dérobés) au maximum 15 jours après l'opération d'épandage.
  D'autre part, les agriculteurs réalisent un déchaumage rapidement après l'épandage afin de maîtriser les mauvaises herbes (faux-semis) et permettre la restructuration de leur sol après les récoltes. Ce déchaumage (enfouissement des boues permettant un mélange terre/amendement organique) permet également de maintenir l'intérêt agronomique des boues (limitation de la volatilisation des éléments).
- ✓ du respect des distances d'isolement vis-à-vis des habitations (100 mètres) pour le stockage et l'épandage conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998

Enfin, nous rappelons que les boues issues de la station d'épuration sont déshydratées pour atteindre une siccité de l'ordre de 35%.

C.C.I 14 - Obs.36. M. Nicolas Dutilleul.

A-t-on une idée de la pollution que va engendrer l'épandage agricole.
Propose la place un suivi laboratoire, des boues extraites (lot avec références) qui permettrait d'isoler les lots contaminés avant épandage, enregistrer le lieu de l'épandage, et organiser des échantillonnages avant et après des champs ou l'épandage a eu lieu.
Cela permettrait un bon suivi. Et une acceptation plus facile de la population.
Réponse C.U.A
L'impact visuel des épandages s'assimile à celui d'une pratique agricole courante, qui reste par ailleurs limité à la période d'épandage entre juillet et mi-novembre.

Les nuisances sonores se limitent à l'utilisation des attelages agricoles pour le transport du de tracteurs agricoles pour son épandage, durant les périodes concernées.

Les nuisances olfactives, sont très limités (conditionnement à la chaux des boues, distances d'isolement, pratiques culturales,…).
Les risques sanitaires limités :

- ✓ A l'initiative du Comité National sur les Boues d'épuration (CNB), un audit environnemental a été mené par le cabinet indépendant ARTHUR ANDERSEN Environnement (janvier 1999) pour le compte des Agences de l'Eau à la demande, et en lien, avec les Organismes Professionnels Agricoles. Celui-ci évalue notamment les principaux risques sanitaires de l'épandage agricole. Les conclusions de cet audit sont détaillées dans la demande d'autorisation (3. Incidences sur la santé).
- ✓ une étude a été menée par l'INERIS en collaboration avec le CNRS, l'ADEME, le SIAAP, le SYPREA,… sur les substances dites « émergentes » dans les boues

et composts de boues de stations d'épurations collectives d'eaux usées françaises.

L'étude a été réalisée sur 12 stations d'épurations utilisant des procédés de traitement différents et sur une sélection de 114 substances organiques :

- ✓ 81 substances organiques non pharmaceutiques ont été retenues : Composés Organiques Volatils (COV), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), HAP alkylés, phénols, alkylphénols, polybromodiphényléthers (PBDE), perfluoroalkyls (PFOA et PFOS), organo-étains (OTC), anilines chlorées, polychlorobiphényls indicateurs (PCBi), dioxines/furannes (PCDD/F)
- ✓ 33 substances à usage pharmaceutique.

Les résultats de cet état des lieux de la présence de substances émergentes et de perturbateurs dans les boues et composts de boues issus de station d'épuration urbaine sont :

- ✓ Les analyses réalisées sur les substances sélectionnées confirment leur présence à des concentrations de traces voir d'ultra-traces
- ✓ Le retour au sol des boues ou composts de boues présente un risque sanitaire attribuable calculé très inférieur aux valeurs repères (selon la méthode d'évaluations de risques sanitaires liés à l'épandage des boues)
- ✓ Aucune écotoxicité n'a été révélée à une fois la dose d'épandage. Selon le rapport, "des effets biologiquement significatifs apparaissent pour certains tests à 5 fois et 10 fois la dose d'épandage".

Enfin nous pouvons évoquer le fait que, entre 30 et 90 % des antibiotiques ingérés par les humains sont excrétés avec l'urine (WEAO, 2001). Toutefois, les quantités contenues dans les boues sont très faibles. Cela s'explique du fait que seule une partie de la population prend des antibiotiques à un moment donné durant l'année, ce qui fait que les résidus d'antibiotiques sont fortement dilués dans les eaux usées.

L'incidence de l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras a été analysée dans le dossier d'autorisation relatif à ce projet.

Un protocole de suivi et auto surveillance est mis en place par la Communauté Urbaine d'Arras afin de vérifier la conformité des boues, justifier l'intérêt agronomique des boues et fournir aux agriculteurs les informations nécessaires pour une utilisation raisonnée de celles-ci.

Ce suivi est donc réalisé afin d'assurer l'organisation logistique de la filière, le contrôle de la mise en œuvre, la traçabilité des boues et la qualité du recyclage agricole depuis la station d'épuration jusqu'à l'épandage sur les parcelles des agriculteurs.

Il est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur (arrêté du janvier 1998).

- ➢ Contrôle des boues : Chaque lot identifié est analysé sur les critères éléments traces métalliques et composés traces organiques pour vérifier sa conformité avec les seuils fixés par l'arrêté du 8 janvier 1998.. Les analyses de boues sont réalisées par des laboratoires accrédités COFRAC et agréés par le Ministère de l'Environnement.
- ➢ Contrôle des sols : lors de l'étude préalable qui figure au dossier de demande d'autorisation puis dans le cadre du suivi agronomique, les éléments traces métalliques (Cd - Cr - Cu - Hg - Ni - Pb – Zn) sont analysés pour les points de référence afin de vérifier la conformité par rapport aux valeurs sols fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Par ailleurs, chaque année avant la campagne d'épandage, les résultats des analyses de boues et des sols des parcelles prévues à l'épandage sont repris dans le

programme prévisionnel d'épandage remis aux services de l'état et au SATEGE. Enfin, après chaque campagne d'épandage, les données qualitatives (analyses boues et sols et flux en éléments) et quantitatives (tonnage épandu par département, par parcelle) sont détaillées dans le bilan agronomique remis aux services de l'état et au SATEGE.

Dans le cadre du suivi agronomique, des analyses de sol ont été réalisées.

D'autres analyses ont été réalisées sur le parcellaire des nouveaux agriculteurs ayant intégré le périmètre lors de la réalisation du plan d'épandage actuel. Au total, 182 points de référence sont définis. A chacun des 182 points se rattache une analyse portant sur les éléments-traces métalliques et le pH.

Le tableau ci-dessous reprend une synthèse des analyses de sol réalisées sur le périmètre d'épandage des boues d'Arras.

	pH	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn
Valeur minimale	5,84	0,14	19,54	10,60	0,00	13,10	14,70	43,97
Moyenne	7,96	0,47	36,57	16,37	0,06	21,65	28,44	69,09
Valeur maximale	8,55	1,08	66,30	29,97	0,56	46,33	92,17	124,91
Valeurs limites réglementaires	> 5	2	150	100	1	50	100	300

Tableau : Synthèse des analyses de terre sur le périmètre

Les teneurs en éléments-traces métalliques des sols analysés sont comparées dans ce tableau aux valeurs limites de la réglementation (arrêté du 8 janvier 1998), afin de vérifier leur conformité.

Les analyses de sol réalisées sur le périmètre d'épandage des boues d'Arras présentent des teneurs en éléments-traces métalliques inférieures aux valeurs limites réglementaires. Une partie de ces analyses ont été réalisées sur des parcelles déjà autorisées à recevoir les boues d'Arras par l'arrêté du 7 décembre 2000.Des épandages ont donc eu lieu sur certaines de ces parcelles. Malgré cela, aucune parcelle analysée présente des teneurs en éléments traces métalliques supérieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le suivi agronomique des sols qui est mis en place est détaillé ci-après :

- ✓ Analyses agronomiques et les conseils de fertilisation

Afin d'établir des conseils agronomiques adaptés et précis, au moins une analyse de sol est réalisée chez chaque agriculteur ayant une ou plusieurs parcelles prévues à l'épandage. Ces analyses sont réalisées avant épandage et concernent les paramètres suivants :

Matière organique, pH, carbone, azote kjeldahl, rapport C/N, phosphore assimilable, potassium, calcium et magnésium échangeables.

Les points d'analyse sont choisis de façon représentative sur les parcelles à épandre dans l'année.

Les résultats d'analyses en azote, phosphore et calcium sont comparés aux besoins des cultures et aux apports prévus par les boues d'Arras.

- ✓ Analyse des éléments Traces Métalliques ;

  20 à 25 analyses portant sur les éléments-traces métalliques seront réalisées en moyenne chaque année sur des parcelles contenant un point de référence et étant concernées par des épandages durant l'année.

- ✓ Les reliquats azotés.

  Afin de piloter au mieux la fertilisation azotée complémentaire après épandage des boues d'Arras, des profils d'azote en sortie d'hiver sont réalisés sur chaque parcelle épandue durant l'été précédent.

Les analyses de reliquats d'azote sur trois horizons (0-0,30 m, 0,30-0,60 m, 0,60-0,90 m) sont réparties chez les agriculteurs à la fréquence d'un reliquat chez chaque agriculteur.

Les conseils de fertilisation liés aux mesures des reliquats d'azote devront être particulièrement suivis pour les épandages avant culture de céréales.

Les résultats de ces mesures de reliquats sont fournis aux agriculteurs, leur permettant ainsi d'ajuster au mieux la fertilisation azotée des cultures suite à l'épandage de boues. Des consignes de complémentation azotée leur sont données selon la méthode du bilan.

Gestion du stockage et traçabilité :

Les boues déshydratées et chaulées de la station d'épuration d'Arras seront stockées sur une plate-forme de stockage étanche située sur le site de la station d'Arras. Cet ouvrage, d'une capacité de 6 mois, est opérationnel

La capacité totale d'entreposage permettra de stocker environ 6 mois de production de boues destinées à être recyclées en agriculture sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

La capacité de stockage est de 8 000 tonnes. Le stockage est divisé en six zones distinctes permettant la constitution de lots mensuels. Chaque lot est clairement identifié en fonction du mois de production. Les casiers de stockage permettent d'entreposer les boues pendant 6 mois à raison d'un casier de stockage par mois.

Les boues seront déclarées valorisables seulement après connaissance des résultats d'analyse (environ 3 semaines). Ceci permet de sécuriser et de fiabiliser la filière, car les boues non conformes seront orientées directement en filière alternative

Les analyses des boues portent sur les paramètres demandés par l'arrêté du 8 janvier 1998

C.C.I 15 - Obs.37. Virginie Wawrzyniak

Ne comprends pas cette acharnement à vouloir polluer (air, sol) nos campagnes avec des sois disant idée écologique. Opposé au projet.

Réponse C.U.A

Les émissions odorantes des boues, grâce à leur traitement (chaulage) et leurs conditions d'utilisation définies, n'occasionneront pas de gêne.

Les risques de nuisances olfactives consécutifs aux épandages sont fortement minimisés en raison :

- ✓ Du conditionnement à la chaux des boues ;

  Le risque de reprise de fermentation est réduit, par augmentation du pH. Le chaulage a une action sur les composés volatils source de mauvaises odeurs ;

- ✓ De l'enfouissement systématique dans les plus brefs délais des produits épandus

  Tout d'abord, il faut rappeler que l'arrêté du 8 janvier 1998 n'impose aucun délai d'enfouissement pour les boues stabilisées telles que celles issues de la station d'épuration d'ARRAS (le délai de 48 heures se rapporte aux boues non stabilisées).

  Aussi, la Communauté Urbaine d'Arras, via son prestataire de suivi agronomique, conseille aux agriculteurs d'enfouir dans les plus brefs délais. Néanmoins, la Communauté Urbaine d'Arras ne peut être tenue responsable de l'éventuel non-respect de ces délais car il s'agit de travaux effectués par les exploitants agricoles.

  Le délai d'enfouissement est conditionné par les conditions climatiques suivant l'épandage (conditions climatiques ne permettant pas le travail du sol). Dans la plupart des cas, l'enfouissement se fait très rapidement après l'épandage et dans tous les cas, dans un délai de quelques jours. Réglementairement, les arrêtés « Zones vulnérables » imposent, par exemple pour un épandage « d'été-automne » avant culture de printemps l'implantation d'une CIPAN (Culture Piège à Nitrates ou dérobés) au maximum 15 jours après l'opération d'épandage.

  D'autre part, les agriculteurs réalisent un déchaumage rapidement après l'épandage afin de maîtriser les mauvaises herbes (faux-semis) et permettre la restructuration de leur sol après les récoltes. Ce déchaumage (enfouissement des boues permettant un mélange terre/amendement organique) permet également de maintenir l'intérêt agronomique des boues (limitation de la volatilisation des éléments).

- ✓ Du respect des distances d'isolement vis-à-vis des habitations (100 mètres) pour le stockage et l'épandage conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998

Enfin, nous rappelons que les boues issues de la station d'épuration sont déshydratées pour atteindre une siccité de l'ordre de 35%.

C.C.I 16 - Obs.38. Coralie, Gouy Sous Bellonne.

Opposé au projet.

Réponse C.U.A

Observation ne permettant pas de réponse

C.C.I 17 - Obs.39.

Il est inconcevable de prendre en otage les villageois et de leur imposer d'accueillir aux portes de leur maison des usines de méthanisation et de l'épandage de boue. Autant d'injustice est inadmissible de la part de notre gouvernement. Il existe des zones tellement plus éloignées des habitants que celles reprises dans ce dossier. Comment pouvez-vous envisager d'anéantir les efforts fournis par les villageois durant toute une vie, afin de construire leur foyer dans un environnement sein ? Je me positionne absolument CONTRE ce projet dénué de sens, d'humanité et destructeur de vies! NON AUX BOUES .

Réponse C.U.A

Le périmètre d'épandage a été déterminé en fonction des critères suivants :

- ✓ Existence d'utilisateurs ;
- ✓ Absence de plans d'épandage préexistants ;
- ✓ Réceptivité des agriculteurs ;
- ✓ Proximité du parcellaire avec la station d'épuration.

Les parcellaires réunis se répartissent dans un rayon moyen de 10 à 15 km autour de la station d'épuration. La parcelle la plus éloignée se situe à 30 km de la station. Le plan d'épandage concerne 6 communes du Nord et 97 communes du Pas-de-Calais.

La zone prospection est fonction des potentialités d'épandage et le nombre de communes concernées s'explique également par la présence de structures agricoles ayant un parcellaire éclaté et souhaitant mettre la totalité de leur surface agricole utile (SAU) dans le périmètre d'épandage (pour une gestion globale de leur fertilisation).

Enfin, l'épandage est une activité qui ne s'exerce que très ponctuellement sur un lieu donné : Quelques heures à quelques jours par an sur un territoire communal donné. De plus sur un territoire communal donné, le lieu géographique exact de l'épandage change chaque année puisqu'une même parcelle ne recevra un deuxième épandage que 3 à 4 ans après le premier épandage, sauf cas particulier.

Nous rappelons aussi que L'arrêté du 8 janvier 1998 fixe des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols dont des distances d'isolement à respecter. L'épandage est interdit :

- ✓ à moins de 100 m de toute habitation ou local occupé par des tiers

C.C.I 18 - Obs.40. *Adresse de messagerie : manuelbaes@yahoo.fr Gouy Sous Bellonne*

Evoque le projet d'usine de méthanisation, d'épandage de boue..et pourquoi pas de éoliennes et une centrale nucléaire !

Marre de voir que les intérêts de certains passent avant l'intérêt collectif

Réponse C.U.A

Observations ne permettant pas de réponse.

C.C.I 18 - Obs.41.

Quid de notre qualité de vie et de la valeur de nos habitations.

Réponse C.U.A

L'épandage proprement dit s'intègrera dans le paysage au même titre qu'un apport d'effluents d'élevage. C'est une pratique agricole courante.

Le stockage des boues en bordure de parcelle respectera les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998. Les dépôts sont, par conséquent, établis à plus de 100 mètres des habitations, 35 mètres des cours d'eau et à une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés.

Ce stockage en bout de champ peut également s'apparenter à une pratique agricole courante, stockage d'effluents, ou autres sous-produits (compost, écumes, etc.).

Nous rappelons également qu'il s'agit d'une pratique en place depuis de nombreuses années. L'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras est autorisé par l'arrêté du 7 décembre 2000

C.C.I 18 - Obs.42.

Les habitants des Hauts de France sont lassés de voir leur région servir de centre d'expérimentation environnemental pour que le reste de la France respire le bon air pur sans aucunes contraintes, qu'elles soient olfactives ou visuelles.

NOTRE BELLE RÉGION N'EST PAS LA POUBELLE DU RESTE DE LA FRANCE

Réponse C.U.A.

L'impact visuel des épandages s'assimile à celui d'une pratique agricole courante, qui reste par ailleurs limité à la période d'épandage entre juillet et mi-novembre.

Les émissions odorantes des boues, grâce à leur traitement (chaulage) et leurs conditions d'utilisation définies, n'occasionneront pas de gêne.

Les risques de nuisances olfactives consécutifs aux épandages sont fortement minimisés en raison :

- ✓ Du conditionnement à la chaux des boues ;
- ✓ Le risque de reprise de fermentation est réduit, par augmentation du pH. Le chaulage a une action sur les composés volatils source de mauvaises odeurs ;
- ✓ De l'enfouissement dans les plus brefs délais des produits épandus

La Communauté Urbaine d'Arras, via son prestataire de suivi agronomique, conseille aux agriculteurs d'enfouir dans les plus brefs délais. Néanmoins, la Communauté Urbaine d'Arras ne peut être tenue responsable de l'éventuel non-respect de ces délais car il s'agit de travaux effectués par les exploitants agricoles.

Le délai d'enfouissement est conditionné par les conditions climatiques suivant l'épandage (conditions climatiques ne permettant pas le travail du sol). Dans la plupart des cas, l'enfouissement se fait très rapidement après l'épandage et dans tous les cas, dans un délai de quelques jours. Réglementairement, les arrêtés « Zones vulnérables » imposent, par exemple pour un épandage « d'été-automne » avant culture de printemps l'implantation d'une CIPAN (Culture Piège à Nitrates ou dérobés) au maximum 15 jours après l'opération d'épandage.

D'autre part, les agriculteurs réalisent un déchaumage rapidement après l'épandage afin de maîtriser les mauvaises herbes (faux-semis) et permettre la restructuration de leur sol après les récoltes. Ce déchaumage (enfouissement des boues permettant un mélange terre/amendement organique) permet également de maintenir l'intérêt agronomique des boues (limitation de la volatilisation des éléments).

- ✓ du respect des distances d'isolement vis-à-vis des habitations (100 mètres) pour le stockage et l'épandage conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998

C.C.I 19 - Obs.43. *Grivillers Olivier, Gouy Sous Bellonne*

Porte un intérêt particulier à l'environnement et au "bien vivre «dans mon village de Gouy sous Bellonne. Village à taille humaine, village ou de nombreuses sources naturelles circulent et ou la nature "préservée" à toute sa place. Je suis inquiet et m'oppose vivement à cet épandage de boue ... rébus du traitement des eaux usées de toutes les communes environnantes.
Ne sacrifions pas notre environnement pour des pseudos solutions écologiques encore peu maîtrisées.

Réponse C.U.A.

La protection de la ressource en eaux souterraines est assurée via le plan d'épandage établi puis par la mise en place d'un suivi et d'une auto surveillance des épandages.

En premier lieu, le plan d'épandage permet :

- ✓ l'identification des zones sensibles du point de vue hydrogéologique et pédologique ; selon la nature de sol, des classes d'aptitude à l'épandage sont déterminées (Cf. méthode Aptisole) ;
- ✓ De définir des doses, des périodes d'apport ainsi que des pratiques culturales adéquates (implantation de CIPAN)

Cette première étape doit être complétée par une mise en œuvre de qualité, un suivi et une auto-surveillance des épandages afin :

- ✓ De contrôler l'évolution de la composition des boues de la station d'épuration d'Arras

D'ajuster la fertilisation complémentaire en fonction des reliquats d'azote minéral

-d'assurer un conseil de fertilisation adéquat auprès des agriculteurs grâce à des analyses de sol régulières, en insistant sur le respect des prescriptions des Programmes « Zones Vulnérables »

-de garantir la transparence de la filière de Recyclage Agricole

-de contrôler l'épandage (date, dose)

Nous rappelons également que le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Après examen des données géologiques et hydrogéologiques de la zone comprenant les parcelles d'épandage, un avis favorable au projet de de recyclage agricole des boues d'Arras a été émis (avis du 26 novembre 2012) par l'hydrogéologue agréé, sous réserve de prendre en considération des modifications sur quelques parcelles.

La Communauté Urbaine d'Arras, désirant suivre les recommandations de l'hydrogéologue agréé, a décidé de retirer du plan d'épandage toutes les parcelles préconisées. Par conséquent, aucun épandage n'est réalisé dans des périmètres de protection de captages d'eau potable.

C.C.I 20 - Obs.44. Aline Lenglin, Gouy Sous Bellonne.

Comme de nombreux habitants de Gouy sous Bellonne, je m'oppose vivement à la dégradation de l environnement de mon village ou il fait bon vivre. Ce n'est ni un laboratoire, ni une décharge.

Respectez nous ! Respectez la population.

Réponse C.U.A.

Observations ne permettant pas de réponses.

C.C.I 21 - Obs.45. Eléonore Deruard, Gouy Sous Bellonne.

Opposé au projet.

Est très inquiète pour son cadre de vie étant donné que des champs proches de chez lui feront l'objet d'un épandage de boues.

Les odeurs nauséabondes pendant de longs moments, la toxicité et le fait que sur les terrains d'épandages se trouvent des sources d'eau locales communicants avec le réseau d'eau de villes importantes seront des nuisances importantes pour la santé de tous et pour le confort.

Réponse C.U.A

La protection de la ressource en eaux souterraines est assurée via le plan d'épandage établi puis par la mise en place d'un suivi et d'une auto surveillance des épandages.

En premier lieu, le plan d'épandage permet :

- ✓ L'identification des zones sensibles du point de vue hydrogéologique et pédologique ; selon la nature de sol, des classes d'aptitude à l'épandage sont déterminées (Cf. méthode Aptisole) ;
- ✓ De définir des doses, des périodes d'apport ainsi que des pratiques culturales adéquates (implantation de CIPAN)

Cette première étape doit être complétée par une mise en œuvre de qualité, un suivi et une auto-surveillance des épandages afin :

- ✓ De contrôler l'évolution de la composition des boues de la station d'épuration d'Arras ;
- ✓ D'ajuster la fertilisation complémentaire en fonction des reliquats d'azote minéral ;

- ✓ D'assurer un conseil de fertilisation adéquat auprès des agriculteurs grâce à des analyses de sol régulières, en insistant sur le respect des prescriptions des Programmes « Zones Vulnérables » ;
- ✓ De garantir la transparence de la filière de Recyclage Agricole ;
- ✓ De contrôler l'épandage (date, dose).

Nous rappelons également que le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Après examen des données géologiques et hydrogéologiques de la zone comprenant les parcelles d'épandage, un avis favorable au projet de recyclage agricole des boues d'Arras a été émis (avis du 26 novembre 2012) par l'hydrogéologue agréé, sous réserve de prendre en considération des modifications sur quelques parcelles.

La Communauté Urbaine d'Arras, désirant suivre les recommandations de l'hydrogéologue agréé, a décidé de retirer du plan d'épandage toutes les parcelles préconisées. Par conséquent, aucun épandage n'est réalisé dans des périmètres de protection de captages d'eau potable.

D'autre part, les risques sanitaires sont limités :

- ✓ A l'initiative du Comité National sur les Boues d'épuration (CNB), un audit environnemental a été mené par le cabinet indépendant ARTHUR ANDERSEN Environnement (janvier 1999) pour le compte des Agences de l'Eau à la demande, et en lien, avec les Organismes Professionnels Agricoles. Celui-ci évalue notamment les principaux risques sanitaires de l'épandage agricole. Les conclusions de cet audit sont détaillées dans la demande d'autorisation (3. Incidences sur la santé).
- ✓ une étude a été menée par l'INERIS en collaboration avec le CNRS, l'ADEME, le SIAAP, le SYPREA,… sur les substances dites « émergentes » dans les boues et composts de boues de stations d'épurations collectives d'eaux usées françaises.

L'étude a été réalisée sur 12 stations d'épurations utilisant des procédés de traitement différents et sur une sélection de 114 substances organiques :

- ✓ 81 substances organiques non pharmaceutiques ont été retenues : Composés Organiques Volatils (COV), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), HAP alkylés, phénols, alkylphénols, polybromodiphényléthers (PBDE), perfluoroalkyls (PFOA et PFOS), organo-étains (OTC), anilines chlorées, polychlorobiphényls indicateurs (PCBi), dioxines/furannes (PCDD/F)
- ✓ 33 substances à usage pharmaceutique.

Les résultats de cet état des lieux de la présence de substances émergentes et de perturbateurs dans les boues et composts de boues issus de station d'épuration urbaine sont

- ✓ Les analyses réalisées sur les substances sélectionnées confirment leur présence à des concentrations de traces voir d'ultra-traces
- ✓ Le retour au sol des boues ou composts de boues présente un risque sanitaire attribuable calculé très inférieur aux valeurs repères (selon la méthode d'évaluations de risques sanitaires liés à l'épandage des boues)
- ✓ Aucune écotoxicité n'a été révélée à une fois la dose d'épandage. Selon le rapport, "des effets biologiquement significatifs apparaissent pour certains tests à 5 fois et 10 fois la dose d'épandage".

Enfin nous pouvons évoquer le fait que, entre 30 et 90 % des antibiotiques ingérés par les humains sont excrétés avec l'urine (WEAO, 2001). Toutefois, les quantités contenues dans les boues sont très faibles. Cela s'explique du fait que seule une

partie de la population prend des antibiotiques à un moment donné durant l'année, ce qui fait que les résidus d'antibiotiques sont fortement dilués dans les eaux usées.

L'incidence de l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras a été analysée dans le dossier d'autorisation relatif à ce projet.

Un protocole de suivi et auto surveillance est mis en place par la Communauté Urbaine d'Arras afin de vérifier la conformité des boues, justifier l'intérêt agronomique des boues et fournir aux agriculteurs les informations nécessaires pour une utilisation raisonnée de celles-ci.

Ce suivi est donc réalisé afin d'assurer l'organisation logistique de la filière, le contrôle de la mise en œuvre, la traçabilité des boues et la qualité du recyclage agricole depuis la station d'épuration jusqu'à l'épandage sur les parcelles des agriculteurs.

Il est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur (arrêté du 8 janvier 1998).

Enfin, Les émissions odorantes des boues, grâce à leur traitement (chaulage) et leurs conditions d'utilisation définies, n'occasionneront pas de gêne.

Les risques de nuisances olfactives consécutifs aux épandages sont fortement minimisés en raison :

- ✓ du conditionnement à la chaux des boues

  Le risque de reprise de fermentation est réduit, par augmentation du pH. Le chaulage a une action sur les composés volatils source de mauvaises odeurs.
- ✓ De l'enfouissement dans les plus brefs délais des produits épandus

La Communauté Urbaine d'Arras, via son prestataire de suivi agronomique, conseille aux agriculteurs d'enfouir dans les plus brefs délais. Néanmoins, la Communauté Urbaine d'Arras ne peut être tenue responsable de l'éventuel non-respect de ces délais car il s'agit de travaux effectués par les exploitants agricoles.

Le délai d'enfouissement est conditionné par les conditions climatiques suivant l'épandage (conditions climatiques ne permettant pas le travail du sol). Dans la plupart des cas, l'enfouissement se fait très rapidement après l'épandage et dans tous les cas, dans un délai de quelques jours. Réglementairement, les arrêtés « Zones vulnérables » imposent, par exemple pour un épandage « d'été-automne » avant culture de printemps l'implantation d'une CIPAN (Culture Piège à Nitrates ou dérobés) au maximum 15 jours après l'opération d'épandage.

D'autre part, les agriculteurs réalisent un déchaumage rapidement après l'épandage afin de maîtriser les mauvaises herbes (faux-semis) et permettre la restructuration de leur sol après les récoltes. Ce déchaumage (enfouissement des boues permettant un mélange terre/amendement organique) permet également de maintenir l'intérêt agronomique des boues (limitation de la volatilisation des éléments).

- ✓ du respect des distances d'isolement vis-à-vis des habitations (100 mètres) pour le stockage et l'épandage conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998

Serons-nous les poubelles d'Arras ? Comme Graincourt-les-Avrincourt est actuellement la poubelle des alentours de Paris

Aurons nous aussi des boues provenant d'autres régions ?

Réponse C.U.A.

Observations ne permettant pas de réponses

Craint que les odeurs dévaluent son patrimoine

Réponse C.U.A.

Les émissions odorantes des boues, grâce à leur traitement (chaulage) et leurs conditions d'utilisation définies, n'occasionneront pas de gêne.

Les risques de nuisances olfactives consécutifs aux épandages sont fortement minimisés en raison :

- ✓ du conditionnement à la chaux des boues

  Le risque de reprise de fermentation est réduit, par augmentation du pH. Le chaulage a une action sur les composés volatils source de mauvaises odeurs ;
- ✓ De l'enfouissement dans les plus brefs délais des produits épandus

La Communauté Urbaine d'Arras, via son prestataire de suivi agronomique, conseille aux agriculteurs d'enfouir dans les plus brefs délais. Néanmoins, la Communauté Urbaine d'Arras ne peut être tenue responsable de l'éventuel non-respect de ces délais car il s'agit de travaux effectués par les exploitants agricoles.

Le délai d'enfouissement est conditionné par les conditions climatiques suivant l'épandage (conditions climatiques ne permettant pas le travail du sol). Dans la plupart des cas, l'enfouissement se fait très rapidement après l'épandage et dans tous les cas, dans un délai de quelques jours. Réglementairement, les arrêtés « Zones vulnérables » imposent, par exemple pour un épandage « d'été-automne » avant culture de printemps l'implantation d'une CIPAN (Culture Piège à Nitrates ou dérobés) au maximum 15 jours après l'opération d'épandage.

D'autre part, les agriculteurs réalisent un déchaumage rapidement après l'épandage afin de maîtriser les mauvaises herbes (faux-semis) et permettre la restructuration de leur sol après les récoltes. Ce déchaumage (enfouissement des boues permettant un mélange terre/amendement organique) permet également de maintenir l'intérêt agronomique des boues (limitation de la volatilisation des éléments).

- ✓ du respect des distances d'isolement vis-à-vis des habitations (100 mètres) pour le stockage et l'épandage conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998

Signale que dans sa commune les règles concernant les enquêtes publics n'ont pas été respectées, et n'avoir été avisé que le 17/01/2018.

Réponse C.U.A

Les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées conformément aux dispositions de l'article R123-11 du Code de l'Environnement. De plus, sur proposition préalable du Commissaire Enquêteur, la durée d'enquête publique a été prolongée d'une semaine par rapport à la durée réglementaire.

C.C.I 22 - Obs.46. Sébastien Locquet, Gouy Sous Bellonne.

Opposé au projet.

Déclare que même si le fond est louable, la forme ne l'est pas.

Les épandages réalisés actuellement sont faits de manière très ponctuels et de manière locale. Rendre ces méthodes industrielles peut nuire à la qualité de vie des habitants (odeurs, déchets, pollution dus au transport,...). .

Réponse C.U.A.

L'épandage proprement dit s'intègrera dans le paysage au même titre qu'un apport d'effluents d'élevage. C'est une pratique agricole courante.

Le stockage des boues en bordure de parcelle respectera les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998. Les dépôts sont, par conséquent, établis à plus de 100 mètres des habitations, 35 mètres des cours d'eau et à une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés.

Ce stockage en bout de champ peut également s'apparenter à une pratique agricole courante, stockage d'effluents, ou autres sous-produits (compost, écumes, etc.).

Nous rappelons également qu'il s'agit d'une pratique en place depuis de nombreuses années. L'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras est autorisé par l'arrêté du 7 décembre 2000.

Les émissions odorantes des boues, grâce à leur traitement (chaulage) et leurs conditions d'utilisation définies, n'occasionneront pas de gêne.

Les risques de nuisances olfactives consécutifs aux épandages sont fortement minimisés en raison :

- ✓ du conditionnement à la chaux des boues ;

  Le risque de reprise de fermentation est réduit, par augmentation du pH. Le chaulage a une action sur les composés volatils source de mauvaises odeurs.
- ✓ De l'enfouissement dans les plus brefs délais des produits épandus

La Communauté Urbaine d'Arras, via son prestataire de suivi agronomique, conseille aux agriculteurs d'enfouir dans les plus brefs délais. Néanmoins, la Communauté Urbaine d'Arras ne peut être tenue responsable de l'éventuel non-respect de ces délais car il s'agit de travaux effectués par les exploitants agricoles.

Le délai d'enfouissement est conditionné par les conditions climatiques suivant l'épandage (conditions climatiques ne permettant pas le travail du sol). Dans la plupart des cas, l'enfouissement se fait très rapidement après l'épandage et dans tous les cas, dans un délai de quelques jours. Réglementairement, les arrêtés « Zones vulnérables » imposent, par exemple pour un épandage « d'été-automne » avant culture de printemps l'implantation d'une CIPAN (Culture Piège à Nitrates ou dérobés) au maximum 15 jours après l'opération d'épandage.

D'autre part, les agriculteurs réalisent un déchaumage rapidement après l'épandage afin de maîtriser les mauvaises herbes (faux-semis) et permettre la restructuration de leur sol après les récoltes. Ce déchaumage (enfouissement des boues permettant un mélange terre/amendement organique) permet également de maintenir l'intérêt agronomique des boues (limitation de la volatilisation des éléments).

- ✓ Du respect des distances d'isolement vis-à-vis des habitations (100 mètres) pour le stockage et l'épandage conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998

Les épandages de boues ne génèrent aucun déchet. Il s'agit d'une filière de valorisation par épandage agricole des déchets non dangereux qui sont issus de la station d'épuration d'Arras.

Au départ de la station d'épuration d'Arras, le trafic routier correspondant au transport des 15 600 tonnes de boues déshydratées et chaulées. Le déstockage de la plate-forme a lieu de manière semestrielle (6 mois).

Les évacuations de boues en bordure de parcelle se font avec des bennes de 18 tonnes représentant à terme entre 850 et 900 voyages sur plusieurs semaines. Les véhicules empruntent les grands axes routiers puis les chemins départementaux. Ces chemins sont déjà empruntés par des attelages agricoles. Les communes à desservir se situent dans un large rayon situé autour de la station d'épuration, l'incidence du transport de boues d'Arras sur la circulation sera donc infime vu la diversité des routes empruntées pour accéder aux différentes parcelles.

De plus, ce transport se fait déjà depuis de nombreuses années.

C.C.I 22 - Obs.47.

Note que le transport de ces boues risque d'augmenter l'accidentologie locale, sur des routes surchargées par les camions traversant les campagnes et village.

Ne compte plus le nombre d'accidents du aux poids lourds et tracteurs dans cette zone géographique.

Réponse C.U.A.

Nous rappelons également qu'il s'agit d'une pratique en place depuis de nombreuses années. L'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras est autorisé par l'arrêté du 7 décembre 2000.Au départ de la station d'épuration d'Arras, le trafic routier correspondant au transport des 15 600 tonnes de boues déshydratées et chaulées. Le déstockage de la plate-forme a lieu de manière semestrielle (6 mois).

Les évacuations de boues en bordure de parcelle se font avec des bennes de 18 tonnes représentant à terme entre 850 et 900 voyages sur plusieurs semaines.

Les véhicules empruntent les grands axes routiers puis les chemins départementaux. Ces chemins sont déjà empruntés par des attelages agricoles.

Les communes à desservir se situent dans un large rayon situé autour de la station d'épuration, l'incidence du transport de boues d'Arras sur la circulation sera donc infime vu la diversité des routes empruntées pour accéder aux différentes parcelles.

De plus, ce transport se fait déjà depuis de nombreuses années

C.C.I 22 - Obs.48.

Trouver une autre solution de réutilisation de cette boue lui parait plus raisonnable.

Pense qu'il ne faut pas toujours regarder à un coût bas immédiat, mais à prendre la globalité des coûts immédiat et à venir dans de tel projet.

Réponse C.U.A.

Tout d'abord, il faut rappeler que l'usage de boue en agriculture permet une économie importante d'engrais issus de l'industrie chimique.

Il faut également évoquer le fait que le bilan environnemental (bilan carbone) de la filière de recyclage agricole est plus favorable que celui des filières alternatives telles que l'incinération ou l'enfouissement en ISDND (Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux) (éloignement des sites, problèmes de la gestion des fumées, des cendres et mâchefers ou du méthane produits).

De plus, un audit environnemental et économique des filières d'élimination des boues d'épuration urbaines a été réalisé entre 1998 et 1999 par le cabinet Arthur ANDERSEN.

Cet audit précise que :

- ✓ L'épandage de boues permet une économie en engrais chimiques ; la genèse de ces engrais chimiques étant liée à des dépenses d'énergie fossile, l'activité d'épandage s'accompagne d'un gain sur ce point
- ✓ La filière alternative à l'épandage qu'est l'incinération des boues est la filière la plus consommatrice d'énergie fossile

D'autres filières alternatives, telles que la méthanisation ou le compostage pourraient être également activées. Néanmoins, la filière épandage est active depuis de nombreuses années et suscite un intérêt agronomique et économique auprès des agriculteurs utilisateurs.

C.C.I 23 - Obs.49. Christel Salvy Gouy Sous Bellonne

Inquiète par le projet d'épandage des boues d'Arras - Se pose des questions sur la sécurité et les risques pour notre santé.

Réponse C.U.A

L'aspect sécurité dans la gestion de la filière épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras est un point crucial :

- ✓ Au niveau du transport ;

Le risque rencontré est celui lié à la circulation de véhicules. Les chauffeurs sont tenus de respecter les règles du Code de la Route et de disposer d'un système de signalisation bien visible sur le matériel ;

- ✓ Au niveau des dépôts et du rechargement des boues.

  Les conditions réglementaires (arrêté du 8 janvier 1998) de dépôt en bordure de parcelle sont respectées :

  - Le dépôt ne porte pas atteinte à la visibilité au niveau des carrefours routiers ;
  - Toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles ;
  - le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage pour la distance vis à vis des habitations ou des locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 m. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
  - le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;

  Le matériel utilisé pour la reprise est un chargeur ou une pelle mécanique, qui permet l'approvisionnement des épandeurs à partir des dépôts. Chaque personne devra avoir reçu au préalable une formation pour la conduite de ces engins (C.A.C.E.S). Toute personne extérieure au chantier devra être exclue du lieu de chargement des épandeurs.

- ✓ Au niveau de l'épandage ;

L'épandage est réalisé à l'aide de plusieurs attelages composés chacun d'un tracteur agricole et d'un épandeur adaptés aux boues d'Arras, c'est-à-dire équipés d'hérissons verticaux et d'une table d'épandage.

En conditions normales d'utilisation, le chantier d'épandage ne présente pas de danger.

Le risque majeur lié au chantier d'épandage résidera dans la projection des boues. Le respect des distances d'isolement réglementaires lors de l'épandage (100 mètres des habitations) supprimera ce risque. Lors des épandages, le personnel restera dans les cabines des tracteurs ou du chargeur et ne sera pas soumis au risque de projection.

Par ailleurs, il s'avère indispensable qu'aucune personne en dehors du personnel formé pour ce type d'intervention ne soit présente sur le site d'épandage lorsque l'appareil est en action.

Les mesures de prévention sont simples et reposent sur une sensibilisation des différents intervenants.

Toutes les opérations liées à la mise en œuvre du recyclage en agriculture (transport, dépôt, reprise, épandage, suivi et auto-surveillance des épandages) sont assurées par des sociétés spécialisées.

Les consignes de sécurité et de circulation propres au site de la station d'épuration d'Arras sont communiquées et suivies par tout intervenant extérieur.

Chaque année, un plan de prévention est signé entre les différents intervenants. Le plan de prévention, porté à la connaissance des chauffeurs, liste les risques potentiels sur site ainsi que les mesures à respecter afin d'éviter tout accident.

Régulièrement, des visites de chantiers d'épandages sont réalisées par la Communauté Urbaine d'Arras, ou son prestataire en charge du suivi agronomique, afin de veiller au bon respect des consignes de sécurité (respect des distances d'isolement, port par les opérateurs des équipements de protection individuelle, la non présence de tiers sur le chantier, etc.).

Lors des opérations de maintenance du matériel de chargement ou transport, toutes les précautions seront prises afin de minimiser les risques pour le personnel. Ces opérations se feront à l'arrêt complet du matériel, pour les chargeurs ils devront être en position basse, le matériel doit être positionné sur une zone à plat et le lieu d'intervention devra être en dehors des zones de circulation et devra être parfaitement signalé.

D'autre part, les risques sanitaires sont limités :

- ✓ A l'initiative du Comité National sur les Boues d'épuration (CNB), un audit environnemental a été mené par le cabinet indépendant ARTHUR ANDERSEN Environnement (janvier 1999) pour le compte des Agences de l'Eau à la demande, et en lien, avec les Organismes Professionnels
- ✓ Agricoles. Celui-ci évalue notamment les principaux risques sanitaires de l'épandage agricole. Les conclusions de cet audit sont détaillées dans la demande d'autorisation (3. Incidences sur la santé).
- ✓ une étude a été menée par l'INERIS en collaboration avec le CNRS, l'ADEME, le SIAAP, le SYPREA,… sur les substances dites « émergentes » dans les boues et composts de boues de stations d'épurations collectives d'eaux usées françaises.

  L'étude a été réalisée sur 12 stations d'épurations utilisant des procédés de traitement différents et sur une sélection de 114 substances organiques :
- ✓ 81 substances organiques non pharmaceutiques ont été retenues : Composés Organiques Volatils (COV), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), HAP alkylés, phénols, alkylphénols, polybromodiphényléthers (PBDE), perfluoroalkyls (PFOA et PFOS), organo-étains (OTC), anilines chlorées, polychlorobiphényls indicateurs (PCBi), dioxines/furannes (PCDD/F)
- ✓ 33 substances à usage pharmaceutique.

Les résultats de cet état des lieux de la présence de substances émergentes et de perturbateurs dans les boues et composts de boues issus de station d'épuration urbaine sont :

- ✓ Les analyses réalisées sur les substances sélectionnées confirment leur présence à des concentrations de traces voir d'ultra-traces ;
- ✓ Le retour au sol des boues ou composts de boues présente un risque sanitaire attribuable calculé très inférieur aux valeurs repères (selon la méthode d'évaluations de risques sanitaires liés à l'épandage des boues) ;
- ✓ Aucune écotoxicité n'a été révélée à une fois la dose d'épandage. Selon le rapport, "des effets biologiquement significatifs apparaissent pour certains tests à 5 fois et 10 fois la dose d'épandage".

Enfin nous pouvons évoquer le fait que, entre 30 et 90 % des antibiotiques ingérés par les humains sont excrétés avec l'urine (WEAO, 2001).

C.C.I 23 - Obs.50.

Aimerait savoir à quelle distance des habitations un site d'épandage de boues est-il autorisé par la législation ?

Réponse C.U.A

Nous rappelons aussi que L'arrêté du 8 janvier 1998 fixe des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols dont des distances d'isolement à respecter. L'épandage est interdit :

- ✓ à moins de 100 m de toute habitation ou local occupé par des tiers

C.C.I 23 - Obs.51.

Quelles sont les nuisances encourues ?

Réponse C.U.A

L'impact visuel des épandages s'assimile à celui d'une pratique agricole courante, qui reste par ailleurs limité à la période d'épandage entre juillet et mi-novembre.

Les nuisances sonores se limitent à l'utilisation des attelages agricoles pour le transport du de tracteurs agricoles pour son épandage, durant les périodes concernées.

Les nuisances olfactives, sont très limités (conditionnement à la chaux des boues, distances d'isolement, pratiques culturales,…)

Les risques sanitaires limités :

- ✓ A l'initiative du Comité National sur les Boues d'épuration (CNB), un audit environnemental a été mené par le cabinet indépendant ARTHUR ANDERSEN Environnement (janvier 1999) pour le compte des Agences de l'Eau à la demande, et en lien, avec les Organismes Professionnels Agricoles. Celui-ci évalue notamment les principaux risques sanitaires de l'épandage agricole. Les conclusions de cet audit sont détaillées dans la demande d'autorisation (3. Incidences sur la santé).
- ✓ une étude a été menée par l'INERIS en collaboration avec le CNRS, l'ADEME, le SIAAP, le SYPREA,… sur les substances dites « émergentes » dans les boues et composts de boues de stations d'épurations collectives d'eaux usées françaises.

L'étude a été réalisée sur 12 stations d'épurations utilisant des procédés de traitement différents et sur une sélection de 114 substances organiques :

- ✓ 81 substances organiques non pharmaceutiques ont été retenues : Composés Organiques Volatils (COV), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), HAP alkylés, phénols, alkylphénols, polybromodiphényléthers (PBDE), perfluoroalkyls (PFOA et PFOS), organo-étains (OTC), anilines chlorées, polychlorobiphényls indicateurs (PCBi), dioxines/furannes (PCDD/F)
- ✓ 33 substances à usage pharmaceutique.

Les résultats de cet état des lieux de la présence de substances émergentes et de perturbateurs dans les boues et composts de boues issus de station d'épuration urbaine sont :

- ✓ Les analyses réalisées sur les substances sélectionnées confirment leur présence à des concentrations de traces voir d'ultra-traces
- ✓ Le retour au sol des boues ou composts de boues présente un risque sanitaire attribuable calculé très inférieur aux valeurs repères (selon la méthode d'évaluations de risques sanitaires liés à l'épandage des boues)
- ✓ Aucune écotoxicité n'a été révélée à une fois la dose d'épandage. Selon le rapport, "des effets biologiquement significatifs apparaissent pour certains tests à 5 fois et 10 fois la dose d'épandage".

Enfin nous pouvons évoquer le fait que, entre 30 et 90 % des antibiotiques ingérés par les humains sont excrétés avec l'urine (WEAO, 2001). Toutefois, les quantités contenues dans les boues sont très faibles. Cela s'explique du fait que seule une partie de la population prend des antibiotiques à un moment donné durant l'année, ce qui fait que les résidus d'antibiotiques sont fortement dilués dans les eaux usées.

L'incidence de l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras a été analysée dans le dossier d'autorisation relatif à ce projet.

Un protocole de suivi et auto surveillance est mis en place par la Communauté Urbaine d'Arras afin de vérifier la conformité des boues, justifier l'intérêt agronomique des boues et fournir aux agriculteurs les informations nécessaires pour une utilisation raisonnée de celles-ci.

Ce suivi est donc réalisé afin d'assurer l'organisation logistique de la filière, le contrôle de la mise en œuvre, la traçabilité des boues et la qualité du recyclage agricole depuis la station d'épuration jusqu'à l'épandage sur les parcelles des agriculteurs.

Il est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur (arrêté du 8 janvier 1998).

- Contrôle des boues : Chaque lot identifié est analysé sur les critères éléments traces métalliques et composés traces organiques pour vérifier sa conformité avec les seuils fixés par l'arrêté du 8 janvier 1998.. Les analyses de boues sont réalisées par des laboratoires accrédités COFRAC et agréés par le Ministère de l'Environnement.
- Contrôle des sols : lors de l'étude préalable qui figure au dossier de demande d'autorisation puis dans le cadre du suivi agronomique, les éléments traces métalliques (Cd - Cr - Cu - Hg - Ni - Pb – Zn) sont analysés pour les points de référence afin de vérifier la conformité par rapport aux valeurs sols fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

C.C.I 24 - Obs.52 Freddy GARCIA Association Gouy Quiétude.

Opposé à ce que les boues de la station d'épuration d'Arras soient épandues sur la communauté de communes d'Osartis et sur les villes du Nord...

Il me semble que la CUA possède suffisamment de territoire pour ne pas empiéter sur les communautés de communes comme la nôtre et celle de la CAD.

Réponse C.U.A.

Le périmètre d'épandage a été déterminé en fonction des critères suivants :

- ✓ Existence d'utilisateurs ;
- ✓ Absence de plans d'épandage préexistants ;
- ✓ Réceptivité des agriculteurs ;
- ✓ Proximité du parcellaire avec la station d'épuration.

Les parcellaires réunis se répartissent dans un rayon moyen de 10 à 15 km autour de la station d'épuration. La parcelle la plus éloignée se situe à 30 km de la station. Le plan d'épandage concerne 6 communes du Nord et 97 communes du Pas-de-Calais.

La zone prospection est fonction des potentialités d'épandage et le nombre de communes concernées s'explique également par la présence de structures agricoles ayant un parcellaire éclaté et souhaitant mettre la totalité de leur surface agricole utile (SAU) dans le périmètre d'épandage (pour une gestion globale de leur fertilisation).

Enfin, l'épandage est une activité qui ne s'exerce que très ponctuellement sur un lieu donné : Quelques heures à quelques jours par an sur un territoire communal donné. De plus sur un territoire communal donné, le lieu géographique exact de l'épandage change chaque année puisqu'une même parcelle ne recevra un deuxième épandage que 3 à 4 ans après le premier épandage, sauf cas particulier.

C.C.I 24 - Obs.53.

Gouy comme Férin sont les zones de captage d'eau pour les grandes agglomérations de Lille, Valenciennes, Douai, Lens et prochainement Arras et que la législation ne l'autorise pas.

Réponse C.U.A

La protection de la ressource en eaux souterraines est assurée via le plan d'épandage établi puis par la mise en place d'un suivi et d'une auto surveillance des épandages.

En premier lieu, le plan d'épandage permet :

- ✓ L'identification des zones sensibles du point de vue hydrogéologique et pédologique ; selon la nature de sol, des classes d'aptitude à l'épandage sont déterminées (Cf méthode Aptisole) ;
- ✓ De définir des doses, des périodes d'apport ainsi que des pratiques culturales adéquates (implantation de CIPAN)

Cette première étape doit être complétée par une mise en œuvre de qualité, un suivi et une auto-surveillance des épandages afin :

- ✓ De contrôler l'évolution de la composition des boues de la station d'épuration d'Arras ;
- ✓ D'ajuster la fertilisation complémentaire en fonction des reliquats d'azote minéral ;
- ✓ D'assurer un conseil de fertilisation adéquat auprès des agriculteurs grâce à des analyses de sol régulières, en insistant sur le respect des prescriptions des Programmes « Zones Vulnérables » ;
- ✓ De garantir la transparence de la filière de Recyclage Agricole ;
- ✓ De contrôler l'épandage (date, dose).

Nous rappelons également que le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Après examen des données géologiques et hydrogéologiques de la zone comprenant les parcelles d'épandage, un avis favorable au projet de de recyclage agricole des boues d'Arras a été émis (avis du 26 novembre 2012) par l'hydrogéologue agréé, sous réserve de prendre en considération des modifications sur quelques parcelles.

La Communauté Urbaine d'Arras, désirant suivre les recommandations de l'hydrogéologue agréé, a décidé de retirer du plan d'épandage toutes les parcelles préconisées. Par conséquent, aucun épandage n'est réalisé dans des périmètres de protection de captages AEP.

C.C.I 25 - Obs.54. Anceau - Gouy sous Bellonne.

Opposé au plan d'épandage des boues.

Indique être déjà menacé par l'implantation d'une unité de méthanisation près de nos maisons et maintenant par ce fléau mal odorant.

Demande d'arrêter de polluer notre vie.

Réponse C.U.A.

L'impact visuel des épandages s'assimile à celui d'une pratique agricole courante, qui reste par ailleurs limité à la période d'épandage entre juillet et mi-novembre.

Les nuisances sonores se limitent à l'utilisation des attelages agricoles pour le transport du de tracteurs agricoles pour son épandage, durant les périodes concernées.

Les nuisances olfactives, sont très limités (conditionnement à la chaux des boues, distances d'isolement, pratiques culturales,…)

Les risques sanitaires limités :

- ✓ A l'initiative du Comité National sur les Boues d'épuration (CNB), un audit environnemental a été mené par le cabinet indépendant ARTHUR ANDERSEN Environnement (janvier 1999) pour le compte des Agences de l'Eau à la demande, et en lien, avec les Organismes Professionnels Agricoles. Celui-ci évalue notamment les principaux risques sanitaires de l'épandage agricole. Les conclusions de cet audit sont détaillées dans la demande d'autorisation (3. Incidences sur la santé).

- ✓ une étude a été menée par l'INERIS en collaboration avec le CNRS, l'ADEME, le SIAAP, le SYPREA,… sur les substances dites « émergentes » dans les boues et composts de boues de stations d'épurations collectives d'eaux usées françaises.

L'étude a été réalisée sur 12 stations d'épurations utilisant des procédés de traitement différents et sur une sélection de 114 substances organiques :

- ✓ 81 substances organiques non pharmaceutiques ont été retenues : Composés Organiques Volatils (COV), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), HAP alkylés, phénols, alkylphénols, polybromodiphényléthers (PBDE), perfluoroalkyls (PFOA et PFOS), organo-étains (OTC), anilines chlorées, polychlorobiphényls indicateurs (PCBi), dioxines/furannes (PCDD/F)
- ✓ 33 substances à usage pharmaceutique.

Les résultats de cet état des lieux de la présence de substances émergentes et de perturbateurs dans les boues et composts de boues issus de station d'épuration urbaine sont :

- ✓ Les analyses réalisées sur les substances sélectionnées confirment leur présence à des concentrations de traces voir d'ultra-traces ;
- ✓ Le retour au sol des boues ou composts de boues présente un risque sanitaire attribuable calculé très inférieur aux valeurs repères (selon la méthode d'évaluations de risques sanitaires liés à l'épandage des boues) ;
- ✓ Aucune écotoxicité n'a été révélée à une fois la dose d'épandage. Selon le rapport, "des effets biologiquement significatifs apparaissent pour certains tests à 5 fois et 10 fois la dose d'épandage".

Enfin nous pouvons évoquer le fait que, entre 30 et 90 % des antibiotiques ingérés par les humains sont excrétés avec l'urine (WEAO, 2001). Toutefois, les quantités contenues dans les boues sont très faibles. Cela s'explique du fait que seule une partie de la population prend des antibiotiques à un moment donné durant l'année, ce qui fait que les résidus d'antibiotiques sont fortement dilués dans les eaux usées.

L'incidence de l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras a été analysée dans le dossier d'autorisation relatif à ce projet.

Un protocole de suivi et auto surveillance est mis en place par la Communauté Urbaine d'Arras afin de vérifier la conformité des boues, justifier l'intérêt agronomique des boues et fournir aux agriculteurs les informations nécessaires pour une utilisation raisonnée de celles-ci.

Ce suivi est donc réalisé afin d'assurer l'organisation logistique de la filière, le contrôle de la mise en œuvre, la traçabilité des boues et la qualité du recyclage agricole depuis la station d'épuration jusqu'à l'épandage sur les parcelles des agriculteurs.

Il est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur (arrêté du 8 janvier 1998).

C.C.I 26 - Obs.55. Jérôme Bouleau.

Se dit attristé par l'utilisation des Mots "Recyclage», et "Ecologie" en France.
Recycler les Boues des stations d'épuration pleines de pollution par épandage sur les champs ou demain seront cultivés nos légumes, et où les polluants s'infiltreront dans les nappes.
Où est l'écologie et le bien être des populations.
Encore un risque sanitaire que l'on cultive.

Réponse C.U.A

La protection de la ressource en eaux souterraines est assurée via le plan d'épandage établi puis par la mise en place d'un suivi et d'une auto surveillance des épandages.

En premier lieu, le plan d'épandage permet :

- ✓ L'identification des zones sensibles du point de vue hydrogéologique et pédologique ; selon la nature de sol, des classes d'aptitude à l'épandage sont déterminées (Cf méthode Aptisole) ;
- ✓ De définir des doses, des périodes d'apport ainsi que des pratiques culturales adéquates (implantation de CIPAN)

Cette première étape doit être complétée par une mise en œuvre de qualité, un suivi et une auto-surveillance des épandages afin :

- ✓ De contrôler l'évolution de la composition des boues de la station d'épuration d'Arras ;
- ✓ D'ajuster la fertilisation complémentaire en fonction des reliquats d'azote minéral ;
- ✓ D'assurer un conseil de fertilisation adéquat auprès des agriculteurs grâce à des analyses de sol régulières, en insistant sur le respect des prescriptions des Programmes « Zones Vulnérables » ;
- ✓ De garantir la transparence de la filière de Recyclage Agricole ;
- ✓ De contrôler l'épandage (date, dose)

Nous rappelons également que le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Après examen des données géologiques et hydrogéologiques de la zone comprenant les parcelles d'épandage, un avis favorable au projet de de recyclage agricole des boues d'Arras a été émis (avis du 26 novembre 2012) par l'hydrogéologue agréé, sous réserve de prendre en considération des modifications sur quelques parcelles.

La Communauté Urbaine d'Arras, désirant suivre les recommandations de l'hydrogéologue agréé, a décidé de retirer du plan d'épandage toutes les parcelles préconisées. Par conséquent, aucun épandage n'est réalisé dans des périmètres de protection de captages d'eau potable.

L'impact visuel des épandages s'assimile à celui d'une pratique agricole courante, qui reste par ailleurs limité à la période d'épandage entre juillet et mi-novembre.

Les nuisances sonores se limitent à l'utilisation des attelages agricoles pour le transport du de tracteurs agricoles pour son épandage, durant les périodes concernées.

Les nuisances olfactives, sont très limités (conditionnement à la chaux des boues, distances d'isolement, pratiques culturales,…)

Les risques sanitaires limités :

- ✓ A l'initiative du Comité National sur les Boues d'épuration (CNB), un audit environnemental a été mené par le cabinet indépendant ARTHUR ANDERSEN Environnement (janvier 1999) pour le compte des Agences de l'Eau à la demande, et en lien, avec les Organismes Professionnels Agricoles. Celui-ci évalue notamment les principaux risques sanitaires de l'épandage agricole. Les conclusions de cet audit sont détaillées dans la demande d'autorisation (3. Incidences sur la santé).
- ✓ une étude a été menée par l'INERIS en collaboration avec le CNRS, l'ADEME, le SIAAP, le SYPREA,… sur les substances dites « émergentes » dans les boues et composts de boues de stations d'épurations collectives d'eaux usées françaises.

L'étude a été réalisée sur 12 stations d'épurations utilisant des procédés de traitement différents et sur une sélection de 114 substances organiques :

- ✓ 81 substances organiques non pharmaceutiques ont été retenues : Composés Organiques Volatils (COV), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), HAP alkylés, phénols, alkylphénols, polybromodiphényléthers (PBDE), perfluoroalkyls (PFOA et PFOS), organo-étains (OTC), anilines chlorées, polychlorobiphényls indicateurs (PCBi), dioxines/furannes (PCDD/F)
- ✓ 33 substances à usage pharmaceutique.

Les résultats de cet état des lieux de la présence de substances émergentes et de perturbateurs dans les boues et composts de boues issus de station d'épuration urbaine sont :

- ✓ Les analyses réalisées sur les substances sélectionnées confirment leur présence à des concentrations de traces voir d'ultra-traces
- ✓ Le retour au sol des boues ou composts de boues présente un risque sanitaire attribuable calculé très inférieur aux valeurs repères (selon la méthode d'évaluations de risques sanitaires liés à l'épandage des boues)
- ✓ Aucune écotoxicité n'a été révélée à une fois la dose d'épandage. Selon le rapport, "des effets biologiquement significatifs apparaissent pour certains tests à 5 fois et 10 fois la dose d'épandage".

Enfin nous pouvons évoquer le fait que, entre 30 et 90 % des antibiotiques ingérés par les humains sont excrétés avec l'urine (WEAO, 2001). Toutefois, les quantités contenues dans les boues sont très faibles. Cela s'explique du fait que seule une partie de la population prend des antibiotiques à un moment donné durant l'année, ce qui fait que les résidus d'antibiotiques sont fortement dilués dans les eaux usées.

L'incidence de l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras a été analysée dans le dossier d'autorisation relatif à ce projet.

Un protocole de suivi et auto surveillance est mis en place par la Communauté Urbaine d'Arras afin de vérifier la conformité des boues, justifier l'intérêt agronomique des boues et fournir aux agriculteurs les informations nécessaires pour une utilisation raisonnée de celles-ci.

Ce suivi est donc réalisé afin d'assurer l'organisation logistique de la filière, le contrôle de la mise en œuvre, la traçabilité des boues et la qualité du recyclage agricole depuis la station d'épuration jusqu'à l'épandage sur les parcelles des agriculteurs.

Il est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur (arrêté du 8 janvier 1998).

C.C.I 27 - Obs.56. Jennifer Dambrine.

Indique que nos campagnes doivent rester des lieux de vies agréables, et garder leurs environnements le plus sains possibles.
C'est l'héritage de nos enfants, et se dit lassé d'être les lieux des expérimentations soient disant écologiques…
Nous ne sommes pas des villages poubelles !

Réponse C.U.A.

L'impact visuel des épandages s'assimile à celui d'une pratique agricole courante, qui reste par ailleurs limité à la période d'épandage entre juillet et mi-novembre.
Les nuisances sonores se limitent à l'utilisation des attelages agricoles pour le transport du de tracteurs agricoles pour son épandage, durant les périodes concernées.

Les nuisances olfactives, sont très limités (conditionnement à la chaux des boues, distances d'isolement, pratiques culturales,…)

Les risques sanitaires limités :

- ✓ A l'initiative du Comité National sur les Boues d'épuration (CNB), un audit environnemental a été mené par le cabinet indépendant ARTHUR ANDERSEN Environnement (janvier 1999) pour le compte des Agences de l'Eau à la demande, et en lien, avec les Organismes Professionnels Agricoles. Celui-ci évalue notamment les principaux risques sanitaires de l'épandage agricole. Les conclusions de cet audit sont détaillées dans la demande d'autorisation (3. Incidences sur la santé).
- ✓ Une étude a été menée par l'INERIS en collaboration avec le CNRS, l'ADEME, le SIAAP, le SYPREA,… sur les substances dites « émergentes » dans les boues et composts de boues de stations d'épurations collectives d'eaux usées françaises.

L'étude a été réalisée sur 12 stations d'épurations utilisant des procédés de traitement différents et sur une sélection de 114 substances organiques :

- ✓ 81 substances organiques non pharmaceutiques ont été retenues : Composés Organiques Volatils (COV), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), HAP alkylés, phénols, alkylphénols, polybromodiphényléthers (PBDE), perfluoroalkyls (PFOA et PFOS), organo-étains (OTC), anilines chlorées, polychlorobiphényls indicateurs (PCBi), dioxines/furannes (PCDD/F)
- ✓ 33 substances à usage pharmaceutique.

Les résultats de cet état des lieux de la présence de substances émergentes et de perturbateurs dans les boues et composts de boues issus de station d'épuration urbaine sont :

- ✓ Les analyses réalisées sur les substances sélectionnées confirment leur présence à des concentrations de traces voir d'ultra-traces
- ✓ Le retour au sol des boues ou composts de boues présente un risque sanitaire attribuable calculé très inférieur aux valeurs repères (selon la méthode d'évaluations de risques sanitaires liés à l'épandage des boues)
- ✓ Aucune écotoxicité n'a été révélée à une fois la dose d'épandage. Selon le rapport, "des effets biologiquement significatifs apparaissent pour certains tests à 5 fois et 10 fois la dose d'épandage".

Enfin nous pouvons évoquer le fait que, entre 30 et 90 % des antibiotiques ingérés par les humains sont excrétés avec l'urine (WEAO, 2001). Toutefois, les quantités contenues dans les boues sont très faibles. Cela s'explique du fait que seule une partie de la population prend des antibiotiques à un moment donné durant l'année, ce qui fait que les résidus d'antibiotiques sont fortement dilués dans les eaux usées.

L'incidence de l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras a été analysée dans le dossier d'autorisation relatif à ce projet.

Un protocole de suivi et auto surveillance est mis en place par la Communauté Urbaine d'Arras afin de vérifier la conformité des boues, justifier l'intérêt agronomique des boues et fournir aux agriculteurs les informations nécessaires pour une utilisation raisonnée de celles-ci.

Ce suivi est donc réalisé afin d'assurer l'organisation logistique de la filière, le contrôle de la mise en œuvre, la traçabilité des boues et la qualité du recyclage agricole depuis la station d'épuration jusqu'à l'épandage sur les parcelles des agriculteurs.

Il est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur (arrêté du 8 janvier 1998).

C.C.I 28 - Obs.57. Ingrid Rives - Gouy Sous Bellonne

Opposé au projet

Rappelle son parcours parisien, pour aboutir à la campagne loin de la pollution de l'air et de l'eau

Être impliqué avec une association contre le projet de méthanisation qui est une catastrophe sanitaire annoncée.

Précise, « nous ne sommes pas la poubelle du monde à Gouy Sous Bellonne

Vos déchets vous les gardez s'il vous plait, intoxiquez vos enfants pas les autres ».

Réponse C.U.A.

Les émissions odorantes des boues, grâce à leur traitement (chaulage) et leurs conditions d'utilisation définies, n'occasionneront pas de gêne.

Les risques de nuisances olfactives consécutifs aux épandages sont fortement minimisés en raison :

- ✓ du conditionnement à la chaux des boues ;

  Le risque de reprise de fermentation est réduit, par augmentation du pH. Le chaulage à une action sur les composés volatils source de mauvaises odeurs ;
- ✓ De l'enfouissement dans les plus brefs délais des produits épandus.

  La Communauté Urbaine d'Arras, via son prestataire de suivi agronomique, conseille aux agriculteurs d'enfouir dans les plus brefs délais. Néanmoins, la Communauté Urbaine d'Arras ne peut être tenue responsable de l'éventuel non-respect de ces délais car il s'agit de travaux effectués par les exploitants agricoles.

  Le délai d'enfouissement est conditionné par les conditions climatiques suivant l'épandage (conditions climatiques ne permettant pas le travail du sol). Dans la plupart des cas, l'enfouissement se fait très rapidement après l'épandage et dans tous les cas, dans un délai de quelques jours. Réglementairement, les arrêtés « Zones vulnérables » imposent, par exemple pour un épandage « d'été-automne » avant culture de printemps l'implantation d'une CIPAN (Culture Piège à Nitrates ou dérobés) au maximum 15 jours après l'opération d'épandage.

  D'autre part, les agriculteurs réalisent un déchaumage rapidement après l'épandage afin de maîtriser les mauvaises herbes (faux-semis) et permettre la restructuration de leur sol après les récoltes. Ce déchaumage (enfouissement des boues permettant un mélange terre/amendement organique) permet également de maintenir l'intérêt agronomique des boues (limitation de la volatilisation des éléments).
- ✓ du respect des distances d'isolement vis-à-vis des habitations (100 mètres) pour le stockage et l'épandage conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998.

La protection de la ressource en eaux souterraines est assurée via le plan d'épandage établi puis par la mise en place d'un suivi et d'une auto surveillance des épandages.

En premier lieu, le plan d'épandage permet :

- ✓ L'identification des zones sensibles du point de vue hydrogéologique et pédologique ; selon la nature de sol, des classes d'aptitude à l'épandage sont déterminées (Cf méthode Aptisole) ;
- ✓ De définir des doses, des périodes d'apport ainsi que des pratiques culturales adéquates (implantation de CIPAN)

Cette première étape doit être complétée par une mise en œuvre de qualité, un suivi et une auto-surveillance des épandages afin :

- ✓ De contrôler l'évolution de la composition des boues de la station d'épuration d'Arras ;

- ✓ D'ajuster la fertilisation complémentaire en fonction des reliquats d'azote minéral,
- ✓ D'assurer un conseil de fertilisation adéquat auprès des agriculteurs grâce à des analyses de sol régulières, en insistant sur le respect des prescriptions des Programmes « Zones Vulnérables » ;
- ✓ De garantir la transparence de la filière de Recyclage Agricole ;
- ✓ De contrôler l'épandage (date, dose).

Nous rappelons également que le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Après examen des données géologiques et hydrogéologiques de la zone comprenant les parcelles d'épandage, un avis favorable au projet de de recyclage agricole des boues d'Arras a été émis (avis du 26 novembre 2012) par l'hydrogéologue agréé, sous réserve de prendre en considération des modifications sur quelques parcelles.

La Communauté Urbaine d'Arras, désirant suivre les recommandations de l'hydrogéologue agréé, a décidé de retirer du plan d'épandage toutes les parcelles préconisées. Par conséquent, aucun épandage n'est réalisé dans des périmètres de protection de captages d'eau potable.
L'impact visuel des épandages s'assimile à celui d'une pratique agricole courante, qui reste par ailleurs limité à la période d'épandage entre juillet et mi-novembre.

Les nuisances sonores se limitent à l'utilisation des attelages agricoles pour le transport du de tracteurs agricoles pour son épandage, durant les périodes concernées.

Les nuisances olfactives, sont très limités (conditionnement à la chaux des boues, distances d'isolement, pratiques culturales,…)

Les risques sanitaires sont limités :

- ✓ A l'initiative du Comité National sur les Boues d'épuration (CNB), un audit environnemental a été mené par le cabinet indépendant ARTHUR ANDERSEN Environnement (janvier 1999) pour le compte des Agences de l'Eau à la demande, et en lien, avec les Organismes Professionnels Agricoles. Celui-ci évalue notamment les principaux risques sanitaires de l'épandage agricole. Les conclusions de cet audit sont détaillées dans la demande d'autorisation (3. Incidences sur la santé) ;
- ✓ une étude a été menée par l'INERIS en collaboration avec le CNRS, l'ADEME, le SIAAP, le SYPREA,… sur les substances dites « émergentes » dans les boues et composts de boues de stations d'épurations collectives d'eaux usées françaises.

L'étude a été réalisée sur 12 stations d'épurations utilisant des procédés de traitement différents et sur une sélection de 114 substances organiques :

- ✓ 81 substances organiques non pharmaceutiques ont été retenues : Composés Organiques Volatils (COV), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), HAP alkylés, phénols, alkylphénols, polybromodiphényléthers (PBDE), perfluoroalkyls (PFOA et PFOS), organo-étains (OTC), anilines chlorées, polychlorobiphényls indicateurs (PCBi), dioxines/furannes (PCDD/F) ;
- ✓ 33 substances à usage pharmaceutique.

Les résultats de cet état des lieux de la présence de substances émergentes et de perturbateurs dans les boues et composts de boues issus de station d'épuration urbaine sont :

- ✓ Les analyses réalisées sur les substances sélectionnées confirment leur présence à des concentrations de traces voir d'ultra-traces

- ✓ Le retour au sol des boues ou composts de boues présente un risque sanitaire attribuable calculé très inférieur aux valeurs repères (selon la méthode d'évaluations de risques sanitaires liés à l'épandage des boues)
- ✓ Aucune écotoxicité n'a été révélée à une fois la dose d'épandage. Selon le rapport, "des effets biologiquement significatifs apparaissent pour certains tests à 5 fois et 10 fois la dose d'épandage".

Enfin nous pouvons évoquer le fait que, entre 30 et 90 % des antibiotiques ingérés par les humains sont excrétés avec l'urine (WEAO, 2001). Toutefois, les quantités contenues dans les boues sont très faibles. Cela s'explique du fait que seule une partie de la population prend des antibiotiques à un moment donné durant l'année, ce qui fait que les résidus d'antibiotiques sont fortement dilués dans les eaux usées.

L'incidence de l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras a été dans le dossier d'autorisation relatif à ce projet.

Un protocole de suivi et auto surveillance est mis en place par la Communauté Urbaine d'Arras afin de vérifier la conformité des boues, justifier l'intérêt agronomique des boues et fournir aux agriculteurs les informations nécessaires pour une utilisation raisonnée de celles-ci.

Ce suivi est donc réalisé afin d'assurer l'organisation logistique de la filière, le contrôle de la mise en œuvre, la traçabilité des boues et la qualité du recyclage agricole depuis la station d'épuration jusqu'à l'épandage sur les parcelles des agriculteurs.

Il est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur (arrêté du 8 janvier 1998).

C.C.I 29 - Obs.58. Christiane Ruegger.

Vous avez dit "enquête publique" ?

Le but est-il que le minimum d'habitants soient informé ou y comprenne quelque chose ?

la période : 11 décembre/ 19 janvier... période des fêtes, tout le monde est disponible .....

Annonces à minima.

Documentation dite non technique mais en fait très technique, je préférerais que l'on me parle de nitrates ou d'hydrocarbures plutôt que d'azote ou de benzo.....en complément un 2ème document de 113 pages, bon courage pour les lecteurs.

De toutes les façons, tout est parfait, étudié, contrôlé, et quand il est prévu une auto-surveillance, on se demande pourquoi.

Comment avoir confiance, quand, dans l'étude du plan d'épandage, page 6 exactement, le "synoptique" de la station d'épuration, se présente A L'ENVERS sur mon écran (je viens de vérifier) si l'auto-surveillance annoncée est du même niveau que la préparation de ce document, il y a de quoi avoir quelques sueurs froides.

Adinfer, ne fait pas partie de la CUA, nous récupérons déjà l'eau et les boues des bassins de la sucrerie, les lisiers des porcs implantés dans la CUA, je pense que c'est suffisant !

Réponse C.U.A

Les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées conformément aux dispositions de l'article R123-11 du Code de l'Environnement. De plus, sur proposition préalable du Commissaire Enquêteur, la durée d'enquête publique a été prolongée d'une semaine par rapport à la durée réglementaire. Le synoptique de la station d'épuration de Saint-Laurent Blangy est repris en annexe 3 de ce mémoire en réponse.

C.C.I 30 - Obs.59. Pannequin.

Opposé au projet

Refuse que nos villages deviennent les poubelles des grandes villes.

Réponse C.U.A.

Observations ne permettant pas de réponse.

C.C.I 31 - Obs.60. Bruneau Rodolphe.

Opposé au projet, qui n'a pour objectif que de déplacer les déchets de la CUA sur les territoires proches.

La CUA doit prendre ses responsabilités.

Réponse C.U.A.

Identique à réponse C.C.I 24 - Obs.52

Pourquoi ne pas mettre dans nos petits villages les déchets de la CAD et de la Métropole Lilloise aussi ? A titre informatif les gens qui s'installent à la campagne le font pour un confort de vie avec ses avantages et ses inconvénients et non pour servir de poubelle aux agglomérations.

Réponse C.U.A.

Observations ne permettant pas de réponse.

C.C.I 32 - Obs.61. Jean-Pierre Flocteil. Gouy sous Bellonne.

Rappelle le choix de vivre à la campagne (Gouy sous Bellonne) pour avoir une qualité de vie exemplaire, sans la pollution des villes, de l'air et olfactive.
S'oppose au projet d'épandage agricole qui va noircir notre environnement.
Nous voulons garder notre campagne saine et naturelle.

Réponse C.U.A

Les émissions odorantes des boues, grâce à leur traitement (chaulage) et leurs conditions d'utilisation définies, n'occasionneront pas de gêne.
Les risques de nuisances olfactives consécutifs aux épandages sont fortement minimisés en raison :

- ✓ Du conditionnement à la chaux des boues
  Le risque de reprise de fermentation est réduit, par augmentation du pH. Le chaulage a une action sur les composés volatils source de mauvaises odeurs.
- ✓ De l'enfouissement dans les plus brefs délais des produits épandus.

La Communauté Urbaine d'Arras, via son prestataire de suivi agronomique, conseille aux agriculteurs d'enfouir dans les plus brefs délais. Néanmoins, la Communauté Urbaine d'Arras ne peut être tenue responsable de l'éventuel non-respect de ces délais car il s'agit de travaux effectués par les exploitants agricoles.

Le délai d'enfouissement est conditionné par les conditions climatiques suivant l'épandage (conditions climatiques ne permettant pas le travail du sol). Dans la plupart des cas, l'enfouissement se fait très rapidement après l'épandage et dans tous les cas, dans un délai de quelques jours. Réglementairement, les arrêtés « Zones vulnérables » imposent, par exemple pour un épandage « d'été-automne » avant culture de printemps l'implantation d'une CIPAN (Culture Piège à Nitrates ou dérobés) au maximum 15 jours après l'opération d'épandage.

D'autre part, les agriculteurs réalisent un déchaumage rapidement après l'épandage afin de maîtriser les mauvaises herbes (faux-semis) et permettre la restructuration de leur sol après les récoltes. Ce déchaumage (enfouissement des boues permettant un mélange terre/amendement organique) permet également de maintenir l'intérêt agronomique des boues (limitation de la volatilisation des éléments).

- ✓ Du respect des distances d'isolement vis-à-vis des habitations (100 mètres) pour le stockage et l'épandage conformément aux prescriptions de l'arrêté du

8 janvier 1998.

C.C.I 33 - Obs.62. SIDEP Crinchon Cojeul.

Attirer l'attention sur les réserves du syndicat à ce projet :

L'étude du dossier d'enquête fait apparaître deux points sensibles sur la ressource en eau :

- L'existence d'une parcelle d'épandage (DUC002) sur la commune d'Adinfer en limite du périmètre de protection éloignée (PPE) du captage de Ficheux pourrait poser problème.
  En effet, cette parcelle correspond à l'emplacement d'un ancien château d'eau et présente une faille d'infiltration susceptible de recueillir plus rapidement les eaux de ruissellement qu'en périphérie.

Les limites des parcelles limitrophes au PPE sont invisibles sur le terrain et induiront inévitablement un épandage non ciblé.

Réponse C.U.A

Dans la pratique, les incidences des épandages sur les eaux de surface via le ruissellement sont insignifiantes pour les raisons suivantes :

- ✓ Engagement sur le respect des distances réglementaires suivantes (arrêté du 8 janvier 1998) vis à vis des cours d'eau permanents :
  - Epandage à plus de 35 m des berges si les boues ne sont pas enfouies directement après épandage et que la pente du terrain est inférieure à 7 % ;
  - Epandage à plus de 100 m des berges si la pente du terrain est supérieure à 7 %.
- ✓ Les épandages se font en conditions climatiques favorables (déficit hydrique), limitant ainsi les phénomènes d'entraînement des boues par ruissellement.

Le calendrier d'épandage fixé par les arrêtés « Zones Vulnérables » (arrêté du 19 décembre 2011) est respecté.

- ✓ Prise en compte de la pédologie des parcelles (aptitude des parcelles déterminée à l'aide du logiciel Aptisole prenant en compte la sensibilité au ruissellement et au lessivage)
- ✓ Les boues ont une consistance solide (boues ayant une siccité de l'ordre de 35%).Les risques de ruissellement par entraînement horizontal sont négligeables

Les prescriptions réglementaires en cas de pente sont appliquées (arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté « Zones Vulnérables » du 19 décembre 2011) ;

« ANNEXE III

MODIFIANT LE 2 ET LE 4 DU VI DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2011.

2. Par rapport aux sols en forte pente

L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants. Sans préjudice des dispositions prévues au 1° par rapport aux cours d'eau, il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau. »

Les principaux mécanismes de recyclage par le sol et les plantes sont les suivants :

- ✓ Rétention de la matière sèche dans les premiers centimètres du sol ;

- ✓ Minéralisation de la matière organique sous l'effet de la microflore. Ce mécanisme induit la formation d'humus et de composés minéraux rejoignant la solution du sol et l'atmosphère ;
- ✓ Rétention des éléments minéraux par échange sur le complexe adsorbant pour les cations, par précipitation, fixation ou rétrogradation

  Pourtant, certains éléments ne font l'objet d'aucune fixation (NO_3^- ou Cl^- par exemple).
- ✓ L'exportation par les plantes évite l'accumulation des divers éléments dans les sols et le lessivage

Le principe du recyclage agricole contrôlé consiste à ajuster les apports d'éléments fertilisants, contenus dans le produit à recycler, aux besoins des cultures.
De même, la protection de la ressource en eaux souterraines est assurée via le plan d'épandage établi puis par la mise en place d'un suivi et d'une auto surveillance des épandages.

En premier lieu, le plan d'épandage permet :

- ✓ L'identification des zones sensibles du point de vue hydrogéologique et pédologique ; selon la nature de sol, des classes d'aptitude à l'épandage sont déterminées (Cf méthode Aptisole citée ci-dessus) ;
- ✓ De définir des doses, des périodes d'apport ainsi que des pratiques culturales adéquates (implantation de CIPAN)

Cette première étape doit être complétée par une mise en œuvre de qualité, un suivi et une auto-surveillance des épandages afin :

- ✓ De contrôler l'évolution de la composition des boues de la station d'épuration d'Arras ;
- ✓ D'ajuster la fertilisation complémentaire en fonction des reliquats d'azote minéral ;
- ✓ D'assurer un conseil de fertilisation adéquat auprès des agriculteurs grâce à des analyses de sol régulières, en insistant sur le respect des prescriptions des Programmes « Zones Vulnérables » ;
- ✓ De garantir la transparence de la filière de Recyclage Agricole ;
- ✓ De contrôler l'épandage (date, dose)

Nous rappelons également que le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Après examen des données géologiques et hydrogéologiques de la zone comprenant les parcelles d'épandage, un avis favorable au projet de recyclage agricole des boues d'Arras a été émis (avis du 26 novembre 2012) par l'hydrogéologue agréé, sous réserve de prendre en considération des modifications sur quelques parcelles.

La Communauté Urbaine d'Arras, désirant suivre les recommandations de l'hydrogéologue agréé, a décidé de retirer du plan d'épandage toutes les parcelles préconisées. Par conséquent, aucun épandage n'est réalisé dans des périmètres de protection de captages d'eau potable.

Le matériel d'épandage aujourd'hui utilisé permet d'identifier précisément les limites des zones épandables sur chaque parcelle.

Dans la cadre de la filière valorisation agricole des boues d'Arras, les prestataires d'épandage ont équipé en partie leurs matériels de système de localisation géographique (système GPS). Ces systèmes permettent d'identifier les zones non-épandables, assurant ainsi le respect des zones d'isolement (aptitude 0) par rapport aux habitations, cours d'eau, périmètres de protection de captages AEP et autres contraintes…

Les données géographiques (localisation de la parcelle avec identification des zones épandables et non-épandables) sont fournies à chaque prestataire d'épandage, sous formats papier et informatique. Elles sont intégrées et/ou repérées dans ces systèmes GPS. Ces données sont fournies avec le cahier d'enregistrement des épandages. A la fin de la campagne d'épandage, chaque prestataire d'épandage retourne le cahier d'enregistrement des épandages complété.

De plus, chaque année, lorsque les chauffeurs sont formés à l'utilisation des matériels utilisés, ils reçoivent une information sur les contraintes règlementaires et environnementales.

C.C.I 33 - Obs.63.

Ces éléments importants m'amènent à vous suggérer :

- D'interdire l'épandage sur toutes les parcelles jouxtant le PPE dans cette section amont de vallée et tout particulièrement sur la parcelle DUC002 sur la commune d'Adinfer ;
- qu'un point permanent de prélèvement soit mis en place aux abords de cette parcelle ou que le point présent sur la parcelle DUC003 soit déplacé de l'autre côté de la RD N°4 ;

Réponse C.U.A

Nous rappelons que le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
Après examen des données géologiques et hydrogéologiques de la zone comprenant les parcelles d'épandage, un avis favorable au projet de de recyclage agricole des boues d'Arras a été émis (avis du 26 novembre 2012) par l'hydrogéologue agréé, sous réserve de prendre en considération des modifications sur quelques parcelles.
La Communauté Urbaine d'Arras, désirant suivre les recommandations de l'hydrogéologue agréé, a décidé de retirer du plan d'épandage toutes les parcelles préconisées. Par conséquent, aucun épandage n'est réalisé dans des périmètres de protection de captages AEP.
Les recommandations de l'hydrogéologue agréé ne portaient pas sur le retrait des parcelles jouxtant les périmètres de protection des captages AEP.
Le dossier de plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras a été validé par les services de la DDTM62. La répartition des points de références sur l'ensemble du parcellaire (analyses de sol portant sur le pH et les éléments traces métalliques) a donc été validée).

C.C.I 33 - Obs.64.

Propose que dès le commencement des épandages, les analyses des points de surveillance situés sur les communes d'Adinfer, Blairville, Ficheux et Hendecourt les Ransart nous soient communiquées afin de nous permettre de suivre en temps réel, à moyen et long terme, l'impact spécifique de ces intrants

Réponse C.U.A

Les résultats analytiques sont consultables auprès des services de la Communauté Urbaine d'Arras et pourraient être envoyés aux communes du périmètre d'épandage qui en feraient la demande.
D'autre part, les analyses de boues et de sol réalisées dans le cadre du suivi agronomique sont reprises dans les documents administratifs (Programme Prévisionnel d'épandage et Bilan agronomique) remis à la DDTM et au SATEGE. Ces documents sont également consultables auprès de ces services de l'état et de la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais (SATEGE).

C.C.I 34 - Obs.65. Callewaert - Gouy sous Bellone.

Est-il normal de mettre des stations de méthanisation si proche de nos villages alors qu'il y a tellement de champs en France ?
Comment gérer la sécurité de nos enfants si des tonnes de camions traversent nos villages?

Réponse C.U.A.

Observations ne permettant pas de réponse

C.C.I 35 - Obs.66. Jean-Marc Louchart – Adinfer.

La période de l'enquête d'utilité Publique a été mal choisie car la population a bien d'autres préoccupations au cours du changement d'année ou très bien choisie pour n'obtenir que peu de participation

Réponse C.U.A.

Les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées conformément aux dispositions de l'article R123-11 du Code de l'Environnement. De plus, sur proposition préalable du Commissaire Enquêteur, la durée d'enquête publique a été prolongée d'une semaine par rapport à la durée réglementaire.

Je ne comprends absolument pas pourquoi il faudrait accepter l'épandage de boues provenant de la CUA alors que la commune d'Adinfer a voté contre l'adhésion à celle-ci ! Expliquez- moi…

Réponse C.U.A

Identique à réponse C.C.I 24 - Obs.52

C.C.I 35 - Obs.66-1.

Le président de la CUA n'a de cesse de louer les vertus du développement durable pour le Grand Arras (mobilité douce, économies d'énergie…) alors que les transports par camions de ces boues produiront de nouvelles nuisances pour notre territoire rural et jusqu'à Douai. On comprend la stratégie d'extension de la CUA avec son double discours.

Réponse C.U.A.

Au départ de la station d'épuration d'Arras, le trafic routier correspondant au transport des 15 600 tonnes de boues déshydratées et chaulées. Le déstockage de la plate-forme a lieu de manière semestrielle (6 mois).
Les évacuations de boues en bordure de parcelle se font avec des bennes de 18 tonnes représentant à terme entre 850 et 900 voyages sur plusieurs semaines.
Les véhicules empruntent les grands axes routiers puis les chemins départementaux. Ces chemins sont déjà empruntés par des attelages agricoles.
Les communes à desservir se situent dans un large rayon situé autour de la station d'épuration, l'incidence du transport de boues d'Arras sur la circulation sera donc infime vu la diversité des routes empruntées pour accéder aux différentes parcelles. De plus, ce transport se fait déjà depuis de nombreuses années. Aucune modification n'est donc prévue sur la fréquentation routière.
Enfin, les émanations par les véhicules utilisés pour les opérations de transport des boues issues de la station d'épuration d'Arras sont très restreintes car le matériel utilisé est conforme aux normes en vigueur.

C.C.I 35 - Obs.66-2.

Je propose donc d'obliger l'épandage des boues dans son périmètre strict et, désolé, pour les nouvelles communes adhérentes ! C'est le principe du pollueur- payeur !

Réponse C.U.A

Observations ne permettant pas de réponse.

C.C.I 35 - Obs.66-3.

Les informations techniques sur le sujet manquent sérieusement de fraicheur puisque l'essentiel date de 2013 et sont truffées d'oublis manifestes. Exemples : L'étude ne prend pas en compte les autres épandages sur le territoire qu'il s'agisse, par exemple, des intrants importants de la sucrerie de Boiry Sainte Rictrude toute proche ou des résidus de pâtes à papier.

Réponse C.U.A.

Pour chaque exploitation du périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras, les sous-produits organiques utilisés en complément des boues ont été pris en compte. Dans le dossier d'étude préalable, les flux d'azote générés par ces sous-produits sont quantifiés par les termes W3 (azote venant d'autres amendements organiques d'origine animale extérieurs à l'exploitation) et W4 (azote venant d'autres sous-produits extérieurs d'origine non animale).

Conformément aux prescriptions des arrêtés « Zones Vulnérables », la charge en azote organique se calcule au niveau des exploitations agricoles. Il a été vérifié dans le cadre de l'étude préalable que les exploitations n'étaient excédentaires en azote (ratios SATEGE et Zones Vulnérables). Les exploitations excédentaires n'ont pas été intégrées au périmètre d'épandage. De même, les éventuelles superpositions avec des plans d'épandages urbains ou industriels ont été vérifiées (et valider par le SATEGE). En cas de superposition, seules les exploitations intégrées à un plan d'épandage d'un produit complémentaire d'un point de vue agronomique des boues d'Arras, ont été conservées.

Enfin, l'ensemble des périmètres d'épandage (urbains, industriels et agricoles) ainsi que les données s'y rattachant devront être informatisés sous le format SANDRE. Il s'agit d'une normalisation des données qui seront transmis aux autorités administratives pour alimenter les logiciels suivants :

- ✓ SYCLOE, le logiciel limité au Bassin Artois-Picardie et financé par l'Agence de l'Eau ;
- ✓ SILLAGE (ex. SIGEMO), le logiciel de gestion de matières organiques, dont le développement est piloté par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire.

Ces logiciels ont pour but de gérer les périmètres d'épandage des produits d'origine urbaine, industrielle ou agricole. Ils sont couplés à des systèmes d'information géographique. Ces deux outils seront alimentés par importation de fichiers électroniques dont le format a été défini dans le cadre du groupe de travail animé par le SANDRE.

De même, les bilans agronomiques (documents réglementaires dans les filières boues urbaines et industrielles) sont et seront également transmis et traités dans ces logiciels.

Ces transmissions permettent aux autorités d'avoir connaissance des toutes parcelles concernées par un plan d'épandage et de connaitre les flux sur ces parcelles pouvant venir de différents sous-produits. Cette transmission informatique permet également de veiller aux éventuelles superpositions de plans d'épandage de sous-produits non complémentaires d'un point de vue agronomique (dans le cadre du suivi agronomique).

D'autre part dans le cadre du suivi agronomique et du contact agriculteur, les évolutions sur les exploitations seront prises en compte sur l'ensemble du périmètre d'épandage et si nécessaire, les surfaces épandables seront corrigées.

C.C.I 35 - Obs.66-4.

Elle n'aborde absolument pas les nuisances provoquées par ces épandages. Ca ne vous interpelle pas ?
Vous trouvez cela logique pour une présentation objective ?

En conclusion, il faut arrêter de présenter des enquêtes publiques coûteuses qui recèlent en elles-mêmes les conclusions. Nous aurions tous à y faire des économies !

Réponse C.U.A

Les nuisances sonores se limitent à l'utilisation des attelages agricoles pour le transport du de tracteurs agricoles pour son épandage, durant les périodes concernées.

Les nuisances olfactives, sont très limités (conditionnement à la chaux des boues, distances d'isolement, pratiques culturales,…)

Les risques sanitaires sont limités :

- ✓ A l'initiative du Comité National sur les Boues d'épuration (CNB), un audit environnemental a été mené par le cabinet indépendant ARTHUR ANDERSEN Environnement (janvier 1999) pour le compte des Agences de l'Eau à la demande, et en lien, avec les Organismes Professionnels Agricoles. Celui-ci évalue notamment les principaux risques sanitaires de l'épandage agricole. Les conclusions de cet audit sont détaillées dans la demande d'autorisation (3. Incidences sur la santé).
- ✓ une étude a été menée par l'INERIS en collaboration avec le CNRS, l'ADEME, le SIAAP, le SYPREA,… sur les substances dites « émergentes » dans les boues et composts de boues de stations d'épurations collectives d'eaux usées françaises.

L'étude a été réalisée sur 12 stations d'épurations utilisant des procédés de traitement différents et sur une sélection de 114 substances organiques :

- ✓ 81 substances organiques non pharmaceutiques ont été retenues : Composés Organiques Volatils (COV), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), HAP alkylés, phénols, alkylphénols, polybromodiphényléthers (PBDE), perfluoroalkyls (PFOA et PFOS), organo-étains (OTC), anilines chlorées, polychlorobiphényls indicateurs (PCBi), dioxines/furannes (PCDD/F) ;
- ✓ 33 substances à usage pharmaceutique.

Les résultats de cet état des lieux de la présence de substances émergentes et de perturbateurs dans les boues et composts de boues issus de station d'épuration urbaine sont :

- ✓ Les analyses réalisées sur les substances sélectionnées confirment leur présence à des concentrations de traces voir d'ultra-traces ;
- ✓ Le retour au sol des boues ou composts de boues présente un risque sanitaire attribuable calculé très inférieur aux valeurs repères (selon la méthode d'évaluations de risques sanitaires liés à l'épandage des boues) ;
- ✓ Aucune écotoxicité n'a été révélée à une fois la dose d'épandage. Selon le rapport, "des effets biologiquement significatifs apparaissent pour certains tests à 5 fois et 10 fois la dose d'épandage".

Enfin nous pouvons évoquer le fait que, entre 30 et 90 % des antibiotiques ingérés par les humains sont excrétés avec l'urine (WEAO, 2001). Toutefois, les quantités contenues dans les boues sont très faibles. Cela s'explique du fait que seule une partie de la population prend des antibiotiques à un moment donné durant l'année, ce qui fait que les résidus d'antibiotiques sont fortement dilués dans les eaux usées.

L'incidence de l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras a été analysée dans le dossier d'autorisation relatif à ce projet.

Un protocole de suivi et auto surveillance est mis en place par la Communauté Urbaine d'Arras afin de vérifier la conformité des boues, justifier l'intérêt agronomique des boues et fournir aux agriculteurs les informations nécessaires pour une utilisation raisonnée de celles-ci.

Ce suivi est donc réalisé afin d'assurer l'organisation logistique de la filière, le contrôle de la mise en œuvre, la traçabilité des boues et la qualité du recyclage agricole depuis la station d'épuration jusqu'à l'épandage sur les parcelles des agriculteurs.
Il est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur (arrêté du 8 janvier 1998).

C.C.I 36 - Obs.67- Bernard Basseux.

Opposé aux épandages si on ne connaît pas la nature des boues (métaux lourds, polluants divers, etc.)

Réponse C.U.A.

Un protocole de suivi et auto surveillance est mis en place par la Communauté Urbaine d'Arras afin de vérifier la conformité des boues, justifier l'intérêt agronomique des boues et fournir aux agriculteurs les informations nécessaires pour une utilisation raisonnée de celles-ci.

Ce suivi est donc réalisé afin d'assurer l'organisation logistique de la filière, le contrôle de la mise en œuvre, la traçabilité des boues et la qualité du recyclage agricole depuis la station d'épuration jusqu'à l'épandage sur les parcelles des agriculteurs.

Il est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur (arrêté du 8 janvier 1998).

- Contrôle des boues : Chaque lot identifié est analysé sur les critères paramètres agronomiques, éléments traces métalliques et composés traces organiques pour vérifier sa conformité avec les seuils fixés par l'arrêté du 8 janvier 1998.. Les analyses de boues sont réalisées par des laboratoires accrédités COFRAC et agréés par le Ministère de l'Environnement.

Les boues font donc l'objet d'un suivi analytique conforme à ces dispositions (en termes de fréquences et de paramètres analysés).

Afin de préciser l'intérêt agronomique des boues d'Arras et de confirmer leur innocuité, des données analytiques sont détaillées dans le dossier d'actualisation du périmètre d'épandage objet de cette enquête publique (données préalables à la date du dépôt officiel de ce dossier d'autorisation)

La fréquence analytique applicable en fonction de la production de boues valorisée en agriculture (en tonnes de Matières Sèches) et les paramètres analysés sont repris dans le tableau ci-dessous :

Première année Tonnes de matière sèche épandues	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	4	**8**	12	16	20	24	36	48
Eléments-traces métalliques	2	4	8	12	18	24	36	48
Arsenic – Bore	-	-	-	1	1	2	2	3
Composés-traces organiques	1	2	4	6	9	12	18	24
Année de routine Tonnes de matière sèche épandues	**< 32**	**32 à 160**	**161 à 480**	**481 à 800**	**801 à 1 600**	**1 601 à 3 200**	**3 201 à 4 800**	**> 4 800**
Valeur agronomique des	2	4	6	8	10	12	18	24

boues								
Eléments-traces métalliques	2	2	4	**6**	9	12	18	24
Composés-traces organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Nombre d'analyses de boues en première année et année de routine (en grisé fréquence applicable pour une valorisation annuelle par recyclage agricole de 15600 tonnes brutes de boues déshydratées chaulées à 35% de siccité)

Par ailleurs, chaque année avant la campagne d'épandage, les résultats des analyses de boues et des sols des parcelles prévues à l'épandage sont repris dans le programme prévisionnel d'épandage remis aux services de l'état et au SATEGE. Enfin, après chaque campagne d'épandage, les données qualitatives (analyses boues et sols et flux en éléments) et quantitatives (tonnage épandu par département, par parcelle) sont détaillées dans le bilan agronomique remis aux services de l'état et au SATEGE.

C.C.I 37 - Obs.68. Dr. Michel Vallé - Rivière

Opposé au projet

Invite à lire des articles en communiquant les liens suivants :

https://s3.amazonaws.com/academia.edu.documents/41247190/PAHs_PCBs_PCNs_Organochlorine_Pesticides20160114-17490-16wwjrg.pdf20160115-19908-uhvm9l.pdf?AWSAccessKeyId=AKIAIWOWYYGZ2Y53UL3A&Expires=1516382763&Signature=5wUoT4nmqh5KUs2%2F4lcKyPchhgk%3D&response-content-disposition=inline%3B%20filename%3DPAHs_PCBs_PCNs_Organochlorine_Pesticides.pdf

Réponse C.U.A.

Le principe de précaution a été pris en compte lors de la mise en place de la réglementation.

La France a fait le choix d'autoriser le recyclage agricole des boues issues de l'épuration de l'eau. Cette position s'appuie sur l'avis d'instances scientifiques telles que le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF). Entre 1994 et 1997, un groupe de travail a donc été mis en place à l'initiative du CSHPF afin d'examiner les aspects sanitaires liés au recyclage agricole des boues urbaines. Ce travail a permis de valider la maîtrise sanitaire de ce type de filière (avec une réserve de mise en place d'un protocole strict) et a été à l'origine de l'élaboration d'une réglementation sur l'usage des boues en agriculture.

Par exemple, les valeurs limites en éléments traces métalliques et composés traces organiques ont été fixées en tenant compte de ce principe de précaution, ces teneurs sont donc très restrictives. Le respect de ces valeurs est contrôlé de manière continue sur les boues pour confirmer la filière de destination des boues.

Les tableaux ci-dessous reprennent les teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques mesurées dans les boues d'Arras qui sont comparées aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.Il s'agit des données analytiques reprises dans le dossier de plan d'épandage objet de cette demande.

Entre janvier 2009 et juillet 2013, les éléments-traces métalliques ont été analysés sur 54 échantillons. Les composés-traces organiques ont été dosés sur 28 échantillons.

Une synthèse des résultats est reprise dans les tableaux ci-dessous.

Paramètres	Nombre d'analyses réalisées	Valeur minimale	Valeur moyenne	Valeur maximale	Valeur limite réglementaire	% max/valeur limite

Cadmium	54	0,60	0,92	1,55	10	15,50
Chrome		19,09	29,66	44,98	1 000	4,50
Cuivre		155,41	208,32	285,84	1 000	28,60
Mercure		0,01	0,79	1,76	10	17,60
Nickel		14,42	21	27,43	200	13,80
Plomb		36,28	63,49	123,97	800	15,50
Zinc		416,10	724,91	1 273,97	3 000	42,50
Cr + Cu + Ni + Zn		636,53	983,89	1 513,93	4 000	37,90

* Données issues de 54 analyses réalisées de janvier 2009 à juillet 2013

Tableau : Teneurs minimales, maximales et moyennes en éléments-traces métalliques des boues déshydratées et chaulées valorisées en agriculture de la station d'épuration d'Arras - Données en mg/kg MS

Eléments en mg/kg MS	Nombre d'analyses réalisées	Valeur minimale	Valeur moyenne	Valeur maximale	Valeur limite en mg/kg MS		% max/valeur limite
					Cas général	Epandage sur pâturages	
Somme des 7 PCB	28	0,07	0,10	0,13	0,80	0,80	16,30
Benzo(a)pyrène		0,12	0,46	0,80	2	1,50	53,40
Benzo(b)fluoranthène		0,11	0,62	1,07	2,50	2,50	42,80
Fluoranthène		0,01	0,66	1,65	5	4	41,30

* Données issues de 28 analyses réalisées de janvier 2009 à juillet 2013.

Tableau : Teneurs minimales, maximales et moyennes en composés-traces organiques des boues déshydratées et chaulées valorisées en agriculture de la station d'épuration d'Arras - Laboratoire SAS

D'autre part, une étude a été menée par l'INERIS en collaboration avec le CNRS, l'ADEME, le SIAAP, le SYPREA,… sur les substances dites « émergentes » dans les boues et composts de boues de stations d'épurations collectives d'eaux usées françaises.

L'étude a été réalisée sur 12 stations d'épurations utilisant des procédés de traitement différents et sur une sélection de 114 substances organiques :

- ✓ 81 substances organiques non pharmaceutiques ont été retenues : Composés Organiques Volatils (COV), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), HAP alkylés, phénols, alkylphénols, polybromodiphényléthers (PBDE), perfluoroalkyls (PFOA et PFOS), organo-étains (OTC), anilines chlorées, polychlorobiphényls indicateurs (PCBi), dioxines/furannes (PCDD/F)
- ✓ 33 substances à usage pharmaceutique.

Les résultats de cet état des lieux de la présence de substances émergentes et de perturbateurs dans les boues et composts de boues issus de station d'épuration urbaine sont :

- ✓ Les analyses réalisées sur les substances sélectionnées confirment leur présence à des concentrations de traces voir d'ultra-traces
- ✓ Le retour au sol des boues ou composts de boues présente un risque sanitaire attribuable calculé très inférieur aux valeurs repères (selon la méthode d'évaluations de risques sanitaires liés à l'épandage des boues)

- ✓ Aucune écotoxicité n'a été révélée à une fois la dose d'épandage. Selon le rapport, "des effets biologiquement significatifs apparaissent pour certains tests à 5 fois et 10 fois la dose d'épandage".

Enfin nous pouvons évoquer le fait que, entre 30 et 90 % des antibiotiques ingérés par les humains sont excrétés avec l'urine (WEAO, 2001). Toutefois, les quantités contenues dans les boues sont très faibles. Cela s'explique du fait que seule une partie de la population prend des antibiotiques à un moment donné durant l'année, ce qui fait que les résidus d'antibiotiques sont fortement dilués dans les eaux usées.

Néanmoins, nous rappelons que ces substances dites « émergentes » ne font pas l'objet d'un encadrement réglementaire. Les boues issues de la station d'épuration d'Arras valorisées en agriculture sont conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

C.C.I 37 - Obs.69

Sur les perturbateurs endocriniens qui sont présents dans ces boues !
http://pubs.acs.org/doi/abs/10.1021/ac0003060

Réponse C.U.A

Une étude a été menée par l'INERIS en collaboration avec le CNRS, l'ADEME, le SIAAP, le SYPREA,… sur les substances dites « émergentes » dans les boues et composts de boues de stations d'épurations collectives d'eaux usées françaises.

L'étude a été réalisée sur 12 stations d'épurations utilisant des procédés de traitement différents et sur une sélection de 114 substances organiques :

- ✓ 81 substances organiques non pharmaceutiques ont été retenues : Composés Organiques Volatils (COV), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), HAP alkylés, phénols, alkylphénols, polybromodiphényléthers (PBDE), perfluoroalkyls (PFOA et PFOS), organo-étains (OTC), anilines chlorées, polychlorobiphényls indicateurs (PCBi), dioxines/furannes (PCDD/F) ;
- ✓ 33 substances à usage pharmaceutique.

Les résultats de cet état des lieux de la présence de substances émergentes et de perturbateurs dans les boues et composts de boues issus de station d'épuration urbaine sont

- ✓ Les analyses réalisées sur les substances sélectionnées confirment leur présence à des concentrations de traces voir d'ultra-traces ;
- ✓ Le retour au sol des boues ou composts de boues présente un risque sanitaire attribuable calculé très inférieur aux valeurs repères (selon la méthode d'évaluations de risques sanitaires liés à l'épandage des boues) ;
- ✓ Aucune écotoxicité n'a été révélée à une fois la dose d'épandage. Selon le rapport, "des effets biologiquement significatifs apparaissent pour certains tests à 5 fois et 10 fois la dose d'épandage".

Néanmoins, nous rappelons que ces substances dites « émergentes » ne font pas l'objet d'un encadrement réglementaire. Les boues issues de la station d'épuration d'Arras valorisées en agriculture sont conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

C.C.I 37 - Obs.70

L'accumulation des ces boues qui ne s'élimineront pas mais s'accumulerons dans le temps :
http://www.nrcresearchpress.com/doi/abs/10.1139/a94-006#.WmIdDKjiY2w

Réponse C.U.A.

Le principe de précaution a été pris en compte lors de la mise en place de la réglementation.

La France a fait le choix d'autoriser le recyclage agricole des boues issues de l'épuration de l'eau. Cette position s'appuie sur l'avis d'instances scientifiques telles que le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF). Entre 1994 et 1997, un groupe de travail a donc été mis en place à l'initiative du CSHPF afin d'examiner les aspects sanitaires liés au recyclage agricole des boues urbaines. Ce travail a permis de valider la maîtrise sanitaire de ce type de filière (avec une réserve de mise en place d'un protocole strict) et a été à l'origine de l'élaboration d'une réglementation sur l'usage des boues en agriculture.

Par exemple, les valeurs limites et flux en éléments traces métalliques et composés traces organiques ont été fixés en tenant compte de ce principe de précaution, ces teneurs sont donc très restrictives. Le respect de ces valeurs est contrôlé de manière continue sur les boues pour confirmer la filière de destination des boues.

D'autre part, Il faut préciser que la mobilité des éléments traces dans le sol est liée au pH. Une augmentation de pH diminue la mobilité des éléments. Au niveau des parcelles du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras, le pH moyen est de 7,9, d'où une minimisation du risque de mobilité des éléments (associé à l'intérêt agronomique des boues d'Arras qui réside dans sa valeur calcique). Enfin, des études menées par l'INRA ont montré que « les apports de boues, tout en amenant des éléments-traces métalliques, participeraient à la diminution du risque de leur mobilité dans l'environnement » (Source : les dossiers de l'environnement de l'INRA - Novembre 2003). Ces métaux migrent très peu en profondeur, jamais au-delà de 1 à 2 m.

Au niveau des composés-traces organiques, il a été démontré qu'ils étaient dégradés dans les sols par l'activité microbiologique (Source ADEME). De plus, le sol joue le rôle de filtre limitant le lessivage de ces polluants organiques.

De plus, la réglementation, avec la fixation pour les sous-produits de valeurs limites et de flux maximaux à ne pas dépasser en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques, permet de maîtriser l'évolution des teneurs dans les sols lors des épandages.

Sur les points de référence « sol » définis, les éléments-traces métalliques Cd - Cr - Cu - Hg - Ni - Pb - Zn sont analysés afin de vérifier la conformité par rapport aux valeurs sols fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Conformément à la réglementation sur ces points, des analyses sont faites avant le premier épandage dans le cadre de l'étude préalable et un retour est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998. Sur le périmètre des boues d'Arras autorisé par l'arrêté du 7 décembre 2000, les retours d'analyses ont démontré qu'il n'y avait pas d'évolution des teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols (cela démontre également qu'il n'y a pas d'augmentation des teneurs dans les sols même lorsque l'agriculteur utilise d'autres sous-produits complémentaires d'un point de vue agronomique).
Ce suivi des sols et les résultats sont précisés dans les bilans agronomiques. Ces données sont accessibles sur demande auprès de la Communauté Urbaine d'Arras ou auprès des services de l'état.

C.C.I 37 - Obs.71.

L'épandage ne supprime pas les composés Chlorés uniquement destructibles par incinération
https://s3.amazonaws.com/academia.edu.documents/30910583/41011539.pdf?AWSAccessKeyId=AKIAIWOWYYGZ2Y53UL3A&Expires=1516383165&Signature=OZU2S3AyHLif1%2Fmn8m6Np2ixESw%3D&response-content-disposition=inline%3B%20filename%3DFormation_and_destruction_of_chlorinated.pdf

Réponse C.U.A

L'arrêté du 8 janvier 1998 fixe des valeurs limites en composés traces organiques pour les boues valorisées par recyclage agricole. Parmi eux, les PCB (polychlorobiphényles) font l'objet d'une surveillance.

Nous rappelons que le principe de précaution a été pris en compte lors de la mise en place de la réglementation. Les valeurs limites et flux en composés traces organiques dont les PCB ont été fixés en tenant compte de ce principe de précaution, ces teneurs sont donc très restrictives.

Les teneurs mesurées en PCB dans les boues d'Arras sont reprises ci-dessous (données présentées ans le dossier d'étude préalable).

Eléments en mg/kg MS	Nombre d'analyses réalisées	Valeur minimale	Valeur moyenne	Valeur maximale	Valeur limite en mg/kg MS		% max/valeur limite
					Cas général	Epandage sur pâturages	
Somme des 7 PCB	28	0,07	0,10	0,13	0,80	0,80	16,30

Données issues de 28 analyses réalisées de janvier 2009 à juillet 2013
Tableau : Teneurs minimales, maximales et moyennes en PCB des boues déshydratées et chaulées valorisées en agriculture de la station d'épuration d'Arras - Laboratoire SAS

Ces paramètres sont analysés régulièrement selon les fréquences prescrites par l'arrêté du 8 janvier 1998, afin de vérifier avant chaque épandage la conformité des boues.

Les flux maximum cumulés sont inférieurs aux flux cumulés autorisés.

Les flux cumulés sur 10 ans en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques sont vérifiés pour chaque parcelle avant la réalisation d'épandages.

C.C.I 37 - Obs.72.

Sans compter les polluants organiques qui s'accumulent également
https://ecommons.cornell.edu/bitstream/handle/1813/5295/Organicchemicals.pdf?sequence=1

Réponse C.U.A.

L'arrêté du 8 janvier 1998 fixe des valeurs limites en composés traces organiques (CTO) pour les boues valorisées par recyclage agricole

Nous rappelons que le principe de précaution a été pris en compte lors de la mise en place de la réglementation. les valeurs limites et flux en composés traces organiques ont été fixés en tenant compte de ce principe de précaution, ces teneurs sont donc très restrictives.

D'autre part, au niveau des composés-traces organiques, il a été démontré qu'ils étaient dégradés dans les sols par l'activité microbiologique (Source ADEME). De plus, le sol joue le rôle de filtre limitant le lessivage de ces polluants organiques.
Les teneurs mesurées en CTO dans les boues d'Arras sont reprises ci-dessous (données présentées ans le dossier d'étude préalable)

Eléments en mg/kg MS	Nombre d'analyses réalisées	Valeur minimale	Valeur moyenne	Valeur maximale	Valeur limite en mg/kg MS		% max/valeur limite
					Cas général	Epandage sur pâturages	
Somme des 7 PCB	28	0,07	0,10	0,13	0,80	0,80	16,30
Benzo(a)pyrène		0,12	0,46	0,80	2	1,50	53,40

Benzo(b)fluoranthène		0,11	0,62	1,07	2,50	2,50	42,80
Fluoranthène		0,01	0,66	1,65	5	4	41,30

Données issues de 28 analyses réalisées de janvier 2009 à juillet 2013

Tableau : Teneurs minimales, maximales et moyennes en CTO des boues déshydratées et chaulées valorisées en agriculture de la station d'épuration d'Arras - Laboratoire SAS

Ces paramètres sont analysés régulièrement selon les fréquences prescrites par l'arrêté du 8 janvier 1998, afin de vérifier avant chaque épandage la conformité des boues.

Les flux maximum cumulés sont inférieurs aux flux cumulés autorisés.

Les flux cumulés sur 10 ans en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques sont vérifiés pour chaque parcelle avant la réalisation d'épandages

C.C.I *37* - Obs.*73*

S'interroge sur les scientifiques qui apportent les conseils et demande d'éviter de refaire comme dans le nord une contamination de nos cultures " type dioxine"!

Espère que ces références bibliographiques vous ferons faire marche arrière toute. Car vous aller polluer définitivement les sols de la région et plus aucune agriculture ne pourra à terme être réalisée en raison des contaminations. Et quid de ce qui va se passer pour nous et nos enfants

Ne faire des mesures que sur des métaux lourds, est à notre époque risible: je ne regarde pas donc je ne sais pas!

Réponse C.U.A

Un protocole de suivi et auto surveillance est mis en place par la Communauté Urbaine d'Arras afin de vérifier la conformité des boues, justifier l'intérêt agronomique des boues et fournir aux agriculteurs les informations nécessaires pour une utilisation raisonnée de celles-ci.

Ce suivi est donc réalisé afin d'assurer l'organisation logistique de la filière, le contrôle de la mise en œuvre, la traçabilité des boues et la qualité du recyclage agricole depuis la station d'épuration jusqu'à l'épandage sur les parcelles des agriculteurs.

Il est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur (arrêté du 8 janvier 1998).

Contrôle des boues : Chaque lot identifié est analysé sur les critères paramètres agronomiques, éléments traces métalliques et composés traces organiques pour vérifier sa conformité avec les seuils fixés par l'arrêté du 8 janvier 1998.. Les analyses de boues sont réalisées par des laboratoires accrédités COFRAC et agréés par le Ministère de l'Environnement.

Néanmoins, nous rappelons que ces substances dites « émergentes » ne font pas l'objet d'un encadrement réglementaire. Les boues issues de la station d'épuration d'Arras valorisées en agriculture sont conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

C.C.I 38 - Obs.74. Isabelle Dehour - Gouy sous Bellone.

Installés à Gouy c'était pour échapper à la pollution de la ville, l'achat de notre maison est l'investissement de notre vie, il est inadmissible et injuste que notre commune soit transformée en poubelle.

Réponse C.U.A.

Observations ne permettant pas de réponse

C.C.I 39 - Obs.75. Samuel Laudoux.

Très inquiet par la multiplication des initiatives de développement des énergies "vertes" *au détriment des populations locales !*
Projets de méthanisation à Duisant et Gouy sous Bellonne sans enquête publique préalable, sans concertation des élus locaux ont été initiés à l'insu des populations venues chercher un cadre de vie agréable ! Voilà maintenant l'épandage de boues! Mais que voulez vous ? Un soulèvement des populations rurales ? Continuez!! Le bon sens serait à minima d'impliquer les acteurs locaux concernant ce genre de projets prévu sur leurs territoires, c'est du pragmatisme et la meilleure façon d'avancer positivement sans avoir la sensation d'être mis devant le fait accompli ! Un peu de courage pour affronter les réalités du terrain, c'est aussi ça : l'action publique

Réponse C.U.A.

Observations ne permettant pas de réponse.

C.C.I 40- Obs. 76. Bruno Giorgetti.

Opposé au projet.
Doit-on supporter les nuisances liées à l'épandage des boues de la communauté d'Arras.
Les nuisances olfactives et la destruction des sols seront irrévocables, nos terres souffrent suffisamment d'exploitations intensives et sont déjà gavées de pesticides, s'ajoute à cela les boues saturés de phosphate. Préservons nos sols sains pour les prochaines générations qui n'ont qu'une envie de vivre sur une terre saine.

Réponse C.U.A

Les risques de nuisances olfactives consécutifs aux épandages sont fortement minimisés en raison :

- ✓ Du conditionnement à la chaux des boues

  Le risque de reprise de fermentation est réduit, par augmentation du pH. Le chaulage a une action sur les composés volatils source de mauvaises odeurs
- ✓ de l'enfouissement dans les plus brefs délais des produits épandus

  Aussi, la Communauté Urbaine d'Arras, via son prestataire de suivi agronomique, conseille aux agriculteurs d'enfouir dans les plus brefs délais. Néanmoins, la Communauté Urbaine d'Arras ne peut être tenue responsable de l'éventuel non-respect de ces délais car il s'agit de travaux effectués par les exploitants agricoles.

  Le délai d'enfouissement est conditionné par les conditions climatiques suivant l'épandage (conditions climatiques ne permettant pas le travail du sol). Dans la plupart des cas, l'enfouissement se fait très rapidement après l'épandage et dans tous les cas, dans un délai de quelques jours. Réglementairement, les arrêtés « Zones vulnérables » imposent, par exemple pour un épandage « d'été-automne » avant culture de printemps l'implantation d'une CIPAN (Culture Piège à Nitrates ou dérobés) au maximum 15 jours après l'opération d'épandage.

  D'autre part, les agriculteurs réalisent un déchaumage rapidement après l'épandage afin de maîtriser les mauvaises herbes (faux-semis) et permettre la restructuration de leur sol après les récoltes. Ce déchaumage (enfouissement des boues permettant un mélange terre/amendement organique) permet également de maintenir l'intérêt agronomique des boues (limitation de la volatilisation des éléments).
- ✓ Du respect des distances d'isolement vis-à-vis des habitations (100 mètres) pour le stockage et l'épandage conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998.

L'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras permettra d'apporter au sol une certaine quantité d'éléments fertilisants déterminée selon les règles de fertilisation raisonnée. Cette pratique contribuera activement au maintien du niveau de fertilité, de l'activité biologique des sols et à l'entretien calcique.

Sur chaque exploitation agricole, un bilan global NPK (azote, phosphore et potasse) a été réalisé afin de confirmer le potentiel d'utilisation des boues issues de la station d'épuration d'Arras et de son intégration dans la réflexion de la fertilisation

D'autre part, un protocole de suivi et auto surveillance est mis en place depuis de nombreuses années par la Communauté Urbaine d'Arras afin de vérifier la conformité des boues, justifier l'intérêt agronomique des boues et fournir aux agriculteurs les informations nécessaires pour une utilisation raisonnée de celles-ci.

Ce suivi est donc réalisé afin d'assurer l'organisation logistique de la filière, le contrôle de la mise en œuvre, la traçabilité des boues et la qualité du recyclage agricole depuis la station d'épuration jusqu'à l'épandage sur les parcelles des agriculteurs.

La méthode de détermination de la dose d'épandage pour les boues issues de la station d'épuration d'Arras est précisée ci-dessous (méthode détaillée dans la phase 6 de l'étude préalable)

Le principe du recyclage agricole contrôlé consiste à ajuster les apports d'éléments fertilisants, contenus dans le produit à recycler, aux besoins des cultures.

Dans un premier temps, ces besoins sont calculés sur les bases d'une fertilisation raisonnée. Les quantités d'éléments fertilisants nécessaires pour l'ensemble de la rotation sont connues. Elles sont alors comparées à la valeur fertilisante des boues de la station d'épuration d'Arras.

Comme les doses sont agronomiquement ajustées, l'apport pour chaque élément doit être inférieur ou égal à la fertilisation raisonnée. Dans ces conditions, un seul élément peut être amené en totalité : la différence pour les autres éléments définit la fertilisation complémentaire à apporter.

L'azote est un élément lessivable. Une partie des quantités d'azote apportées par les boues d'Arras seront exportées par la culture durant l'année suivante.

En revanche, le phosphore, le potassium et le magnésium sont adsorbés par les colloïdes du sol. Les apports de ces éléments peuvent donc se calculer sur la base d'une succession culturale (principe de la fumure de fond). Les agriculteurs apportent généralement ces éléments avant une culture exigeante, en quantité suffisante jusqu'au retour sur la parcelle d'une autre culture exigeante (2 voire 3 ans).

Enfin, les besoins d'entretien calcique sont raisonnés en fonction du type de sol (sol acide, neutre ou calcaire) et sur la période séparant 2 épandages d'amendement calcique.

Le calcul des tonnages à apporter prend en compte :

- ✓ les apports d'une tonne de boues d'Arras en éléments totaux
- ✓ les valeurs guides de la Conférence Permanente des Epandages en Artois-Picardie (CPE) :
  - Apport d'azote par les boues limité à 200 kg d'azote pour les boues par hectare ;
  - Apport en phosphore par les boues limité à 300 kg par hectare pour la succession culturale.
- ✓ les besoins en potassium, magnésium des successions culturales pour 3 ans ;
- ✓ les besoins d'entretien calcique sur l'ensemble des rotations pour 3 ans.

Le tonnage maximal est alors fixé par le facteur limitant. Il détermine le calcul de la fertilisation complémentaire nécessaire à la satisfaction des exigences des plantes.

Le tableau ci-après reprend les quantités d'éléments disponibles pour 1 tonne de boues déshydratées et chaulées de la station d'épuration d'Arras et les besoins en éléments fertilisants pour les successions culturales étudiées. Pour l'azote, le raisonnement est fait sur la teneur totale dans les boues d'Arras que l'on compare aux 200 kg/ha/an (CPE). Pour le phosphore, la dose est calculée par rapport à une valeur guide de 300 kg/ha (CPE). Le nombre de la case encadré correspond à la dose maximale de boues à appliquer à l'hectare.

		N	P_2O_5	K_2O	CaO
Eléments totaux contenus dans 1 tonne de boues déshydratées et chaulées de la station d'épuration d'**Arras** (kg/t brute)		11	9,9	0,77	74,5
En italique : Apports nécessaires par succession culturale (en kg/ha) En grisé : Tonnage correspondant de boues d'Arras (en t/ha)	Succession culturale A Maïs - blé - escourgeon	200*	*300**	356	2 400
		18	30	462	32
	Succession culturale B Betteraves - blé - lin	200*	*300**	365	2 400
		18	30	474	32

*Valeur guide à apporter selon préconisations de la CPE

Calcul des doses d'apport des boues d'Arras

La dose retenue sera donc de 18 tonnes brutes par hectare tous les trois ans environ pour les boues de la station d'épuration d'Arras.

Cette dose d'épandage pourra légèrement évoluer en fonction des teneurs en éléments fertilisants dans les boues afin de respecter la valeur guide en azote et en phosphore préconisée par la CPE (200 kg d'azote total/ha, 300 kg de phosphore/ha)

C.C.I 41 - Obs. 77. Marie- Luce Hautecoeur.

Opposée au projet qui va souiller polluer à jamais nos terres cultivables, l'eau, l'air sans compter l'odeur lors de randonnées.

Vous ne me ferez pas croire que les PCB, HAP et autre benzo fluo c'est excellent pour la santé de tous.

Vous prévoyez 15 600 tonnes tous les 3 à 5 ans rien que ça !

Grâce à votre projet d'empoisonnement de toute une région, l'hôpital, les cancérologues et l'industrie pharmaceutique et les pompes funèbres ont de beaux jours devant eux. Pourtant votre loi "l'élimination ... éviter des effets préjudiciables à l'environnement".

Réponse C.U.A

Dans la pratique, les incidences des épandages sur les eaux de surface via le ruissellement sont insignifiantes pour les raisons suivantes :

- ✓ Engagement sur le respect des distances réglementaires suivantes (arrêté du 8 janvier 1998) vis à vis des cours d'eau permanents :
  - Epandage à plus de 35 m des berges si les boues ne sont pas enfouies directement après épandage et que la pente du terrain est inférieure à 7 % ;
  - Epandage à plus de 100 m des berges si la pente du terrain est supérieure à 7 %.
- ✓ Les épandages se font en conditions climatiques favorables (déficit hydrique), limitant ainsi les phénomènes d'entraînement des boues par ruissellement.

Le calendrier d'épandage fixé par les arrêtés « Zones Vulnérables » (arrêté du 19 décembre 2011) est respecté.

- ✓ Prise en compte de la pédologie des parcelles (aptitude des parcelles déterminée à l'aide du logiciel Aptisole prenant en compte la sensibilité au ruissellement et au lessivage)
- ✓ Les boues ont une consistance solide (boues ayant une siccité de l'ordre de 35%).Les risques de ruissellement par entraînement horizontal sont négligeables

Les prescriptions réglementaires en cas de pente sont appliquées (arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté « Zones Vulnérables » du 19 décembre 2011)

« ANNEXE III

MODIFIANT LE 2 ET LE 4 DU VI DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2011

2. Par rapport aux sols en forte pente

L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants. Sans préjudice des dispositions prévues au 1° par rapport aux cours d'eau, il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau. »

Les principaux mécanismes de recyclage par le sol et les plantes sont les suivants :

- ✓ Rétention de la matière sèche dans les premiers centimètres du sol ;
- ✓ Minéralisation de la matière organique sous l'effet de la microflore. Ce mécanisme induit la formation d'humus et de composés minéraux rejoignant la solution du sol et l'atmosphère ;
- ✓ Rétention des éléments minéraux par échange sur le complexe adsorbant pour les cations, par précipitation, fixation ou rétrogradation
- ✓ Pourtant, certains éléments ne font l'objet d'aucune fixation (NO_3^- ou Cl^- par exemple).
- ✓ L'exportation par les plantes évite l'accumulation des divers éléments dans les sols et le lessivage.

Le principe du recyclage agricole contrôlé consiste à ajuster les apports d'éléments fertilisants, contenus dans le produit à recycler, aux besoins des cultures.

La protection de la ressource en eaux souterraines est assurée via le plan d'épandage établi puis par la mise en place d'un suivi et d'une auto surveillance des épandages.

En premier lieu, le plan d'épandage permet :

- ✓ L'identification des zones sensibles du point de vue hydrogéologique et pédologique ; selon la nature de sol, des classes d'aptitude à l'épandage sont déterminées (Cf méthode Aptisole citée ci-dessus) ;
- ✓ De définir des doses, des périodes d'apport ainsi que des pratiques culturales adéquates (implantation de CIPAN)

Cette première étape doit être complétée par une mise en œuvre de qualité, un suivi et une auto-surveillance des épandages afin :

- ✓ De contrôler l'évolution de la composition des boues de la station d'épuration d'Arras ;
- ✓ D'ajuster la fertilisation complémentaire en fonction des reliquats d'azote minéral ;
- ✓ D'assurer un conseil de fertilisation adéquat auprès des agriculteurs grâce à des analyses de sol régulières, en insistant sur le respect des prescriptions des Programmes « Zones Vulnérables » ;
- ✓ De garantir la transparence de la filière de Recyclage Agricole ;
- ✓ De contrôler l'épandage (date, dose).

Nous rappelons également que le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
Après examen des données géologiques et hydrogéologiques de la zone comprenant les parcelles d'épandage, un avis favorable au projet de de recyclage agricole des boues d'Arras a été émis (avis du 26 novembre 2012) par l'hydrogéologue agréé, sous réserve de prendre en considération des modifications sur quelques parcelles.
La Communauté Urbaine d'Arras, désirant suivre les recommandations de l'hydrogéologue agréé, a décidé de retirer du plan d'épandage toutes les parcelles préconisées. Par conséquent, aucun épandage n'est réalisé dans des périmètres de protection de captages AEP.
Les seules émanations pouvant être à l'origine d'une pollution de l'air sont celles générées par les véhicules utilisés pour les opérations de transport et l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Arras. Ces émanations sont très restreintes car le matériel utilisé est conforme aux normes en vigueur.
Les émissions odorantes des boues, grâce à leur traitement (chaulage) et leurs conditions d'utilisation définies, n'occasionneront pas de gêne.
Les risques de nuisances olfactives consécutifs aux épandages sont fortement minimisés en raison :

- ✓ Du conditionnement à la chaux des boues ;
  Le risque de reprise de fermentation est réduit, par augmentation du pH. Le chaulage à une action sur les composés volatils source de mauvaises odeurs ;
- ✓ De l'enfouissement dans les plus brefs délais des produits épandus
  Aussi, la Communauté Urbaine d'Arras, via son prestataire de suivi agronomique, conseille aux agriculteurs d'enfouir dans les plus brefs délais. Néanmoins, la Communauté Urbaine d'Arras ne peut être tenue responsable de l'éventuel non-respect de ces délais car il s'agit de travaux effectués par les exploitants agricoles.
  Le délai d'enfouissement est conditionné par les conditions climatiques suivant l'épandage (conditions climatiques ne permettant pas le travail du sol). Dans la plupart des cas, l'enfouissement se fait très rapidement après l'épandage et dans tous les cas, dans un délai de quelques jours. Réglementairement, les arrêtés « Zones vulnérables » imposent, par exemple pour un épandage « d'été-automne » avant culture de printemps l'implantation d'une CIPAN (Culture Piège à Nitrates ou dérobés) au maximum 15 jours après l'opération d'épandage.
  D'autre part, les agriculteurs réalisent un déchaumage rapidement après l'épandage afin de maîtriser les mauvaises herbes (faux-semis) et permettre la restructuration de leur sol après les récoltes. Ce déchaumage (enfouissement des boues permettant un mélange terre/amendement organique) permet également de maintenir l'intérêt agronomique des boues (limitation de la volatilisation des éléments).
- ✓ Du respect des distances d'isolement vis-à-vis des habitations (100 mètres) pour le stockage et l'épandage conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998

Le principe de précaution a été pris en compte lors de la mise en place de la réglementation.
La France a fait le choix d'autoriser le recyclage agricole des boues issues de l'épuration de l'eau. Cette position s'appuie sur l'avis d'instances scientifiques telles que le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF). Entre 1994 et 1997, un groupe de travail a donc été mis en place à l'initiative du CSHPF afin d'examiner les aspects sanitaires liés au recyclage agricole des boues urbaines. Ce travail a permis de valider la maîtrise sanitaire de ce type de filière (avec une réserve de

mise en place d'un protocole strict) et a été à l'origine de l'élaboration d'une réglementation sur l'usage des boues en agriculture.
Par exemple, les valeurs limites en éléments traces métalliques et composés traces organiques ont été fixées en tenant compte de ce principe de précaution, ces teneurs sont donc très restrictives. Le respect de ces valeurs est contrôlé de manière continue sur les boues pour confirmer la filière de destination des boues.

4. Délibérations des conseils municipaux.

Article 9 de l'arrêté inter-préfectoral Nord Pas de Calais

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1er donneront leur avis sur la demande d'autorisation formulée au titre de la loi su r l'eau, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Commune d'Acq.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport final lié à l'enquête publique pour l'Autorisation de recyclage des boues de la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'Arras par épandage agricole située sur la commune de Saint Laurent Blangy.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser le recyclage des boues de la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'Arras par épandage agricole située sur la commune de Saint Laurent Blangy mais en prenant les précautions d'usage concernant le cumul des épandages et le suivi dans le temps des résidus dans notre sol.

Le Conseil Municipal demande à être informé des mesures de suivi de la qualité des terrains.

Le Conseil Municipal **décide à l'unanimité d'approuver** le présent rapport.

Commune de Basseux

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, émet une **AVIS FAVORABLE** à l'épandage des boues de la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'Arras sur la Commune de Basseux.

Commune de Biache Saint Vaast.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

EMET un **avis défavorable** à l'épandage agricole des boues de la station de la ' Communauté Urbaine d'Arras compte-tenu de la proximité d'habitations par rapport à la zone HER030.

Le Conseil Municipal craint les nuisances olfactives dûes au dépôt des boues en bout de champ dans l'attente d'épandage.

Commune de Fampoux.

Après l'exposé de M. Sylvain BELLETTRE, le conseil municipal donne un **avis favorable** au recyclage et à l'épandage des boues de la Communauté Urbaine d'Arras.

Commune de Feuchy.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

Décide :

D'émettre un **avis favorable** sur le projet susmentionné, tel qu'il a été proposé et présenté par la Communauté Urbaine d'ARRAS, sous réserve du droit des tiers et de l'application de la réglementation en vigueur.

Commune de Gavrelle.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité émet un **avis favorable** sur le projet.

Commune de Givenchy en Gohelle.

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Emet un **avis défavorable** sur le dossier relatif au projet de recyclage des boues par épandage sur le territoire de plusieurs communes dont Givenchy en Gohelle.

Commune de Hauteville.

Le Conseil Municipal,

Considérant les nombreuses craintes vis-à-vis des risques de pollution exprimées par les habitants ;

Considérant que des dommages peuvent être causés aux routes/chemins lors des transports par semi-remorques en période humide (automne, début/fm d'hiver) ;

Considérant que la probabilité de nuisances olfactives est réelle lors du stockage des boues en bout de parcelles :

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (3 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention), émet une **AVIS DEFAVORABLE** à l'épandage des boues de la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'Arras sur la Commune de Hauteville.

Commune de Moyenneville.

Décide :

D'émettre un **avis défavorable** sur le projet de recyclage par épandage agricole des boues de la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'Arras située sur la commune de Saint Laurent-Blangy.

Commune de Ransart.

Après 3 votes contre, 3 abstentions et 4 votes pour, **le conseil est favorable** au recyclage des boues par épandage.

Commune de Rivière.

Après délibération, émet **un avis favorable.**

Commune de Servins

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal émet **un avis défavorable** à l'épandage des boues de la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'Arras, par principe de précaution et de santé publique.

Commune de Thélus.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal émet un **avis défavorable.**

Commune de Wancourt.

Après discussion, le Conseil municipal, décide, à l'unanimité, d'émettre **un avis favorable**

Sur quatorze délibérations parvenues à la commission d'enquête il en résulte

- 8 avis favorables ;
- 6 avis défavorables.

5. Expertise.

Rappel des faits :

Lors de la permanence du 12 janvier 2018, en mairie de Farbus, M. Patrick Roter, s'est présenté au commissaire enquêteur, membre de la commission d'enquête.

Après s'être exprimé sur le fond du dossier, l'interlocuteur a remis audit commissaire enquêteur, un contenant dans lequel de la terre y est placée.

Le récipient en verre, est fermé mécaniquement sans protection particulière.

Lors de cette transmission, M. Roter a déclaré : « que la commission en fasse ce qu'elle souhaite, analyse ou pas... ».

Quant à la localisation du prélèvement, M. Roter a indiqué un lieu de collecte de cette terre, et selon ses propos verbaux, il s'avérerait que ce prélèvement proviendrait :

- De la parcelle 67, « Le Rocquet » commune de Willerval.

Alors que dans le courrier remis, au commissaire enquêteur le 16 janvier 2018, en mairie de Vitry en Artois, il est inscrit :

- Prélèvement de terre du lot LOI 039.

Commentaire commission d'enquête.

Par ailleurs M. Roter n'évoque aucun protocole, pour effectuer ce prélèvement, alors que cet acte s'exécute selon des normes établies.

Il s'avère que le lot LOI 039 correspond à la référence cadastrale ZC 0020,

L'évocation de la parcelle 67 comme indiquée verbalement par M. Patrick Roter, serait une interprétation erronée du lieu. Le nombre évoqué de 67, correspond à l'altitude d'un point donné (information disponible dans : « adresse/coordonnées du lieu » du site ''géoportail.gouv.fr'').

D'ailleurs lors du prélèvement effectué contradictoirement par l'expert désigné, M. Patrick Roter n'a nullement contesté le lieu de prélèvements effectué sur la parcelle cadastrée ZC 0020, correspondant à la référence LOI 039, du dossier.

Demande d'expertise.

1er février 2018.

Demande de désignation d'un expert.

Au regard de cette situation, la commission d'enquête, a préconisé une expertise par prélèvement sur la parcelle ZC 0020, référencée LOI 039 du dossier d'enquête, et se forger une opinion vis-à-vis des analyses disponibles au dossier.

En application de L'article L123-13 du code l'environnement :

« A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet ».

L'article R532-1 du code de justice administrative.

« Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction ».

L'expert désigné devra :

⇒ Dans le cadre des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret 97-133 du 8 décembre 1997, relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées:

- Soit, analyser le prélèvement de terre fourni par M. Roter (apparemment, aucun protocole n'a été appliqué) ;
- Soit analyser par échantillonnage, selon un protocole établi.

⇒ Interpréter les analyses au regard dudit arrêté du 8 janvier 1998.

⇒ Fournir ses conclusions à la commission d'enquête, sachant que selon le code de l'environnement et le délai prescrit, le rapport, conclusions et avis de la commission d'enquête devraient être transmis à l'autorité organisatrice de l'enquête publique pour le 19 février 2018.

2 février 2018

Accusé réception du Tribunal administratif de Lille, concernant la requête en référé, enregistrée le 1er février 2018.

« En réponse à la requête en référé présentée par Monsieur René BOLLE et enregistrée le 1er février 2018, sous la référence mentionnée ci-dessus, je vous informe que la Communauté Urbaine d'Arras ne s'oppose pas la réalisation d'une expertise, telle que sollicitée par Monsieur René BOLLE, en sa qualité de Président de la Commission d'Enquête Publique relative au plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées d'Arras.

Conformément aux dispositions des articles L123-13 du Code de l'Environnement et R532-1 du Code de Justice Administrative, cette requête vise donc à diligenter une expertise en réponse à la contribution à l'enquête publique de M. Patrick ROTER datant du 12 janvier 2018, et formulée en mairie de Farbus lors d'une des permanences de la commission d'enquête. M. Patrick ROTER avait alors déposé un échantillon de terre qui proviendrait de la parcelle agricole cadastrée ZC 0020 sur le territoire de la commune de Willerval, mentionnant « la commission en fasse ce qu'elle souhaite, analyse ou pas... ».

La Communauté Urbaine d'Arras tient toutefois à porter à la connaissance du Tribunal Administratif les observations suivantes portant sur la nature de l'expertise à mener et sa méthodologie.

Considérant l'absence de preuve de l'origine de l'échantillon déposé lors de l'enquête, il est expressément demandé qu'un nouveau prélèvement de terre issue de la parcelle ZC 0020 à Willerval soit entrepris par l'expert mandaté, en présence d'un membre de la commission d'enquête publique, et sous réserve d'accord des propriétaires et exploitants de la parcelle, s 'agissant d 'un dom aine privé.

Il est également demandé que le prélèvement soit exécuté conformément aux protocoles normalisés, tant sur l'échantillonnage que sur le contenant utilisé et le mode de conservation.

L'incapacité de justifier du respect de ces prescriptions ne saurait permettre l'analyse de l'échantillon déposé par M. Patrick ROTER.

Par ailleurs, concernant les méthodes et paramètres analysés, ils ne pourront que correspondre aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage

des boues issues du traitement des eaux usées. Toute autre analyse ne pourrait être opposée à la demande d'autorisation faisant l'objet de la présente enquête publique ».

12 février 2018.

Ordonnance datée du 08 février 2018, relative à la désignation comme expert, M. Olivier Leviel[3], avec pour mission :

- ✓ Procéder à un prélèvement de terre sur le secteur « Le Roquet » sur le territoire de la commune de Willerval.
- ✓ Faire analyser ce prélèvement et donner son avis sur les résultats au regard de l'arrêté du 08 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

L'ordonnance fait part notamment :

- ✓ Des conditions d'accomplissement de l'expertise selon les conditions prévues aux articles R621-2 à R621-14 du code de justice administrative.
- ✓ Que les opérations d'expertise auront lieu contradictoirement entre, d'une part M. René Bolle et, d'autre part, la Communauté Urbaine d'Arras, M. Patrick Roter et M. Bertrand Loir.
- ✓ Des modalités de dépôt de son rapport auprès du tribunal administratif de Lille et de notification auprès des intéressés.

15 février 2018.

Convocation des parties, pour le prélèvement.

Comme suite à l'ordonnance d'expertise du TA de Lille du 08/02/2018 Réf 1801006 dans l'affaire opposant M Roter Patrick et la Communauté Urbaine d'Arras (CUA), sous la présidence de M Couvert-Castéra.

Le Tribunal Administratif de Lille a demandé mon intervention en qualité d'expert judiciaire avec mission de répondre aux questions suivantes : • procéder à un prélèvement de terre sur le secteur « Le Rocquet » sur le territoire de la commune de Willerval, • faire analyser ce prélèvement et donner son avis sur les résultats au regard de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Afin de répondre à cette mission, j'ai fixé un rendez-vous le : Mardi 20 février 2018 à 15 h 00 A la mairie de Willerval, La Place 62580 Willerval

Pour une réunion contradictoire où devra se trouver le matériel en question, dans un état permettant une opération d'expertise. Nous nous rendrons sur la parcelle ensuite.

Je vous demande de me transmettre dès maintenant toutes les pièces utiles à cette expertise : courriers, photos, constats d'huissiers, expertises déjà réalisées,...

15 février 2018.

Pièces transmise par M. Patrick Roter, à M. Olivier Leviel, expert,

Contenu du courriel.

Monsieur Bolle

[3] Experts commis : O Leviel Expert Judiciaire "déchet, eau, assainissement, sol, faune sauvage, chasse, pêche, agriculture, pédologie, pollution et dépollution agricole" prés la cour d'appel d'Amiens et de la cour administrative d'appel de Douai.

Je me permets de vous faire suivre mon courriel envoyé ce jour à l'expert mandaté.

Vous pouvez, si vous le voulez bien, faire suivre ce mail à Mr Courquin dont je n'ai pas l'adresse de sa B à L électronique.

E-mail d'origine

De : Patrick Roter <roterpatrick@aol.com>

A : Olivier. Leviel <olivier.leviel@free.fr>

Envoyé le : Je, 15 Fév. 2018 15 :23

Sujet : Re : requête du commissaire enquêteur M. René BOLLE enquête publique de plan d'épandage.

Liminaire :

L'ordonnance référencée 1801006-9 n'est pas l'affaire m'opposant à la CU d'Arras, mais la suite d'une requête en référé, initiée par la Commission d'enquête publique, liée au recyclage et donc à l'épandage des boues de la CU-Arras (pour simplifier l'intitulé).

Et c'est donc cette même commission qui a "ordonné" l'expertise.

Comme indiqué, le 12/01/2018, à Mr le Commissaire-enquêteur, Mr Didier Courquin, je n'ai aucune animosité envers le GAEC Loir.

Ma contribution à l'enquête publique a pour seul but de mettre en évidence la dangerosité de l'agriculture (trop) intensive, liée à une PAC obsolète.

Après avoir compressé quelques fichiers (pour ne pas alourdir transmission et dossier), vous trouverez ci-joints :

1. *le document, remis le 12/01/2018, au commissaire-enquêteur, reprenant mes remarques relatives à l'enquête ;*
2. *photos faites le 12/01/2018 sur le chemin en amont jouxtant la parcelle LOI039*
3. *photos du même endroit nettoyé, clichés faits le 07/02/2018 au lendemain de la réception du courrier recommandé du TA de Lille ...coïncidence ?*
4. *pour finir 2 photos (hors de votre expertise) du site emblématique de la "Gueule d'Ours" à qq centaines de mètres en amont, toujours sur la commune de Willerval, juste à côté de la parcelle LOI015 (avec point de captage d'eau) concerné par l'enquête.*

Pour info, ce dernier site recueille, à longueur d'année, des tas de céréales, pommes de terre, betteraves, boues, fumiers, compost, etc. …

Patrick Roter

Photos évoquées en 2 et 3

L'ouverture de chaque photo donne accès à des informations relatives à celle-ci

Informations sur le fichier.

Nom du fichier : 20180112 parcelle LOI030 RD50E2 Willerval

Date : vendredi 12 janvier 2018 14:44

Lieu : Arleux-en-Gohelle.

Informations sur le fichier

Nom du fichier : 20180112 parcelle LOI030 RD50E2 Willerval

Date : vendredi 12 janvier 2018 14:44

Lieu : Arleux-en-Gohelle

Informations sur le fichier.

Nom du fichier : *20180112 parcelle LOI030 RD50E2 Willerval*

Date : vendredi 12 janvier 2018 14:44

Lieu : Willerval

Informations sur le fichier

Nom du fichier : 20180207 parcelle LOI030 nettoyée

Date : mercredi 7 février 2018 11:40

Lieu : non renseigné

Informations sur le fichier

Nom du fichier : *20180207 parcelle LOI030 nettoyée*

Date : mercredi 7 février 2018 11:40

Lieu : non renseigné

Informations sur le fichier

Nom du fichier : 20130512 engrais Gueule d'Ours Vimy
Date : dimanche 19 mai 2013 10:58
Lieu : Arleux en Gohelle

Informations sur le fichier

Nom du fichier : 20150129 engrais Gueule d'ours Vimy

Date : jeudi 29 janvier 2015 09:41.

Lieu : Arleux en Gohelle.

20 février 2018.

Prélèvement de terre

Pour faire suite à la convocation de l'expert désigné, des prélèvements ont été effectués sur la parcelle cadastrée ZC 0020, référencée au dossier LOI 039.

Cette phase de la procédure étant contradictoire, les parties suivantes étaient présentes :

L'expert : M. Olivier Leviel

La commission d'enquête : M. René Bolle, président, M. Jacques Duc et M. Didier Courquin ;

La communauté Urbaine d'Arras : M. Antoine Vallin

M. Patrick Roter.

M. Bertrand Loir propriétaire exploitant de la parcelle ZC 0020, sur le territoire de la commune de Willerval

Mardi 20 mars 2018.

Réception du rapport relatif aux travaux d'expertises.

Modalité : documents transmis par voie postale sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Ce chapitre fait état d'extraits du rapport définitif de l'expert.

Le rapport définitif constitué de :

Un résumé

Mentionne :

- la requête du président de la commission d'enquête publique ;
- la mission confiée par le TA de Lille à l'expert, ainsi que les références administratives relatives à cette mission ;
- le contenu de cette mission, sur la parcelle ZC 0020 située sur le territoire de la commune de Willerval, au regard de l'arrêté daté du 8 janvier 1998, en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997.
- Les caractéristiques physico-chimique et surtout les teneurs en éléments traces métalliques (ETM) de l'échantillon de sol analysé par le laboratoire Sadef sont inférieures à celles retenues dans le décret 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté d'application du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées (ou MAFOR) sur les sols agricoles.
- Le bulletin d'analyse de la parcelle ZC 0020 » à Willerval issu de l'échantillon prélevé au contradictoire le 20 février 2018 suivant l'ordonnance du TA de Lille montre que cette parcelle est parfaitement éligible au nouveau plan d'épandage de la CUA. Elle pourra donc être classée en zone de « classe 1 ».

Un préambule.

Evoque :
- l'historique de la demande d'expertise
- l'accord de la Communauté Urbaine d'Arras pour la mesure d'expertise.

Objet de la mission.

Contenu de ce chapitre
- l'historique de la demande d'expertise.
- La désignation de M Olivier Leviel, expert judiciaire inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel d'Amiens et de la cour administrative d'appel de Douai « déchet, eau, assainissement, sol, faune sauvage, chasse, pêche, agriculture, pédologie, pollution et dépollution agricole », demeurant à Airon (60600).
- La retranscription de l'ordonnance relative à l'expertise sollicitée.

Situation géographique de la zone à expertiser

Ce chapitre fait état du positionnement du lieu de prélèvement de terre, quatre photos avec commentaires y sont insérées :

- photo 1 : plan de la commune de Willerval

  « La zone de l'expertise est située sur la région : Hauts-de-France, sur le département du Nord, dans le département du Pas- de- Calais, Arrondissement : Arras, Canton : Arras-2 »
- photo 2 : vue de la commune de Willerval

  La superficie de la commune de Willerval est 405 hectares (4.05 km^2) avec une altitude minimum de 58 m et un maximum de 78 m. La population de Willerval est de 654 habitants.(2015 en augmentation de 0,46%, par rapport à 2010).
- photo 3 : Localisation de la parcelle ZC 0020 sur une vue satellite.
- Photo 4 : Localisation de la parcelle ZC 0020 sur une vue satellite.

  La parcelle ZC 0020 à expertiser se trouve le long de la route départementale 50 secteur « Le Rocquet » sur le territoire de la commune de Willerval, il s'agit d'une parcelle de grande culture d'1.5 ha.

Ouverture de la mission.
- Rappel des préliminaires au prélèvement ;

Méthodologie de prélèvement de l'échantillon de sol

Matériel mis en œuvre par l'expert pour l'échantillonnage

- Gants en nitrile stériles,
- Sac de prélèvement fourni par le laboratoire d'analyse Sadef.
- Une tarière avec une gouge Hélicoïdale de 20 x 5 cm (Edelman).
- Un seau lavé et désinfecté
- Bordereau d'accompagnement d'échantillon
- Une cordelette de 7.5 m
- Un piquet type fer à béton
- Tablette Ipad permettant la localisation des échantillons élémentaires,
- GPS de terrain.

Méthode pour constituer un échantillon représentatif : Norme NF X 31-100

1. Réaliser 12 à 15 carottages élémentaires à la profondeur de labour, et jamais au-delà (15 à 30 cm en grandes cultures), sur la circonférence d'un cercle de maximum 20 m de rayon ou suivant une diagonale (d'après la norme NF X 31-100).
2. Repérer très précisément le lieu ou la direction du prélèvement (point GPS au centre du cercle ou sur la diagonale, plan de la parcelle…), ce qui permettra d'observer l'évolution de la fertilité du sol dans le temps. En effet, il faut éviter de prélever en parcourant la parcelle dans toutes les directions, ce qui perturbe la précision et l'interprétation de l'analyse.
3. Rassembler les carottages et les homogénéiser, soit dans un seau, soit sur une surface propre (plastique par exemple) en divisant à plusieurs reprises l'échantillon pour constituer l'échantillon final de 500 g maximum.

Méthode de prélèvement choisie par l'expert :

Il existe deux méthodes communément employées sur les analyses de sol. La première est la méthode dite de « la diagonale » qui permet de mieux échantillonner des parcelles qui ne sont pas homogènes en composition. La seconde est la méthode du « point tournant » qui a l'avantage d'offrir la possibilité de suivi ultérieur de la zone prélevée.

Déterminations

Analyse physique Type de sol : mesure de la proportion de sables grossiers, sables fins, limons grossiers, limons fins, argile et définition du type de sol.

Indices calculés : réserve en eau, indice de battance, aptitude à la fissuration, accessibilité après la pluie, indice d'aération, sensibilité à l'asphyxie.

Analyse chimique Carbone, matières organiques, pH eau, calcaire total, calcaire actif, Cations échangeables : calcium, potassium, magnésium, Phosphores Joret-Hébert, Éléments calculés : argile, N total, C/N, taux de saturation de la CEC, indice d'activité biologique, indice d'aluminium.

Oligo-éléments : fer, cuivre, manganèse, zinc, bore.

Des déterminations complémentaires peuvent être envisagées : refus à 2 mm, pH KCl, sodium, anhydride sulfurique, azote total, pouvoirs fixateurs du phosphore et du potassium, activité biologique, Azote Potentiellement Minéralisable (APM), résidus de pesticides.

Éléments traces métalliques (ETM)

Éléments totaux méthode acide NF X 31-147 & ICP-MS (NF EN ISO 17294),
Éléments solubles à l'eau régale ISO 11466.
Logistique : Quantité échantillon : environ 500 g (250 cm^3) de sol humide pour

l'expédition Conditionnement : sachet plastique Température de transport : ambiante.
Température de stockage : ambiante.

Description de la tarière utilisée / Prélèvement des échantillons unitaires :

Indique comment doit être utilisée la tarière, et répéter l'opération entre 16 et 26 fois en «cercle ou en étoile » autour d'un point central afin d'obtenir un échantillon représentatif de la zone de prélèvement.

Où prélever ?

Il faut prélever dans la zone la plus homogène et la plus représentative de la parcelle.

Méthode de prélèvement. Selon la norme NF X 31-100

Expertise au contradictoire du 20 février 2018

L'ensemble des parties convoquées présentes.

L'expert rappelle sa mission dans le cadre de cette expertise.

Visite et prélèvement de sol contradictoire sur la parcelle ZC 0020 à expertiser.

Après s'être dirigé vers la parcelle ZC 0020, avoir choisi la localisation du secteur de prélèvements, l'expert a effectué sa mission, dans le respect du protocole établi par les textes.

Commentaire Commission d'Enquête.

Aucune observation contradictoire n'est émise concernant le lieu de prélèvements,

Prise de photos pendant le déroulement de cette procédure, par le président de la commission d'enquête, pour être communiqué à l'expert.

Certaines de ces pièces photographiques, sont insérées au rapport définitif de l'expert.

Étude du bulletin d'analyse de sol du laboratoire Sadef réf. : SA002.1.1/LOI039/GAEC LOIR/LOIR039/ Dossier : LAB18-4224.

Chapitre qui évoque, sous forme de tableau, les valeurs limites, selon décret 97-1133. Cet arrêté qui fixe les teneurs limites des sols (en mg /kg de MS) qui peuvent recevoir les sols inclus dans un plan d'épandage de boues de station d'épuration urbaines.

Etudes de pièces apportées au débat par le tribunal et les parties.

Analyse des documents versés par les parties

Après avoir étudié toutes les pièces fournies :

- Les documents apportés par le TA de Lille et les parties,
- Les photos de M. René Bolle le jour de l'expertise et de M. Patrick Roter
- Echanges avec le laboratoire en charge de l'analyse.

L'expert a entendu les parties et leurs représentants lors de cette expertise contradictoire du 20 février 2018 et a visité la parcelle ZC 0020 à Willerval. Il a effectué le prélèvement de sol contradictoire sur la parcelle ZC 0020 demandé par la TA de Lille suivant la norme NF X 31-100.

Conclusion de l'expertise du 20 février 2018.

Cette mission a été remplie lors des expertises contradictoires du 20 février 2018 en présence de toutes les parties convoquées qui se sont déplacées. L'expert a expertisé la parcelle en présence des parties, effectué un prélèvement sur la parcelle ZC 0020 à Willerval en respectant la norme NF X 31-100 et transmis l'échantillon ainsi constitué au laboratoire Sadef 30 Rue de la Station, 68700 Aspach-le-Bas.

Le bulletin d'analyse de la parcelle ZC 0020 issue de l'échantillon prélevé au contradictoire le 20 février 2018 suivant l'ordonnance du le TA de Lille montre que cette parcelle est parfaitement éligible au nouveau plan d'épandage de la CUA.

Elle pourra donc être classée en zone de classe 1 : Epandage à dose agronomique (18 t /ha ou 170 unités d'azote total/ha/an) en période de déficit hydrique. En tenant compte des PAD (Programmes d'Actions Départementaux) du RSD (Règlement Sanitaire Départemental) et de la règlementation locale.

Les caractéristiques physico-chimique et surtout les teneurs en éléments traces métalliques (ETM) de l'échantillon de sol réf. : SA002.1.1/LOI039/GAEC LOIR/LOIR039 sont inférieurs à celles retenues dans le décret 97-1133 du 08 décembre 1997 et dans son arrêté d'application du 08 janvier 1998. Ces textes fixent les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées ou de sa nouvelle appellation MAFORs (matières fertilisantes d'origine résiduaire) sur les sols agricoles Les originaux des analyses des éléments traces métalliques dans le sol sont présentés en annexe 15.

Ce décret régit les taux maximum tolérés dans les sols utilisés à l'épandage des boues de stations d'épurations sur les sols à vocations agricoles.

Pièces annexées au rapport définitif de l'expertise.

Annexe 1 : Ordonnance de nomination de l'expert du TA de Lille du 08/02/2018 Réf 1801006 ;

Annexe 2 : Requête de M R Bolle enregistrée le 1er février 2018 suite à une demande de M Roter Patrick lors de l'enquête publique du plan d'épandage de la Communauté Urbaine d'Arras ;

Annexe 3 : Le 5 février 2018, la CU Arras, représentée par son président, informe qu'elle ne s'oppose pas à la mesure d'expertise sollicitée par M. Bolle ;

Annexe 4 :L'expert effectue une demande de devis d'analyse de sol suivant l'arrêté du 8 janvier 1998 à la Sadef ;

Annexe 5 : Le 08 février 2018, l'expert effectue une estimation de coût et sollicite par courrier le 08 février 2018, une allocation provisionnelle de 2 500 € ;

Annexe 6 : Par ordonnance du 14 février 2018, le juge du TA de Lille a l'expert une allocation provisionnelle de 2500 € à verser par la CU Arras ;

Annexe 7 : par mail du 16 février 2018 l'expert envoie sa prestation de serment ainsi que son courrier d'acceptation de mission ;

Annexe 8 : plusieurs échanges téléphonés et mails de l'expert avec M Bolle et certaines parties les 14 et 15 février 2018 pour récupérer les téléphones et mails des parties ;

Annexe 9 : Le 15 février 2018, l'expert convoque les parties par LRAR et par mail pour une réunion prévue le 20 février 2018 à 15 h 00 devant la mairie de Willerval ;

Annexe 10 : Le 15 février 2018, M Patrick Roter envoie un mail à l'expert avec pièces jointes (photos et un argumentaire lié) ;

Annexe 11 : Le 16 février 2018, l'expert explique à M Patrick Roter par mail qu'il faut communiquer ses pièces au contradictoire ;

Annexe 12 : Le 17 février 2018, M Patrick Roter envoie par mail ses pièces aux parties ;

Annexe 13 : Le 20 février 2018, l'expert envoie son RIB à M Vallin de la CUA ;

Annexe 14 : Feuille de présence à l'expertise contradictoire du 20 février 2018 ;

Annexe 15 : Etude du bulletin d'analyse de sol Sadef réf. : SA002.1.1/LOI039/GAEC LOIR/LOIR039.

6. Demande de prolongation de délai.

Pendant le délai d'enquête, la commission d'enquête a été destinataire d'un prélèvement de terre issu de la parcelle référencée au castre sous ZC 0020, et portant le n° de lot LO I 039, sur le territoire de la commune de Willerval, concernée par la dite enquête.

Comme le prévoit : - Le code de l'environnement en son article L123-13 : *« A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet ».* - L e code de justice administrative en son article R532- 1 : *« Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction ».* Pour faire suite à l'application de ces textes, une demande de *référé* expertise, a été sollicitée auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, celle-ci *enregistrée* à la date du 1 février 2018, a fait l'objet d'une désignation d'un expert compétent en cette matière.

Le 14 février 2018, M. Leviel expert désigné, m'a contacté et communiqué les conditions de déroulement, liées aux prélèvements et analyses sollicitées. Il s'avère que le délai serait d'environ 4 à 6 semaines, (temps de réunir l'ensemble des parties prenantes, d'effectuer les prélèvements nécessaires, délai de transmission au laboratoire d'analyses, analyses des prélèvements et conclusions de l'expert). *À* savoir que les résultats et conclusions de cette expertise seront transposés au rapport sur le déroulement de l'enquête publique et, conclusions e t avis de la commission d'enquête. Pour les raison s évoquée s ci-dessus, en qualité de président de la commission d'enquête je sollicite de votre bienveillance un délai de transmission des pièces mentionnées ci-dessus, correspondant au délai évoqué par l'expert désigné, et selon les conditions évoquées au R123-19 du code de l'environnement.

Acceptation de prolongation de délai

Courrier daté du : ARRAS, le 16 février 2018
Préfecture
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
Et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées,
De l'Utilité Publique et de l'Environnement
Section Utilité Publique

Par courrier du 15 février dernier, vous avez sollicité la prolongation du délai de transmission de vos, rapport, conclusions et avis relatifs à l'enquête publique du projet de recyclage des boues par épandage agricole de la station d'épuration d'Arras.

Conformément à l'article L123-15 du code de l'environnement, et après avis de la Communauté Urbaine d'Arras, je vous autorise à prolonger le délai de remise de vos rapport et conclusions.

7. Conclusion du Rapport.

L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral (Nord Pas de Calais), daté du 8 novembre 2017 portant enquête publique.

La mise à disposition des documents (dossiers et registres n'a entrainé aucune difficulté.

Au cours de la période d'enquête, du lundi 11 décembre 2017 au vendredi 19 janvier 2018 inclus, pendant les heures normales d'ouverture des lieux d'enquête, 15 dossiers version papier et 15 registres d'enquête (1 par commune) ont été mis à la disposition du public.

Dans les 88 communes restantes, la population pouvait disposer d'une version dématérialisée, concernant le dossier.

Ce public pouvait pendant ce délai, s'informer sur le projet de plan d'épandage concernant le recyclage des boues de la station d'épuration de la CU Arras sur le territoire de la commune de Saint Laurent Blangy, mais également notifier ses observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Les modalités par lesquelles le public avait la capacité d'intervenir au titre de cette enquête étaient les suivantes :

- Sur le registre d'enquête, disponible comme le dossier dans chacun des lieux d'enquête retenus :

  Dans les mairies d'Arras, Avesnes le Comte, Blairville, Bucquoy, Camblain l'Abbé, Farbus, Fresnoy en Gohelle, Hénin sur Cojeul, Le Transloy, Neuville Saint Vaast, Vitry en Artois, Warlus et Wancourt pour le Pas-de-Calais ;

  Arleux et Lambres lez Douai, pour le Nord,
- Par courrier, adressé au président de la commission d'enquête, en mairie d'Arras (désignée en tant que siège de l'enquête publique) ;
- Oralement pendant l'une des quinze permanences accomplies, à raison de trois par mairie impactée par le plan d'épandage et désignée comme lieu de permanence.
- Sur le site de la préfecture du Pas de Calais, par l'intermédiaire d'un lien dédié à cette enquête et activé 24h/24 -7j/7, du 11 décembre 2017 à 00h01 au 19 janvier 2018 à 23h59.

- Un poste informatique était également à disposition du public en préfecture du Pas de Calais, rue Ferdinand Buisson, pendant les heures normales d'ouverture au public ;

Il faut noter que la consultation des pièces en version papier implique des contraintes de temps et disponibilités.

Pour y pallier, selon les modalités fixées par le code de l'environnement et annoncées par l'arrêté inter-préfectoral portant enquête publique, les pièces du dossier dématérialisées, étaient consultables, sur le site de la Communauté Urbaine d'Arras.

L'annonce de cette procédure a bénéficié d'une publicité légale :

A la charge de M. le préfet du Pas de Calais

- Voie de presse :

  Dans deux journaux agréés, à diffusion départementale (Voix du Nord et Nord Eclair ;
- Sur le site internet de l'autorité organisatrice de l'enquête publique (Préfecture du Pas de Calais) ;

A la charge de chaque autorité municipale des communes concernées :

- Dans chacune des mairies et lieux habituels selon les modalités fixées par l'arrêté inter-préfectoral, portant enquête publique.

  A noter que plusieurs collectivités territoriales avaient installé un lien sur le site internet de la commune.

Concernant la publicité sur sites de chaque projet, la CUA, a motivé l'impossibilité matérielle comme indique au IV de l'article R123-11 du code de l'environnement.

L'enquête publique a été conduite de façon à permettre au public de prendre, le plus largement possible, connaissance du projet par l'examen du dossier :

Pendant le délai d'enquête, les 15 permanences prévues ont été accomplies par la commission d'enquête dans les 5 mairies désignées.

La réception du public s'est faite dans d'excellentes conditions, et toutes les facilités ont été accordées à la commission d'enquête.

Malgré toutes les modalités obligatoires et complémentaires, accomplies sur le territoire de chaque commune concernée par le projet, la population s'est relativement peu mobilisée pour venir consulter et, ou, demander de l'information auprès de 'un des membres de la commission d'enquête ;

Toutes les observations ont été transcrites dans le rapport, examinées, et ont été communiquées à la Communauté Urbaine d'Arras,

Distinctement du rapport relatant le déroulement de l'enquête publique la commission d'enquête a émis ses conclusions et un avis motivé personnel.

Après relecture par les membres de la commission d'enquête, ce présent rapport sur le déroulement de l'enquête publique relative au projet de :

Recyclage des boues de la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'Arras située sur le territoire de la commune de Saint Laurent Blangy, par épandage agricole.

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau

<u>Réception hors délai d'un courrier.</u>

Origine M. Patrick Roter d'Arleux en Gohelle
Daté du : 9 février 2018

*« Je me permets de vous interpeler **directement** hors de tout protocole comme pour le prélèvement de terre fourni au Mr le Commissaire enquêteur, Mr Didier Courquin le 12 janvier dernier.*

En effet, j'ai reçu, ce mardi 6 février 2018, la communication de la requête en référé du Président de la Commission d'enquête, Mr René Bolle.

Compte tenu des délais restreints et de mes occupations, je n'ai pu répondre, donner d'informations complémentaires au Tribunal Administratif. La date fatidique du 19/02/2018 approchant à grands pas, je vous écris donc directement de manière informelle pour :

1. *Ce mardi après-midi 06/02/2018 (quelle coïncidence !), des engins et tracteurs ont débarrassé les trois tas de ? (m...e ?) du chemin jouxtant au nord les parcelles cadastrées ZC20, 22, 23 etc. ... soit le lot « LOI 039 » du dossier d'où j'ai prélevé le bocal de terre et depuis mercredi soir 07/02, il ne reste plus qu'un dernier mont de betteraves. Mon épouse a pris quelques photos **après** le nettoyage (les photos sont disponibles)*
2. *Toujours une coïncidence de voir, cette semaine, rue d'Oppy à Arleux-en-Gohelle, mon village, des engins agricoles s'arrêter et scruter les environs du n° 23 rue d'Oppy, soit à l'adresse erronée indiquée sur le courrier du T.A.*

Le cas du GAEC Loir est loin d'être unique en Artois et dans d'autres sites sûrement. Je n'ai aucune animosité contre cette société (qui oublie quand même de publier ses résultats) et ne voudrais pas que ses salariés soient pris en otage et les premières éventuelles victimes.

Comme je l'ai expliqué à Mr Courquin, ce n'est pas avec mes p'tits bras que je vais changer ce monde avide alors que la B.C.E. (Banque Centrale Européenne) verse, chaque mois depuis janvier 2015, 80 milliards d'€uros (vous avez bien lu !) aux banques et « grosses » sociétés pour soi-disant racheter de virtuelles dettes « pourries » et qu'en même temps, des gens s'arrachent le chignon pour un pot de Nutella ... à l'huile de palme !

Mais si seulement, nous arrivions à ralentir cette descente infernale vers encore et encore plus de pollution et faire prendre conscience aux agriculteurs, mais aussi à tous les intervenants de l'agro-alimentaire que notre Terre souffre, chaque jour, toujours plus et que nous allons léguer à nos enfants et petits-enfants, non par de la terre, mais vraiment de la merde ! N'ayons pas peur des mots.

Commençons par réaliser plus d'analyses de terre et pas seulement par le même laboratoire qui ne peut donc être qualifié d'indépendant ... quand on voit que l'usine de LATALIS de Craon n'a pas eu la chance d'une visite des contrôleurs sanitaires de l'Etat ... depuis plus d'un an ... avant l'annonce du scandale. Ah lobby et corruption quand tu nous tiens ... au détriment des salariés de l'usine de Craon qui, eux, trinquent !

Comme je l'ai déjà dit et écrit, je n'ai aucun doute sur la décision finale de cette enquête, même si la Commission venait à émettre des doutes et/ou recommandations : Mr Fabien Sudry, préfet du P-de-C qui a d'autres chats à fouetter, notamment du côté de Calais, et son compère du Nord ne vont pas s'embêter de tas de boues et vont signer l'arrêté inter préfectoral pour des décennies ! Eh oui, c'est ainsi que cela se passe comme pour les boues d'autres centres urbains (ex. Villeneuve d'Ascq) dont l'épandage est renouvelée « a tam aeternam » même si les décrets des préfets mentionnent le caractère transitoire ...

Si ma contribution n'a aucune chance d'interférer, au moins, j'aurai ma conscience pour moi. »

Commentaire de la commission d'enquête.

Ce courrier étant en relation avec l'enquête publique, est retranscrite dans son intégralité au rapport, mais non traité en raison du hors délai (3 semaines après la clôture de l'enquête).

Ladite commission émarge ce présent rapport.

A Arras le

La commission d'enquête
René Bolle
Président

Jacques Duc
Membre titulaire

Didier Courquin
Membre titulaire